Ensuiuent les articles Envoyés par la Cour
a Madame mere du Roy Regente en france

Pour obeir et Satisfaire au mandement et loua
ble Vouloir de Madame mere du Roy regente en france
Et ace que par bonne conduite le Royaume en labsence
dud. Seigneur Soit regy et gouverné en paix et
Tranquillité les oppressions et fautes Reparées et tou
remis et reduit en bon ordre et police l'Etat de l'Eglise
gardé et Entretenu en Sa liberté et les Suports d'icelle
nouris en bonne et conuenables moeurs, la justice
qui entretient et fait Durer les Royaumes et Monarchies
egalement distribuée a chacun, la gendarmerie resti-
tuée a la Vraye et ancienne discipline militaire,
Les finances du Roy lay a leur departies et Sans
Confusion employées aux affaires pour lesquelles elles
ont Esté mises Sus et consequemment le pauure
peuple Soulagé de toutes oppressions et molestés
La Cour Les Chambres assemblées par aduis et deliberation
commune a fait mettre et rediger par Escrit aucuns
points et articles concernans les Choses dessusdites a
l'honneur et profit du Roy et de la Chose publique de Son
Royaume Selon laquelle on a pu estre aduertis par
les plaintes et doleances a elles faites par plusieurs et
differentes personnes Supliant tres humblement Mad.
Dame qu'il luy plaise benignement et en bonne part
receuoir les d. articles jceux Veoir entendre et Executer,
ainsy que par Son prudent et bon aduis Elle Verra
Estre neecessaire pour l'opportunité du temps, et
auoir toujours cette Reputation de ladite Cour et
que le Vouloir total et Sollicitude d'icelle a pour

1524. apres l'honneur de dieu et l'administration de la
Justice, a quoy elle est Specialement deputée
est de procurer et entendre au bien et exaltation
du Roy de Messeigneurs Ses Enfans et de la Chose
publique de Son Royaume Soulagement de Ses
Sujets, et Conservation de Son Etat et Seigneurie
pour l'Entretenement et augmentation desquels
elle a aisé qu'il est expedient et necessaire
pourveoir aux Choses Cy apres declarées.

Et Premierement pour ce que Tous biens
Prieres a dieu et graces procedent du Souverain createur auquel
Seul est dûe gloire, qui fait Regner les Princes,
donne et oste les Monarchies et Royaumes quant
il luy plaist et est en Sa puissance infinie Tout
doit Se convertir du Tout a luy faire continuelles
prieres et Oraisons par toutes les Eglises pour la Sante
Et prosperité du Roy et de Sa tres vertueuse delivrance.
L'Etat de Madite Dame Et de Messeigneurs Ses
Enfans et du Royaume, Et a cette fin plaise a madite
Dame Escrire lettres a tous Evesques et Prelats de
Ce Royaume pour exorter les peuples de leurs
dioceses faire leur devoir et les Religieux et
Clergé, a leur Sujets Vivre en bonne Regle et Reformation
de Moeurs afin que leurs prieres soient plus plaisantes
et agreables a dieu.

Item et Combien que la foy Soit le premier
Et original fondement de la loy chrestienne en
laquelle l'homme juste prend vie et Sans elle

1521 peu faire oeuures meritoires et que le Royaume
de francee entre Tous tes a esté loué et decoré de
l'Excellente Vertu de foy par laquelle les anciens
Roys et progeniteurs du Roy notre Souverain
Seigneur ont par leurs Vertueuses oeuures et
merites gagné le nom de Tres Chretien pour
auoir Tousjours purgé et nettoyé leur dit Royaume
d'heresies et erreurs jusques a cetuy malheureux
Et Infortuné Temps qu'aucuns particuliers qui
ont Voulu apparoir Surles autres par damnables
Curiositees pour Vouloir viure en Volupté Suiuant
leur Sensualité et malin Esprit non Sentans
que c'est De dieu et de Ses oeuures ont adheré
a la pernicieuse doctrine de luther a laquelle
Ils ont adjouté leurs opinions et Erreurs parti-
ves
Selon le Sens quils ont Voulu donner a la lettre
Laissans la tradition des Saints peres et conciles
generaux; et non contans de leur perdition ont
tiré a eux plusieurs Simples gens aisez a decepuoir
leur communiquans les Escritures Saintes apliquees
a leurs meschantes damnables propos et quipis
est en auenture chose dependeuse Consequent ont
par folle persuasion mis peine de gagner gens de
toute qualités apliquans a eux Seuls et reputans
les autres indignes du Nom de Chretien en
maniere quon dit que pour le jourdhuy ny a etat
En ce Royaume qui nen Soit macule et infect et
est grandement a craindre que les laiz a pullulez

1524.

La Cour de Parlement Conservatrice des Saints decrets

Ils ne tirent avec eux le demeurant en arriere, pour ces Causes, La Cour qui est Conservatrice des Saints decrets et Conciles Sous l'autorité du Roy lesquels lesdits heretiques a bhorrent et Contemnent et qui a toujours mis Sa Cure et principale ~~autorité~~ entente a les faire punir et nettoyer ses pays et prouinces de Son Ressort de tels monstres et pestilentes erreurs a par cy devant donné plusieurs prouisions contre les Coupables lesquels n'ont été executez pour malice du temps et Empeschemens pratiquez par lesdits delinquants qui ont trouué moyen Exquis d'assoupir et mettre en delay les procedures et jugemens faits contre eux tant par Euocqation au grand Conseil que par prinses Transport d'aucuns deux lors prisonniers, lesquels ont fait tirer des prisons par puissance et Extraordinaire, et abolie qui a donné occasion et audace aux autres de suiure leurs mauuaise Doctrine, lesquelles fautes et offences sont directement commises contre l'honneur de dieu et le premier de ses Commandemens, Parquoy Semble pour y donner bonne prouision que l'on doit faire executer lesd. arrests et Jugemens ja donnez en cette matiere Casser mettre au neant toutes Euocations desfenses et prohibitions contraires, et pour proceder contre les autres lesquels se pourroient trouuer que dieu ne veuille aucunes personnes constituées en grands estats et dignitez Ecclesiastiques Coupables ou Vehementement

1521 Suspects desdites heresies pour la punition desq.ls
faudroit avoir recours au Sainct Siege apostolique
Et neccessaire et Expedient Sinon autres delibera̅cons
j'a faites par ladite Cour que madite dame procure
enuers nostre Sainct Pere le Pape que Son plaisir
Soit d'adresser Son Rescrit a aucuns bons et notables
personnages pour proceder et Informer contre
Archeuesques Euesques et autres prelats exempts
qui pourroient estre trouuez coupable comb̃ien que
contre les abbez et prelats Inferieurs Exempts pl
peut estre procedé par les Ordinaires auctorité
apostolica a jure de legata, neantmoins Sera
expedient les comprendre Audit Rescript pour y
Estre procedé enplus grande auctorité Crainte et
frayeur des delinquens et plaise a madite dame
mander par lettres patentes aux Cours Souueraines
de ce Royaume chacun en Son Ressort au Refuge
pourroient faire lesd. Euesques et Ordinaires chacun
en Son Regard deleguer et Commettre Vicaires qui
leur Seront nommez par lesdites Cours auec puissan. ce
Expresse d'Informer et de proceder contre toutes
personnes aux Sujets Coupables desd. heresies
Les y contraindre, Et a tous Juges donner ausdits
deleguez Confort et aide, prohiber et deffendre
Toutes Inuocations et Empeschemens que lon leur
pourroit faire cy apres les quelles Seront declarées
nulles des apresent comme pour lors a quoy nonobstan

Les Cours de Parlement nommeront les Inquisiteurs de la foy

1524. j celles Soi procedé contre les dits Coupables comme
de raison, Et Suplie la Cour tres humblement ad.
Dame que Son plaisir Soi donner a connoitre a
Toutes gens quelle est ~~Vertueuse~~ Princesse de
Vertueuse Vouloir mere du Roy tres Chretien
Et que Si aucuns Se trouvent qui vueuilla la Cour
qui Soi en Entacher dece damnable et Enorme
Crime jls entendent que leur peine et punitions Soi
prete et preparee Sans esperance d'avoir Si jls
ne laissent leurs fautes et Erreurs anciennes et
qu'il plaise a madite dame de purger ledit
Royaume de tous damnateurs jnuocateurs et autres
qui Vsent des crimes prohibez et deffendus,

que la Pragmatique Sanction Soi remise

Item a ce que l'Eglise Gallicane puisse
Doresnauant mieux et de tout Son coeur entendre
au Service de dieu, quelle ait de bons et Notables
Prelats qui Soient le moyen que nos prieres et req.tes
Soient par luy exaucées et besoin et necessité la
remettre et entretenir en Ses libertez franchises
privileges Saints decrets et pragmatique Sanction,
A ce que doresnauant les d. Saints decrets Soient
en leur vigueur et autorité en ce Royaume comme jls
estoient auant les Concordats derrierement faits entre
notre Saint Pere le Pape Leon dixieme et le Roy-

Sera pourveu aux Prelatures et dignitez Ecclesiastique par Election

Et en ce faisant Soit pourveu aux Prelatures et dignitez
Ecclesiastiques de bons pasteurs par Voyes Vraye et
Canoniques Elections et non par faueur et acception
De personnes en donnant le plus Souuent aux eglises

1521 pour leurs epoux genr jneconnus et jndignes contre
le Vouloir et consentemen d'Jceles, lesquelles Voyes
ont Toujours eté teneues et reputées Simoniaques Contre le Concordat
et Son cause de la depopulation et Transport des
deniers de cedit Royaume n'ayen plus de Cours et
qu'autres grands et Jnfinis maux et abus qui ont eté,
mis Sus depuis la Revocation desd. Saints Decrets.
Soient prohibez et Defendus a la reuerence de dieu
profit et honneur du Roy et Soulagemen desd. Sujets
les quels Saints Decrets et pragmatique Sanction tant
qu'on les a gardez et obseruez ont fait fleurir et pros-
perer ledit Royaume et au contraire depuis qu'on
les a delaissez par mauuais Conseil ou que par
nos fautes et demerites n'auons eté dignes de les
auoir et en vser Sommes aduenus a plusieurs
jnconueniens en ce dit Royaume jusques au peril
et danger de la Subuersion d'jceluy Si dieu my-
met remede Et de nostre part ne faisons notre deuoir
destre Susceptibles de Sa Sainte grace et misericorde,
En protestant toutes fois que quelque chose qui soit
fait en cette matiere le Royne Ses Sujets n'entendent
Se departir de la filiale obedence de Nostre Sainct
Pere le Pape, mais demeurer Toujours Vray Enfans
de L'Eglise,

Item que toutes exactions prinse dejà ayant
et meubles precieux des Eglises par cy deuant pratiquées
Cessent, et que les priuileges des gens d'Eglises soient
jnuiolablemen gardés par ce que cy deuant ont eté

1524. Faits plusieurs empriſonnemens desd. gens d'Eglise
et Executions Sur Leurs meubles par gens priues
Sans autorite de justice contre tout droit diuin et
humain

Item que les ordonnances faites Sur les jurements
et blasphemes Soient estroitement gardees et obseruees,

Les Empechemens faits aux Parlemens de prononcer et executer les arrests

Item en tant que touche la justice qui est la
principale charge de ladite Cour et Celle qui fait
Regner les Princes et Viures leurs Sujets en paix et
Tranquillite quant elle est distribuee a Vnchacun
Sans acception de personnes donnee aux hommes
pour garder le foible de l'oppression du puissant et
aux grands leurs etats et richesses en Surete a
l'exaltation des bons Crainte et Terreur des mauuais
pour laquelle remettre Sus apres plusieurs Violences
jmpressions et Contradictions non procedans de la
Volonte du Roy comme il est Vray Semblable est
requis oster les deffences et autres empechemens faits
aux Cours de Parlement de prononcer et Executer
leurs jugemens et arrests pieça donnez f.re Doresnauant
cesser tels Empechemens ouurir Justice, a tous
requerans et ordonner a Monsieur le Chancelier
Et aux maistres des Requestes leur bailler relief en
Cas d'appel pour faire poursuites esd. Cours de
Parlement des torts et griefs par Eux pretendus et
mander aux d. Cours faire Nous boune et briefue
Expedition

VII.
Euocation du grand Conseil.

Item et pour bien l'executer est requis donner
prouision aux Euocations du grand Conseil
Extraordinaires qui autres fois par bonnes et

1521 grandes raisons ont été debatues et empeschées et
depuis indistinctement et sans grandes causes permises
et Baillées Sous couleur Et de propre mouvement du
Roy que par recusation Et autrement hors les cas de
l'ordonnance a la Sujetion et poursuite des parties
ou autres leurs amis Sous la puissance et autorité
dudit Sieur, que ladite Cour ne veult entend-
cohiber, mais plustôt amplier entant qu'est en
elle comme Celle doit ladite Cour et toutes autres
Cours et Juris dictions de ce Royaume dependent,
mais par tres humbles Remontrances l'avertir
qu'il n'est besoin d'user Souvent de puissance abso-
lüe qui est reservée pour les grandes et Urgentes
affaires, non pour le profit d'aucuns particuliers
Les quels non Seulement Contents desdites Evocations
Sous couleur de certain Edit qu'ils dient avoir été
fait par le Feu Roy Louis douziesme que dieu
absolue qui ne fut jamais publié ne redigé par
Escrit font evoquer Sans autre commandement
dud. Seigneur tout procés des Archeues chez Evesches,
abbayes et autres benefices Electifs et qui plus
est apres que lesd. Evocations ont Esté faites
Oudit grand Conseil et jl ne s'ensuit led arrest
qu'il plaise aux parties evocquantes, Ils les ont
fait derechef Evoquer ~~a la personne du~~ par le Roy a sa
personne dont Sont avenus de grands maux et
inconveniens et plus en auiendra S'il n'y est

Des Roys qui ont Vsé depuis ce absolüe

Evocations a la personne du Roy.

1524

pourveu, Parquoy est besoin faire cesser toutes les
Euocations et donner seulement cours a celles qui
ont esté permises par les ordonnances.

VIII.

Confiscations demandées auant quelles ayent été declarées

Item et combien que les droits ayent grandement
detesté de poursuiure et demander aux Princes les
biens et confiscations deuant quelles ayent esté declarées
par les juges pour le desire et affection que les requerans
peuuent auoir a la mort d'autry contre bonne moeurs
et Societé humaine laquelle chose nons seulement les
Chretiens, mais aussy les Infideles ont eu en horreur
Pourquoy obuier ont été faites par les Roys par cideuant
plusieurs belles ordonnances nonobstant lesquelles
se sont trouués en ladite Cour aucuns personnages non
contens de demander lesd. confiscations auoir assisté
au jugement de ceux dont ils deuoient auoir les biens,
qui a été cause de faire grande opression a la justice
et est a craindre que lad. damnable et detestée
pratique ait été continuée comme il est bruit et
rumeur commun et que frauder la loy les poursuiuans
desdites Confiscations ont fait signer par les secretaires
des Commandemens lesdits dons par billets pour apres
les declarations faites en expedier les lettres de telle
datte que bon Semblera et qui pis est pour paruenir
a leur damnée Intention ont fait commettre juges
particuliers pour cognoistre et decider nonobstant
la pie de plusieurs Crimes et delits qu'ils auoient mis

1521. Sus a plusieurs personnes et tellement que condamnation
de mort et Confiscation en Son ensuivis qui ont été
executées a la Vue desdites Cours Souveraines Sans
quelles ayent Jamais pû Scavoir les Causes desd. Condamns
qui a eté et pourroit estre cause à plusieurs de grands maux et
Inconveniens S'il my estoit Sur ce pourveu. Parquoy
Semble que madite Dame doit deffendre toutes telles
commissions extraordinaires et etroitement faire
garder les anciennes ordonnances touchant lesdites
Confiscations et neantmoins casser et revoquer les Si
aucunes ont eté faites contre la prohibition desdites
Ordonnances et permettre ausdites Cours d'Informer
d'icelles infractions et abusives Commissions pour etre
pourveu contre les delinquants comme de raison

IX

Item par ce que frustratoire Chose Seroit avoir
bonnes loix et ordonnances S'il my avoit bons et Vertueux
personnages pour les Executer et qu'il est si notoire
qu'on ne le peut passer Sous dissimulation que les
offices de Judicature ont eté Venales et le plus Souvent
baillées au plus offrant et donner encherir Sans avoir
Egard aux merites des personnes qui est chose fort
honteuse et Contraire a la Vertu de Justice qui Sur toutes
estre meurement traitée Tant quelle a été ainsy administrée
en ce Royaume Specialement en ladite Cour par les
ministres et Conseillers d'icelle promeus par bons et
justes moyens ledit Royaume a été Si honnoré et prise
que non Seulement les Chretiens mais aussy les Infideles.

Venalité des offices de Judicature

1521. Lhonneur en Si grande Reputation qu'autrefois ilz ont
Submis leurs differends et debats aux Jugemens du Roy
Et de Ladite Cour en Laquelle Longuement Lon tient cette prerogative
et honneur qu'a present combien quelle ait este maculee
Et violee par ambition et auarice de plusieurs en corps en
la lumiere de Justice du Royaume quil Sera garder de
Tomber en Tenebres et Confusion et pour ce faire oster et
prohiber la Venalité de toutes offices de Judicature et
faire autrement garder les ordonnances Sur ce faites
Et que par importunité de requerans ou autrement ny
Soit contrevenu.

x
Multitude des officiers.

Item est besoin de pourveoir a la multitude effrenée
des officiers nouvellement Creés qui Vient grandement a la foulle
et Charge des finances du Roy oppression des Sujets et
Contemnement de la Justice et Iceux reduire au nombre
ancien par tous et Louables moyens quil plaira a
ladite Dame aviser.

xi
Les offices d'eglise de la Cour ne seront donnez a gens laycs.

Item Et pour remettre ladite Cour en Son ancienne
forme et honnesteté quand il Vacquera aucuns offices
d'Icelle qu'elles Soient conferées a personnages de la qualité
qu'ils doivent estre Sans plus donner les offices d'Eglise
a gens laics

xii.
Commissions Extraordinaires

Item pour les grands inconveniens et Scandales qui
Sont advenus par les Commissions extraordinaires
baillées a aucuns particuliers nonobstant l'apel ou en a été
Commis plusieurs abus a la grande faulte du peuple et
Enervation des Jurisdictions ordinaires dont les plaintes
Sont Souventes fois Venues Jusques aus dites Cours
Souveraines qu'il y ait peu pourveoir pour ce que

1529.

La Connoissance leur en estoit deffendue et reservée
au grand Conseil Toutes les quelles Commissions est
requis faire cesser et les adresser dorenauant aux
Juges des pays quand ils Sera besoin lesquels pourront
facilement en corriger par la voye ordinaire. S'ils
en abusent et neantmoins est Expedient pour
punir les fautes commises et donner exemple aux
Autres pour l'auenir mander a tous Seneschaux
et baillifs chacun en Son ressort quils jnformen
diligemment desdits abus et procedent contre les
Coupables qui au moyen desdites Commissions
ont delinqué dans les limites de leurs d. Baillages
et Senechaussées quelque part que les d. coupables
Soient demeurans et en tant que besoin Sera les
Commettre et deleguer Separement pour ce faire.

Item et pour ce que par jmportunité de requerans ont eté baillez Committimus a plusieurs personnes qui n'en doiuent Jouir Sera expedient deffendre a Mondit Sieur Le Chancelier et ausdits Mrs des Requestes quils ne baillent dores nauant les d. Committimus a autres qu'a ceux qui en doiuent auoir par les ancienes ordonnances et priuileges Sans fraudes. XIII Abus des Committimus

Item que tous officiers ayans gages du Roy Se. Contentent de leurs dits gages dud. Sieur ny d'autres Sur peine de priuation de leurs offices XIV. Pensions d'officiers

Item est Requis faire deffenees a tous ayans offices dud. Seigneur requerans residence continuelle XV Qu'une personne ne peut plus d'un office en mesme temps.

1521 de tenir plus d'un office en Vn mesme temps et Enjoindre
a Ceux qui en Viennent plusieurs en Eslire Vne dedans
tel temps ou delay quileur Sera donné autrement
quil y Soit pourveu led. temps passé et les d. offices

xCi declarer jmpetrables excepter les offices qui de leur
Institution et ancienne Coutume Sepeuvent tenir Ensemble.

Chambre des Vaccations

Item est requis que les grands Jours et la Chambre
Extraord.re des Vaccations Soid. entretenues et Continues

XCVII.

Item et pource quentre ladite Cour et les gens de la Chambre
des Comptes aquelques differends et Contestations Sur
la Connoissance des appellations Interjettées desdits
Gens des Comptes, Surquoy ont este faites diverses ordes
Contraires il plaise a madite dame faire Veoir
les dites ordonnances par Son Conseil et declarer laq.lle
desdites ordonnances deuvra Sortir effet.

differend de la Cour de Parlement auec la Chambre des Comptes Sur la Cognoissance des appellations.

XVIII.

Item combien que les fautes que commettes les gens
de guerre et que la Correction et reparation Soient
mieux Cognues et entendues par les mareschaux de
france bons Capitaines et gens experimentez dud.
etat qu'autres neantmoins pource quil est requis
pourveoir aux Choses Neces.aires en tous etats et le tout
remettre S'il est possible au premier etat mesmement
les d. gens de Guerre en la discipline militaire ancienne
qui est l'establissement et honneur de la Chose publique
Sous la protection des quels le populaire doit estre
nourry en paix et les gens de labeur qui Sont ceux
qui les payent et nourissent tenus en liberte et

Discipline militaire

1521

Seureté, et que de present la discipline militaire est
Si depravee et si mal entretenue, qu'au lieu de
l'honneur ancien et bon ordre qui y soulloit estre
pour lequel meritoient estre appellez gens d'ordonnan.ces
Et se reputoient heureux les Nobles et gentilz hommes non.
Seulement de ce Royaume, mais de tous pays et Royaumes
Chrestiens d'y avoir places d'hommes darmes ou d'archer
pour mettre leurs enfans comme dans une Escole
de Vertus et honneur et de present par negligence
et discontinuation ny a plus que desordre et confusion
dont les maux et inconveniens sont si notoires
que chacun les Cognoist pour leurs pilleries et petit
gouvernement si a Cour~~ue~~ué que les les gens de
Vertu s'en sont retirez et retirent aimans
mieux vivres en leurs maisons qu'entre les gens mal
conditionez qui y sont dont est avenu que le Roy
cuidant avoir ses Compaignies en nombres bien
garnies de gens de Vertus Et d'honneur comme il
Voulloit et Cogneu au grand inconvenient de sa
personne et inestimable reger de ses Subjets
quelle expectation il y a en Une gendarmerie mal
disciplinée, Pour quoy est requis et tres necessaires
qui voudra garder la Chose publique de ruine et
Subversion autrement vivre lesdits gens de guerre
Et les nourrir en plus grande Discipline et honneste
Rege qu'ilz n'ont fait ci devant.

Item pour ce faire leur bailler Capitaines et

Gens d'ordonnance

1521.

XIX

Choix des Capitaines Et Lieutenans de la residence quilz doivent faire en leurs garnisons.

Et Lieutenans gens d'aage et bien conditionez Longuement nourris et exprimentez audit Estat les ungs ou l'ung d'Eux pour le moins facent continuelle residence en leurs garnisons pour dresser et instruire les gendarmes de leurs compagnies et connoitre ceux qui meritent avoir les biens et gracieusetez qu'ilz leurs peuvent licitement faire sans souffrir quilz soient pillez ne rançonnez par leurs eleves de guerre ny autres moyens quelconques que lesd. Capitaines peuvent mieux Scavoir et entendre.

XX

Les gens de guerre soient payez de leurs gages.

Item Et pour faire cesser toutes lesd. pilleries et donner occasion aux gens de bien qui ont abandonné leurs places dy retourner en Connoissant qu'il est temps ou jamais de servir de. Servir la chose publique donner provision qu'ilz soient entierement payez Et satisfaits de leurs gages, car ilz ne. seroit chose raisonnable qu'ilz fussent a leurs depens mesmement que. les deniers des Tailles sont expressement octroyés Sur le peuple pour eux, et en ce faisant sera ostée l'occasion aux meschans de faire leurs pilleries et Inhumanitez qu'ilz ont faites et continuées cy devant dont sont venues tant de. plaintes a lad. Cour quelconque chose seroit de les reciter, Et quant on a voulu punir aucuns d'eux pour toutes excuses on allegue faute de payement de leurs d. gages, par quoy est besoin et faut necessairement qu'ilz soyent payez.

a quelle fin les Tailles ont eté mises Sur le peuple

XXI.

Les gens de guerre vivront selon les ordonnances.

Item au Surplus les faire doresnavant vivre Selon les ordonnances qui pourvoient a tout mais quelles soient bien entretenues et s'il plaist a madite

1524.

Dame la Cour les fera extraire. de ces registres ouelles
Sont enregistrées afin de les renouueller et quelles Capit.nes
et gens de guerre les sachent et entendent pour
Cy apres les faire garder et entretenir

XXII.
Des Auitaillemens et munitions des Villes frontieres.

Item donner ordre aux auitaillemens et munitions
des Villes frontieres especialement de la Picardie qui des-
Longtemps est menacée des Ennemis ainsy que madite Cour
aja plusieurs fois escrit a madite dame et derechef luy
a Supplié y faire donner prompte prouision.

XXIII
Les finances du Roy mal administrées,

Item est Vray Semblable que la plus part des fautes
non Seulement de lad. Gendarmerie mais aussy de tout
etat procedent des finances du Roy parce que ceux qui en
ont le gouuernement ne les ont despendues et appliquées ou
ils deuoient mais a leur Singulier profit et d'aucuns
particuliers Tellement que les officiers et gens de guerre n'ont
eté payez les auitaillemens des places et toutes charges
ordinaires mal entretenües et neantmoins a besoin leuer
depuis dix ou doux ans extraordinairement deniers
inestimables par toutes les Voies qu'on a peu excogiter en
maniere qu'outre les officiers aneiens en a conuenu creer
d'autres nouueaux . . . . Tenir Compte des inuentions
a quoy Il est grandement besoin et neceessité d'y pourueoir
Tant pour le bien de la Chose publicque que pour recouurer
deniers du passé pour Subuenir aux grands et Vrgents affres
qui se presentent

XXIV.
Alienation de toute domaine du Roy et de la plus part des aydes.

Item au regard des donations du domaine du Roy
faits de ce Regne montans quinze Cens mille liures.
Tournois ou plus il est a adjouter que la plus part ayant
eté donnees par la liberalité du Roy et que les acheteurs
S'en soient faits rembourser par acquits depuis et

1524.

autres moyens Sinistres, a quoy est besoin pourveoir
Par tout ledit domaine est de present aliené, et hors les
mains dud. Seigneur et grande partie des aydes tant
par grands et excessifs dons que venditions pour la
plus part Simulées et excogitées par malice des requerans
cognoissans le bon vouloir du Prince, au moyen de quoy
Augmentation des tailles — il a eté contrainct de augmenter les tailles pour subvenir
a ses affaires tellement que en deux ans ont eté leuées
trois tailles et davantage a cette cause semble estre
expedient faire par Notables gens qui seront deputez
Recherche des finances — Une Recherche par les Tresoriers et generalitez pour
Scavoir la Somme qui a eté leuë des dites alienations
les deniers qui en ont esté deboursez et par qui, combien
Se montent les fruits j'a receeus par les achepteurs pour
le tout reunir et remettre en leur premier Etat et estre
pour ueu contre ceux qui en ont abusé comme de raison,

XXV.
De ceux qui ont appliqués a leur profit les gabelles

Et pour ce que Sous Couleur des donations faites par
Le Roy a aucuns Seigneurs et autres particuliers de Ses
Gabelles non contans de prendre ce qui en a partient audit
Seigneur ont aussy prins Sans raison les deniers leuez Sur le
peuple pour le payement des gages des officiers du
Parlement montans cent Sols par muid tournois pour
Les gages de la Cour de Parlement de la Cour des aydes assignez Sur le Sel — chacun muid de Sel et quarante Sols Tournois pour les
gages des generaux des finances de la justice lesquels
j'nduement et Sans Raison j'ceux particuliers ont apliquez
a leur profit et lesdits officiers demeurez en rest de leurs
dits payemens ou assignez Sur les autres finances du
Roy, pourquoy est requis faire veoir par les Comptes
des greneti'ers ceux qui ont mal prins les dits deniers
et les recouurer Sur Eux ou leurs heritiers et revoquer
les dons particuliers faits des dits Cent Sols et quarante

1524. Sols pour nuid en declarant qu'on n'entendoit Comprendre les domations faites des gabelles dudit Seigneur et revenu des greniers a faire cesser les dons fournissements des greniers qui autresfois pour bonnes grandes Causes ont esté ostées aux Villes dece Royaume qui etoient plus privilegiées que les particuliers et Sur ce garder l'ordonnance qui fut faite par le Roy Charle huitiesme

xxvi. Les deniers des tailles Seront Employez au payement des gens de guerre.

Item que les premiers et plus Clairs deniers des tailles Soient Employés doresnauant au payement des gens de guerre pour lesquels Ils ont esté Instituez Sans que les generaux ou autres commis au gouvernement des finances emprissent lever des charges pour autres affaires quelconques que les Thresoriers des guerres ne Soient entierement assignez.

xxvii. Thresoriers des guerres

Item que les Ordonnances Anciennes faites touchant lesdits Thresoriers des guerres Soient Etroitement gardées et qu'ils ne prennent et appliquent a leur profit les gages et deniers ordonnez a leurs Cleres pour le payement desdits gens d'armes qui est cause de les faire pillards et malfaisans comme ils ont fait par cy devant et font encore par chacun jour tellement que les proces d'entre lesd. Clercs et leurs maitres en Sont venus Jusques a ladite Cour et que pareille provision Soit donnée contre le Controlleur des guerres Ses Commis et autres qui en abusent.

xxviii. Recherche Contre les financiers.

Item qu'il Soit pourveu contre ceux qui Se sont mesler des deniers des finances du Roy ordinaires et Extraord.re et que les grands larcins et pilleries notoires manifestes billonnage et profits de monnoye. Vente de. Charges et autres abus Soient corrigez et punis et doresnauant tres Etroitement deffendus ou aucuns d'eux ou S'aucun profite qu'il ne Se peut celer en egard aux petits gages qu'ils ont en leurs Charges et administration ace

Larcins manifestes des financiers

Quils auoient quand ils Son entrez au peu de temps quils y ont eté aux grands etats train et depence quils tiennent aux acquisitions et Somptueux batimans par eux faits gros mariages de leurs filles et parentes qui Son tous vrais temoignage de leurs larcins pilleries Et gouvernement redondans du tout a la foulle du peuple pauure peuple destruction de la gendarmerie et corruption des bonnes moeurs.

xxix
Recherche contre les financiers et enquoy ils abusent de leurs charges

Qu'il Soit tres etroitement deffendu a tous Receueurs generaux et autres ayans en administration les finances du Roy en ensuiuant les anciennes ordces du Roy dapliquer les deniers de leurs Charges a autres vsages quils ne Son destinez et que Sans billonner ils payent leurs assignez en mesmes Speeces cy pour le prix quils les auront receus leur prohiber tout fait de marchandise qui est la Cause du recullement de leurs dits assignez et neanmoins Informer et pourueoir contre ceux qui ont malversé es Choses Susdites Car il Sy pourra trouuer de gros deniers pour ayder a la deliurance du Roy et deffence de la Chose publique.

xxx
Les dons gratuits sur des payez Extraord.re Seront repetez

Item et a cette mesme fin que les Comptes des deniers receus de la Croisade des deeimes et Joyaux des Eglises de la Vente des offices nouuellement creés Vendition du Domaine emprunts de deniers et Vaisselle d'argent et autres deniers Speeialement deffendu Soient veus et visitez par gens notables et de grande Integrité et que tous les dons gratuits qui se trouueront auoir eté assignez Surjceux par acquits deguisez Soient entierement Repetez Surceux quiles ont jndeuement pris ou Sur leurs heritiers.

xxxi.
Dons jmmenses faits par le Roy.

Item que les autres dons et taxations excessiues

qui ont esté faites et assignées Sur les autres finances du Roy Soient reduits a mesure le trop receu recouvert comme autres fois a este fait En Cas pareil et renoyer toutes abolitions des Comptes et Icelles non obstant contraindre tous comptables a rendre Comptes, Car par lesdites abolitions ny a seulement jnconuenient pour les Deniers qui pourroient estre deus par lesd. Comptables, mais aussy pour les grosses parties recouurables qui ne viennent a connoissance et dont peut venir grand domage au Roy et a la Chose publicque.

Abolitions des Comptes.

Item et pour ce que longue chose Seroit pourueoir a tant d'abus fautes et malversations qui ont este par cy deuant faits esdites finances, il plaira a madite dame Commettre en bon nombre gens Vertueux et Connoissans pour ce faire par longue et meure deliberation et Enuoyer par de ça Monsieur le Chancelier lequel a Scellé les acquits et ja entendu et commance a reformer le fait desd. finances et y mettre ordre pour auec luy appeller les dessusdits quil plaira a madite dame deputer gens de bonne jntegrité non entachez ne maculez des faits qui ont eté par cy deuant faits tant des Cours de Parlem. que de la Chambre des Comptes et autres y estre pourueu et donné ordre a l'auenir.

xxxii.

Reformer les abus es finances.

Item Pareillement Seroit Expedient pour oeoir aux Sumptueux habits et depences excessives de tous Etats comme autres fois a Esté faite et baillé particulierement bornés et limiter de depence quilz ne pourront passer les reduisant a Raison honneste Selon les degrez de leurs dignitez et oster la grande Confusion qui y est laquelle a donné occasion de faire croistre et augmenter

des depences Superflues et autrement

1524. gages et pensions et aux gentilshommes de demander au Roy et charger ses finances de grands et insupportables dons et par aucuns faire pilleries et exactions sur le peuple et les autres abuser de leurs charges, dont est besoin faire cesser les causes par toutes voyes et manieres que l'on pourra aviser mesmement pour entretenir l'ordonnance et deffence ja faite des draps dorez d'argent et de soye

Et supplie tres humblement ladite Cour a ladite dame qu'il luy plaise donner provision aux choses contenues es articles qui ne sont declarés par le menu pour la prolixité et le seront plus amplement quant il luy plaira ordonner, Et le tout faire vertueusement executer, qui sera a son grand honneur et soulagement de la chose publique en esperance certaine que dieu en ce faisant remettra debrief le roy nostre souverain seigneur et son royaume en leur premier etat et prosperité.

Du huitiesme avril 96 Cent vingt quatre

En la salle verte ce jour Me. Charles Guillard president en la Cour a dit a l'assemblée que dernierement n'y eut aucune resolution pour l'absence des deputez que l'evesque et chapitre de Paris l'Université le prevost des marchds et ceux de la ville y deffailloient que les affaires qui se traitt[oient] en ladite assemblée sont d'importance a toucher le bien public et commun ceux de la Cour et de la Chambre des Comptes s'y trouveront le prier vouloir rapporter a ladite Cour le temps qui se perd ou affin que contraignit les deputez de se trouver en ladite assemblée pour aviser aux affaires pour apres le raporter a lad. Cour pour par elle en estre ordonné ainsy que

1524 verra estre a faire, fut aduisé que lon prendroit deux
jours ordinaires la semaine pour faire ladite assemblée
Et furent choisis les mercredis et samedis apres disner
et semble que ce soit assez et que sy entre deux
Survenoit affaire qui requit celerité, la Cour les en
auertiroit par vn huissier ledit a la Cour qui lenuoya
vn huissier deuers lesdits deputez afin quils assistent sy
et quil ny ait plus de faute, car ils seroient cause de
Rompre lassemblée, et que sils y faillaient on y don-
neroit contrainte qui leur deplairoit que ce sont gens
dhonneur sans que chacun sache son deuoir et quon ne
trouue de meilleur heure pour euiter les perditions de
temps, que Nicolas hennequin a parlé de deux choses
qui semblent estre assez raisonnables, La premiere cest
de pourueoir a la seureté de cette ville de Paris
qui est lexemple en lhonneur du Royaume et epouse
du Roy et ou il prend la possession de sa Couronne et qui en
gardant et conseruant Paris on garde le Royaume
et faut auiser aux choses qui le peuuent conduire
a la seureté de cette ville, car tout ainsy quà Corps
humain si le coeur se deuit la chaleur pour le
conseruer si retire en abondance les autres membres
aussy si jncommodiens arriue en ce Royaume toute
la force dicelluy se viendroit jetter dedans cette dite
ville pour la garder, quon doit regarder a la pourueoir
de forces y appartenans gens de diuers etats et de diuerses
nations et oyseux et que chacun jour y viennent et
qui ny pourueoira en pourra arriuer du tumulte et
faut promptement donner ordre que la ville soit la
plus forte et quelle demeure en liberté sous lobeissance
du Roy et de madame la mere regente en France
et soit on seurieté doiuent les quarteniers scauoir

Eloge de la ville de Paris.

1521. quelles gens ilz y a combien de harnois et de bastons
combien chacun peut faire de gens et si larrechercha
a esté bien faite, on pourra aisement Scavoir combien
il y a de gens qui Seront prests pour Empecher une
Sedition, sans regarder que les portes Soient en Seureté
S'il y a artillerie grosse et moyenne harquebuses
et des ~~archers~~ munitions, Que les archers arbalestriers
Et arquebusiers Soient en ordre et pourveu a le et
es autres choses ~~qui~~ neceSSaires pour la garde et
Cuition du Royaume et de. cette dite Ville, sans aussy
pourveoir aupont Saint Cloud Sainte maxence.
gournay, Saint Maur et Charenton et aux Villes.
prochaines qui Sont les principalles Choses que
lassemblée a affaire, Et la Seconde est de. Chercher
tous les quon pourra et Scaura trouver pour mettre
ledit Roy en Liberté et pour ce aujourdhuy on Se.
passera de. parler de ces matieres mais Sera bon
de commettre quelques gens de la Compagnie qui Se
pourront assembler deux ou trois ~~fois~~ heures pour
aviser aux choses Susdites et mettre les matieres qui
Soffriront par Escrit et les raporter a lassemblée pour en
deliberer pour apres en faire leur raport a la Cour qui en
pourra ordonner, qui au matin le Prevost des Marchands
est Venu en ledite Cour avec Vu des Echevins a ton
parlé pour le fait des portes que la Cour, a ordonné
estre gardées apres avoir Sceu lepris e dudit Sieur
Et qui a la pratique on Voit que les choses Valent, que
Dieu mercy la neceSSité n'est telle quil faille faire faire
grande garde ausdites portes et Si elle estoit Vrgente
~~pr~~ense quil ny a celuy qui ny Voulut aller, qui a ladite
garde ainsy quils ont commancé, C'est une Superfluité
de Despence coute a la Ville par Semaine Cinq Cens
liures y a a chacune. dedd. portes deux archers et

La garde de la Ville de Sans Superflue

1521. deux arbalestriers et un arcquebusier qui ont chacun quatre Sols parisis parjour Et ny a que cinq portes ouuertes qui leur coutent ladite Somme en Comprenant le guet de nuit dauantage, les gens de bien qui y vont pour la garde desd. portes Sont trauailler en font de grosses depenees et font des festins et des banquets comme on fait aux accouchees qui ne Seruent de rien et desplaisent lesd. archers arbalestriers et arcquebusiers, Car la Cour a remis cette matiere a cette assemblee, pour y auiser a Semble quil Sera mieux attendre, que laffaire nest pas Vrgente et que madame mere du Roy regente en France a pourueu es Villes limitrophes Lamen Champagne Bourgongne que Picardie et Espere que les frontieres se garderont, que la despence que fait cette Ville ne se fasse Si grande et Employer largen a chose qui profite et Semble quil auroit eu de Cinq des officiers de la Ville et huit Bourgeois qui Sont commis pour la garde de chacune desdites portes quil Suffira de deux desdits offic qui Seront autant pour la Seurete de la Ville que ceux qui y Sont a present commis, Et ce faisant on Soulagera les gens de bien et la Ville de depence et employera on largen qui Se dependroit a faire les fossez abbattre les Voyeries et autres choses qui Seront auisee par lassemblee pour faire les fortiffications de cette Ville, Et aussy a perse ledit preuost des marchands des pauures qui Sont en grost nombre en cette dite Ville, Et quil Se trouua hier huit Vingts marauts qui etoient dans des Batteaux et qui furent pris et menez en la maison de la Ville et Se pourroit faire quelque assemblee qui seroit cause de quelque Emotion en y faut pourueoir, Car il faut nourrir et alimenter les pauures, Car il est escrit et a dit Nostre Redempteur Pauperes habebitis Vobiscum

Du nombre des pauures a faire

1521

me autem non semper, Si non pauisti occidisti, qu'on
n'a point Veu lieu ou on face tant d'aumosnes qu'on
~~Voudrait ou~~ fait en cette Ville mesme es maisons publiques
comme les Celestins Chartreux Sain Martin des Champs
et autres et aussy des gens particuliers qui en font beaucoup
les Vns dessour les autres la Nuit afin qu'ils ne soient
Sceus prie dieu d'Donner Vouloir a ceux qui les font
de Continuer, Car c'est Vne bonne Oeuure et Charitable
et qui ~~Voudrait~~ j'mepreper ceux qui les font de Continuer
Car C'est Vne bonne Oeuure et charitable et qui Voudroit
J'mepreper ceux des Pays de Picardie et Normandie qui
chassent les pauures, j'y a quelques raisons de les chasser
Car ils Sont frontieres et font qu'ils gardent leurs Vignes
et encore n'en peuuent ils auoir ne recueuoir et les mangeroient
les pauures et ne se font esbatir S'ils les ont chassez
Vicinem j'cy les pauures comme a la Capitalle Ville du
Royaume et les font nourrir et regarder la façon de les
faire, que de les chasser et mettre en lieu Separé comme
en la halle ou se tient la foire Sain germain ne semble
bon, Car ils Sont assemblez et ne feront que penser mal
& S'ils se Voyent Cinq cent ensemble en Six jours ils
Seront plus de Six milles, qui Seroit Vne Chose pernicieuse
Et a ceité comme ce jourd'huy matin on a dit en la Cour
qu'en la paroisse Sain Germain de l'auxerrois y auoit
Vn jeune homme a marier qui ~~auoit~~ est content de
Donner trois cens Escus pour Commencer a les nourrir
qu'il y a beaucoup de pauures Valides qui pourront labourer
Et gagner leurs Vies, qu'il les font Choisir et que le Preuost
des marchands et Echeuins de la Ville les mettent a Curer
les fossez ~~de la Ville~~ faire les remparts et abbatre les
Voiries et autres fortifications de la Ville et que

1524.

que de l'argent qui ne se depend a la garde desdites portes on leur en baille a chacun d'eux Carolus par jour ou autre telle petite somme qu'on aviseva, en ce faisant on les nourrira leurs femmes et leurs enfans et ne mangeront le pain des pauures Valetudinaires a faim qu'il y ait gens qui les ayent par roolles qui soient pour les conduire et que ceux qui faudront qu'ils soient fouetez et bannis de cette Ville nonobstant oppositions ou appellations quelconques qu'il faut regarder aux habitans et les contraindre de loger les d. pauures Valetudinaires et aviser sur le tout et sera ass[ig]né pour le jourd'huy, a dit Me. hierosme. de marle qu'il a esté deliberé de cette matiere en cette assemblée. Et ordonné qu'on feroit recommander les pauures par les prescheurs et par les eglises afin que chacun se delibera[n]t a faire aumosnes, qu'il y a d'autres matieres, qui sont de plus grande importance pour l'vtilité du Royaume et qu'il ne faut contraindre gens a faire aumosnes et les faut laisser en liberté et faut faire besongner les vtilités aux fortiffications de la Ville. et est a faire a ceux de ladite Ville et les payer, A quoy Me. Jean Le Clerc Echevin a dit qu'ils sont continuellement Besongner ausdites Reparations ou remparts qu'il y a plusieurs pauures honteux en cette Ville qui ne peuvent gagner leur vie. les employons a besongner esdites fortifications sont chargés de guets et portes et leur faut faire des Reparations aux ponts de Saint Cloud Charenton, Saint Maur des fossez et autres d'icy alentour et seroit impossible a la Ville d'y fournir, La matiere mise en deliberation, a esté aviseé que des Cinq cens arbelestriers

1521. archers qu'arquebusiers et huit Bourgeois et que
Commandement Serait fait ausdits Bourgeois et officiers
qui ont esté Commis a Chacune desdites portes chacun
en Son Tour en la Garde d'icelle n'on y aura d'oresnavant
que quatre Bourgeois Un archer et Un arbalestrier ou
harquebusier et que Commandement Sera fait ausdits
bourgeois et officiers de la Ville d'aller matin ausdites
portes et deffenees de ne faire aucuns festins ne
banquets et de ne depender par lesdits bourgeois plus
haut Chacun jour de quinze Sols par jour et outre qu'on
prendra et contraindra on recommen et defait s'il plaist
a la Cour les contraindre l'ordonner Tous les Pauures et
Valides Tant hommes que femmes pour faire les
remparts et curer les fossez et autres fortifications
requises en cette Ville et leur bailler at'on quelque
petit prix pour les Substenter et nourrir d'icy a trois
mois et Jusques ace que les Bleures qui Sont Sur la
Terre Soient Venus en Maturités, et que les pauures
Valetudinaires Seront nouris et alimentez des
Aumosnes qui Se font par cette Ville et que chacun
demeurera en liberté de les faire comme bon luy
Semblera et Seront contraints les gouverneurs et
administrateurs des hobitaux de cette d. Ville de
les loger, et a été auisé que les Preuost des marchands
Et Echevins de cette dite Ville regarderont le moyen
Tel qu'ils pourront de honneste ment payer lesdits
pauures Validos ala moindre charge du peuple
qu'il leur Sera possible, et qu'ils y pourront Employer ce
qui est diminué de la garde des portes et a Commis
Et Commet l'assemblée M.e Robert Tiercelin Conseiller
en ladite Cour, Nicolle Viole Maistres des Comptes.

1524. Jacques Merlin docteur en theologie. et curé. dela
Madeleine. et Nicolas hemequin pour eux assembler
Toutes les Semaines deux fois pour auiser entre eux tous
les moyens quils Verront estre neeessaires et Vrgens
Tant pour la delliurance du Roy que pour la tuition
et deffence du Royaume et de cette Ville. pour les
mettre par eerit et par articles pour par lassemblee
Jceux Veue en estre deliberé et apres raporté a la Cour
et par elle en estre ordonné ainsy quelle Verra estre
a faire

Du dixiesme Auril 1524. Ce jour Mr. Charles
Guillard president en la Cour de Ceans a Recité a
ladite Cour Ce qui fut Samedi dernier auisé par
lassemblee qui fut faite en la Salle Verte a fin quil
pleuse a ladite Cour en Ordonner, La Matiere
mise en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne
que ce qui a este fait par ladite assemblee Sortira
Son plain et entiere effet et Sera mis a Execution
reaument et de fait et que pour auiser au payement
des pauures Valides qu'on fera besongner tant a faire
les Rampars Curer les fossez qu'autres reparations
neeessaires en cette Ville les Preuost des Marchands
Et Echeuins de cette d. Ville. Seront ce jourdhuy apres
disner a lassemblee pour apres en faire leur raport
a ladite Cour pour par elle en estre ordonné
Comme il apartiendra.

Du dit Jour, La Cour a ordonné la lecture
de deux lettres missiues quelle a receues de Madame.

1524 du Roy regente enfrance dont la teneur Ensuit

A Nos Tres Chers et bien amez les gens tenans
Le Sarlement du Roy.

Depar madame Regente enfrance

Tres chers et bien amez les gens tenans, nous auons
Receu les Lettres que nous auez ~~envoyez~~ escrites et Veuez celles
que nous auez envoyées ~~escrites~~ Venues d'amiens et
autres lieux de la frontiere de Picardie, Surquoy
Comme Sommes nous ~~nous~~ Vous auons escrit et fait Entendre
nous auons fait tout ce qu'auons peu principallement
pour promptement trouuer le moyen de payer la
gendarmerie comme chose que plus tres requise et
neces saire, car sans faire aux gens darmes payement
Il est impossible qu'ils Veuillent entrer en garnison et
Seruir qui est la Cause des maux et pilleries qui se font
Sur le pauure peuple a Nostre tres grand regret et
deplaisir, toutes fois on nous a assuré que dedans le 8e. ou
dixiesme de may prochain Venant la dite gendarmerie sera
Entierement payée tellement qu'elle pourra tenir
garnison et seruir Vous priant croire que s'il eut
esté possible plustost le faire Il eut été fait comme
nous ferons clairement Voir et Entendre a Vos deputez
que nous attendons Icy dedans peu de jours priant
Dieu qu'il Vous ait en sa Sainte Garde Escrit a Saint
Just Sur Lyon le 6e. jour d'auril, Louise, Robertet

A Nostres chers et bien amez les gens
tenans le Sarlement du Roy
Depar Madame Regente enfrance,

152 A.

Tres chers et bien amez nous auons receu la lettres
que Vous nous auez escrite par laquelle Vous nous auertissez
du Trepas de feu Me. Jean Verrier en Son Viuant Con.r
Lay du Roy en la Cour, Nous auertissez de la declaration
faite par ledit Sieur Seau en ladite Court le 5i.e Jour de
feurier 1516. qui est qu'icelluy Sieur entendoit reduire
ladite Cour en Son premier Etat et pourueoir les gens
lays d'offices de Conseillers Laysez les Clercs d'offices
de Conseillers d'eglise. et que nul ne seroit receu en office
de Conseiller d'eglise. S'il n'estoit pr.e Sacris qu'il pour-
ueoir oit d'offices de Conseillers lays les gens laics qui
tiennent offices d'eglise des premiers qui Vacqueroient
nous Supliant a cette Cause pourueoir dudit office de
Lay a present Vacquant Me. Guillaume Barthelemy
qui est le plus ancien des Conseillers lays de ladite Cour
Cen.t office d'Eglise. et qu'en obtemperant a Votre
Requeste, nous auons bien Voulu faire et Commander
que l'Expedition luy en Soit faite Telle qu'il appartiendra
Car n'ons Seulement en cela, mais en Toutes Choses desirons
Et entendons ensuiure le bon Vouloir de ladite Cour Tres
Chers et bien amez notre Seigneur Vous ait en Sa Sainte
garde. Escrit a Saint Just Sur Lyon le Sixiesme. auril
Louise., Robertet, Lesquelles ladite Cour a ordonné
quelle escriua a Madite dame. pour la remercier tres
humblement de ce qu'il luy a pleu auoir egard pour
toutes Choses au bon Vouloir et mesmement en ce qui peut
toucher le bien et l'authorité et preeminence de la Cour
Inclinant a la Requeste de lad.e Cour pourueoir m.e

1524 7.

Guillaume Berthelemy Conseiller cdere en celle de
l'office de Conseiller lay Vaccant parle Trepas defeu
M.e Jean Vevrier, Et pour la Supplier quilluy plaise
Entretenir la Declaration du Roy quiluy a Esté Envoyée
en Ensuivant le bon plaisir et Vouloir dudit Seigneur
quelle donne les offices lays aqui dovesnavant
Vacquerons aux plus anciens des Conseillers lays qui
Viendront offices d'Eglise pour reduire ladc Cour en son
premier Estat, aussy quil luy plaise commander a
M.re Florimond Robertet Chevalier Tresorier de France
d'Envoyer les lettres de provisions dudit office de Conseiller
pour ledit Barthellemy par la premiere poste quelle
Ecrira aussy audit Robertet afin quil fasse depescher
lesdites lettres d'offices.

Ledit Jour La Cour a Receu lettres de M.e François
Disque Conseiller en ladite Cour ensemble le double
des premieres lettres escrites par les Mayeur et Echevins
des Villes de Montreuil et d'Abbeville aux Maire et
Echevins de la Ville d'Amiens desq.les la teneur Ensuit,

A mes Tres Chers et redoutez Seigneurs Messrs.
Les Presidens et Conseillers de la Cour.

Mes Tres honorez et redoutez Seigneurs je me
recommande a Vostre bonne Grace Tenez Sil humblement
Comme faire le puis, Messieurs arrivere en hier en la
nuit arrivere en les Chariots et le grain en cette Ville,
que j'avois fait Charger a Bonthoise, mais rien na passé
outre pour autant que les mayeurs et Echevins d'Amiens
mont dit quilz avoient envoyez a montreuil le bled
qui leur avoit été mandé par la Cour Toutes fois jenen

1521. ay encore certaine reponce de ceux de Montreüil, je leur
ay escrit par la Poste et fait partir l'argent qu'ilz ont
envoyez et sera ce jourd'huy a Abbeville pour estre
demain porté audit Montreüil, Messieurs il y a des
gens depuis dix jours en ça qui ont refusé prendre le payement
d'un mois qu'on leur vouloit bailler et j'ay l'argent de
ce jour, ce seroit fort bien fait de s'en ayder la ou il fait
besoin, Messieurs, les ennemis ont encore ~~courus~~
ce jourd'huy courre jusques a Saint Riquier et dient
aucuns qu'ilz ne l'ont reprendre parce qu'un
gentilhomme du pays s'est jetté dedans avec quelque
gens s'il y avoit cent hommes d'armes seulement bien
payez dedans montreüil Abbeville et Hesdin ilz les
garderoient bien de faire ces courses comme dient ceux
de par de ça et est tout le monde ~~du pays~~ fort ebahy
que l'on y met l'on autre ordre et est a craindre qui
ne s'avancera qu'il n'en arrive quelque gros mal
Messieurs je vous advertis qu'il n'est possible de trouver
meilleurs subjets depuis grands vouloir et loyauté et
obeissance que ceux de cette ville et ont envie de faire
service en beaucoups de bonnes sortes comme je vous diray
au plaisir de dieu moy retourné de par de la il y a grand
faute d'un chef pour donner ordre a beaucoup de
choses neces^res requerans vres promptement provision
qui sera fin de ma lettre apres avoir prié dieu qu'il
vous doint vres bonne vie et longue d'amiens ce
huitiesme jour d'aurril, Messieurs depuis mes lettres
escrites Monsieur le mayeur d'amiens ma raporté lettres

1521 d'abbeville et demourt cedit dom je vous enuoye le double
pour estre plus amplement aduertis de tout dubout
Vostre tres humble obeissant J. Disque.

Chers et S^rs freres et amis, nous recommandons
de bon Coeur a Vous notre deputé qui auons enuoyé a
Paris deuers Messieurs de la Cour nous a faire apourque
Vous deliberez nous faire ce plaisir de nous preter
aucun nombre d'harquebuses a croc a cette cause.
nous enuoyons vers Vous afin qu'il Vous plaise les
faire deliurer a Jacques daumal pour les ammener a
abbeville et Vous enuoyons notre obligation de les Vous rendre
quand il Vous plaira et Vous remercions grandement
du Confort et ayde que Vous offrez nous bailler et de
nostre part, nous Voudrions faire le semblable a notre
petit pouuoir, a l'aide Tres Chers Seigneurs freres et amis
nous prions le Createur Vous donner ce que plus
desirez, de Monstreuil ce Septiesme dauril, et au
dessous estoit escrit Maieur et Echeuins de Monstreuil
Nous Vos Tres et au dos des lettres estoit escrit, a nos
Chers et S^rs freres et amis Les maieur et Echeuins de
la Ville et Cité d'amiens lesquelles leues ladite Cour a
ordonné les Enregistrer les garder Jusques a la Saint
dud. Disque pour luy ouy en Estre par la Cour ordonné

Du Vnziesme auril q^d Cest Vingt quatre au Conseil
Cest pour le S^r de Rorcy Lieutenant de la Compagnie du
Duc de Vendomois Gouuerneur de Picardie est Venu en
la Cour de Ceans qui a aporté lettres dud. Duc de
Vendomois dont la teneur s'ensuit.

A Messieurs les Gens tenans le Parlement de
Monseigneur le Roy.

1521. Messieurs Ce jourdhuy par Mr. Jean duval receveur
de Vos gages ay receu Vos lettres du dixe Sept dupresen
mois par lesquelles me prier Vous etre ayd amenuer
madame pour en l'assignation requise de Vos gages
de l'année presentement courante et aussy ale faire
apointer deux quartiers des années 9 B Cen
Vingt Un et Cinq Cen Vingt Trois, Messieurs je crois
que Vous êtes asseurés qu'on Tout ce qui Concernera
l'affaire de la Cour en general et de Vous Messieurs en
particulier je ne feudray point m'employer de tout mon
pouvoir et devoir et par Experience Cognoitre par ledit
duval en Son retour l'affection et bon Vouloir que j'ay
tous Vous Messieurs Suivant ce que par cy devant
Vous ay escrit, J'ay deliberé faire quelque Sejour ou que
Soit madite dame pour ayder apourveoir et donner
ordre aux affaires de cetuy Royaume comme
Semble est tres necessairement requis et afin de ne
laisser Sans ordre et provision telle que est requise
la frontiere pourveu aussi au fait des munitions et
aultaillements Selonque presentement Sen peut
expedier a été aussi dy envoyer mon Cousin le
Comte de Brienne et de Roussy pour avoir l'autorité
et Superintendance audit pays en mon absence
et pour l'y assister et accompagner y faits Semble-
blement retirer le Sieur de Rocy lieutenant dema
compagnie present porteur auquel en passant par
devis aydonné charge Vous Communiquer les affaires
en particulier qu'il est par deça a peu entendre
et qui ont été Conclues tant pour l'affaire de lad.

1521

frontieve qu'autres de ce Royaume aussy luy ay ordonné
entendre de Vous, Messieurs Ce que moy absent vous
Semblera bon estre fait pour le bien Vtilité Seureté
Et profit de ladite frontieve, a quoy il ne faudra vous
obeir; Car bien luy ay chargé tres expressement.
Messieurs, Jer quiers le Createur qu'il Vous doint
Sa grace de Saint Just Surlyon le 29e. mars,
Votre bon amy Charles, Lesquelles lettres a ledit de
Torcy dit que ledit duc de Vendomois l'envoye en
Picardie et luy a chargé passer par cette Ville de
venir ceans pour auertir la Cour de ce qui a Esté
fait au lieu ou est Madame Mere du Roy regente
en france des provisions qui ont esté données pour
les frontieres de Picardie et Guyenne Provence
Champeigne Bourgongne Dauphiné Languedoc.
Et qui est qu'on enuoyera les gens d'armes aux garnisons
qui Seront tous payez dedans le quinziesme de may,
prochain et que pour la garde desd. frontieves on
leue en chacune d'Icelle quinze mille hommes de pied
qui Seront leuez et payez ouy fait qu'ils Seront
lesquels Seront aussy payez et audite Dame de ja
fonds pour le payement de trois mois, qu'il y aura
des Tresoriers qui ne bougeront de Sur les lieux
pour les payer et Espere le Conseil qui est auec audite
Dame qu'en faisant cela lesdites frontieves Seront
gardées et Sera occasion aux Ennemis de penser
trois fois a assaillir le Royaume et croit que tout
Se passera bien que Madite Dame tardera Son
partement de Lyon parce qu'elle est Voisine du

1521 du Roy et qu'il se dresse quelque traité pour la
deliurance dudit Seigneur et pour le paix et qu'a
cette cause le Sieur Hagues de Montcalde s'en va
en Espagne par lequel le Roy escrit a l'Empereur aussy
s'en vale Sire de Brion de par ledit Sieur lequel en
party, Que le Sieur de Beauvaine s'en vient par deça
de la part de l'Empereur pour mesme cause et s'en va
au lieu ou est le Roy, qu'il n'etoit encore arriué a
Lyon lors qu'il partit, que Madite dame a enuoyé
l'Euesque d'ambrun a narbonne pour toujours
Entendre ce que ledit Empereur est deliberé de faire,
qu'on a eu quelque plainte des ennemis lesquels ne
sont semblant de mouuoir le Roy du lieu ou il est
Et ou retire leur puissance devers Rome ou enuoyé
vingt quatre mil hommes de pied qu'ils auoient a la
mirandole pour ce qu'ils ne les peuuent payer Sont
les Communautés d'Italie quasi toutes mutinées
Et se sont mises en armes ou bouché les passages
tant du Costé de l'allemagne de Naples que de la mée
de gennes pour empecher qu'on ne transporte le Roy
qui pourra estre occasion de paix et selon que les
affaires prendront fin madite dame est deliberée
s'en venir a Blois prendre Mes sieurs les enfans dud.
Seigneur les amener a Orleans et de la en cette Ville
ou elle se veut dut ou conduire et gouuerner par
le conseil de la Cour et aussi luy a donné ledit Duc
de Vendomois charge de dire a ladite Cour qu'on
pourueoye aux affaires auec vne si grande Vnion
honnesteté et diligence qu'il seroit impossible qu'ils

La Regente est deliberée et pretend se conduire et gouuerner par le Conseil du Parlement.

1521.

n'allassent bien qu'il ne vit jamais femme plus affectionnée
a la conduite dudit Royaume et au bien public q que est
madite dame et qu'on ne leut aj jamais pensé. Si
vertueuse qu'elle donne a connoistre par effet qu'elle
est qu'on Envoye le Conte de Brienne Lieutenant pour
le Roy en Picardie en l'absence dudit duc de Vendomois
aussy luy Envoye led. duc de Vendomois pour faire
Service ce qu'il est delibere de faire et mesmement
ce que la Cour luy commandera et l'auertira de tout
Ce qui Surviendra en Picardie part pour s'en aller
a Laon de la a Guise Saint quentin amiens et Abbeville
ou il est delibere faire Service et ence endroit
duc de Vendomois ~~et~~ le Cardinal de Bourbon Son frere
Sont merueilleusement affectionnez de porter la Cour
et cette Ville et en feront leur propre fait, A quoy M.
Antoine Leviste Chevalier Vicedem luy a dit que la
Cour est fort joyeuse d'entendre l'union qui est entre
madite dame et les Princes et Ceux qui ont la charge
des grosses affaires du Royaume et loüe dieu de quoy
ils ont ce vouloir et que ladite Cour est deliberée
d'obeir a madite dame entierement la conseiller, Servir
et Secourir pour le bien du Roy et du Royaume de tout
leur coeur et que ce qui a meu ladite Cour d'Envoyer Si
Souuent a madite dame a été la Crainte et l'effroy
qu'ont fait ceux de Picardie les quels se Sont tous
vetir et Surles bras de cette Ville mesme ceux
d'Abbeville lesquels on a Secourus d'artillerie et de
poudre aussy ceux de Montreüil de Crieves a ladite
Cour Envoyé querir Jacques Fauiers pour y

pourueoir et enuoya on hier pour luy faire bailler
deux Nauires de bleds qui Sont au port de St Valery
Sur Somme et a fait ladite Court ce quelle apeu que
Ladite Cour a eu plusieurs plaintes des gens darmes
qui Sont Sur la frontiere de Picardie Viuans comme
ils ont accoustumé mangeans et detroussans toute le
pays et faisans pis que ne feroient les Ennemis S'ils
y estoient que le peuple paye ce qu'on luy demande
et neantmoins il est mangé par ceux qui deuroient
le deffendre, qu'il S'en Va en Picardie les pourra trouuer
Sur les Champs et prie la Cour leur dire qu'en
attendant qu'ils Soient payez qu'ils Viuent gracieu-
sement et Sertiuent es Villes et enleurs garnisons
esquelles ny a aucunes gens darmes et ar ceite comme
les Ennemis Sont Venus deuant Sainct Riquier et
ont este Repoussez et Si lesdits gens darmes estoient es d.
Villes les Ennemis ne Viendroient Si Souuent et ne
feroient les Courses qu'ils font, que ladite Court leur
recommande ledit pays de Picardie et que la ou elle
luy pourra faire plaisir elle le fera et le prie de
l'auertir de tout ce qui Suruiendra et qu'on luy
donnera tout le Secours qu'on pourra. Surquoy
a ledit de Rocy dit que madite dame a bon Vouloir
de pourueoir aux pilleries qu'elle a fait Vn Edit que la
ou on trouueroit plus haut de dix personnages qui Se
mettront ensemble pour tenir les Champs Sans mandement
et lettres d'elle ou qu'ilz en feront Sonner le Tabourin
pour faire assemblée de gens qu'on fassemble et Courre

1521

dessus eux comme sur les Ennemis du Royaume et qu'on
les deffasse et mette en pieces et que ceux qu'on prendra
soient punis comme Criminels et Ennemis de la Republique
nonobstans oppositions ou appellations quelconques
Et sans ce que ceux qui leurs auront couru sus Tué
pillé ou blessé soient tenus emprendre lettres de graces
pardon ou remission et que les gens de pied qui sont
venus de la les monts ont fait plusieurs maux, mais
madite dame y envoya j'ne continent luy qui parle
les departir et envoyer un nombre en
Dauphiné et en Provence et en quelques autres lieux
et en fin partie en Picardie, mais j'leur a été Com-
mandé qu'ils n'approchassent de dix lieues de cette
ville et qu'ils ne fissent aucuns pillages Et quant est des
gens de cheval madite dame a ordonné qu'ils seront
payer de trois mois en trois mois et que les Capitaines
se tiendront en leurs garnisons et leurs est deffendu
de nen partir et de ne se trouver en lieu ou madite dame
sera et que la Cour fera bien d'envoyer lettres par
tous les baillages et Seneschaussées et mander aux
baillifs et Seneschaux ou leurs lieutenans ou autres
officiers du Roy que s'il passe gens tant de pied que
de cheval sans Commission qui soient outre le nombre
de dixe qu'ils les fassent prendre et mettre a Sacq
et que cela gardera les pilleries qui se font sur le peuple
les assemblées; a quoy ledit Sieur le Viste luy a respondu
que la Conservation du Royaume consiste en la force
est le peuple Content de payer, mais aussy il le faut
garder de trop manger; a quoy ledit de Morcy a dit que

1521.

de la force. jl y en a assez en ce Royaume et qu'on
a comme poinct perdu de gens en la bataille de Saine
Et qu'au retour jl s'en trouvera deux cens soixante
hommes d'armes payés que tous les prisonniers qui
etoient de la Soume revenus et n'en reste que vingt cinq
vingt cinq lesquels on espere estre bientost depeché
aussy on attend la venue du duc d'albanie et se
trouvera assez gens pour la garde du Royaume,
ce fait s'en ledit de Rorcy retiré.

Ce Jour au Conseil veu par la Court les lettres
d'Evocation octroyées a lyon le 29e jour de mars dernier
passé par la duchesse d'angoumois et d'anjou mere
du Roy Regente en france touchant l'abbaye de Sainct
Benoist Sur loire presentées a ladite Cour par pierre
aubert huissier au grand Conseil et ouy sur ce le
procureur general du Roy et tout considéré, —
La Cour a ordonné et ordonne que ledit aubert sera
mis prisonnier en la Conciergerie et que Commission
sera baillée audit procureur general du Roy pour
adjourner en jceelle Mre Jacques Prostoot bailly —
d'orleans Pierre Berruyer et Etienne du temple a
Comparoir en personne ceans en ensuivant l'arrest
donné le trois iesme jour de ce mois, et ce nonobstant
les dites lettres d'Evocation esquelles ladite Cour n'a
obtempéré ne n'obtempere.

La Cour ne veut obtemperer a aucunes Evocation touchant l'abbaye de Sainct benoist Sur loire

Du Dou[illegible]ie[illegible] avril 1524. au Conseil Ce jour Mre françois Disque Conseiller en la Cour de ceans a aporté

1524. Lettres des mayeur et Eschevins de la Ville d'amiens
& de Philippes de Crequy Sieur de Bernieulle l'un
des Capitaines de Montreüil Dont les Teneurs Ensuivent
A nosseigneurs Nosseigneurs de la Cour de
Parlement

Nosseigneurs Alotre bonne grace tant humblement
que faire pouvons nous recommandons nosseigneurs
en Ensuivant les Lettres qu'il Vous a plu nous Escrire
nous avons fait deliurer aux maires et Eschevins de la
Ville de Montreüil la quantité de Vingt muids de
bled mesure de Paris Cinquante Sept mesure de ceste
Ville, Surquoy avons Receu Cinquante Vn muids et
demy ainsy reste Cinq muids dont il Vous plaira
Nous faire restituer quand Vous Verrez estre bon
nosseigneurs Nous Connoissons la grande indigenee de vrines
les Villes de Montreüil Chescune et chescun par le
commun vapori de ceux qui Sont dans lesd. Villes,
A quoy Est Yes Necessaire pourveoir et en la plus
grande et extreme diligence que faire se pourra eu
Regard au Vouloir que nos Ennemis ont de faire quelques
entreprinse Sur lesdites Villes ou l'une d'icelles Vous
Supplions Tenir la main envers madame et Monseig.r
le duc de Vendomois a ce que lesdites Villes Soient
Secouries et aydees de ce qui leurs est Necessaire pour
la deffence et Conservation d'icelles Et de Notre part
nous Sommes deliberez faire tout le Service qui
Sera en notre puissance comme plus amplement
Vous pourrez estre advertis par Monsieur Dis que
Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement lequel par
ordonnance d'icelle est venu par deça pour aider à

1521. Ceux dudit monstreüil Monseigneur nous vous
remercions de tres bon Coeur du bon Vouloir et
affection que vous demonstrez a la provision des
choses necessaires En cette fourniture, a quoy jl vous
plaira nous employer ou nous trouverez prests
de faire tout le Secours quil nous Sera possible, v-
nostre seigneurs nous prions dieu le Createur quil
vous ait en Sa Sainte garde damiens le dixiesme
avril, Par vos tres humbles Serviteurs Les Mayeurs
et Eschevins damiens.

Et messieurs Messieurs de la Cour de
Parlement a Paris.

Messieurs Jeme recommande le plus humblement
que faire je puis a Vostre bonne grace Jay receu la
Lettre quil vous a pleu mescrire par laquelle,
Jay veu qu'auez envoyez a Monsieur le Receveur
de Picardie la Somme de trois mille livres pour le
payement de mil homme de pied Et vous avise que
j'en avois fait mettre Jey Cinq cent auquel lon avoit lon
avoit baillé Chacun vingt Sols de Cinq cent livres que
Monsieur le Cr Evesque de Rouen a fait bailler et
auroit tantost Servy huit Jours, toutes fois lon
mettra peine de distribuer les dites trois mille
livres Si bien quien deurez estre Contens, mais
Si vostre bon plaisir eut esté fourir le payement
des d. mil hommes de pied pour vn mois j'eu
Venu ^fort bien a propos en attendant que plus amplement

1524 ony eu pourveu, Messieurs Je vous remercie bien
humblement du bon Vouloir quauez a la provision de
cette Ville Et Sans Votre bon ayde j'en estois bien
Empeché d'autant quil apleu a Monseigneur
de Vendosme apres le Trepas defeu Monsieur de
pon de Remy monfrere que dieu pardoine
m'en dona la Charge, Car les Ennemis ouen
fort grosse Fantaisie de Nous faire effort, mais
Dieu mercy ilz ne nous ont fait nul mal jay
esperance que par Votre bon moyen Tout y ira bien
pourueu et de ma part jen feray mon deuoir Si auant
que cognoitrez que jay enuie de faire Service de
Toute ma puissance, jl est fort grande necessité de
payer les gens darmes, Car jl n'est possible, quilz facheut
eux tenir joy Sans auoir payement et comme Mons.
disque. Vous pourra dire les Ennemis Courent Tous les
Jours a l'entour dicy et pillent et ruinent Tout le pays
et qui pour oit auoir Vng petit de force l'on garderoit
lesdits Ennemis de faire leurs Courses, Messieurs je
ferons faire les roolles ainsy quien telle matiere on
est accoutumé et envoy cray le tout a Monsieur de
Noyelle Si vous plaira Sur le tout moy commander Vos
bons plaisirs pour les accomplir a mon pouuoir a layde
de Notre Seigneur auquel je Supplie Messieurs Vous
Donner Tres bonne Vie et Longue. A Montreuil le 8e. jour
d'auril, Votre humble et obeissant Seruiteur Philippes
De Crequy, Lesquelles leues, a le dit disque. dit quen
ensuiuant ce quil auoit pleu a la Cour luy Commander
le mardy 4e. de ce mois a la Charge quelle luy auoit

1521. Donnee jl partit le dêt ~~Ponthoise~~ jour et S'en alla coucher
a Ponthoise, enuoya querir les lieutenant procureur
eleus et gens du Roy dudit lieu pour Scauoir ou jl trouueroit
gens qui eussent bleds pour les enleuer et les moyens de
les mener a Montreüil et amiens par Eaue ou par terre
pour le plus aisé, depuis par la au Sieur de Lufarches
qui est Lieutenant dugrand Maistre de l'artillerie
qui se cognoist au fait des Voitures et trouua qu'a
charger les bleds par la Riuiere jl ne les Scauroit mener
que jusques au bac a choisy et qu'il conuenoit autant
a les mener par Eaue que par charroy car aussy bien
luy fallloit jl faire quelque Charroy pour les jetter en la
Riuiere de Somme Et luy eust fallu acheter des Sacqs
ainsy comme ainsi en fut conseillé mener les d. bleds
par charroy et trouua qu'il les rendroit dedans montreüil
Samedy dernier ou S'jl eut pris le Chemin de l'Eaue jl
ne les eut Sceu rendre que Lundy ensuiuant depescha
Le flez de Ponthoise pour recouurer des bleds cependt
trouuer moyen de faire enuoyer des Cheuaux et fist
charger les bleds de M.e Mathieu de longuejoye Sieur
d'yuerny conseiller du Roy maistre des requestes
ordre de Son hostel qui est le plus beau bled qu'il ait
pu recouurer, Et apres que ledit bleds fut Chargé
jl S'en partit pour S'en aller a Beaumais pour recouurer
des cheuaux frais afin de faire mener ledit bled en plus
grande diligence esperant que ceux de Ponthoise l'ay
deussent tenir promesse et que les bleds qu'il auoit fait
charger fussent audit Beaumais le ~~lendemain~~ lendemain
Six heures du matin, mais jls firent tout le contraire
car desiors qu'ils Sceurent qu'ils fut party jls ne tinrent

1521 compte de faire partir les dits bleds et n'arriuerent audit Beaumais que jusques au Jeudy au soir et incontinent que ledit dis que fut arriué audit Beaumais il depescha vne Soste et enuoya et escriuit aux mayeur et Echeuins d'amiens qu'ils feissent l'auance du bled et jcelui leur rembourseroit et qu'ils l'auertissent s'ils auroient baillez le bled que la Cour leur auoit escrit a Cause de montreüil afin qu'il fit conduire Son charoy dudit a Amiens pour leur vendre. Si non qu'il le menevoit audit montreüil afin qu'ils enuoyassent escorte et main forte pour conduire ledit bled aussy l'argent que la Cour leur faisoit porter pour le payement de mil hommes qui Sont dedans leur Ville et en attendant leur reponce, je Voulu parler a ceux de Beaumais et Vinrent dedans ladite Ville les Sieurs de Rochepot Capitaine d'jcelle et les Sieurs de Saingermain et d'aumont et autres gentils hommes et l'Euesque de Limoges et fit assembler les mayeur et Echeuins et des bourgeois et Marchands auec quelque Nombre de gens d'Eglise pour ce qu'il auoit Seeu qu'il y auoit aucuns d'Eux qui auoient bleds lesquels on pouroit conduire aisement audit montreüil, Car jl y auoit a Beaumais et alentour de cette Ville des gentils hommes qui fournivoient des gens S'il estoit question de main forte, leur remontra que la Cour auoit eté auertie que les Villes de Montreüil, Boulongne, esdain et Theroueinne estoient en grande perplexité de Viures Et en danger par faute de ce d'Estre perdiés et leur demanda s'il y auoit aucun d'entr'eux qui Voulussent bailler des bleds a la Seureté de la Cour qu'elle leur en repondroit et promettoit de les en payer et feroient vn Merueilleux Seruice au Roy et au Royaume.

a quoy le Sieur de mouy luy fit reponce qu'il auroit
bien de Cinq a Six cens muids de bled mesure de
Saint quentin Venans a Cent muids de bled mesure de
Paris qui est au Pays de Xaintois ce y en a partie pres
d'abbeville qui Seroient aisez a mener esdites Villes
lesquels j'l baillera mesme prestera deux Voire trois
mois a l'assurance de la Cour et non d'autres, qu'il estoit
delibere de S'en aller pour les Vendre, mais qu'il les
gardera Jusques a Pasques, Et que S'il plaisoit a lad.
Cour de les prendre en l'auertissant dedans le dit temps
j'l les baillera, a l'Egard de la force que S'il y auoit
quelques Vn qui le Voulu ~~gourmander~~ ou les Sujets
gourmander en ses Terres, j'l a bien puissance de leuer
quelques gens pour le Seruir et que quand j'l les
auroit leuez Il garderoit bien qu'ils ne mangeassent le
peuple et ne feissent aucunes pilleries, qu'autres fois
j'l en a mené lesquels j'l a fait viure comme j'l appartenoit
que d'en leuer Sans argent j'l ne le Voudroit et ne
Scauroit faire Car j'l faudroit qu'ils menassent les
Viures apres Eux pour Empecher la fouille du peuple
Ce qui seroit quasi j'mpossible et que Si d'autres le Voullent
Entreprendre faire le peuvent mais que de luy de Sa
personne et de Ses biens, Il fera toute le Service qu'il
pourra, Et que S'il plaist a ladite Cour qu'il leue gens
qu'il le fera et non autrement, mais Sans argent j'l
my a ordre, l'Euesque de Limoges tendu autant que a
la force et au regard des bleds qu'j'l en auoit quelque
nombre qu'il bailleroit et aussi des Lards des Vins, quant
est de ceux de ladite Ville de Beaumais j'ls luy dirent
qu'ils n'espargneroient en rien que c'estoit une Communauté.

1524. Et fallòit quilz assemblassent la Compagnie pour y
aviser et puis apres j'lz luy en feroient reponce, et
le Soir ledit Disque receu lettres par lesquelles on
l'auertissoit quil y auoit des bleds a Saint Vallery
Sur Somme lesquels on meneroit aisement par eaue.
Jusques a montreuil au moyen dequoy le lendemain
matin j'lz partis de ladite Ville de Beaumais et s'en alla
a Amiens Et quant jl y fut jl ouit parler beaucoup
de gens qui estoient et armez non pas pour eux ne leur
mais pour leurs Voisins quilz pensoient estre delaissez
et abandonnez de notre party et quant je le sceu je
depeecha Vne poste et Escrivit aux Capitaines Mayeur et
Echevins de ladite Ville de Montreuil et les aduertis de la
diligence que la Cour faisoit de leur enuoyer argent et
Vivre quilz enuoyassent escorte pour les faire mettre
dedans leur Ville et quil ne bougeroit de ladite Ville
d'Amiens quil n'eut de leurs nouuelles et leur mande quilz
departissent desdits Vivres a leurs Ville Voisines et en
escrivit autant a Monsieur Dubiez gouverneur et
Capitaine de Boulongne et quant a Leur de Montreuil
receurent ses lettres jls furent tous reconfortez et resjouis
ou auparauant jls estoient aucunement esbahis et a Sceu pour
Vray ledit Disque quil y auoit plus de Vingt menagers
qui auoient tous retirez leurs biens et Vouloient abandonner
ladite Ville mais jls Serreirent tous en leur premier lieu
Et en auertirent les d. Capitaines de Montreuil ledit
Dubiez et firent Complot d'eux assembler en quelque
Lieu, et de fait ledit Dubiez et le Sieur de Canaples Se
Trouuerent en Vn Village feirent courir le bruit quilz
Vouloient enleuer tous les bleds dud. Boullonnois pour les

1521. les jetter jetter dedans ledit Boulongne et enleuerent quelque
nombre et prirent le Chemin dudit Boulongne, mais
Soudain ils tournerent Bride et les allerent jetter dedans
Theroüenne ou y en ont bien jetter Six cens Charges
Sans que jamais ~~tel~~ l'ennemy S'en Soient apperceus dudit
Ceux de Montreüil ont fait faire des barils qu'ils ont fait
emplir de vin les ont Charger Sur des Cheuaux Tellement
que Cinq Cheuaux peuuent porter deux muids de vin
Et les ont Enuoyez dedans la Ville de Theroüenne et y ont
bien mis en cette Sorte de trente Cinq a quarante
muids de vin, et Chacun jour en mettent et qui pourroit
trouuer façon de mettre quelque quelque gendarmerie
esdites Villes on pouroit aisement enuitailler lad. Ville
de Theroüenne en cette Sorte Sans qu'il contrarien, ou
autrement on ne l'auitaillera Sans Vngras nombre de
gens et en danger d'Vne bataille, Et quant les Capitaines
desdites Villes ont Sceu qu'on auoit Voulloir de leur
enuoyer argent ils ont retiré des gens d'armes le plus
qu'ils ont peu, mais Sans argent on ne fait rien ledit
Disque, apres auoir ouy ces nouuelles Voulu parler a
ceux d'amiens Enuoya querir le mayeur de lad. Ville
d'amiens le pria d'assembler deux des Echeuins d'icelle,
deux nobles et deux notables bourgeois qui feussent
gens de conseil et d'honneur et Secrets, Ce que ledit
Mayeur fit et Si trouua le Sieur de Longueual qui est
fort honneste gentilhomme et quelques gens d'Eglise
leur remontra l'affeire que madame mere du Roy
regente en france auoit eue depuis la fortune qui
estoit arriuée la grande diligence qu'elle faisoit et la peine
qu'elle prenoit a mettre ordre a la tuition et defforce du
Royaume et qu'ils ne feillent qu'ils S'entr'assemblent, qu'ils

1521 Considerassem que S'en l'etat ou est le Roy et sa captivité
il fallois avoir argent et gens nouveaux autres que
ceux qui ont Veu les Ennemis pour les Envoyer aux
frontieres et passages du Royaume Tant en Dauphiné
Provence guienne que languedoc q ou l'Ennemy est a
cheual et prest a descendre a fallu aussy pourveoir
aux gentils hommes et officiers des bandes qui Sont
revenu dedela les monts mis pour les remettre Sus
Et que lorsque la fortune est arrivée ny avoit point
d'argent, ains avoit tout été envoyé dedela les monts
Et jusques a la Solde de Cinquante mil hommes,
que le duc de Vendomois leur gouverneur est allé
madame qui Tache a faire pourveoir au fait de la
Picardie le plus qu'il pourra en la plus grande
diligence qu'il pourra, que la Cour est deliberé leur
ayder en toutes Choses, que ceux d'abbeville ont demandé
de l'artillerie qui leur a Esté baillée et aussy aux autres
Villes ce qu'ils ont demandé et a été Conclud a Paris de
plustost dependre les Cloches et les faire fondre qu'on
ne les secourut et qu'il Sallois que de leur part
S'ils avoient Vivres pour en ayder Therouenne,
hesdin abbeville Boulongne et autres Villes
Circonvoisines qu'ils le feissent et qu'ils aviseroient
le moyen de mettre lesdits Vivres esdites Villes et
S'il se peut faire que la Cour les fera rembourcer
par Jacques Fevier qui a la Charge des
ravitaillemens et leur fera rendre bled pour bled
Vin pour vin, lard pour lard et leur fera t'on restituer
tout ce qu'ils bailleront, Ce fait ceux de la Ville
Se trouverent Vn peu etonnez et leur Vint la larme

1524. a l'oeil et mercierent tres humblemt. lad. Cour
du bon Vouloir qu'elle auoit enuers eux et d'entrée
dirent audit Disque qu'ils n'auoient grands bleds
Si ce nest pour eux, n'en auoient assez pour secourir
a leurs Voisins qu'ils y aiuseroient et luy vendroient
reponce et bientost apres, luy Vinrent dire qu'ils
estoient deliberez pour le Secours du Roy et du
Royaume et de la chose publique de bailler tout ce
qu'ils auoient Jusques a leur Chemise Et qu'ils luy
donneroient l'autorité de Visiter leurs Maisons
Et Regarder quels lards bleds et vins artilleries et
quelles autres munitions jls auoient afin qu'il les
prinst et en disposast a son plaisir, a quoy ledit
Disque leur fit reponce qu'il n'en Estoit necessité
Et n'etoit Seulement question que d'ayder aux Villes
Voisines de Viures et que d'autres munitions on en prendra
quelque autre part, et qu'ainsy qu'ils estoient sur
ce propos jls eurent nouuelle que les Venoient a
Saint Ricquier pour dresser Vn Siege Volant eurent
lettres que dedans arras y auoit dix huit ou Vingt
Chariots chargez d'Echelles, Et ne Scauoit on ou jls
deuoient aller, Et fit appeller led. disque ledit
de longueual pour Scauoir Si on pouroit garder
ladite Ville de Saint Riquier lequel luy dit que
S'il y auoit trois cens hommes dedans qui fussent
gens de Deffence Et la garderoient contre dix mil
hommes et que S'il plaisoit audit disque qu'il allat
audit abbeville ony regarderoit et demanda ledit

1521. disque a ceux d'Amiens S'ils voud roient bailler aud.
de longueual gens pour aller auec luy lesquels luy
faisoient reponce que c'estoit a faire a ceux dab-
beville pour ce qu'ils sont voisins de ladite Ville de
Saint Riquier et que de leur part ils feroient ce qu'ils
pouroient et les trouua entres bon vouloir, depuis
eurent nouuelles que ladite Ville de Saint Riquier
Estoit prise dont ils furent vn peu etonnez, mais
au soir eurent nouuelles contraires et que les
Ennemis auoient été repoussez et que ceux de Montreüil
etoient sortis Cinq cent hommes de pied et quatre
vingt Cheuaux et quand les Ennemis les apperceurent
ils se retirerent depuis fut ledit disque. auerty qu'il
y auoit quelques nauires chargés de bleds a St Vallery
Sur Somme et pria ceux d'amiens qu'ils les voulussent
bailler pour les jetter dedans Montreüil, mais ils luy
repondirent que le Nauire dont estoit question portant
Seulement dix neuf muids de grain estoit deja a
deux lieües pres de lad. Ville d'amiens et qu'il seroit
difficile de le faire retourner Sans Crierie, mais
qu'il leur deuoit arriuer deux autres Nauires chargés
de bleds portans enuiron de Cinquante a soixante
muids de bleds de bleds mesure de Paris lesquels ils
offrent de Bailler pour fournir les autres Villes
de Picardie a l'assurance de la Cour et n'est
possible de voir peres et meres plus enclins a
nourrir le ~~Royaume~~ leurs Enfans que le sont ceux de ladite Ville
d'amiens a la deffence du Royaume qu'ils ont fourny
d'artillerie ceux de Montreüil nourissent ceux de

1521. Dourlens et de beauquesne et leur Enuoient Chacun
jour le pain Cuit pour ce quilz Sont mal fournis de
bois et ne le Scauroient faire cuire, et ne le veulent dit
Disque celer afin quon connoisse le bon Vouloir quilz ont
et quon les prie de le Continuer, depuis il rencontra le
Receueur general de Picardie qui luy dit quil auoit
receu trois mille liures que Mr. Jean Ruzé Receueur
general d'outre Seyne luy auoit enuoyé pour le payem.
des mille hommes qui Sont dedans Montreüil quil leur
auoit voulu enuoyer ladite Somme, mais que les
Capitaines disoient que ce n'etoit pour les payer vn mois,
et Craignant que les Compagnies S'en allent apres quils
auroient receu argent S'ils ne Sont entierement payez
dudit mois ou bien que l'argent Soit pris par leurs ennemis
en le portant Sur le lieu, dequoy ledit Disque Escriuit
auxdits Capitaines de monstreüil quils enuoyassent
escorte, lesquels luy firent reponce et luy Escriuirent
des Lettres quil a leües et Enuoyerent le porte Enseigne
guignois a abbeuille esperant que ledt Disque y deût
aller mais pour ce quils ne S'y trouua ils luy Enuoyerent
vn homme quil auoient enuoyé deuers ladite Cour
pour luy dire ce quils n'osoient escrire, lequel l'estant
trouué a Amiens et luy dit pour sa Creance que les
Capitaines et ceux delad. Ville de Montreüil Supliens
La Cour quelle leur enuoye Viures pour l'auitaillement
de Therouenne et autres Villes Circonuoisines et force pour
le faire et quils ont bonne esperance S'ils auoient Viures
de les mettre dedans ladite Ville Sans aucun cout et que
Si on le feit on Sauuera au Roy Cent mille escus de

1521

Ecus de despence, que ledit Disque a parlé depuis au Sieur
de Xaintes qui vient de la ou est Madame Marguerite
Duchesse douairière de Savoye Tante de l'Empereur
qui fait faire grosse assemblée a arras et si l'on coup
leur puissance s'assemble on ne pourra mettre vivres
esdites Villes mesmes dedans Theroüenne si ce n'est
au peril d'vne bataille. Il faudra artillerie huit mille
hommes de pied et six cens hommes d'armes pour le moins
et des chariots et si ne les scauroit on faire ne assembler
les d. Chariots que les Ennemis ne le scachent car ils sont
a la porte et viendront au devant et que pend. qu'ons'en
repos si on avoit promptement le payement de deux cens
hommes d'armes montant vente Cinq mille. livres et qu'on
en jettat partie dedans boulongne quelque nombre dedans
Theroüenne montreüil et hesdin et que les d. Villes fussent
fortes ils couvreroient sur les Ennemis et de leurs pays
ils auitailleroient, et semble que ce sont frais fors
des chariots, qu'il seroit aisé a faire et que dedans
quasi modo les d. Villes seroient auitaillées et en a depuis
ledit Disque communiqué a ceux d'amiens lesquels
supplient la cour qu'on regarde s'il sera possible de faire
payer les dits deux cens hommes d'armes et les mettre
esdites Villes pour les tenir en seureté et empescher
la mangerie du peuple et que depuis que les bleds qu'il
avoit fait charger a Bouthoise furent venus il remboursa
les dits d'amiens de vingt muids de bled qu'ils avoient
envoyé a montreüil fors et excepté du nombre de
dix huit Septiers de bled mesure de Paris ou environ
Et les prie que si les Villes voisines en avoient a besongner

1521. qüils les en voulissent ayder et est requis que la Cour mande a Jacques Fenier de les rembourser tant desd. dix huit Septiers de bleds qu'autres bleds qüils pourroient avoir fournis et est Cour ce qüil a fait en son Voyage et luy desplaist de ce qüil n'a pû mieux faire, que L'Evesque d'Amiens prié d'avertir la Cour qüil a Sceu qüil y a contion entre le Roy d'angleterre et les hennieres pour ce que l'entre prise dud. Roy d'angleterre est de descendre en Guyenne, a quoy les hennieres ne se veullent accorder et qui auroit pourveu a lagard des Villes de frontiere de Picardie aisement on mettroit les d. anglois et hennieres en discord et par ce moyen on couleroit cet été Sans guerre et Supplie de Sa part la Cour d'y Vouloir avoir egard, Car ceux de Picardie n'ont aucune fiance en ladite Cour, ainsy que plus a plain Il est ecrit au Sire de Montmorency, et apres que les lettres dud. Evesque d'Amiens et celles qui ont été escrites audit Disque ont esté leües, et que Mre. Antoine le Viste Chlier President a remercié ledit Disque de la dilligence qüil a faite en Sa Commission, La Cour a ordonné et ordonne qüelle escrira audit Evesque d'amiens, Capnes de Montreüil Boulognes mayeur et Echevins desdites Villes d'Amiens et Montreüil pour les mercier de bon Vouloir qüils ont au Roy et au Royaume afin qüils y Continuent et qüils y mettent toute la peine qu'ilz pourront pour ravitailler lesdites Villes de Cheroeuenne Et que ladite Cour fera dilligence de recouvrer payemen pour deux cens hommes d'armes pour les jetter dedans lesdites Villes de Boulongne montreüil et Cheroeuenne.

1521. Et que le plustost quon pourra ilz en auront nouvelles en attendant que le reste de la gendarmerie de Picardie puisse estre payée qui sera au plustard dedans le 15.e Dembre Et qu'elle mettra peine a faire paracheuer de payer les gens de pied dudit Montreüil, aussy quelle escrira au Vidame damiens afin quil presente les lettres audit M.e Jean de la forge afin quil enuoye les lettres que. la Cour escrit aux d.s Capitaines de Montreüil Boulongne et Heronnelle et quelle escrira aussi a Jacques fauier quil Rembourse les d.s mayeur et Echeuins damiens des dits dix huit Septiers de bled mesure de Paris ou Environ quil leur reste et autres grains quils ont baillez outre les vingt muids quils ont baillez a montreüil et quil en aporte Certiffication et quant au payement desdits deux cens hommes darmes pour mettre esdites villes de frontieres de Picardie, la Cour a renuoyé et renuoye ladite matiere aux gens tenans lassemblée qui se fait en la Salle Verte, et pour ce faire sera aujourdhuy ladite assemblée et seront de ce auertis les deputez par vn huissier.

Du douziesme auril Mil Vingt quatre en la Salle Verte, le jour M.e Charles Guillard President en la Cour adit a lassemblée que m.e françois disque est reuenu de la Commission quil luy auoit esté baillée par auant qui y a fait vne grande diligence et Expedition ainsy quil a receité ce jourdhuy en ladite Cour et que par luy lassemblée pourra plus amplement entendre que la Cour a remis la matiere pour en aduiser en la Compagnie et mesmement de trouuer le payement de deux Cens hommes darmes a quoy il fait regarder

1521 promptement quil est question dauitailler theroueme
qui est la plus difficile des villes de Picardie et qui ne
se peut aisement auitailler sans force, que la Cour a
enuoyé querir Jacques fauier marchand fournissant
les auitaillemens desd. villes, qui a dit quil auoit fait
jetter un Nauire chargé dauoine dedans montreuil
et Vn autre dedans Boulongne, La Cour luy a fait deliurer
deux batteaux de bled qui etoient arriuez au port de Saint
Vallery et ne reste plus qu'auoir payement de la gendarmerie
Et enfaut auertir le Sieur de Rorcy quil pourra seruir pour
faire retirer les gens d'armes esdites villes joint que les
commissaires Sont pretts pourfeuire les monstres, a
La Cour enuoyé querir M. Jean groslier Tresorier des
guerres qui dit quil est Impossible de payer lesdits gens-
d'armes que ce ne soit le Vingt. demay prochain et
faut y trouuer quelque expedient apprè l'assemblée de
pourueoir et apres que ledit Disque a entendu tout le
faut de sa Commission, Et que les lettres qui ont été Escrites
par a ladite Cour qu'audit Disque ont Esté leües,
et ledit Disque dit quil se faut ayder de tous ses
membres, et qu'a amiens y a quinze mille liures qui
Sont a seiour qui auoient esté Enuoyez pour la payem.
de ceux de Dourlens pour vn quartier, lesquels lon
a refusé, Et ne la Veullent prendre s'ils n'ont deux
quartiers pour le moins, en parla a celuy qui a ledit
argent pour Scauoir s'il le Voudroit bailler quil luy
fait response que ouy S'il plaisoit a la Cour l'ordonner
quil Vaudroit beaucoup mieux s'ayder dud. argent, Veu
l'Eminent peril Et quon pourueoir ou au reste quil parla
depuis au Sieur de Mony qui luy dit quil y auoit

1521 Soixante mille liures en Normandie contans ce que
le quartier qui est cheu en mars dernier monte cinq
cens mille frans Et qu'il se faut ayder de cet argent la
et qu'on le doit remonstrer a Madame mere du Roy regente
en france afin quelle s'en ayde, Car pour aultailler lad.
Ville de Cheroueme il couteroit vn merueilleux argent et
au danger d'vne Bataille et qu'il y a vn mois qu'il eut
entre prins d'aultailler ladite Ville de Cheroueme
pour deux mil ecus ce qu'il ne feroit pour vingt
mil, qu'il y a auertissement que les hennieurs attendent
quelque nombre d'anglois et de lansquenets Et s'ils
s'assemblent on ne fera les choses aussy aisement
qu'on pense, a quoy ledit guillard President a dit
qu'il faut que ledit de Rorey fasse marcher les gens-
d'armes pour mettre esdites Villes que dernierement
ledit grosticr dit que s'il n'estoit question que de douze
liures pour payer les dits gens d'armes il les auanceroit
Et que veu l'affaire presente il le faut enuoyer-
querir que de prendre les dits quinze mille liures
qui sont a uiens Ils sont a M^e. Jean Carre Tresorier
de l'Extraordinaire des guerres qui les a enuoyer pour
le payement de ceux de Dourlens et qui les prendra
en pour a arriuer de l'j^neomenient toutes fois que si
le Comte de Brienne Lieutenant du Roy en picardie
en l'absence des duc de Vendomois les veut prendre faire
le pourra, Et faudroit enuoyer vers luy mais qu'il faudroit
parler a M^e. Jean Ruzé Receueur general des finances
pour Scauoir moyen de trouuer argent et en escrira
madite dame, a dit ledit Disque que si la frontiere
de Picardie est munie et ou on la veut enforce-

1524.

aisement mettra dissention entre les anglois et lex
henniers, car lesdits heinniers craignent qu'on ne
transporte le Roy en Espagne aussy fort les anglois
pour ce que le Roy d'Angleterre a fourny, atous lex
frais qui' ont esté faits par l'Empereur a la guerre qu'il
a entretenüe et demande qu'on luy face par dubution
Et qu'on le recompense autrement qu'il ne sera Content
A quoy ledit Guillart ~~dit~~ president a respondu que
madite dame est en Vne peine merveilleuse Et pense
auoir pourueu au fait de la Picardie autant qu'il luy
a été possible qu'elle a beaucoup d'affaires et qu'il faut
qu'elle paye la Compagnie du duc d'albanie qui' est
nouuellemt. en Venise du Royaume de Naples auec Vingt
mil hommes de pied et quatre cens hommes d'armes Et
qui' sont arriuez au port de Toulon tous nuds et lex
vestir faut qu'elle pourvoye a la depence du Roy qui
est a present au Chateau de Puisquiton a fin qu'on ne
le transporte bien qu'il ne soit en la puissance dex
Ennemis car le Sapey fait le possible et est merueilleusement
marry de l'infortune auenüe et fait garder tous lex
passages qu'il peut est le Sieur Jean de Medecis son
neueu dedans Pauie auec Six cens lances et quatre
mil hommes de pied ont les florentins fait Vne grosse
armée aussy ont les lucquois et les Venitiens qui' tachent
de tout leur pouuoir de Sauuer ledit Sieur Semblablemt.
la ligue grise de Suisse. S'est mise en armes et empesche
les passages pour ce que les allemans Vouloient mener ledit
Sieur en la basse allemagne et non la haute ainsy qu'on dit
Et que les diuisions qui' s'pourront mettre entre les Princes

Jalousie des Italiens et Anglois de ce que le Roy françois premier est prisonnier de l'Empereur

1521

Et Communaultés Soyons cause de la Saisie au moyen de.
quoy fault que madite Dame les entretienne et Vcules
affaires quelles a ne peut pourveoir Si Soudainement
par tout y a quelque traité de paix et le Sieur de Vauran
de la part de l'Empereur devers elle. le Sire de Brion est
allé en Espaigne et le plus grand desir que madame
ait est la deliurance du Roy Son fils, Et fault que de.
notre part nous la suivions et fassions ce que nous
pourons et fault empescher et pourveoir a ce que le Roy.me
ne soit entamé et Si' on le fait on aura bientost
Le Roy ne Veut Consentir recouurer ledit Sieur, lequel pour le grand desir qu'il a
la perte de la moindre la chose publicque du Royaume garde et tuition
Ville de Son Royaume d'icelluy a declaré qu'il aimoit beaucoup mieux demeurer
Et plustost Veut toute Sa vie prisonnier que S'il Salloit qu'il perdit la
Sa vie de prisonnier mourir
moindre Ville de Son Royaume, Et fault aviser ce que
l'on pourra faire pour le payement des dits deux Cent
hommes et on prendra les dits quinze milles liures
qui Son a amiens. La matiere mise en deliberaon
a esté aviSé qu'on Supliera la Cour de Envoyer querir
demain ledit Receueur general Rufé et grostier pour
Scavoir ou l'on prendra argent pour le payement des d.
deux cent hommes afin qu'ils S'y obligent ce que Sy
besoin est ladite Cour leur en respondra et ma ledit
Guillard president ordonné que j'envoye asse dire audit
grostier qu'il ne faille de se trouver demain matin a
huit heures a la Cour Et que j'escrive audit Rufé. et
envoye homme Expres devers luy a fin que demain
Semblablement il ne faille de Sy trouver a ladite heure,

Du Treiziesme. avril Jve Cent Vingt quatre

1521 Ce jour Claude Sanguin et Me Jean Le Clerc
Echevins de procureur de la Ville Sont Venus en la
Cour de Ceans qui'on dit qu'en ensuivant la deliberacon
faite par ladite Cour pour faire besongner les pauvres
Valides qui Sont a present en cette dite Ville et pour les
payer ilz ont fait assemblée de Ville par deux fois sur
la matiere mise en deliberation en y a eu plusieurs
opinions les vns de se cotter les autres de les prendre sur
le vin et la plus grande et meilleure opinion fut de les
prendre sur le pied fourché entrant en cette Ville et
Sortant non vendu au marché pour ce qui y a plusieurs
bouchers marchands qui vont faire leurs achapts
a Bouthoise et autres marchez des Villes prochaines
et exempter du tribut qu'on paye au marché de
cette Ville et par ce moyen engaster led. marché et
neantmoins quand ilz vendent les boeufs et moutons
en detail les vendent a moindre prix que ceux qui
les achetent au marché de cette dite Ville ainsy que
.... desainetryn boucher pour ce mandé en la
Cour la Confessé y a aussy vn autre cas que mardy
dernier Entre vnze et douze heures du Soir vn
Arcquebusier de ladite Ville ayant la conduite du Guet
Bourgeois trouva pres de St Merry vn gallant portant
vne grande Epée voulu Scauoir qui il estoit et de fait
il fut arresté et leur declara qu'il etoit Sergent a Verge
au moyen dequoy on le laissa aller et quant il fut vn peu
eloigné il se mocqua d'eux disant qu'ils n'etoient que
fols et gens qui ne Seroient d'rien non plus que ceux
qui les y faisoient aller, au moyen dequoy il fut

1521

poursuiviparledit Guet pris et mené En la maison
de la Ville ou lon luy fit des Remontrances quil nestoit pas
Sages et quune autre fois jl luy retourna plus et les
mit on dehors neantmoins hier Enuiron midy Sas-
semblerent dix ou douze Sergens a large Sentrinrent
en la maison dudit Arquebusier entrerent dedans par
forces et le battirent et Sa femme et est Une chose qui
est de consequence, Car Si cela auoit lieu jl ne Se trouuera
plus personne qui Veuillent aller audit Guet bourgeois
Et Supplient la Cour pourueoir, Ce fait Se Sont lesd.
Sanguin en Celle lere retirer Echeuins retirer ainsy que
le procureur de ladite Ville.

Ce dit Jour M.e Jean Ruzé Conseiller du Roy
Et Receueur general de Ses finances et Jean Groslier aussy
Conseiller dudit Sieur et Tresorier des guerres Sou-
Venus en la Cour de Ceans ausquels M.e Charles
Guillard President areceu que M.e françois Disque
Conseiller dudit Sieur en la Cour de Ceans a fait en Son
Voyage de Picardie et la deliberation qui fut hier faite
En la Salle Verte pour le payement de deux cent lances
quil fault presentement mettre dedans les Villes de
Therouenne de Montreuil et de Boulongne Sur la mer
afin quils Saydent dautailler les dites Ville deux
mesmes et quils gardent les Ennemis de faire Courses
comme jls ont accoutumé et aussy pour Euiter que les dits
Ennemis ne mettent quelque Siege Volant en quelques
des dites Villes de Picardie et que Sils lauoient fait Se
Seroit Une grosse Depende pour le Roy quil nest

1524

quil nest question que dela Somme de xxiiij^c cinq
mille liures pour le payement desdites deux cens lances
pour deux quartiers quils ont leur assignation pour
estre payez au douziesme de may prochain a nest
question que del'anancement dudit mois qui ainsy comme
Il fault que les dits gens darmes soyent payez et que
S'ils peuuent anancer ladite Somme ils feront vn
merueilleux Seruice au Roy et au Royaume et Celle quils
en auront perpetuelle louange et ne feront chose contre
le vouloir de madame mere du Roy Regente en france
quil y a des Marchands en cette Ville qui leur pourront
ayder, mais quils se veullent obliger a eux et faire
quils parlent ausdits marchands et S'il est besoin la cour
leur enfera remonstrer Et dauantage pour les soulager
leur fera la cour deliurer quinze mille liures qui sont
a Amiens qui auoient été ordonnez pour le payement
dun quartier de ceux de Doulens quils ont refusé en
prometant de rembourser m^e. Jean Carré Tresorier de
l'Extraordinaire des guerres dedans le quinziesme de
may et S'ils le font ils seront Cause de la Saluation
de la Picardie en attendant que la gendarmerie soit
payée et Consequemment de toute le Royaume, A quoy
ledit Receueur general Duzé a dit quil luy desplaira
S'il fait de la Picardie nee se porte Bien, et Sondroit
auoir le moyen de promptement y pourueoir et que
la Courleur fait vn honneste offre et de Sapart
Il S'offre que Sy on peut trouuer marchands qui
veulent prester argent de Sy obliger en Son propre et
priué nom de le rendre dedans la fin du mois de may
Et de Ses propres deniers il prestera deux mil ecus,

1524. a dit Groslier que quant a l'obligation jl fera le
Semblable d'argent jl n'en a point et Sy ny a personne
en cette Ville quil cognoisse quilluy en veuille preter
toutes fois pour faire Service jl a des bagues qui Sont
argent comptant pour Six ou Sept mil ~~francs~~ escus
Voir pour huit les quelles jl baillera pour les
Engager et les retirer dedans la fin dudit moys de
May Si on trouue gens qui veullent bailler argent
dessus, mais quil ne Suffira pas de payer lesdits
deux cens lances, Car jl y a dedans la Ville de
Therouenne Cinquante lances on garnison et y en faut
mettre encore quarante reste encore Cent dix
quil faudra payer et faudra regarder les quelles
on payera et Sy on en paye aucunes Sans payer
les autres y pourra auoir de la Crirye, mes me quedans
lesdites Villes de Picardie y a des gens de pied a qui jl
deub Sept ou huit mois qui voudroyent estre payez
et Voudroit beaucoup mieux pour le Soldat que
le gentilhomme, Car ce Sont tous paillard qui ne
Seruent Si ce nest en payant et Sen Vont de jour
au lendemain aultes Gentilshommes ont honneur deuant
les yeux ~~et~~ quilz Cuydent apperdre et leur Semble
Et quil luy Semble que premier que de resoudre cette
matiere Seroit bon quil en escriuit au Conte de
Brienne et au Sieur de Lorcy jnterrogé Si lon pourroit
payer lesdites deux Cens lances Sans ce que les autres
gens darmes et gens de pied en Sceussent rien respond
que non, a quoy ledit Guillard President a dit quil
fault quil parle a Robert Le Sieur Nicolas

1524. Lemequin et Claude Sanguin qui leur Enseignerom
les marchands qui pretterom et qu'ils S'ayderom de ce
qu'ils pourom, a dit le Receveur general Ruzé que son
Scavoir que Sera celuy qui fera le dit rolle des
marchands et qui les faut mander en la Cour et qu'ilz
auront honte d'En Refuser la compaignie et qu'on regarde
a qui c'est qu'il aura a besongner et qu'il est pres de
S'obliger et de bailler Ses quittances tout ainsy qu'on
voudra et Sur ce leur a dit ledit Guillard Vesidem
dit qu'ils Se retirent devers les marchands et parlent
a eux et S'il est besoin de les mander a la Cour on le
Sera de fait Se Sont lesdits Ruzé et Groslier retirez
Et a la Cour ordonné quelle Ecrira au S'ieur de Torcy
qui est a ce mestier Partir de cette Ville pour S'en aller
en Picardie qu'il S'en vienne icy à toute diligence
Et qu'il y Soit de Soir au plustard pource qu'on a
a luy parler et Communiquer quelques affaires, et
que ladite Cour Ecrira aussy a Madame ce que ledit
Disque a fait au Voyages de Picardie, et comme j'a
Croyné qu'il pourroit trouver promptement le peuple
de deux Cent lances pour les jetter dedans les Villes de
Therouenne Boulongne et hesdin ou les pourroit
facilement ravitailler et mesmement ladite Ville de
Therouennes devant que les Ennemis Soient assemblez
lesquelles ne pourroient estre ravitaillées Sans Sre
grosse et lourde despence extraordinaire et Sans le
peril d'une bataille qui ne Scauroit estre que tres
dangereuse, ladite Cour Voyant le bon Vouloir que leux
demonstroit et de Boulongne on que S'il Sr qu'ilz
Entendirent estre Secourus de bleds et gens Commencerom

1541.

a jetter dedans ladite Ville de Chevrouenne quantité de Bleds a Chevaux Chargez et aussy des Vins dongts ou ~~Vne~~ grande necessité, Et pour obuier a Ioute Inconuenions Et promptement Subuenir ausdites Villes de frontieres et desolation des pauures gens dupleat pays ladite Cour a Enuoyé lesdits Buze et Grostier afin qu'ils Veullent auancer le payement de deux quartiers pour le payement Desdites Deux Cens Lances Seulement Sur l'argent de leurs Charges que a madite dame a destiné pour le payement des gens d'armes de Picardie Ce que lesdits Buzé et Grostier ont promis faire a ladite Cour laquelle en ce faisant pense,

Ce dit Jour apres la Cour leuée. et que Mre Antoine Le Viste Chevalier et Pres'dent Cans et les Conseillers laics de ladite Cour etoient a la Conciergerie a venisiter les Prisonniers M. Charles Guillard dautry Presidem m'a emoyé querir et madit qu'il auoit presentement receu par la poste lettres du duc de Vendomois du Sieur de Berneuil les lun des Cap.nes de Montreuil et Dessean de la forge receueur general de Picardie lesquelles il m'a baillé pour les porter audit Le Viste et Conseillers laics et tous auec luy - Ce fait je Suis allé en ladite Conciergerie, mais Ils etoient Desapartis pour aller en Chatelet ou j'les Ie les ay trouué et leur ay montre lesdites lettres dont la teneur Sensuit

A Messieurs Les gens Tenans le parlement de Monseigneur le Roy.

1524. Messieurs J'ay veu par les lettres que vous auez
escrites a Madame comme vous auez ordonné estre
promptement enuoyé a monstr ledit quelque grains et
argent pour payer mil hommes de pied qui a été mis
bonne expedition et Commencement de bonne provision
en attendant que les viures dont lon a commencé a les
marchands des munitions y soient par eux fournies
j'auois donné charge au Sieur de Rocy mon lieutenant
vous dire par le menu ce qui a été fait pour la dicaudrie
et crois que des cette heure vous auez veu la lettre que
par luy je vous Escriuois, Car expres je l'y enuoye
pour assister Monsieur de Brienne auquel est
baillé en mon absence la charge et la Superintendance
des affaires dudit pays Messieurs pource que la
principalle foule du pauure peuple est a cause des
gens d'armes, Je serois d'auis que vous deussiez
mander le Tresorier des guerres greffier et receueur
general Ruzé et Scauoir d'eux s'il seroit de cette
heure possible de recouurer quelque Somme pour
toujours commencer a payer les gens d'armes et faire
monstre, Car Sitost qu'ils entendront qu'on commencera
a payer vous seront a la garnison et auant que
l'on ait fait vn bon de la frontiere largent se pourroit
entierement recouurer pour faire le total payement
et neantmoins, ony emploira toujours enuoyer a la fin
j'ne me semble messieurs que cest le meilleur moyen
et le plus expedient de faire retirer la gendarmerie aux
garnisons Messieurs s'il auoit été possible d'enuoyer
ici
argent pour les dits gens d'armes plustost que le
huitieme de May je ne vous eusse escrit la presente,

1524 mois l'on ma toujours dû et je crois que telle est la
verité leur payement se prend sur les Tailles dont le
terme est echeu au premier dece mois et semble bien
avoir aux Receveurs generaux et particuliers le mois
entier pour fournir et recevoir ce que se montent les
deniers dudit terme, Messieurs je vous requiers notre
Seigneur qu'il vous donne a tous en Santé et
Longues années de Saint Just sur Lyon le neufiesme
avril Vostre bon amy Charles, a Messieurs de la
Cour de Parlement. Messieurs je me recommande
a vos humbles mes a vos bonnes graces. Messieurs
Monsieur de Vaux Maistre d'hostel de Monsieur
de Vendosme est icy lequel est venu pour faire
la monstre des mil hommes de pied qu'avez ordonnez
pour la garde de cette Ville et feront filer l'argent le
plus longuement qu'il sera possible je vous supplie
vouloir donner ordre pour le reste du payement
pour un mois prochain, car je ne sçaurois icy tenir
lesdits gens sans payement et pouvez penser Mess.rs
quel danger il y peut ensuivre en cette Ville d'estre sans
gens et de la grande garde de quoy elle est, parquoy
il vous plaira penser a tout, aussy vous n'avez
point envoyé pour les Etats des Capitaines Lieutenans
Enseignes et les payes qui y peuvent estre je les
feront passer le mieux qu'il sera possible vous
prians humblement vouloir envoyer les dits Etats avec
l'argent que vous envoyerez pour l'achemement du
payement d'un mois, Messieurs les Sauvetes gens
d'armes sont fort empeschez de vivre au moyen
de ce qu'ils ont peu d'argent et aussy qu'il n'est
venu point d'avoine pour les Chevaux pour ce que

1624 prouuee que le pays est tout ou ruiné, S'il vous plaist
faire ce bien d'en y enuoyer vn bon nombre pour
fournir Jusques a Laon j'y viendroi fort bien a propos
Et de ma part je feray mon deuoir Si auant qu'il
ne Sera possible et les y entretenir a montrer le
Seruice que j'ay enuie de faire au Roy et a vous
et me trouuerez prest a vous obeir en tout ce qu'il
vous plaira me commander Messieurs Il est fort
requis d'auoir quelque bonne Somme d'argent pour
la reparation de cette Ville laquelle a mestier qu'on
y besongne de bonne heure. affin que l'ouurage que
l'on y fera Soit affermy auant que grosse affaire y vint
Suruenir Si d'auanture ils venoient, Si c'est vostre bon
plaisir vous y donnerez prouision. Messieurs je prie dieu
vous donner tres bonne vie et longue, a Montreüil ce
Vnze auril Vostre tres humble Seruiteur L'b. de Crequy

A Messeigneurs Les Gens tenans le Parlement du Roy.

Messeigneur Jay receu les Lettres qu'il vous a pleu m'escrire
Et celle qu'escriuez a Jacques Fauier qui s'est party comme
on m'a dit ce matin de cette Ville pour aller a Abbeville
ou je luy ay Incontinent enuoyé Vosdites lettres
Messeigneurs, Monsieur de Berneulle m'a enuoyé
aussi ce matin des lettres pour les vous faire tenir ce que
je fais par cette poste que je fais passer outre a Monsieur
de Vendosme et luy enuoye des lettres et des Auertissemens
qu'on luy fait de plusieurs assemblées que font les ennemis
en diuers lieux. Tant en artois qu'au pays de haynault
ou toutes les garnisons s'assemblent auec artillerie. et
a on eté auerty pour verité que dimanche dernier le
Gouuerneur d'arras et tous les gens de guerre qui sont en

1524 ladite Ville feirent leurs Pasques pour partir lundy eux
mettre aux champs auec les garnisons prochaines de
Bethune Aire et Saint Omer ou jl y ad'd'apparence
quilz feront beaucoup de maux et pareillement ceux de
haynault qui sont deja aux champs de l'autre coste et
qui s'essayeront de prendre quelque Ville. Voyant quelles sont
mal fournies de gens de guerre pour les deffendre. Messeigrs
en me vecommandant a Vostre bonne grace tres humblement
jl vous plaise me commander Vos bons plaisirs pour vous
obeir a layde de Nostre Seigneur quil vous doint tres
bonne et longue vie. D'amiens le douzieme Jour d'auril
par Vostre tres humble Seruiteur P. de la Forge lesquelles
lettres m'a été commandé ordonné que je portasse les Lettres
du Duc de Vendosme a Me Jean Ruzé Conseiller du Roy et
general de Ses finances et me Jean Groslier aussy Conr
dud. Sieur et Tresorier de Ses guerres afin quilz connoissent
que ce que la Cour vouloit faire pour le payement des
deux cens hommes d'armes Madame mere du Roy regente
en france l'entend et le veut ainsy, Et apres ce je mi en suis
allé deuers ledit Ruzé que j'ay trouué dedans l'Eglise de Saint
merry et apres luy auoir montré lesd. lettres jl m'a dit que
Luy et ledit Groslier se deuoient assembler en son logis a
deux heures apres midy et que je my trouuasse en jlz
arriueroient pour recouurer argent pour le payement
desdits deux cens hommes lances et verroient lesd. lettres,
Et a ladite heure je me suis transporté au logis dudit
Ruzé. ou je les ay trouuez. et la apres auoir veu lesdites
Lettres jls m'ont dit que s'il plaisit a la Cour leur faire
deliurer les quinze mille liures qui sont a amiens jls
fourniront audit payement et fourniront a ledit Ruzé

1521 es mains dudit grostier la Somme de dixhuit a vingt
mille francs quil a Emprunteé Sous Son Credit daucuns
marchands Ses amis, ma aussy ledit Grostier dit quilá
pour Environ huit mil ecus de bagues quil est prest
d'engager et employer pour trouver argent mais quil
n'a connoissance a aucun personage en faut quon
Luy baille gens pour le prester Ligue de S'obliger pour le
rendre jl my obligera pas Seulement Son corps et ses biens
mais aussy femmes et enfans, Ce fait me Suis
transporté devers lesdits Guillard et Lesriste presidens en
leur ay fait le rapport de ce qui m'avoit été dit par les d.
Ruzé et Grostier, lesquels m'ont ordonné faire des
Lettres a madite dame comme auparavant que la Cour eut
receu les lettres dudit duc de Vendomois elle avoit mandé les d.
ruzé et grostier pour recevoir argent pour le payement
des d. deux Cens lances et que ladite Cour esperoit recouvrer
jusques a la Somme de trente mille livres et plus en quelle
a Envoyé querir le Sieur de Lorcy pour Enseigner le
moyen de faire payer lesdits deux cens lances et aussy
pour regarder au payement des gens de pied qui Sont es
villes de frontieres et pour faire Sçavoir a Mad. dame
que ladite Cour a eu advertissement que les Ennemis
Sont degrottes assemblés tant en hainault qu'on avoit
deliberé departir le lendemain pour venir faire des Courses
Et Surprendre quelques villes pour la Supplier que Son
plaisir Sur y donner prompte provision.

Dudit Jour treize, avril 96 cent vingt
quatre au Conseil, Ce jour, pour ce que le greffier de la
Cour est empeché et ne peut presentement avoir loisir
escrire de Sa main les Instructions remontrances et

1524

articles que ladite Cour a deliberé envoyer a Mre. Jean de Selue premier Sresident et autres Ses deputez pour les presenter a madame mere du Roy regente en france Et que Jean Bachelier huissier en ladite Cour est contraint partir demain, Ladite Cour a permis et permet audit greffier de faire ecrire lesdites Instructions et articles par vn de ses Cleres qui Soit choisi en luy faisant faire le Serment de ne reveler le Contenu esdits articles et ou aucune chose Sera Sceue de s'emprendre a luy,

Du quinzie d'auril g Et vingt quatre au Conseil

Ce jour Mre. Charles Guillard Sresident en la Cour de Ceans m'a Envoyé querir entre Six et Sept heures du matin et m'a dit qu'il y a eu hier Environ les dix heures du Soir lettres de Madame mere du Roy regente en franee Et que Mre. Jean Groslier Conr. du Roy et Sresorier de Ses guerres estoit Venu parler a luy au moyen dequoy il falloit assembler la Cour, que je m'en allasse devers Messire Antoine Le Viste Chevalier aussy Sresident luy dire qu'il Se trouva precisement a huit heures en ladite Cour et que j'enuoyasse des huissiers d'icelle pour assembler le plus grand nombre des Conseillers qu'ils pourroient Et qu'ils Se trouvassent a ladite heure et apres que les dessus nomez ont esté assemblez a la tournelle Criminelle ledit Guillard president a Exibé les dites lettres dont la teneur Sensuit.

A nostres Chers et bien amez Les gens Tenans la Cour de Sarlement du Roy.

De Par Madame Regente en franee.

1521 Tres Chers Et Bien amez, Nous auons receu les
Lettres que nous auez Escrites contenantes les prouisions
que Vous auez donnees Cam à Montreüil qu'abbeville
Et ce qui a Esté ~~fait~~ par le Sieur disque Con.r en la Cour
de parlemen pareillement auons Veu ce que par
Votre ordonnance le Receueur general Ruzé a fourny
pour le fait dudit Montreüil Tres chers et bien amez
nous Vous mercions de ce que fait auez en cette
affaire qui est de telle Importance que Vous connoissez
Vous priant et requerant auoir touiours l'œil et prin-
cipal regard comme Vous auez eu Jusques icy au bien
deffence et Conseruation du Royaume et qu'ainsi ce
qu'auez ordonnez Cam audit Receueur general que
ailleurs j'y Sera Entierement Satisfait comme le verrez
le Veu et ny aura point de faute ~~Vous~~ priant dieu
Tres chers et Bien amez qu'il Vous ait en sa
Sainte garde Escrit a Sain Just pres Lyon le Vnzie.
Jour d'auril. Louise, Robertet lesquelles lettres leües
m'a été ordonné les enregistrer

Dudit Jour M.e Jean Grolier Con.r du Roy
Et Tres orter de Ses guerres est Venu en la Cour qui
a dit ceans que M.e Jean Ruzé aussy Con.r du Roy et
Receueur general de Ses finances luy deuoit ce
jourd'huy faire deliurer la Somme de Vingt mille liures
pour le payement de deux Cens hommes d'armes que
la Cour a ordonné mettre es Villes de Picardie et
qu'il ne reste plus Si non que ladite Cour Luy fasse
deliurer les quinze mille liures qui Sont a Amiens
Et que de Sa part il engagera ce qu'il a promis et espere
qu'on luy fais am deliurer lesdits quinze mille liures
le dit payement Sefera et depeschera des demain S'il

1521

est besoin m'en de ses gens pour l'aller faire, mais qu'il
fasse escrire aux Capitaines afin qu'ils sçachent quelles
Compagnies ils feront payer pour euiter les Crie et
aussy que la Cour pourvoye de quelques Commissaires
pour faire ~~faire~~ les montres des gens d'armes qui seront
payées, Car il n'y a aucun des Commiss.res ordinaires
des guerres en Picardie, Et apres que led. Grostier
a été retiré, La Cour a ordonné et ordonne que led.
Grostier fera partir demain matin de ses gens pour aller
faire le payement desdits deux cens hommes d'armes,
quelle Escrira aux Sieurs du Lude et de Lorcy d'huby
et Capitaines des Villes de Montreuil et Therouenne quelle
a tant fait quelle a recouvert le payement de deux cens
hommes Lances de deux quartiers lesquels ladite Cour
entend estre mis es dedans ladite Ville de Therouenne
montreuil et Boulongne Sur la mer Selon qu'il conuiendra
de gens pour la garde et Seurté d'icelles et en attendant
qu'on puisse recouurer argent pour le payement tant
des gens d'armes que autres gens de guerre qui
Sont en Picardie et que celuy qui yra faire ledit
payement S'adressera a Eux et fera qu'ils regardent
quelles compagnies Sont plus promptes et expedientes
pour estre mises dedans lesdites Villes pour faire
Service et qu'ils leurs facent faire leurs montres en
la maniere accoutumée, desorte que le nombre de
deux cens lances Soit compté esdites Villes, Et que
apres les dites montres et payemens faits Ils enuoyent
le double des Roolles des montres et payemens faits et
De ceux des dites deux Cens lances qui auront este mis
en chacune des dites Villes Signés de leurs Seings et de
celles de leurs Sceaux afin que ladite Cour entende ou=
c'est que l'argent aura été distribué et quelle force y

1521. aux a esdites villes les quelles ladite Cour ne leur
recommandera point ny la frontiere de picardie pource
qu'on pense qu'ils Sont de telle conduite et honneur qu'ilz
S'employeront a la deffence de ladite frontiere ainsy que
le Roy madite dame et ladite Cour en est enfiancee et
quelle mettra telle peine que toute la gendarmerie tant de
Cheual que de pied dudit pays de Picardie Sera entierement
payée dedans le quinziesme de may prochain que ladite
Cour Escrira aussy au Sieur de horgerie quil se retire
esdites villes pour faire les monstres pource quil n'y a
aucuns Commissaires des guerres Sur les lieux et a Me.
Jean de la forge Receueur general de Picardie que Sil
ledit de horgoie ne pouuoit vaequer a faire lesdites
monstres quil y commette quelqu'autre gentilhomme
du pays qui Soit Seure et pour le bien faire et que ladite
Cour Escrira a Me. Jean Carré Tresorier de l'extraord.re des
guerres ou a Son commis en picardie que pour fournir
le payement des d. deux cens lances elle a ordonné quil
baillera les quinze mille liures qui Sont en ses mains
qui auoient été ordonnez pour le payement de ceux de
Tournens quils ont refusé aud. Grostier ou a celuy quil
Enuoyera pour faire ledit payement en prenant dudit
grostier recepisse ou cedulle de ladite Somme d'enrembourser
ledit Carré des deniers de l'assignation qui luy a été baillée
pour le payement desdits gendarmes dedans le quinziesme
de may prochain tenant et quil ny face faute ne
difficulté aucune Car Si par faute de ce il arrivoit
inconuenient ausdites villes on Sen prendra a la propre
personne, dauantage que ladite Cour escrira a ladite
dame pour la mercier tres humblement des lettres quelle
on ce jourdhuy receues et pour l'auertir quen ensuiuant

1521.

ce que dernierement ladite Cour luy avoit escrit ils ont parlé audit Ruzé et grostier pour recouvrer le payement desdits deux cens lances eux employés leur credit ce que lesdits Ruzé et grostier ont offert a ladite Cour faire pouvoir en leur faisant delivrer ladite Somme de quinze mille livres qui est a Amiens entre les mains d'un des Cleres dudit Carré; En promettant par ledit Grostier de l'en rembourcer dedans ledit quinziesme de may debtes deniers de Son assignation et lon les dit Ruzé et Grostier honnestement fait et emprunté Sur leur credit pour faire Service au Roy a Medite Dame a la Chose publique du Royaume connoissant la Necessité et que demain partiv a Vu des Cleres dudit Grostier pour faire ledit payement Et escrit ladite Cour pour faire les Remontres et envoyer le double du rolle d'Icelles et que lesdites lettres Seront Envoyées par la poste Et escrira ladite Cour a M^re. Florimond Robertet Chevalier Tresorier de France pour les presenter a madite dame

Ce fait est venu ledit Grostier a lad. Cour qui a dit qu'on luy a escrit que le duc de Vendomois devoit Escrire a ladite Cour qu'ils trouvassent S'il estoit possible Jusques au payement de trois cent lances Et qu'il Seroit requis que ladite Cour parla aux receveurs generaux d'outre Seyne de Normandie pour leur faire fournir argent encore pour le payement de cent lances a quoy ledit Guillard luy a respondu que ledit duc de Vendomois n'en a encore rien Escrit a ladite Cour et S'il en escrit on en parlera au premier jour.

Ce dit jour Jacques Fumier marchand fournissant les munitions et aultillemens des villes de Picardie est Venu en la Cour de Caans qui a dit qu'en ensuivant

1521. Le marché quil auoit fait auec la duchesse dangoulesme
et dangjou mere du Roy regente en france de fournir les
villes de Cheroueinne montreuil et Boulongne Sur lamer
Et autres villes de la frontiere de Picardie dedans le temps
quil est tenu par son dit marché jl auoit enuoyé vn decbs
gens pour aller enleuer des bleds es pays de Bourgongne et
de Champagne qui en a achepté grosse quantité mais le
Conte de Guise Lieutenant du Roy et Gouuerneur esdits
pays de Bourgongne et de Champagne et autres eux disans
auoir charge deluy nont voulu bailler passage pour
emmener lesdits bleds audit pays de Picardie et les ont
empeschés au moyen de quoy jl neeschauroit fournir ne
auitailler lesdites villes dedans le temps quil a promis
Sil ne plaist a la dite Cour y donner prompte prouision
Ouy Sur ce le Procureur general du Roy et tout Consideré
Ladite Cour a ordonné et ordonne que Commission sera
baillée au premier huissier dicelle Sur ce requis pour aller
faire commandement et aux capitaines gardes desdits
ports et passages et autres quil appartiendra de laisser
passer les bleds achetés par ledit fauier ou ses gens
pour les munitions et auitaillemens desdites villes de
Picardie Et de prendre au Corps tous ceux quil trouuera
contre disans et empeschans Si apprehender les peu Sinon
a les adjourner a Comparoir en personne en lad. Cour
a certain Jour pour repondre aux fins et Conclusions
que le dit procureur general du Roy voudra prendre contre
eux, et audit fauier afin Civile Seulement.

Ce Jour apres auoir ouy Jacques fauier marchand
fournissant les munitions et auitaillemens des villes de
Picardie, La Cour a ordonné et ordonne quelle Ecrira

1524 au comte de Guise gouverneur de Champagne donner
passage aux bleds que ledit fournira ausdits gens ont
achetés et achepteront audit pays de Champagne au prix
du marché sans ce qu'il contraigne ledit fournier ou ses
gens de prendre et acheter les bleds d'aucuns particuliers
a plus haut prix qu'il leur donne ou face donner tout
le confort et ayde qu'il pourra et quelle escrira aussy
aux Capitaines de Chalons et de bourseaut qu'ils n'ayent
a donner aucun empeschement audit fournier ne a ses
gens ne les contraindre apprendre le bled ailleurs qu'au
marché et qu'ils ne les rançonnent arrestent ne facent
Sejourner aucunement. Et que s'ils font autrement
la Court y pourveoira ainsy qu'elle aviser a par raison.

que lesdits Ruze et Grostier ne feront aucune chose qui
soit en desplaisir a madite dame et qui ne soit selon
et en ensuivant son ordonnance et pour Euiter a la grosse
despence et au grand peril que pourroit estre en mettant
ladite ville de Chevrieme par la force ainsy qu'on a
accoutumé, dont ladite Cour a bien voulu avertir
madite dame, afin qu'il luy plaise estre contente de
ladite assance et envoier ausdits Ruzé et Grostier les
Lettres et decharges qui leurs sont necessaires au cas
Car ladite Cour leur a promis le procurer en mieux elle

1525 Du Vingtiesme auril mil cinq cent Vingt Cinq
au Conseil, Ce Jour Mre René Ragueneau Conr du Roy
Mre des Requestes de Son hostel a aporté lettres a ladite
Cour de Madame mere du Roy regente en france
lesquelles il a presentées dont la Tenaur Sensuit

A Nos Tres chers et bien amez les gens Tenans la
Cour de Parlement a Paris.

Tres chers et bien amez nous Envoyons presentement
devers Vous notre tres cher et bien amé Mre René
Ragueneau
Conr et Mre des requestes ordinaire de l'hostel du Roy notre
Tres cher et Sieur filz pour Vous dire ~~et~~ declarer et faire
entendre aucunes choses concernans le bien dudt Sieur
Et de Son Roy aume pays Terres et Seigneuries, Si Vous prions
Et requerons Tres affectueusement le croire de ce qu'il Vous
dira de par Nous Tout ainsy que feriez notre propre
personne Tres chers et bien amez nostre Seigneur Vous
ait en Sa Sainte Garde. Escrit a Saint Just Sur Lion le
dix Sept mars Louise Roberter.

Et apres quelles ont esté leües a ledt Ragueneau dit
pour Sa ~~propre~~ Creance que ladite Cour a esté avertie
longtemps a par madite dame Tant par les lettres missives
que par Mre François dallegre Chevalier Sieur de Serey
Et Mre Adam fumée aussy Chevalier Conr dudt Sieur
Mre des Requeste ordinaire de Son hostel par Elle Envoyez
Vers ladite Cour de la grande perte et ~~irre~~ incomparable dommage
qu'en aucun a cause de la prinse du Roy et rompture de
Son armée de dela les monts dont toute Son armée de
France Tant en general qu'en particulier est Tant
affligée que plus ne pourroit et qua cette Cause madite
Dame laquelle comme on peut Croire est autant dolente

1525. que femme pourroit estre comy bien qu'elle ait moyen qui pour
le present ne se peut dire de promptement et debiref
vendre la personne du Roy en l'Etat et magnificence qu'il
estoit auparavant sa captivité toutes fois madite Dame
considerant la tribulation et affliction du peuple desirant
en Vng chacun donner consolation auroit envoyé les dits
d'allegre et Fumée par devers ladite Cour pour la consoler
Et luy dire Son intention et Vouloir aussy luy parler de
quelques affaires de ce Royaume lequel a été le plus
opulent florissant et excellent de tous les Royaumes
Chrestiens, Mais Posq Res gallorum ciuibus moribus
agris Sanctis prospera Salisq. potens videbatur
Sicuti plerisq mortalium habentur jnuidia ex-
opulentia orta est, Ensorte que les Roy et Princes
etrangers et principalement nos Voisins See sont tous
Ensemble ou la plus part d'iceux pour la plus grande
partie envie qu'ils ont eüe Sur l'opulence et Excellence
de ce Royaume deliberé de le Ruiner detruire et aduantiner
et mettre en proye comme ils ont bien montré depuis
quatre ou cinq ans enca que continuellement ils ont
fait guerre et mesmement l'année derniere passée
pour parvenir a leur damnable et Mauuaise jntention
Seroient entrées au dedans du pays de Prouence duquel
comme il a été plus au long recité par les dits d'allegre
et fumée le Roy auec bon nombre de gens de armes
moyennant l'ayde de dieu le Createur les auroit
Chasser, Et ce fait Voyant le grand Vouloir des dits
gens darmes et desire qu'ils auoient de luy faire
Service, ne eos otium aeq desidia superaret au
ne ut Verbis catonis utor nihil agendo. male
agerem, Se delibera ledit Sieur les mettre en besongne

Envie contre la prosperité du Royaume de france

Et les mener en Son pays et duché de Milan pour rejetter
la guerre qui etoit en ce Royaume au pays d'Italie et
retirer les Italiens qui etoient audit Royaume au pays
d'Italie et retirer les italiens qui etoient audit Royaume
faisant j'innumerables maux en leurs maisons aussy
pour trouver moyen d'avoir paix, laquelle led. Sieur a
toujours recherchée qui Surtoutes choses a desiré
deliurer Son peuple d'oppression et pour plusieurs
autres raisons qui ont esté dites par lesdits d'allegre
et fumée Et de fait auroit ledit Seigneur mené Son
armée audit duché de Milan et pendant qu'il etoit en
jceluy en grande peine et Travail et labeur pour
l'amour de Son peuple Voyant le temps et la Saison auroit
fait alliance et paix avec le Pape les Seigneurie de
Venise de Florence, Lucques gennes et autres, et ayant
Envoyé ambassade Vers le Roy d'angleterre pour avec
luy avoir paix perpetuelle comme il est a vn chacun notoire
Et cependant pour trouver moyen d'avoir paix avec
l'Empereur Seroit demeuré audit pays avec Son armée,
mais la fortune a Esté Si mauvaise que l'inconvenient
Est avenu de Sa personne telle et en la Sorte qu'il a été dit
en ladite Cour par lesdits d'allegre et fumée et que Si on
pense les grandes graces que dieu a faites le temps
passé a ce Royaume et mesmement a la noblesse et
Chevalerie d'Icelluy qu'on trouvera qu'ils en ont eû le nom
et excellence pour et Sur tous les autres et que pour cette
Cause on doit estimer et croire que c'est a present que
Sommes Tombés en tel inconvenient que c'est par
nos Grés et pechez par lesquels nous avons provoquer

Le Roy fait paix avec plusieurs Etats et Seigneurs,

1525 l'yre de dieu que l'avditatem Suplien gravitate
compensavit, et qu'a cette Cause que Contris Contrario
cuvantur et que nisi dominus Custodierit Civitatem
frustra vigilat qui custodit eam, madite dame
a fait prier ~~dicte~~ ledite Cour par les d. dalligre &
fumée que tout ainsy que par vice et peché nous
avons provoqué l'yre de dieu ou Veüille apresent par
Vertu et oeuvres Charitables provoquer Son amour en
delaissant doresnavant dans Ses Crimes et autres choses
Induisantes a la Serenité, Et a dit ledit Ragueneau que
outre ce que dessus Madite dame la Chargé de dire à
ladite Cour qu'elle les prie qu'ils donner ordre qu'
Un chacun S'humilie envers dieu tant en Coeur qu'en
habits et que doresnavant qu'un chacun ait a delaisser
les Vestemens Sumptueux et habits de draps de Soye
cy jusques a ce que meilleur temps Soit Venu l'on ne.
contrainne de porter robes de draps de laine et
Reformation en habits et autres depenees Superflues pendant la Captivité du Roy
contrainne de porter robes de Couleur de cuir ou jeaune
Et que madite dame luy avoit nommé trois Couleurs dont
il avoit bonne Souvenance desdites Couleurs et qu'il luy
Semble que la tierce est de blanc ou de gris brun, ne.
Sçait lequel et que doresnavant aux noces et mariages
qui Se feront l'on ne face plus grande bombances gorres
et festins qu'on a accoutumé de faire, mais que chacun
Se contente en allant aux nopces d'estre accoustrées
et Vestues en habit Simple et honneste et que toutes
les dorreurs Soient ostées et aussy qu'aux commenages
et accouchées les gorres et pompes qu'on a accoutumé
y faire et Semblablement les banquets et depences
Superflues Soient totallement abolies, Et ce pareillem.
madite dame chacun de Se vetiver des grandes et Super-
-flues depenees que l'on a accoutumé de faire tant

1525 en habits boire et manger qu'ne heuaux et harnois, et
que ceux qui ont accoutumé d'entretenir cinq ou six
cheuaux se contenteru de deux ou trois s'il est possible
Et que si'on le fait il est a croire qu'on aura l'amour de dieu
Et sera bien restitué ce qui a été perdu, Et qu'il ne sera
point trouué que les Romains qui ont été dominateurs de
tout le monde ayent eu une infortune telle que celle qui est
auenue en ce Royaume et neantmoins sous ombre de
quelque bataille qu'ils perdirent ou autre ennemy a eux
Suruenu Tulerunt legem Sumptuariam par laquelle
chacun scauoit ce qu'il deuoit despendre ou en banquet
aussy fecerunt legem opiam qua cauetur ne mulier
plus femmica aure portaret et ne in Vehiculo Vehereter
et plusieurs autres choses et qu'ils vserent par quelque
temps desdites loix pendant lequel combien qu'il fut
bref amasserent des j'nnumerables richesses et faisirent
de merueilleux Triomphes voyant leurs femmes qui
desiroient retourner en leurs pompes aucuns bailloient
requestes tous les jours au Senat pour etre dictum
legem opiam pro qua obrogander hucorim marcum lelium
pro ipsis orantem in Senatu, mais ille cato considerant
le grand bien les grandes opulences prouenans a la chose
publique de Rome et Cause de ladite loy il y a eu ria
tioni in Senatu pro dicta lege Tuendas et considerant
La pertinacité des choses Romaines en perdant d'elles la
liberté vsus est datefrenos impotenti atque
indomito animali; a dit ledit Ragueneau que la bride
femmes ou autres Sujets qui ne voudroient en ce endroit
obeir, a leurs maris et Superieurs eussent ilz deinde
habenas effrenas, et qu'en la ville de genes il a eu ordonnance
ordre en semblable cas tant sur les depences de bouche
que sur les habits des femmes, dont les gennois se sont

1525

trouuer bien, qu'il a été par le commandement de madite
Dame deuers la Cour de Parlement en la ville de Thoulouse &
autres lieux pour plusieurs autres affaires dont j'l auoit
charge de par madite Dame et qu'apres auoir entendu
le Vouloir d'jcelle j'ls auoient donne ordre a tout en
grosse promptitude et mesmement Sur les Depences qu'
Seront faites en habits qu'autrement ainsy que dessus
et jusques a ce qu'aucunes femmes en vinrent a plaintes
a luy, mais j'l leur dit qu'il y auoit remede et ce qu'il
en dit n'est pas sur exemple mais pour recitation de ce qui
Seulement parce que cette Cause est par dessus toutes les
autres la plus excellente qu'il n'a ~~jamais~~ aucune charge
de parler a ladite Cour des reparations et autres
affaires dont les d. d'Allegre et fumee ont parlé, mais
qu'il Voudroit bien auertir ladite Cour qu'au pays de
Toulouse et langue docq a été toute et tres grande et extreme
diligence apour ueoir aux affaires et Soutenement de
l'estat du Roy et de Messieurs Ses Enfans et deffences
du pays et mesmement Sur les reparations de la forteresse
de ladite Ville de Thoulouse pour les quelle fut contineu
fut mise la Somme de Vingt quatre mille liure en
ladite Ville dont les gens d'Eglise payerent la tierce
partie le tout a la requeste des habitans de ladite Ville
de Thoulouse et Sous l'autorité de la Cour de Parlement
dudit Lieu et qu'en ladite Ville ont été faits plusieurs
ramparts et reparations pour la deffence d'jcelle et
croit ledit Ragueneau que en cette Ville de Savix
a Este fait entier deuoir en Semblable, a quoy M. Charles
Guillard President a dit que la Cour mercie madite
Dame tres humblement des bons auertissemens qu'Elle

† de Thoulouse

Deuoir de ceux de Thoulouse et de tout le Languedocq pendant la Captiuité du Roy

1525 Si tres honneste quil nest possible. de plus et que cest
Signe quelle meme le Sein garden de l'inconuenient aduenu en honnestete et au regard
ne le peut estimer, Car il n'est pas question de la
Rompture dune armee Seulement, mais de trois
Subsequentes dont la plus lourde est la derniere pour
la prise dudit Seigneur, Toutes fois que graces a dieu
le Royaume n'est encore entame et Sous les Villes
en bon vouloir enuers le Roy et a luy faire Service
Et Son deliberez deux deffendre quil Sera honneste
que chacun Se reduise car quand les Princes pechent
ils pechent plus par exemple que de fait et Sils Se
reduisent cest vn Exemple aux inferieurs pour les
faire reduire aussi Sils Princes Semettent en pompes
et Superfluitez ils Sont Causes de beaucoup de maux
Et detruisent beaucoup de leurs Sujets qui les veullent
Suiures et Se rendent fait que chacun Se reduise, quen
la Cour de Reans ne Se portent point de robes de Soye aussy

Les Princes Se doiuent contenir en habits et autres depences.

Messieurs de Parlement ne portent aucun habit de soye

du 8. de Paris n'emportent jamais et font
entretenir les ancienes coutumes et ne Se degnisent
point et cela donnera exemple aux Princes et autres
grands personnages qui Sont autour de madite dame
d'eux reduire qui Sera vn grand bien et fame que
madite dame face deffence aux gentils hommes et
nobles de ne plus porter de draps de Soye ne mener
Tant de Cheuaux harnois et Valets quils ont accoutume
et mesmement a ceux qui Suiuent les ordonnances
Et Si on reste ainsi la depence et Sera vn tres bonne
oeuure car ce n'est que Confusion qui Engendre tout
mal et deshonneur, que les Venitiens ont toujours
persiste en leur meme mode Tant en habit que a depence
Et quen faisant ainsy ont Conseille vrei publice et
et Roy familiairement mais que les francois ont vne telle

1525.

Reformation pour les habits des femmes

emuie que des gúils voyent quelques vn qui augmente son Etat ny celuy qui ne le voulu suiure en enfeire Etat et dauantage qui en mala emulati et qúil espere que chacun se reduira, mais qúala verité ce sera le plus fort des femmes, Et sur ce ledit Ragueneau adit qúil faut qu'elles obeissent a leurs maris et Superieurs et si elles ne les veullent faire les y contraindre et que quant madite Dame luy en parla jl luy fit vne Remontrance et luy demanda Si elle Vouloit que tant de dames et autres femmes de gros personages qui de tout temps ont accoutumé de porter le Chaperon de Velours les laissassent madite dame luy respondit que non, mais quelle Entendoit qúelles laissassent les robbes de Draps de Soye et leurs Cottes de Velour tant cramoisy que dautres Couleurs et les longues quëües quelles portent qui n'appartiennent qúa Princesses et ne seruent de rien que de Couts et Superfluité et aussy quelles otent leurs Coupes et bouquets de Cheueux et leurs Cheueux quelles appelles fricasses quelles ont accoutumé deporter et ayent a elle Coeffes Bas porter leurs cornettes basses et quelles et quëllez montrent plus auoir visage de deüil que de joye, a quoy ledit Guillard luy a respondu que ce Sera bien fait mais jl y faut aller lent et honnestement et faut que leurs maris leurs remontrent et en face faisant on en sera plus obstiné et doit on obtemperer au Vouloir de madite dame et venir ses aduertissemens pour Commandemens et Sera bon de faire assemblée de Ville a laquelle ledit Ragueneau dira et recitera lesdites Remontrances afin que chacun se reduise aussy on le dira a prem.ve assemblée qui se fera en la salle Verte afin que l'Euesque de Sarin ceux des comptes et autres a l'assemblée le

puissent entendre et que ceux qui Sont mariez ledict
ateurs femmes ledit Euesque et Ceux de l'Vniuersité le
fassent preecher par les eglises et S'ilz ne veulent obeir aux
Remonstrances qui Seront faites la Cour y pourueoira
et Sera ledit et ordonnance qui Sera publiee gardee et
obseruee Surpeine d'amende arbitraire et cependant
escrira la Cour a madite dame qu'elle mette a toute la
peine qu'elle pourra dy pourueoir et de faire cesser
toutes lesdites Superfluitez.

Ce dit Jour la Cour a receu lettres du Comte de
Bresme Capitaine du Crotay de Boulongne et
montreuil Sur la mer, des mayeur et Eschevins de la Ville
d'amiens de Jean de Champe verne commis de l'extra-
-ordinaire des guerres et de Me. Jean de la Forge receueur
general de Picardie ensemble Certain auertissement
que ledit comte de Bresme enuoye a ladite Cour des-
quelles lettres missiues et auertissemens les Tenans
s'ensuiuent. A Messieurs les gens Tenans le
Parlement du Roy.

Charles de Luxembourg
Comte de Brienne
Lieutenant pour le Roy
en Picardie.

Messieurs j'ay pleu a Madame m'enuoyer en
Picardie Lieutenant general du Roy en l'absence de
Monsieur de Vendosme dont Vous ay bien voulu auertir
afin de Vous faire Scauoir le plus Souuent qu'il Sera requis
les affaires qui y pourront Suruenir, a ce que S'il d'aucunes
chose j'et Vous requerez pour le Seruice du Roy tant de
Viures que d'autres choses, j'en Soys par Vostre moyen
Secouru et demapart Messieurs Soyez certains que
j'espere y faire le Seruice que Vous et moy desirons
en sorte moyennant l'ayde de Dieu qu'aun jneonuenient

1525

n'en auiendra combien Messieurs qu'amon arriuée en
ce dit pays ay eu plusieurs auertissemens comme l'ameny
etoit assemblé en grosse puissance, mais acce que j'ay
entendue a ce Soir que quelques espies etoient pour
rompre et deffaire quelques lansquenets qui Se venoient
rendre au Service du Roy lesquels marchent du coté
de Monsieur de guise lequel j'en ay auertis afin qu'il
Se tienne Sur sa garde, Messieurs je Supplie le
createur qu'il Vous donne bonne et longue vie
a Saint quentin le treiziesme jour d'auril, le tout
prest a Vous faire Service Charles de Luxembourg.

A Messieurs les gens Tenans le Parlement du Roy a Paris

Messieurs je Vous ay auertis de mon arriuée en cette
frontiere ou depuis ~~que~~ Jay trouué nos Ennemis faire
gros apareil de guerre pour courrir Sur les terres du
Roy et mesmement cette part et comme pour y resister
Et besoin Contenter la gendarmerie Sans laquelle Seroit
bien difficille les empecher leur Juique entreprise, a
Cette Cause, Messieurs je Vous prie ainsy que Sca y que
desirez le bien du Royaume faire faire diligence aux
Tresoriers des guerres qui Sont dela d'enuoyer diligem.
le payement de ladite Gendarmerie Suiuant aussy
que je leur en escrit autrement je crains que perte
retard de ce j'il n'empuisse auenir quelque inconuenient
et ou diligence en Sera faite espere dieu ayder le
Roy et Sondit Royaume trouuera en moy celuy qui
entoufera ce qu'homme doit faire au demeurant
Messieurs dieu Vous doint l'entier accomplissement de
Vos desirs
Damiens ce 16. d'auril Votre bon amy Charles de Luxembourg.

1525.

126.

A Messieurs les gens Tenans le Parlemant du Roy

Messieurs je vous ay ecrit par deux fois depuis que
suis en ce pays dont a chacune fois ne vous ay fait
mention de vivres et munitions que jay trouvee tant
es villes de Saint quentin corbie que cette ville
damiens les quelles en sont tres mal pourveues principa-
lement cette dite ville qui est la clef de la frontiere
de toutes celles de cette frontiere et celle qui sert de
bouleuart comme vous l'entendez et combien quily
en ait bien peu Sil a eté Toutdy en recouvrer huit
muids Seulement mesure de Paris pour mettre dedans
Dourlens laquelle en est en extreme necessité et sans
Ce peu qu'ony a mis la place demeuroit entierement
en tout depourveüe tant de gens que d'autres choses
y requises Vous Scauez Messieurs l'importance dont est
ladite ville et le temps que doivent durer les dits huit
muids de bled. pourquoy vous Suplie Messieurs Considerer
la necessité en quoy l'on est par deça pour le couvrement
des grains que veuillez estre cause que cette ville
d'amiens n'en demeure depourveüe Car quant jl y en
auraj jl est aisé den mettre es lieux plus requis en cette d.
ville frontiere Messieurs les Lieutenant et Mayeur de
Cette d. ville vous en Escriuent plus au long et aussy
quils Scauent mieux que moy la necessité de bled.
qui est en jcelle ne vous en feray autre redite fors
Vous prie et Suplie derechef Messieurs y Vouloir donner
prompte provision, ce qui me presse Vous en auertir
est que de heure on heure me viennent aduertissements
des preparatifs que font les Ennemis tant anglois
que Bourguignons et peut estre certain quijls

1525. ou Jurenti on cette jpresente annee feure quelque
grosse entre prise en cette frontiere aquoy moyenneu
l'ayde de Nostre Seigneur et de Vous Messieurs
Sera resisté, Messieurs apres auoir Visite les de
Ville de Saint quentin Corbie et cette dite Ville
Seulemen- ay trouué qu'il ny a Suffisie -
d'artillerie poudres et autres munitions de guerre,
Parquoy Vous Suplie encore Vn Coup a ceque
Veuiller enuoyer jpardeça trois cens arquebuzes
a Croq et Environ Vingt ou Vingt Cinq faus
Coureaux fournis de l'equipage qui y est requis
Tant de brulots que de poudres Car Vous Scauez que
ce Son munitions dont on a le plus affaire, -
Esperant Messieurs que ferez moyen que du tout
nous Sera rendu Satisfait, feray fin en la
jpresente en vous requerant Nostre Seigneur qu'il Vous
Doint Messieurs Sante et longue Vie a Tres
Le Dix huit d'auril Votre bon amy Charles -
De Luxembourg.

A Messieurs les gens Tenans le Sarbot du Roy
Messieurs cejourdhuy est arrive en cette Ville Vn
de Cleres du Tresorier Grostier qui a aporté Seulem
Vingt mille liures qu'auec été moy en y estre Selon
que j'ay veu par Vne lettre qu'auec ecrite au Receueur
general de ce pays par laquelle mettez que l'on enuoye
le payemen de deux cen liures Messieurs j'ni
été enuoyé que les dits Vingt mille liures, mais a
Ce que je puis entendre l'on s'attendoit d'auoir icy
du commis du tresorier carré en ce pays quinze

1525. mille liures ce qüil n'est possible, Car jl n'a pas vn Sols en Ses empeine parce qüil ny a point d'argent pour l'extraordinaire, je vous Supplie Messieurs remonstrer Cette affaire a Monsieur le Tresorier Groslier qüil face toute diligence de m'enuoyer argent pour la gendarmerie, Car Suiuant ce que vous escrivis hier l'Ennemy Tant Anglois que Bourguignons Se prepare pour venir en ce pays Selon qüil vous plaira Veoir par le double d'un aduertissement que vous Enuoye, Messieurs Voicy la quatriesme fois que vous ayt escris depuis que je Suis arriué en ce Royaume Sans je doute Messieurs que la Poste de Paris ay fait mauuaise diligce de vous faire venir mes lettres, Caje Suis seur que Jeusse eu de vos nouuelles Ce que je vous prie qüil vous plaise a Vouloir faire Messieurs je Supplie le Createur qüil vous doint tres bonne et longue vie, D'amiens le dixneufuiesme auril Charles de Luxembourgs.

A Messidgneurs Messeigneurs Les gens tenans le Parlement du Roy a Paris.

Messeigneurs Jay receu La lettre qüil vous a Pleu m'escrire d'attee du 13e jour de ce mois d'auril par laquel jay Veu qu'auez esté aduerty par Monsieur d'Isque comme jay mis peine auec les Capitaines de Montreüil d'assaillir et trauerser bon qu'on continuat d'y faire tout ce qui Sera possible Ce que je feray et my auray toute la ou je reconnoitray y faire chose pour le Seruice du Roy que je m'y mette mapersonne et ce que je pourray faire de mes amis Messeigneurs de ce que vous

1525

m'escrivez que les apres pour faire payer deux cens hommes d'armes pour jetter l'am a montroüil qu'en cette ville l'eut pour ouvrailler Chevrieume ainsy qu'auons commancé il est besoin d'auoir quelque autre equipage l'am de Chevaux de charge que Charettes pour porter les Vivres pource qu'il y en a peu en ce pays au moyen quel'ennemy l'a deut ou pillé et ruiné Messeigneurs je ne scay s'il vous Entendez qu'il est deub treize mois a la fin de cette l'am aux gens d'armes de Montroüil qu'aux miens et il est impossible d'en plus vivre de service sans argent Car tousiours auons toujours soutenus le faix de cette guerre depuis le Commencement Jusques apresent et ne scauroy faire meilleure oeuvre que de nous envoyer leur payement Car s'il vous en falloit payer d'autres de aucun les nostres ce seroit vng grand mal contentement pour eux et s'y ay auertissement de trois costez que l'anglois se prepare fort mesme qu'ils ont fait venir a Calais huit navires Chargez de bleds en forme leurs preparatifs l'am de fours que de brasserie et disent que le Roy d'angleterre doit descendre en personne dans la fin de ce mois de may pour le plus tard j'en escris presentement a Monseigneur de Vendosme Je vous salue Messeigneurs que Votre bon plaisir soit etre moyens qu'il soit pourveu a tout premier payement au payement de nos dt gens d'armes je n'ay encore jcy qu'une seul homme de pied combien que mondit Sieur de Vendosme m'ait escrit que Madame luy a accordé en faire payer quelque nombre et n'etoit que le peuple de ce quartier est si bon francois j'en pourroit venir j'inconvenient, dar quoy cy cesse

1525 Votre bon plaisir tenir la main qüil y eut pour la
Seureté de cette place le payement de Cinq Cens
hommes de pied ce Seroit une tres bonne oeuvre ainsi
plus que requis dy donner prompte provision, Car
Si l'anglois a Entre prins jl peut estre en Quatre
heures icy devant Vous Scauez S'il latrouvoit
jmpourueüe le danger qui en pourroit Venir Messeigrs
je Vous remercie bien humblement du bon
Vouloir qu'auez de Nous ayder Vous Scauez quelle
jmporte pour le Service du Roy, laquelle Nous Supplie
auoir toujours pour recommandée Vous auis ou
Si en quelque Sorte puis Vous faire Service que
dautres bonneeur my employeray apres m'auoir
recommandé Si tres humblement que faire puis
a Votre bonne grace Je Supplie le Createur qüil
Vous donne tres bonne et longue Vie de Boulongne
Ce dixe Septiesme d'auril, ~~Votre~~ Votre tres humble
Serviteur oudard Dubic.

A Messeigneurs de la Court de Parlement

Messeigneurs, Jemee Suis retiré au chateau de
Croty dont jay la Charge qui est port de mer et la clef
de la Somme, ouje peut Toujours en Vingt quatre
heures deux fois auoir les Ennemis ladite place mal
pourueue de Toutes choses neecessaires comme
dartillerie et munitions comme jay auerty madame
et Monseigneur de Vendosme par quatre ou cinq
fois dequoy nay eu nulle Veponce Jy ay fait Venir
Vn Capitaine de Compagnons al'occasion de ce

1525

quil my auoit pour la garde que treize qui i estoit
poinct pour pourtenir les portes ouuertes ny fermées
aussy de tout temps y en auoit le nombre de trente
deux et les affaires qui sont sont bien mieux quis
dont auoir plus largement aussy quand on les laissa
du temps de Monseigneur de Sienne dont jl en
estoit capitaine luy fut dit que ce n'estoit que pour
vn temps, neantmoins depuis n'ont point este remis
ce ne fut que quand les Anglois passerent a Bray
que feu Monseigneur de la Tremoille m'enalla
bailler vingt lesquels furent cause jncontinent
le retour desd. Anglois, ladite place requiert bien
d'auoir ledit nombre a cause quelle est de grosse
jmportance, Car si elle estoit prinse elle porteroit
vn dommage au pays de Vimeu et Ponthieu et a la Ville
d'Abbeville a cause que tous les nauires qui viennent
de la mer passent par deuant, jl vous plaira Messeigrs
y auoir Regard et pareillement au payement des d.
Compaignons Car je ne les scaurois plus tenir sans les
payer je leur ay baillé de mon propre et pour faire
Seruice au Roy et au Royaume et quand est ou au roy
j'en employeray ~~et~~ en ~~mon pouuoir~~ et par tout
comme vn bon et loyal Seruiteur doit faire et de tout
vous ay bien voulu vous auertir afin dy pourueoir
Car si aucun jnconuenient en vient que lon ne m'en
puissent rien demander et a tous Messieurs prie
Dieu quil donne bonne vie et longue Du Crotoy
le treize auril Votre Tres humble Seruiteur
De hallewin.

1525.

A ~~tres~~ honnorez
Nosseigneurs Nosseigneurs Lenans 1529.
Le Parlement du Roy a Paris

Nosseigneurs tres honorez et redoutez Seigneurs
nous nous recommandons humblement a Vos bonnes
graces, nos Seigneurs, vous plaise Scauoir que nous
auons receu Vos lettres de datte du 13e. d'auril par
lesq.lles nous escriuez que Monsieur dis que nous a
cuerty comme nous auons receu le Bled que nous
auez enuoyez ensemble d'autre que ceux d'amiens
nous auoient octroyez a la requeste dudit Seigneur dis que
Si nous a or donné mettre le tout en la munition du Roy
pour le distribuer comme il apartient mais ordonneau.
Autre que au. on Seroit fournis pour nos et nos
Voisins d'en ayder par le Conseil des Capitaines
aux Villes Voisines Et mes memoire a l'heure comme
comme ja auons Comancé Nosseigneurs pour Vous
auertir de la Verite ledit Seigneur dis que a fait
toute diligence a luy possible de Nous faire auoir
depeche de ce qu'il Vous pleut nous ordonner et
nous a fait Scauoir par ses lettres escrites a beauuais
le 6e. jour de ce dit mois comment par Votre ordonnce
il S'estoit transporté a Senthoise pour charger
la quantité de grain qu'auons demandé ce qu'il
entendoit estre le lendemain au plustard arriuera
abbeuille ci qu'eussions a Enuoyer main forte pour
La Conduite dudit bled en ceste dite Ville a desja
auons enuoye notre Commis a Saint Vallery parce que
que Messieurs d'amiens nous auoient auertis
que deja leur commis auoit mené en la Ville

1525

de Saint Vallery certaine quantité de bled dont
jls nous feroient deliurer jusques au nombre de
vingt muids mesure de Sauis dont les feurer
remplir et en Ensuiuant ce. a fait charger nosd.
commis ledit nombre de vingt muids de bleds
qui encore est Sur la mer et n'a pu arriuer au
port pour la diuersité du temps et vent Contraire
depuis ledit Sieur dis que par ses lettres escrites
a amiens le 8e. dudt mois nous a aduerty Comen-
jl auoit fait tirer le bled par luy leué a Bonthoise
en ladite Ville d'amiens a fin de restituer aux
mayeur et Echeuins de ladite Ville lesd vingt muids
que par Votre ordonnance jls nous auoient
auancé et ledit Sieur dis que derniarement par autres
Lettres escrites audit lieu d'amiens le Cinquiesme
dudit mois, Nous a fait Scauoir que le mayeur
d'amiens luy auoit offert de luy mesme depecher
homme lors pour aller audit Saint Vallery
garder le demeurant de leur bled de partir de la
pour le nous deliurer a dont l'promettoit faire
Restituer ceux d'amiens et d'auantage luy auoit
dit ledit mayeur qu'encore que leur en Venoit deux
nauires de Bretagnes qu'ils etoient contans de mettre
en cette Ville l'assurance de Vous Nosseigneurs
pour la munition de cette dite Ville et de
Cheroueme. S'besoin etoit et esperons que
lesdits Deux nauires ne seront encore arriuez
pour ce que n'en auons eu Nouuelles Et n'auons
encore deliurance Si non desdits vingt muids
de bled qui ne sont arriuez pour la Cause dite

1525 Et de ce qu'en aurons apres qu'en serons fournis
nous en ferons Suivant Votre dite ordonnance nos-
Seigneurs nous Vous mercions bien tres humblement de la
Souuenance qu'auez eû de Nous dont grandement
Sommes consolez et Si nous Sentons fort obliger
a Messieurs d'Amiens les quels Se mettent en Tout
deuoir de Nous Secourir et ayder et Esperons qu'a layde
de dieu et de Vous de Tellement nous conduire que
Sy ardevons nos layautez comme Sommes Tenus et Nous
Supplions a tant le Createur Nosseigneurs qu'il Vous
ait en Sa Sainte garde de Montreüil ce dixhuitiesme
auril Vostres humbles et obeissans Serviteurs Mayeur
et Eschevins de montreüil

A Messeigneurs Messeigneurs Tenans le
Parlement du Roy

Messeigneurs jay receu la lettre qu'il Vous a plen
ecrire a mon neueu de Canaples et aussy par laquelle
jay Veu qu'auez été auertis par Mons.r dis que que
auons eu Secours de bled et autres munitions, je Vous
auise que Si Messieurs d'amiens ont fait deliurer a
Messieurs de ceste Ville dix neuf muids de bled mesure
de Saint Vallery lequel n'a pu etre amené en cette Ville
parce que le Vent a été trop grand, mais jncontinent que
le temps Viendra a propos l'on le fera Venir icy touchant
Ce que lesdits Sieurs d'amiens ont octroyé de bailler
deux Mauires que l'on Vous a auertis qu'ils Sont arriuez
a Saint Valery j'enuoyeray Scauoir Sy ils y Sont
Venus afin qu'a la plus grande diligence que l'on
pourra l'on les fasse amener icy Messieurs le dit

1525.

Sieur Disque Vous auertis que Monsieur Dubiez en
nos bandes ont mis quelque nombre de bled dedans
Cheronenne Vous pouuez estre Seurs que de notre
part nous ferons nostre deuoir de ce qui Sera en nous
possible de faire Seruice; mais comme Vous ay escrit
il n'est possible de tenir icy les gendarmes ausquels
l'on doit a la fin de ce mois treize mois Sans payement
Car il y en a l'argement qui ont este fait prisonniers
et qui doiuent encore leurs rançons parquoy S'il
Vous plaist Vous ordonnerez qu'ils Soient payer
En ce la faisant Vous ordonnerez qu'ils Soyent payez
en ce la faisant ils feront leur deuoir Messeigneurs
quant a ce que desirez que l'on enuoie de mener Viures
dedans Cheronenne Sofaire Se peut il faire Si Vous
plaist auant que faire auitaillement auoir Equipeges
de Chenaux pour porter Charges et aussy charettes
Equipées pour porter Vin car autrement il ne Seroit
possible de le Scauoir bonnement faire et aussy qu'il
my a nuls chenaux en ce quartier d'autant que les
Ennemis ont tout pillé Vous Supplions Messeigneurs
Vouloir Enuoyer le reste du payement des gens de pied
qu'auez icy ordonnez et aussy les Etats des
Capitaines Lieutenans et Enseignes et pouoyes
mortes Car autrement il y aporra desordre de les
y tenir Sans ruiner la Ville et le dit payement fait
Vous Sera cause que elle pourra estre en plus
grande Seurté, Messieurs j'ay este auerty ce
Soir que les Bourguignons font grosse assemblée
et que demain au Soir ils doiuent partir pour

1525. Tirer a Saint Riquier et a ce que l'on ma estimé
quils peuuent bien Estre de six a sept mille hõmes
Et quils ont six pieces d'artillerie quant a eux se
deliberent de piller jusques a la riuiere de Somme et
retourner passer la riuiere de Cauche & etables
et piller le Boullonnois et tout le pays d'entre cy et
Boulongne et abbatre tous les forts, je crois que Vous
estes auertis que les Anglois font gros preparatifs
Et a ce que l'on m'a dit jls doiuent descendre a Calais
en la fin de May au plustard, Parquoy Messeigrs
je Vous Suplie tout humblement que faise puis que Vostre
bon plaisir Soit estre moyen quil Soit pourueu a tout
J'en Escrit a Monseigneur de Vendomois afin quil
Luy plaise y mettre prouision Messeigneurs apres
moy estre tres humblement recommandé a Vostre
bonne grace Je Suplie a Notre Seigneur Vous donner
tres bonne et longue vie a montreuil le 28e Auril
Vostre tres humble et obeissant seruiteur
Philippes de Crequy.

A Nosseigneurs Nosseigneurs
tenans le Parlement de Paris.

Nosseigneurs le plus humblement que faire pouuons
nous recommandons a Vostre bonne grace Nosseigrs
Nous auons este requis par Monsieur de Rumesnil Capne
de Dourlans luy Vouloir fournir dix muid de bled mesure
de Paris pour la munition dicelle Ville quil disoit tout
en estre depourueue Ce que luy auons accordé en
baillant Sa lettre de Nous en faire restituer ce quil n'auroit
Voulu faire par quoy la chose en etoit demeurée en

1525 Surceance Nosseigneurs depuis la Venue de Monsieur
Le Comte de Brienne en cette Ville led. Sr. de Rumenil
S'y est trouué lequel a continué en ses demandes, sur
plusieurs Remontrances faites par led. Seigneur de
Brienne nous Sommes condescendus a secourir ladite
Ville de doulens dudit nombre de dix muids craignans
que les Ennemis ne se hastent d'y faire quelques Entre-
prises et que par faute de viures ils puissent tomber dans
quelque inconuenient Nosseigneurs depuis le partement
de Monsieur Dis que Jacques Lauier Sest trouué par
deça qui nous a dit quil auoit charge de mettre aucuns
bleds es Villes de hesdin et doulens au moyen dequoy
auons esté plus Enclins den ayder ceux dud. Doulens,
Esperans que par Votre bon moyen nous en Serons restituez
ensemble. du reste de ce qu'auons fait deliurer a Ceux
de Montreüil dont ledit Lauier ne nous a recompensé
Et Voulons bien que Voyez auertis que Si plus grandes
chose nous pouuons faire pour Subuenir aux Villes de
la frontiere les q.les en necessité nous le ferons de bon Coeur
Vous Supliant auoir toujours en Votre recommandation
Les affres de Cette frontiere et que par le moyen de
madame les gens de guerre puissent estre Soudoyez
afin quils Se retirent en leurs garnisons qui luy Seroit
le grand bien non Seulement du pays mais de toute Roy.me
Nosseigneurs Nous prions dieu le Createur quil Vous
donne Tres bonne vie. damiens ce 18.e auril, Vos
humbles et obeissans Seruiteurs Les Mayeur et
Echeuins d'amiens

A. Messeigneurs Messeigneurs de la Cour a Paris
Messeigneurs Presentement jay receu Votre lettre par

1525. laquelle il Vous plaise que jaye a fournir quinze mille
liures a Monsieur le Tresorier des Guerres M.e jean groslier
pour le payemen de deux cens lances qui Sont ordonnees
estre mises es Villes de Therouenne montreüil et Boulongne
pour la garde d'Icelle. et ce des deniers qui m'ont este fournis
pour le payement des garnisons Extraord.res de Picardie parce
quils nous ont fait refus, Messeigneurs depuis que
Monseigneur de Brienne est deca ils Se Sont ramiser et
par Son Commandement ont pris argent pourquoy ne
peu fournir aucune chose dont me despleise pour le
Service du Roy, a cette Cause il Vous plaira Messeigneurs
m'excuser, Messeigneurs dieu Vous tienne en Sa
garde d'amiens le 19.e auril Votre tres humble obeiss.
Seruiteur Jean de Champeroue.

A Messeig.rs Messeigneurs les gens Tenans
le Parlement du Roy

Messeigneurs jay receu les lettres quil Vous a pleu
m'ecrire par l'vn des Clercs de Mons.r le Tresorier groslier
qui a aporté Vingt mil francs pour faire payement aux
gens d'armes qui Sont en garnison es Villes de monstreüil
Boulongne et Therouenne, a quoy ladite Somme ne pouva
Satisfaire Monsieur de Brienne qui est Icy Lieutenans
de Roy en l'absence de Monsieur de Vendosme Soverain Comm.er
a payer quelque Compagnie attendant de l'autre Argent
Et pour cel affaire Separt pour aller a abbeville Sans ce
assby quil a eu aduertissement que les Ennemis
Sont aux Champs pour Venir prendre S.t Riquier et
destruire tout le pays et le quartier de Boulennois comme
Je crois que mondit Sieur de Brienne et Mons.r de Bervieuille,
Vous Escriuent plus amplement je n'ay point Envoye a

1525

Monsieur de la hargerie les lettres qüil a pleu luy escrire pour faire la monstre des d. garnisons parce qüil y a icy des autres commissaires, s'il vous plaira Messeigneurs me commander tousjours vos bons plaisirs pour vous obeir a mon petit pouoir en me recommandant a vos bonnes graces s'humblement que faire puis d'amiens le dix neuf.e jour d'auril, Sar Votre tres humble Serviteur Pierre de La forge,

Preparatifs de Langlois Contre La francee

Du treziesme auril 9 E. Cent Vingt quatre, dit que L'anglois propose descendre d'icy a trois Semaines Et pour leur Chef le duc de Norfoulx admiral d'angleterre M.re Thomas Boullen et Sa Compagnie, Milord d'Eurfort, Cher dendramech Le fils aine du Milord de serre auec M.r Seines de Calais M.re Guillaume desquerrinelou auec d'autres Capitaines dont jl ne Scait les noms, accompagnés de douze mille hommes de pied et huit cens de Cheual sont leur conte de descendre pareillem.t le Cardinal d'angleterre accompagne des trois freres de l'admiral d'angleterre, auec Lxx milord degres le fils de Milord de Norsomme cest, Vn nommé milord Sevopp, Vn nomme Milord troizieme, Tous les dessus nommez on charge et auouez et s'il y a encore d'autres Capitaines dont onne Scait pas les noms, Dit qu'a chacune enseigne s'il y a que cent hommes s'il ny a autre ordonnance) ou que le temps passé et Environ la Sainct Jean Le Roy d'angleterre Conte Henir par deca en personne accompagné pour le premier du milord oG arondel Vn nommé Cher veripons auec Cinq cens Cheuaux Vn nommé M.r Guillaume Chennes Vn nomme Milord Cousinest Messire francois.

1525. flameng Messire Guillaume Baumant du Costé du nort natif auec cinq cens cheuaux, ne Scait la verité S'il le dit de Suffort viendra ou non mais ils estiment amener quinze mille hommes luy Semble qu'a grande peine j'l en viendra douze-mille, Et ont fait vn Engin nommé mont-pareil a quoy Rodeil fut gaigné excepte qui estoient dedans etoient lombards qui en ont aporté la deuise en Angleterre, Et a faire ledit Engin ont eté Soixante hommes besongneans l'Espace de Six mois, dit que le Jour du Saint Sacrement ils feirent faire vn Chateau de Carenars fait a plaisir entouré de fossés garny d'artillerie, pour deffendre lad. place et fut mis deuant vn Siege ou y auoit dedans vn nommé milord de maluis pour deffendre lad. place auec vn nommé Mre Anthoine Verred et 3. autres Gentils hommes et fut fait pour Eprouuer ledit engin de quoy Rohodes fut prinse, dit qu'ils doivent assembler l'artillerie de Valenciennes et d'autres Villes de flandres. Se doivent assembler, desq. on vous a autres fois auertis auec le nombre du pays, autre chose n'en Scait Sinon que depuis a été aduerty, qu'il doit aller vn ambassade d'angleterre en Espagne et est pour le Mr. ambassadeur l'Euesque de Londres en la compagnie de Mre Richard de hommuesil, deux Chevaliers de l'ordre vn nommé Milord de Sail, le fils batard du feu Roy d'angleterre nommé Edouard accompagné de plusieurs gentils hommes et Comme le bruit court en Angleterre ils y font enjntention d'amener le Roy de France en angleterre, Le bruit court que le Roy d'angleterre et Son conseil dit que c'est raison qu'il l'ait prisonnier attendu qu'il a fourny a l'armée dequoy il a été pris et

1525

pour auerty est venu a doures quatre Caeques d'or
qu'amenent lesdits anglois ce que huit chenaux peuuent
mener, mais ne Scait pourtant aller Sinon que le bruit
court que c'est pour Monsieur de Bourbon pour donner
Empeschement en france dit qu'il Sera besoin auertir
les Nauire de Bretagne et de Normandie et d'autres
bras de mer Et que S'ils sont bons gues ils ne faudront de
l'auoir Car ils ne sont que Cinq nauires en tout que
equipee de ce guerre, Et apres que les dites lettres ont été
Leues, Ladite Cour a ordonné et ordonne qu'on Escrira
audit Comte de Brienne qu'on a receu ses lettres et
les auertissemens, Et que ladite Cour est bien aise qu'il
ait la Superintendance de la Picardie esperant qu'il
mettra a peine de faire Seurete au Roy et a la chose
publique du Royaume et qu'il gardera la frontiere
dud. pays nonobstant les entreprises des Ennemis et
au regard des Viures dont il fait mention en ses dites
Lettres Jacques fauier qui a la charge des munitions
Et a duitaillemens des Villes de Picardie est apres pour
y fournir et les auitailler toutes dedans le 8.e de may
et le doit faire qu'il est allé en Champagne pour
recouurer des bleds, qu'il auoit dit a lad. Cour qu'il
auoit deux Nauires chargez de bled, au port St Vallery
qu'il vouloit faire mettre dedans mont reüil et Boulongne
Et qu'a Son retour la Cour Sera rembourcer ceux dauiens
de dix muids de bled qu'ils ont enuoyé a dourlens
et autres grains qu'ils ont bailler es Villes frontieres
Et que du payement de la gendarmerie il ayt eu Scauoir
la diligence que ladite Cour a fait de recouurer argent
pour payer deux Cent hommes d'armes pour les mettre
esdites Villes de Boulongne mont reüil et Ther oeuene

Et que M.e de Jean Grostier Tresorier des ... auoit Enuoyé
Vers de ses gens pour faire led. payement qui aporte Vingt
mille liures Comptant et que du reste dud. payement ledite
Cour y fera ce qui luy Sera possible puis que le commis
du Tresorier de l'Extraord.re des guerres n'a argent et Solicitera lad.
Cour led. Grostier de recouurer deniers pour payer le reste
de la gendarmerie Tant de Cheual que de pied, laq.lle le sera
toute dedans le 12.e dudit mois de may au plus tard et quant au
regard de l'artillerie que ledit Conte de Brienne demande
on aduisera et regardera on comment on y pourra
pourueoir et que cependant on aduertira madame mere
du Roy regente en france que ladite Cour escrira aussy
aux maieur et Echeuins dud. Ville d'Amiens quelle leur
fera rembourser des d.s dix muids de bled quils ont
baillez a ceux de Boulens et au Capitaine du Crotoy que
ladite Cour enuoyera les double de ces lettres a madite
Dame afin quelley pourueoye.

Du Vingtiesme Jour d'auril 9 Cent Vingt Cinq au
Conseil, Le Jour M.e Jean Ruzé Conseiller du Roy et
general de ses finances est Venu en la Cour de Ceans
lequel a dit qu'Eustache Raimond comis du Contreleur des
guerres a aporté Certification des Capitaines de
Montreüil du payement qui a été fait aux mil hommes
de pied qui Sont dedans ladite Ville de la Somme
de trois mille liures qui leur a Esté enuoyée par
ordonnance de ladite Cour et a Exibé ladite
Certification dont la Teneur S'ensuit

Nous Philippes de Crequy Seigneur de Bernieuille
Et capitaine de quarante hommes d'armes des Ordonnances
du Roy etans en garnison en la Ville de Montreüil Sur la

1525

mer en Jean de Crequy Seigneur de Canaples Lieutenant de
Monsieur de Crequy capitaine de quarante hommes darmes
Desdites ordonnances estans aussy en garnison en ladite
Ville de monstreüil Certiffions a Nosseigneurs de la Cour
de Parlement Prevost des Marchands de la Ville de Paris
Et autres que jen de Villiers Seigneur de Vaux maistre
d'hotel de Mons eigneur le duc de Vendomois comme.
Et Eustache Remond contr oleur ordinaire de la guerre
ont ce jourdhuy fait la monstre de Mille hommes de guerre
a pied estans en garnison en la Ville de Monstreüil mis
Sus de Nouvel pour la garde de Seurte et deffence de Icelle
Sous les charges d'antoine de Merle et Jean de Gumes
capitaines de chacun cinq Cens hommes desd. Mille
hommes, Et les ont fait payer en leurs presences a
Soixante Sols pour homme, Et nont point fait payer les
estats des Capitaines Lieutenans enseignes ne doubles
payes et leurs ont promis les faire payer au payement
du Reste du mois, fait Sous nos Seings manuels le 14e
avril Lan 9 Cens vingt quatre avant pasques
P. de Crequy, J. de Crequy lesquelles lettres a dit
Le du Ruzé qu'on a peu faire les Rolles de la monstre
qui a Esté faite desd. mille hommes de pied pour Le
qu'on ne Scait au nom de qui Se doivent faire les d.
Roolles, Si ce nest en Son nom combien que cene
Soit de Sa Charge au nom du Tresorier de l'Espargne
ou au nom de Jean Carré Tresorier de l'extraordinaire
des guerres et Semble quil Se doit faire au nom dudit
Carré pour ce quil tient le Comte de la gendarmerie
Extraord.re toutes fois ne l'ont voulu faire Sans
ordonnance de lad. Cour laquelle jl Supplie Vouloir
regarder au nom de qui les dits roolles Se feront,

1525. Ce quoy Mᵉ Charles Guillard Président luy a dit que
puisque ledit Carré a accoutumé de faire ledit
payement et en tenir Compte qu'il vaut beaucoup
mieux que les dites lettres se fassent en son nom.
Sur quoy ledit Ruzé a remontré que s'il plaisoit à la
Cour luy faire bailler par Extrait le double des lettres
que madite Dame mere du Roy regente en france
a Escrit pour le fait desdits trois mille liures qu'elle
enuoyera au Tresorier de l'Espargne qui besongnera
auec ledit Carré et Enuoyera audit Ruzé l'acquit
qu'il luy est necessaire pour la reddition de ses Comptes
Et s'il dit Tresorier de l'Espargne ne le veut faire led.
Ruzé en aduertira la Cour pour y pourueoir, La-
matière mise en deliberation, La Cour a ordonné et
ordonne que ledit Ruzé aura par extrait le double
des lettres de madite dame Signé par le greffier de
ladite Cour et pour luy Seruir et Valoir ainsy qu'il
appartiendra par raison.

Dudit Jour, La Cour a eu nouuelles comme les
Venu a Montcornet en ardennes Six mille Cinq cent
Lansquenets S'offrir au Comte de Guise gouuerneur de
Champagne pour le Seruice du Roy, lesquelles lansquenats
ont donné Vne bataille en passant par le duché de
Namur aux namurois qui leur vouloient couper leur
chemin et les ont defaits et tué plus de trois mille
namurois et gaigné huit grosses pieces d'artillerie.
au deuant desquels est allé ledit Comte de guise pour les
entretenir en attendant qu'il ayt nouuelles de madame
mere du Roy regente en france pour Scauoir s'il les
retiendra au seruice dudit Sieur ou s'il les renuoyera.

1525 Du Vingtiᵉ. jour d'auril 1525. au Conseil Ejour
la Cour a receeu lettres de Mʳᵉ. Jean de Selue premier
Presidem et Mᵉˢ. andré Verjus et Jean Brenost
Conseillers en ladite Cour dont la teneur Ensuit

A Mosseigneurs Mosseigneurs de Parlemem

Mosseigneurs nous nous recommandons a Vos bonnes
graces Tam. humblemem que faire pouuons, Mosseigneurs,
Nous auons fait la reuerence a madame et declaré
que Suiuant Ses lettres et ordᶜᵉ nous auez deputez pour
Venir deuers elle et aussy leur auons donné alentendre
la diligence en laquelle la Cour Vacque Tam a l'exercice
de la Justice que de la Police et Seureté de la Ville dont
elle est fort contente et prie que lon continue, Disant
Luy estre grand reconfort et Soulagemem de Connoitre
les affaires qui S'offrem le bon Vouloir des bons
personnages et Sujets et apres nous a ordonné assister
au Conseil et a l'Expedition des affaires qui Suruiendrom
Ce qu'auons fait et Cogneu quelle Veuet entend que lon
y pourvoye en toute diligence mesme pour le regard
des pays limitrophes et frontieres et auons eté presens
a ce qui a eté ordonné pour bretagne et Normandie
et ont eté leuës au Conseil les articles aportez par les
deputez desd. pays et a Chacun a eté donné reponce,
Et de present Monsieur de Lautrech est en Languedoc
pour y donner ordre et assurer le pays. quant est
de la Picardie Vous êtes auertis de la depeche et
deliurance d'argem faite aux marchands qui ont
entreprins l'auitaillement croyez que l'on y fera ce que
l'on peut, Mosseigneurs entre autres propos quil a
plu a madame nous tenir elle nous a parlé de.

Deputez du Parlemem pour assister au Conseil de la Regente

1525 la Venue de Monsieur de Beauram ~~de la par de~~
de par l'Empereur en Italie et comme en passant par
cette Ville Illuy auoit Communiqué aucuns articles
de Composition pour la deliurance du Roy lesquels
elle trouue hauts et auantageux pour l'Empereur
Toutes fois ledit de beauram a dit que l'on rendiminuera
Et est Madame en bon Espoir de recouurer le Roy
de brief, lequel est bien traité et a liberté de
parler a part a qui bon luy Semble et prenez l'Empe
que les postes Soient assis Sur le passage d'Italie
pour Soumen en auoir des nouuelles, Nosseigneurs
plusieurs nous ont parlé de l'Election faite en Office
de Président de feu Monsieur Sota combien quelle
nait été enuoyée a Madite dame, mais Seulement
l'Election en l'office de Conseiller et Croyons que cest
par obmission Ce sera bien fait de l'enuoyer, Nosseigneurs
S'il vous plaist nous ordonner autre Chose nous mettrons
peine de l'accomplir moyennant l'ayde de dieu qui Vous
doint bonne et longue Vie a lyon ce quinziesme d'Auril
Vostres humbles Seruiteurs freres, Jean de Selue
Verjus et Ducros, Que la Cour est bien aise d'auoir
entendu de leurs nouuelles et les prie de leur en faire
Soumen Scauoir, et dequoy Madame mere du Roy
regente enfrance les appelle au Conseil pour ce que ladite
Cour Espere que les choses qui Se font es lieux ou ils
Se trouueront S'en trouuer ont de Mieux en Mieux ainsi que
ladite Cour leur enuoyera les doubles des lettres que le
Comte de brienne Capitaines de boulongne Monsieur
Et du crotoy ont ce jourdhuy escrites a ladite Cour
ensemble des auertissemens qu'elle a eues a fin qu'ils
en parlent a madite dame pour y pourueoir, a aussy

Lestat auquel etoit le Roy, François pendant sa Captiuité,

1525

que ladite cour leur envoyera l'esleccion qui a este faite
en l'office de Vesidem des Enquestes Vacant par le
trepas de M^e. Philippes Sot en Son Vivant Conseiller
en ladite Cour et Vesdem esdites Enquestes laquelle jls
monstreront et Communiqueront a madite dame et
leur cerira aussy ladite Cour comme elle avoit envoyé Vn
huissier en l'abbaye de Saint Benoist Sur Loire pour faire
entrer en ladite abbaye les Religieux etrangers qui ont
été appellez pour eux trouver a l'Election dufutur abbé
D'icelle, mais ledit huissier n'avoit Sceu faire et a
trouvé les huis fermées et ne luy ont Voulu obeïr
ceux qui Sont dedans ladite abbaye, abbaye a moyen
de quoy ladite Cour envoy presentement Vn Conseiller
pour faire entrer lesdits Religieux etrangers et faire
j'nformation des empeschemens ports d'armes et autres
abus qui ont été commis en ladite abbaye et que ladite
Cour a Envoyé ausdits de Selue Verjus et Prevost le
Double de l'Evocation faite au grand Conseil a laquelle
ladite Cour n'a Voulu obtemperer et n'obtemperer afin
que les dits de Selue Verjus et Prevost le Remontrent
a madite dame et quelle fasse cesser toutes les Voyes
Voyes de fait et que Justice Soit ouverte a Vn chacun
aussy ladite Cour ecrira a madite dame quelle Envoye
le double des lettres Cejourdhuy receües ausd. de Selue
Verjus et Prevost afin quelle ~~dem~~ mande que les
affaires de la Picardie se conduisent et comme le
payement de Trois mille ~~homme~~ livres a esté Distribué
aux mil hommes de pied qui Sont dedans Montreüil,
Sans ce que les Etats des Capitaines Lieutenans et
enseignes et doubles payes des dits mil mil hommes
de pied Commissaires et Controlleur ayent et payez,
Et pour les Capitaines dudit montreüil leurs ont promis des

1525.

faire payer au payement du Reste, du mois et que leur payement finir ou le dernier jour de ce present mois et s'ils ne sont payez dedans ledit jour ils se retireront en ne Servir ou plus Sans autre ordre qu'il plaise a madite Dame y donner provision pour la garde de ladite Ville de Montreüil, et que le Conte de Brienne a ecrit a lad. Cour qu'elle luy fit bailler Vingt cinq hacconneaux et trois cens harquebuses auec des poudres boulets et autres choses neessaires pour les mettre es dites Villes de Picardie. Ce que ladite Cour ne peut faire ceux de ladite Ville ne Sauroient faire, car ils en ont baillé a ceux d'abbeville et autres tant en grand nombre qu'il n'en est comme point demeuré en cette Ville afin qu'il plaise a madite Dame faire Reponce audit de Brienne et y donner provision.

Lettre Missive ecrite par le Roy a Madame Louise de Savoye Sa mere duchesse d'Angoumois et d'anjou regente en france, apres et Incontinent sa prise devant Pavie et a elle envoyées par les Sirès de Montpesat l'un des gentilshommes de Sa Chambre et par le commandeur de Pannerosa Espagnol.

Madame pour vous faire Scavoir comme se porte le reste de mon Infortune de toutes choses Il ne m'est demeuré que l'honneur et la vie qui est Sauue en peance qu'en Vôtre aduersité Cette Nouuelle vous fera un peu de reconfort, J'ay prié que l'on me laisse vous Escrire Cette lettre ce que l'on m'a aisement accordé, Vous Supplions me Vouloir prendre l'extremité vous prenant mesme en Vn Sien de Vôtre accoutumée prudence,

Lettres du Roy François 1.er a Sa mere apres Sa Captivité.

1525. Car jay Esperance alafin que dieu ne mà bandonnera
poinr Vous pourez Recommandam Vos petits enfant
et les miens en Vous Suplians faire donner Seurpassage
a ce porteur pour aller et retourner en Espagne Car
jl Va deuers l'Empereur pour Scauoir comme jl Voudra
que je Soistraite et Sur ce Vatres humblemen
recommander a Votre bonne grace, Votre tres
humble et obeissan fils Francois,

Autre lettres Ecrite parle Roy luy etant a
Pysquiton al'Empereur Parle Sieur hugues
De mon calde

Lettres du Roy
François premier durant
Sa Captivité à l'Empereur
Charles Cinq.

Siplutot laiberté par mon Cousin Le Viceroy
mieut eté donnée, je n'eusse Silonguemen attendu
D'enuers Vous faire mon deuoir comme le Temps le lieu
ou je Suis le me vitent n'ayan d'autre reconfort en
mon Infortune que l'estime de Votre bonté laquelle
S'jl luy plaist par Son honnesteté Vsera en moy-
l'effet d'etre Vainqueur de laVictoire ayan ferme
esperance que Votre Vertu ne Voudra me contraindre
de chose qui ne fut honneste Vous Suplians juger
en Votre propre coeur ce quil Vous plaira faire
de moy et tan Seur que la Volonté d'un tel prince
que Vous etes ne peut estre accompagnée que
d'honneur et Magnanimité parquoy S'jl Vous
plaist auoir cette honneste pitié de moienner
la Seureté que merite laprison d'un Roy de
France lequel on Veut rendre amy et non desespéré
pouuez estre Seur de faire Vn acquest en lieu
d'Vn prisonnier jnutile Revendre Vn Roy ajamais

1525. jamais Vostre esclaue. dõne pour ne Vous ennuyer plus
longuement de ma facheuse. lettre Sera finy par
pure. ses humbles recommandations, a Vostre bonne
grace celuy qui n'a aise que d'attendre quil Vous
plaise le nomer en lieu de prisonnier, Vostre bon
frere et amy françois et Est Subscriptum.

Le Sieur dom hugues de Moncal de Vous Sera
S'il Vous plaist entendre de ma part ce que luy ay
requis Vous dire et croire bien Vn gentilhomme
que Vous enuoyeray moy mesme.

Lettre de l'Empereur
Cinq a la Regente mere du
Roy francois premier
Touchant le bon traitement
quil fait au dit Roy
francois Son prisonnier
de guerre et le desir quil
a de pervenir a la paix

Lettre Missiue Ecrite par
l'Empereur a Madame mere du Roy regente en
France par le Seigneur du Rux dit de Beauvais
Touchant le fait de la paix Vniuerselle et
deliurance du Roy.

Madame la Regente Jay receu Vos lettres par le
Commandeur de Pannerosa, lequel ma dit des Nouuelles
du Roy et ay eté et Suis fort Joyeux quil est en bonne
Santé de Sa persone presentement libre de plus
grand jncommenient qui S'ensuiuoit Car non seulement
le faire traiter comme hometeté et grandeur daffinité
d'entre luy et moy le requiert, mais dauentage come
Vous dira mon Cousin ~~et~~ Second Chambellan le Seigneur du
Rux present porteur qu'enuoye par deuers luy pour
le Visiter de ma part, Jay aussy donné ordre
quil n'ait faute de chose quelconque touchant sa Santé
Tout ainsy que Voudrois etre fait a Moy mesme et
aussy ay pourueu Vers mon beau frere Lieutenant
general en Italie le due de Bourbon et le Comte

1525. Dautremont mon Vicroy de Naples afin que vous pour
Votre consolation et moy pour autant quil touche aux
affaires dentre ledit Sieur Votre fils et moy et ~~Votre~~
mes alliez ayons souvent de Ses nouvelles comme me
requerez par vos dites lettres en ensuivant le contenu
desquelles et principalem^t pour le grand bien qui
peut Vous venir en lUniverselle chrestiente par le
moyen et amitié dentre nous deux et nos alliez que
Touj^ours avons desirez et desirons par Vne bonne
paix nonobstant la bonne fortune quil a pleu a
Dieu de menvoyer Sire ne voudrois je proceder en
continuation de guerre que premier ne me soit
mis en mon devoir pour ladite paix, jay a cette cause
fait mettre Tout en mon nom que de mes d. alliez
resolution par Ecrit de ce que mon intention estoit
de recouvrer comme chose qui mapartient en justem^t
lequel affaire mondit Cousin du Roux Vous montrera
Et apres les presentera audit Sieur Roy Votre filz
Esperant que Vous y penserez et ne refuserez choses
justes et raisonnable pour le bien et repos de lUniverselle
Chrestiente et au Surplus Madame la Regente puisque
la prison ~~de~~ mon Cousin le Prince dOrenge et autres gentilz hommes
qui furent pris avec luy ne vous peut maintenant de
gueres ayder ne profiter esperant que me voudrez
complaire en chose Tant juste et honneste que la liberation
dudit Prince je Vous prie bien affectueusement que
le me Veuillez envoyer par deça avec les autres gentilz
hommes de Sa Compagnie et je vous promet par cette
Signée de ma main que ce Sera en lechange dautres
prisonniers en Espinal en ou autrement je Vous

Je vous feray la raison de leur rançon de Sorte que vous
et autres qui pourez y avoir droit serez contentés et bien
Satisfaite et Si me ferez tres agreable Service Madame
la Regente notre Seigneur vous ait en Sa Sainte garde.
Escrite a Madrid le Vingt cinquiesme jour de mars.
ainsy Signé, Charles, Et Lallemen

Ensuivent les Instructions et memoires
Envoyez de par l'Empereur au duc de Bourbon
Et autres, Viceroy de naples et autres Ses Sujets
et ants en Italie par le Seigneur du Rux de
de Beaurain, touchant le fait de la Paix
Universelle et Deliurance du Roy.

Instructions et memoires de l'Empereur Charles cinq au duc de Bourbon et autres des moyens qui se peuvent tenir pour parvenir a vn traité de Paix avec le Roy francois premier Son prisonnier de guerre.

Instructions et memoires autres haut excellent et
Puissant Prince notre tres cher et tres amé Beaufrere
Et Cousin Lieutenant general en Italie Le Duc de
Bourbon et d'auuergne. et ~~autre~~ auec luy a nos tres chers
Et feaux Conseillers Chevaliers de Notre ordre de la
Thoison d'or le Comte d'entremont et notre Viceroy de
naples Lieutenant Capitaine general et le Sieur du Rux
notre Second Chambellan Lieutenant gouverneur et
Capitaine general d'Arthois et Picardie. de ce quijls
auront advis et traiter et pratiquer de par nous en notre
nom pour parvenir a vne bonne et Sainte Paix entre
nous et le Roy de France presentem. detenu en notre
notre pouvoir

Premierem. pour preambule de parvenir a ladite
paix Sera Remontré et declaré comme la guerre dentre
nous et luy Se commença Sans notre coulpe contre
Traité de Paix que lors ~~nous~~ auions ensemble
lesquels en core. quils nous fusse fort prejudiciable

Le Traité de paix avec l'Empereur a été premierement Enfreint par le Roy.

1525

et oient de par nous jnuiolablement observer jusques ace
que par le dit Roy fussent enfraints comme clairement
le fut remonstré a l'assemblée n'agueres faite a Calais,
Combien que dieu qui est Juste duquel dependent toutes
Victoires connoissant nostre Juste Cause et droite intention,
apres nous auoir donné tant de telles Victoires contre
ledit Roy francois Semblablement nous aii donné cette
derniere en faisant tomber ledit Roy en notre puissance.
Nous pour ne pas Estre Jngrats enuers dieu de si grands
bienfaits et pour nous acquiter enuers Sa diuine Clemence
ayant plus d'egard a Son Service et au bien de toute
Chrestienté qu'a notre particulier profit Si voulons plustot
Vser de douceur et de Clemence que de rigueur et aigreur
et plustost Embrasser le Chemin de la paix que de la guerre
ayant pensé estre plus conuenable de Suyure l'Exemple
de la guerre Jusques ~~a ce~~ a ce que nous Scachions Si led.
Roy de france Se voudra condescendre aux conditions de
paix raisonnables et Satisfactoires non Seulem.t a nous
a nos Sujets, mais aussy a nos alliez Confederez et
amis.

Et Combien que Suiuant les anciennes querelles
pourrions non Seulement demander ce qui nous appartient
a cause de nos Traitez de Bourgongne faits auec nos
predecesseurs, mais encore eussions pu licitement pretendre
tout le demeurant attendu que par les mesmes Chroniques
de france Leu a pauoir comme le Pape Boniface 8e par
Sa Sentence priua Philippes le Bel de tout le Royaume
de france et de tout ce qu'il tenoit et l'adjugea et Concedda
a l'archiduc albert d'autriche Empereur des
Romains duquel Sommes Successeurs tant en
l'Empire. qu'en Son Patrimoine et est cellui moindre

1425 moindre titre que celuy par lequel le Pape Zacharie priua 1440.
le Roy Childeric q dud. Royaume de france, et le conceda
a Pepin duquel ou pretendroit droit tous les Roys de
France et c'est le mesme titre par lequel fut occupée la
comté de Thoulouse lors appertenant au Roy d'arragon,
duquel Sommes Successeurs en la Couronne a cause de
laquelle portion aussy particulierement pretendoit le
Vicomte de Narbonne et tout le pays de Languedoc et
outre ce pourrions pretendre les Contez de Champagne
Et de Brie, desquelles fut faite concession a madame
Jeanne de france Reyne de Navarre fille du Roy
Louis huitiesme procree de feue madame marguerite
de Bourgongne qui tout pretendoit la Succession du
Royaume de france, aussy pourrions licitement pre-
tendre a cause de notre dit Empire tout le dauphiné,
lequel fut par le dauphin Hubert le fors Baillé au
fils aîné du Roy de france ains deust toujours
demeurer en la personne du fils aîné ou premier
Successeur en lad. Couronne auec l'obligation d'en faire
le deuoir au Sainct Empire et pource l'auoir fait pourions
pretendre la deuolution et commise dudit dauphin et
Sous couleur desd. vieilles querelles comme prouoqué
eussions licitement enpoursuiuant notre victoire par
paruenir par armes a notre pretention, neantmoins
pour demonstrer le desir qu'auons au bien de la paix
pour Euiter l'effusion du Sang Chrestien et pour em-
ployer les communes armes contre les Infideles.
auons aimé pour le bien public de toute la Chrestienté
de laisser en perdre toutes lesd. querelles plus vieilles
Et nous vestr ainde vaindre Seulement aux plus fraiches
plus nouelles mesmes aceelles de notre maison de

1525.
Bourgong.

nẽgui Sont Reelles et bien fondées que nulle mẽ. ne Sa. peuvent
delaisser que n'en ayons entierement notre raison par
quelque moyen quelle Soit, et a cel effet pour Euiter
dillations et replicques et que puissions clairement
comprendre l'intention du Roy pour Scauoir qu'auons
affaire, nous auons aduisé les moiens de paix qui
S'ensuiuent les ques Sont fondez en toute raison et Equité
Et ne Se peut la Substance d'Iceux plus restraindre ou
diminuer combien que Selon la mesme Substance Se
pourra ce Traicté de paix entendre et ~~Ampliar~~ amplier
en bonne forme auec les clauses obligations et Solemnités
Requises touchant le plus al'honneur et Seurté des
parties que faire Se pourra.

Cest a Sauoir nous et le dit Roy de france nos hoirs et
Successeurs et Vassaux et Subjets amis alliez et confederez
qui par commun consentement Seront nommez et Specifiez
dedans Six mois et non autrement et par les d. Royaumes
Terres et Seigneuries qu'a present Tenons Et possedons et
pourrions cy apres Tenir et posseder Tant en Vertu de la
present Traicté que autrement Soit fait Stable et
quiete Vne ferme jmuiolable et perpetuelle
Vnion paix et Intelligence Tellement que toutes
guerres Violences Oppressions et exercices d'armes
entre nous cessent et Soient remises quittées et abolies
toutes Injures rancunes malueillances d'un Coté et
d'autre et que toutes querelles Soient et ce qui S'ensuit
demeurent Estaintes et assoupies de per et d'autre
qu'ayant egard que cette paix Se dresse principalement
pour le bien public de la Chrestienté et pour dresser
les communes armes contre les Infidelles et mesmement
pour la Deffence du Royaume de hongrie et obuier

que le Turc puisse. faire plus grand progres contre
la Religion chretienne ains pour extrijper la maudite
Secte Mahumetique et autres Sectes heretiques
chacun de nous pour pour sa par emploijer ses forces
a cet effet et soyons chacun de nous apres la paix
commancée dans, ... mois prests apareillés Cinq
mille Chevaux de guerre et quinze mille pietons de
chacun costé dont les dix mille soient allemans
Lans quenets ou Suisses et les autres Cinq mille soient
Espagnols, jtaliens ou auanturiers gens experts en
guerre. et que nous deux des commun accord requerons
le Pape. et autres Roys et Princes Chrestiens. nous
vouloir ayder et assister a cette Sainte entreprise
chacun pour sa cotte et Selon sa qualité Et quà cet
effet Sa Saintete octroye a nous et a ceux qui
assistrevons a la Croisade. generale pour tous nos
pays et generale pour tout le temps que la guerre dur-
ra contre lesdits jnfidéles et fasse aussy contribuer
a cette Entreprise tous les Prelats gens d'eglise.
Chacun en droit Soi et que nous comme Empereur
Soyons Chef et Capitaines generale delad. Entreprinse

Et Item. pour faire ladite paix plus ferme et perdu-
rable. et que plus grande confidence et Sans craindre
noune aux troubles puissions mieux pourssuivre cette
Entreprise, nous considerans que le meilleur bien pour
le faire Serait par mariage et non ayans personne
conuenable de notre Sang qui Se puisse presentement
allier aud. Sieur Roy Soit traite le mariage dentre
led. au fin Son fils et Madame marie de Portugal
fille de la Reyne dame-Claire notre Soeur et quen
Contemplation du dit Mariage pour le bien de la Paix

1525

que notre dite niece aura des biens paternels du feu Roy de Portugal et Conforme au traité fait avec ladite Royne notre Soeur que nous quittons d'un costé et d'autre pour nos hoirs Successeurs tous droits querelles et actions que pourions prethendre l'un contre l'autre pour quelque occasion que ce soit a cause des Royaumes et terres et Seig.ries possedées presentement d'un costé et d'autre en la plus grande Seureté que l'on pourra aviser excepte toutes fois ce que par ledit traité nous doit être restitué. Comme s'ensuit.

Que le Roy de France pour avoir ladite Liberation et pour bien de Paix afin d'extirper toutes les Rancunes des deffidences et injures quelle ne puissent jamais pullulter ne engendrer nouvelles guerres nous Restitue entierement notre ancien patrimoine a nous apartenant a cause de Notredite maison de Bourgongne toute la Duché de Bourgongne Ce qui en depend les Terres et Seigneuries que feu Mr. Le Duc Charles de Bourgongne bisayeul tenoit et possedoit au temps de Son trepas tant en vertu de la concession faite en l'an mil trois Cens Soixante trois par le feu Roy Jean au Duc Philippes le hardy Son fils pour luy et toute Sa postorité confirmée par le feu Roy Charles le quint en l'an mil trois cent Soixante quatre, qu'aussy en vertu des traités depuis faits entre Le Roy Louis XI.e Le bon Duc Philippes et le Duc Charles nos antecesseurs, Semierement en l'acte d'arras en l'an Cinq Ruatre Cent trente Successivement en la Ville de Conflans en l'an mil quatre cent Soixante Cinq Ensemble la Ville de Seromne en l'an mil quatre Cens

Le Duché de Bourgongne Sera rendu a l'Empereur

525 Soixante huit ensemble toutes les dependances et
appartenances que le feu Roy de france fasse acquiter
et accomplire toutes les fondations faites et autres choses
accordées par ledit Traité d'arras pour le remede de
l'ame defeu Monsieur le Duc Jean De Bourgongne
Lors au lieu de Montereau ou il fut tué et deposité son
Corps qu'au lieu de Dijon ou il est encore et que lors
en vertu dudit Traité de perronne pour la jnobservance
d'Iceluy qu'aussy pour les fruits jndument perceus des d.
Duchez de bourgongne. Comte et autres pieces
mentionnées esdits Traitez desquels ledit Duc Charles
mourut Saisy et en possession et que pour jniuste
occupation d'icelles depuis Son Trepas jusques a pnt
Et pour les frais dommages et jnterests par nous et
nos predecesseurs Soutenus et Supportez a Cause de
ladite occupation l'an et ~~gouverd~~ es guerres passées
qu'en la presente Et pareillement pour la liberation
Et Redemption de Sa personne comme prisonnier de
Juste guerre toutes les dites pieces qui doivent estre
rendues et restituées en vertu des Traitez avant dits
demeurent exempts et libres de tous droits de fiefs
Ressorts et Souveraineté, Et que ledit Roy de france
pour Ses hoirs et Successeurs au proffit de nous et des
nostre quitte remette et renonce cede et transporte
a perpetuite Tous Droits actions querelles petitions
possessions reelles et personnelles Vtiles ou mixtes,
hipotequaires ou autres quelconques que luy et les
Successeurs ou ~~au~~ pourront avoir et pretendre Sur les d.
Duchez Comtez Villes Terres et Seigneuries que le dit feu
Duc ~~possedoit~~ Charles possedoit comme dit est dans

Le Roy renoncera à la Souveraineté du Duché de Bourgongne.

1525.

y pouuoir jamais riendemander ne quereller en maniere
que ce Soit Et dauantage pour plus alarecompense
de ce que dessus que ledit Roy de france Transporte
Cheroüeme a nous et a nosdits hoirs et Successeurs la Cité de Che-
rouenne auec Toutes Ses appeurtenances et dependances
Et de Tout ce quil y peut pretendre Sans y rien reserver
liberalement et franchement Et Nous Restituer les Villes
Et Chateau de hesdin auec Ses appartenances et
Tout ce quil a en occupe en notre pays dartois,

Et lors en contemplation de cette paix le Comté
de Prouence Tant pour le Droit que nous y ~~actente~~
pretendons qu'aussy pour le droit que Notre beaufrere
et Cousi le Duc de Bourbon y pretend par la donation
du Roy René dont procez est pendant en Cour,
liberalement et a perpetuité. baillé et Delivré audit
Sieur de Bourbon auquel aussy entendons donner notre
Droit en contemplation de Son Mariage auec la Royne
Leonore notre Soeur et qui jncontinant ledit Roy de
france auec ledit Comte de Prouence rende audit Sieur
de Bourbon Tous Ses biens Duchez contez et Seigneuries
quil Souloit auoir et possedoit au tant loccupation dicelles
Et Tous les meubles qui lors etoient dedans Ensemble les
fruits perceus et pour reparation de Son honneur
et des Torts et injures faits a luy et a Ses amis et de
Ses Domages et jnterests a luy et a Ses pays et Seig.
Ensemble ladite Comté de Prouence Soient et demeurent
perpetuellement exempte de Toute Sujection et feodalité
ressort et Souueraineté de la Couronne de france
Et que Toutes puissions en Royaume et le faire au
profit dudit Sieur de Bourbon. et de Tout Ses

Successeurs Selon le degré de primogeniture.

Que le Roy d'~~angleterre~~ de france. restitue au Roy d'angleterre notre bon frere et bel oncle tout ce qui justement luy apartient en apointe auec luy et Son consentement en nous relevant de l'indemnité que luy avons promise

Sera fait Restitution au Roy d'angleterre de ce qui luy apartient

Que le Seigneur de Saint Valier et le Seigneur de Panthieure ses freres et tous ceux qui ont tenus le party dud. Sieur de Bourbon tant Ecclesiastiques que Seculiers Soient entierement restituez en leurs biens honneurs et bonne Renommée En leurs baillan. entiere absolution de tout ce que l'on voudroit pretendre contre eux jusques au jour de la paix Et ceux qui sont pris liberalement relachez et absous de toutes procedures et Sentences faites et attentées contre led. Sr de Bourbon que contre ses amis et adherens soient cassez et abolis et mis au neant et soient en leurs libertez ou demeurent audit Royaume ou soy tenir dehors sans qu'ils puissent estre Contraints d'y Comparoir en personne en cas quelconque que ce soit

Le Seigneur de St Valier et le Seigneur de Panthieure Seront restituez en leurs biens Et honneurs

Que Monsieur le Prince d'orange et tous ceux qui furent pris auec luy soient relachez liberalement et par Echange equivalent et le mesme soit fait de Dumbugues de Morvalde, le Sieur Le Bossuet d'antrey, et quant au Prince d'orange soit faite restitution Entiere de sa Principauté et de tout ce qu'il tenoit en bretagne au temps de la guerre Commencée conforme en son memorial

Qu'a Madame Marguerite notre Tante et a la Roine germaine d'aragon au Marquis d'ascol comte

1525.

Sera fait Restitution a la duchesse de Savoye et tous autres duparty del'Empereur des biens quilz ont en francee

de Porcian au Seigneur de fermes comte deguerre de Rieure despuron de Lude et Ses enfans de moyengu et de Preillor Soi Soit faite entiere Restitution des biens quilz Tenoient en la Sujetion de francee au commencement de la guerre et Soient remis a Tels droits et actions quelons Ils auoient, et aussy tous autres qui ont biens en francee et tenu notre party en reciproquement Seront restituez En leurs biens quilz possedoient auant la guerre en Nos pays de flandres et autres Seigneuries de nos pays patrimoniaux qui ont esté en cette guerre et tenu le party dud Roy de francee Sans en ce Comprendre l'Empire nej Italie Et quia la Princesse de Chauccy Soi Baillée la jouissance de ce quilluy appartient de la Succession a elle echeüe pendant cette guerre es biens maternels et fraternels et au Comte de Nante marquis dals anu mi mue Soient entieres et Seines les actions quil auoit auant ladite guerre contre led. Sieur Roy pour partie du dot defeue Madame Sa Compagne et luy Soit payé ce qui a cette luy a Esté deub conforme a Son obligation et au Seignaw de la Choux Soit entierement restitué la jndue rançon qu'on luy a fait payer pour sa liberation de Ses Enfans Les quels estans a l'Etude n'etoient de justes prises, Et que Toutes ces choses Soient accomplies et les d. restitutions faites nonobstant quelconques Sentences precedentes exemptions ou Comentions faites encontre durant ladite guerre et que doresnauant tous feodataires ou Vasseaux pour les fiefs et arrierfiefs que tiendront en l'un ou l'autre party ne Soient tenus et obligez au Service personnel Sinon pour le Roy ou autre Prince ou ils feront leurs demeures et Residence et quant

Des Vasseaux et Sujets Reciproques des deux Princes

1525. aux fiefs qu'ils tiendront de l'autre party soient
seruir par substitut selon la qualité et Estimation
desd. fiefs et en ce faisant ne puissent encheoir au
droit de commise.

Item qu'en vertu de cette paix entre les Sujets et
pays d'une partie d'autre au libre et entiere
conuersation et que toute marchandises ayent leurs
cours liberalement tant par terre que par mer et
eaues douces en payant tant seulement les anciens
droits en tous lieux accoutumez sans y faire ne souffrir
estre fait aucune nouuelle jmposition et que d'un coté
et d'autre soit pourueu a l'assurement de la mer
la tenant libre de tous Corsaires et pirates en maniere
que les Marchands et Suposts d'un coste et d'autre
puissent librement nauiger pecher passer repasser
venir Sejourner et demeurer auec leurs Nauires danrées
et marchandises en tous et chacuns de l'une partie et
d'autres sans detourbier et ou Empeschement quelconques
Sur ce pendant toutes marques et reprezailles et les
remettent a justice. Si aucunes prises detroussez ou jndües
exactions se feroient apres la publication de ladite paix
jouxte la forme d'jcelle que le tout soit jncontinent reparé
auec Entiere restitution toutes excusations ou exemptions cessantes.

Que ledit Roy de france auant qu'il soit deliuré de la
prison fasse Ratifficer et promettre ledit traite de
faire par toutes les Etats de ses Royaumes et pays et
par jceux ratifficer jurer la perpetuelle obseruance.
d'jceluy et promettre ladite perpetuelle obseruance et le
faire Entheriner registrer et authoriser par les chancelleries

1525 Es gens de Son conseil a Paris et Tous les autres Parlemens
de Bourgongne daupbine. Prouence Tholose. et autres
officiers aus quels apartiendra constituan procureur
pour comparoir en Son nom pardeuant Vn chacun
des d. Parlemens et Illec Se Soumettre Volontairem.
a l'obsernance de toutes les choses contenues audit
traité de paix qu'en Vertu d'Icelle Soumission il
Soit condamné par arrest et Sentce diffinitive d'vn
chacun des d. Parlemens, et Soit aussy ledit traité fait
Voir enteriner et registrer en toutes les Chambres
des Comptes des d. Royaume et pays et apres Soit
effectuement executé Tout le contenu en Icelle
fais an laquittance de renonciation Comme dit est
et en la meilleur forme que l'on pourra auiser dorenau
fais an donner a Nous a nos deputez et aussy aux
autres deputez denommé Ledit Sus la realle et actuelle
possession et Joüissance de Toutes les pieces dessus
dites a chacun en Son endroit ensemble les Chateaux
et forteresses auec les prouisions et Munitions ordinaires
qui Illec Se Trouueront au temps de la Conclusion et
publication de ladite paix et Tout ce que dessus Soit
fait et accomply et Entierement Executé auant la
deliurance dud. Roy et afin qu'il n'ait apres difficulté
Le Roy fera le Serment a l'execution et que le Tout Soit aussi passé et accordé
par Son Serment Corporel fait Sur la Vraye Croix
et Saints Euangiles et Sous le Soumission des Censures
Ecclesiastiques jusques a l'Jmploration du bras Seculier
Jnclusiuement constituan aussy procureur Jn forme
camerae apostolicae pour comparoir en cour de Rome
pardeuant nostre Saint Pere et Ceux de la votte et
Subir des maintenan la Condition et fulmination
pour l'entretien dudit
Et Se Soumettre a la
Censures Ecclesiastiques

1525 desdites censures et en cas de contrauention quil ne puisse
en façon quelconques demander ne requerir audit St. Pere.
Relaxation dudit Serment ne absolution desd. Censures
Et sil la demandoit nonobstant ne luy puisse seruir
ne profiter sans notre expres consentement,

Que le Roy de France apres quil Sera deliuré et mis
en liberté et retourné en france ratiffie et renouuelle
toutes les d. obligations et Submissions auec toutes les
mesmes Solemnités et Clauseles auant dites cy promet
Et soy obligeant dores nauant et depuis quil sera incontinent
que le dauphin Son fils Soit paruenu a lage de
puberté et aura accomply les quatorze ans il Sera
ratiffier confirmer et aprouuer ledit traité de paix et
tout le contenu en Icelluy par Serment Solemnel auec
renonciation expresse de Venesité de Sondit age et
restitution par entier auec toutes les Submissions et
Solemnités auant dites et ledit Roy comme pere et
legitime administrateur l'autorisera a cet effet toutes
Exemptions et Excusations cessantes ;

Le dauphin ratiffiera le traite de paix ayant accomply l'age de 14. ans.

La Reponce Sur tout ces points doit etre promptement faite pour nous en auertir a toute diligence
afin que Selon Icelle puissions connoitre Si l'on
embrassera la paix ou deuons prendre autre Chemin
pour auoir notre raison qui Seroit a Notre regret
Donné en cette Ville de Madric le Vingt huitiesme
jour. de mars Selon ~~les~~ ~~Hestre~~ l'hestel
d'Espagne mil cinq cens Vingt Cinq Sic Signatum
Charles et par l'ordonnance de Sa Majesté
Lallemant.

Lempereur demande auoir prompte reponce Sur les articles que dessus,

Lettres missiues Ecrites par le Roy a l'Empereur
~~faisant Re~~ par le Seigneur du Rux du beauram
faisant reponce aux d. Instructions.

1525

Lettre du Roy a L'Empereur Sur les demandes que dessus du Dit Empereur

Pource que depuis la lettre que Vous ay ecrite jt Vous a plau m'enuoyer le Sieur de beaurain lequel S'enretourne par deuers Vous, j'ay pensé Vous Escrire cette lettre a fin qu'il Vous plaise cognoitre le deuoir En quoy je me veux mettre ayant mandé a madame ma mere la resolution de ce qu'il me Semble que je dois faire pour ma deliurance Vous Suplians la vouloir
receuoir et Corriger en Coeur d'Empereur qui se desire plustost faire honneur que honte a celuy qui Espere Tant de misericorde et bonté en Vous que de Son Esclaue a jamais, Votre bon frere et amy-
francois

Autre Lettre du Roy qu'il a Escrite luy etant a Disquiton aux gens de Son Conseil etant les madame mere dudit Seigneur regente en France Et a Tous les Vassaux et Sujets du Royaume.

Mes amis et bons Sujets Sous la Couleur d'autres lettres J'ay eu le moyen et liberté de Vous pouuoir escrire et tant Seur Vous rendre grand plaisir Scauoir de mes nouuelles les quelles Selon mon infortune Sont bonnes car la Santé et l'honneur dieu mercy me Sont demeurez et entre Tant d'infelicité n'ay receu plus grand plaisir que de Scauoir de l'obeisse que portez a Madame en Vous montrant etre Vrays loyaux et bons francois je la Vous recommande Toujours et mes petits enfans qui Sont les Votres, et de la chose publique, Vous assurant qu'en Continuant en la diligence et demonstration qu'auez faite jusques jcy Donnerez plus grande enuie ames Ennemis de me deliurer que de Vous faire la guerre.

L'Empereur m'a offert quelque party pour ma

1525. deliurance et ay Esperance qu'il Sera vaisonnable et que
les choses bien tost Sortiront leur effet et Soyez Seurs
que comme pour mon honneur et celuy de ma maison
j'ay plustost esleu honnête prison que honnete
fuite et que Si je n'ay été Si heureux de faire bien
a mon Royaume que pour enuie d'estre deliuré je
y fasse mal Estimant bien heureux pour l'honneur de
Son pays toute Sa vie demeurer en prison Votre Roy
francois

Du Vingt deuxiesme auril 9 Et cent Vingt cinq au Conseil, ce jour la Cour a receu lettres du Conte de Guise Gouuerneur de Champaigne dont la teneur Sensuit

Lettres du Conte de Guise au Parlement

A Messieurs Les Gens tenans la Cour de Parlement a Paris,

Messieurs Suiuant ce que dernierement m'auez Escrit que des affaires qui Surui endroient en mon gouuernement je Vous ay Voulu Vous auertir mesme quand j'y auoit chose d'importance et digne d'escrire, je Vous auise que depuis quatre ou cinq jours en ça j'est arriué de la frontiere de mon dit gouuernement du Costé de Mezieres Vne bande de Lansquenets au nombre de Cinq a Six mille lesquels Se Sont Venus offrir au Seruice du Roy Et ont Enuoyé deuers moy pour Estre Soudoyez deliurez de bien Seruir ledit Sieur comme ils ont deja bien donne a Cognoistre, Car en passant par le pays des Ennemis ils ont eu de merueilleuses Souffretes et rencontres mesme contre le Bailly de namur le Cel. auec le nombre de dix mille homme de pied et quatre cens cheuaux quelque Equipage d'artillerie Se Seruir Sur Eux pour les deffaire cognoissant que leur intention Etoit d'Eux retirer par deça comme ils ont fait, mais ainsy qu'il a dieu lesdits Lansquenets

1524

Se Son Tellemen porter que par le rapport que jon ayeu
de plusieurs Endroits ledit Bailly y est demeuré mort
Et Ses gens rompus et deffaits et Si on gagné Vne
partie de leur artillerie dont je Vous ay bien Voulu
auertir Sçachant que Ses nouuelles Vous Seront
agreables, car nos Ennemis Son dautant affoiblis
Et la force de ce Royaume plus grande, Messieurs les d.
Lansquenets Se Son depuis deux jours approchez de
Entre ce pays et Se Son Venus loger a Stigny
qui n'est que dix lieuës d'icy ou les fais Viure le
moins mal que je puis en attendant lavesponce de
madame deuers laquelle j'ay Enuoyé Vng gentilhomme
Expres pour cet affaire afin de Sçauoir Sur ce Son
Vouloir comme de chose qui jmporte beaucoup car
ils Son en pays pour faire de l'ennemis et dela
facherie beaucoup et est bien difficille de les emmettre
hors Sans grande peine la veponce de Madite dame
eue jncontinent Vous en auertiray, ensemble du train
et façon de faire des d. Lansquenets et de toutes
autres choses qui me Surui endront dignes d'escrire,
J'ay differé de Vous en auertir plustost pour ce que
je n'auois encore parlé aux Capitaines lesquels Son
Icy Venus aujourdhuy deuers moy et les ay trouuez
en tres bonne Volonté de faire Seruice au Roy et au
Royaume et Sur ce je prie dieu, Messieurs, qu'il Vous
Doint a tous ce que plus Vous desirez, Escrit a Rheims
Ce dix neufuiesme jour d'auril, le plus que tout Vostre
bon amy Claude de Loraine lesquelles leues la Cour
a ordonné quelle luy escriua le merciant des bonnes
nouuelles qu'il fait Sçauoir a ladite Cour, Et afin
que S'il Suruient choses qui Soit d'jmportance en son
gouuernement jl en auertisse la d. Cour.

1525

Ce dit Jour La Cour a receu lettres du Sieur de
hequelbecq. Capitaine du Crotoy, dont la teneur
Sens uit

A Messeigneurs de la Cour de Parlemt. a Paris.

Messeigneurs je vous ay Ecrit par Jacques fellier le
petit nombre de Vivres et munitions que j'ay pour la
garde de cette place pareillement le petit nombre de
gens que j'y avois depuis mes dites lettres ecrites
Monseigneur de Vendosme a Ecrit a Monsieur de marle
Capitaine de montreüil qu'il envoya douze Compagnons,
Sur le nombre de mil qui Son ordonnez pour la garde
dudit montreüil a ce que ma ecrit mond. Sr. de Vendome
j'entendoit qu'ilz fussent payez pour Un mois, mais
n'ont été comme j'ils m'ont dit payez que pour 15 jours
le temps approche que leur terme va finir au moyen
dequoy Seroit ~~besoin~~ bien requis qu'ilz Voudroit
entretenir leur Envoyer argent autrement ne Seroit
possible les Scavoir faire Vivre comme je desire le
nombre qui'est icy n'est point Suffisant pour garder
une telle Ville comme celle cy Veu l'importance dequoy
elle est de me Servir et ayder des habitans de la Ville ne
m'est possible a cause qu'ilz S'en Sont allez aux bonnes
Villes, quant au menu peuple j'en est si effrayé que
des qu'ilz oyent quelque bruit, ilz ne font autre chose
qu'ilz enfuir et n'est possible les tenir S'il vous plaira
Messeigneurs Sur tout avoir egard en ordonnant que
j'aye aucunes munitions comme les autres places, toutes
les espies qui Viennent me font veoir que Nosd. Ennemis
Sont deliberez de Nous Venir Voir, demapar Messeig.rs
en Tout et partout je mettray peine a faire Service au

1525

Roy et au Royaume et my Grargneray corps ne biens en
moy fournissant ce qui est necessaire audite place
ne autrement sinon que je perds tous mes biens au moyen de la
guerre de quoy n'ay aucune recompense apres m'estre
recommendé tres humblement a Votre bonne grace
prie dieu et notre dame. Messeigneurs Vous donnes
tres bonnes vies et longues du Crotoy ce dix neufiéme
jour d'auril Votre tres humble Serviteur
De Imle Win, lesquelles leües la Cour a ordonné et
Ordonne quelle Ecriraà madame mere du Roy regente
En france et luy envoyera le Double desdites lettres pour
+ qu'il luy plaise la Supplier de pourveoir au reste du payement des
mille hommes depiedqui Sont a monstreüil qui finira
a la fin de ce mois car S'ils ne Sont point payez ils
ne Se tiendront Dedans ladite Ville de Monstreüil
Dom empourroit avenir Inconvenient et a Mre Jean
de Selue premier Conseiller et Mre André Verjus et
Jean Prevost Conseillers en ladite Cour qui Sont de par
avec madite dame de tenir la main a ce que lesdits
mille hommes depiedt Soient payez et que ladt Cour
Escrive aussy au Comte de Brienne Lieutenant du Roy
en Picardie, que S'il dit Capitaine du Crotoy a
a besongner des gens pour mettre en ladite place
qu'il luy en baille et audit Capitaine qu'il Se retire
Devers ledit de brienne.

Assemblée de Paris de tous les Corps de la Ville.

Du Vingt deux auril 1525. En l'assemblée des
Deputez pour garder les matieres Vrgentes laquelle etoit
Composée tant de la Cour Leglise Chambre des Comptes
des finances des Prevost des marchands nobles et
bourgeois de cette Ville pour aviser aux affaires

1525 Requis ce qui S'offrivoient pour le bien du Roy et de la
chose publique du Royaume et de cette Ville ad referendum
Seulement fut aviseé que tous les deputez feroient serment
de ne reveeler les revelations et opinions particulieres et
que Nul ne pourroit Substituer ne commettre en son lieu
Sinon en cas de neeeessité et S'assembleroient en la Salle
Verte; et ce qui y estoit aviseé estoit raporté a la Cour
laquelle en ordonnoit S'assembleroient les mercredis
et Samedy apres disner.

La Cour de Sarbon. ordonne Sur les deliberations faites en l'assemblée de tous les Corps de la Ville de Paris.

Il fut aviseé de Supplier la Cour d'ecrire a madame
de faire l'Edit et Deffenees de ne plus aporter aucuns
draps de Soye en ce Royaume et empescher l'entrée.

Du Vingt deux avril Mil cinq cens Vingt Cinq en la
Salle Verte, Ejour a esté mis en deliberation a Scavoir
Si les prieres et processions qui se font generalement, perti-
culierement pour le bien du Roy et Sa bricue delivrance
prosperité et Santé de Madame Sa mere regente en France
de Messieurs Ses Enfans Conservation et Seurté du
Royaume et de la Chose publique d'Icelluy se doivent
continuer et aussy Si on doit envoyer en la frontiere de
Picardie deux ou trois personnages pour aller remontrer
a ceux des Villes frontieres des diligenees peines et travaux
que madite dame le Duc de Vendomois gouverneur
dudit pays et autres mettent pour la garde et conser-
vation de leurs frontieres pour donner bon Coeur aux Cop.
manans et habitans des dites Villes les lever en Espoir
Et pour les faire bons Serviteurs du Roy et du Royaume
lesquels personnages se puissent enquerir Secretem.
Et Sans faire bruit quelles gens Son artillerie Vivres
munitions et autres choses neeessaires a ces dites Villes
pour la garde d'icelles pour apres l'avoir entendu au,

1525.

Vray en auertir ma dite dame afin quelle y pourvoye
car peu etre que ceux qui on la charge desd. villes
ny font telle et si grande diligence quils deuroient
Dauantage Si seroit bon de remonstrer a madite dame
Et luy faire entendre la pauureté du peuple qui est
mangé et foccelé par les Soldats et gens Vagabonds
qui tiennent les Champs et font de grosses assemblées
afin quil luy plaise ordonner quatre cinq ou six bons
gentils hommes qui ayent puissance dassembler gens
et forces pour rompre les dits Vagabonds et deffendre
le menu peuple et aussy pour ce que de tout temps
quen jl y a quelque gros affaire au dit Royaume
Et mes memement au dit pays de Picardie et es pays
Circonuoisins, Il y a toujours eu vn premier ou
autres Gros personages qui etoit gouuerneur de cette
dite Ville et de lisle de france lequel residoit en
cette Ville pour pourueoir aux affaires et ~~entre~~ ~~la~~
enuoye a la derniere descente des anglois le Roy y
Enuoya ledit Duc de Vendomois Soubz ieutenant gnal
en labsence du Comte de Saint Sol Son pere gouuerneur
de cette dite Ville et de lisle de france et quattendu que
le dit Comte de Saint Sol est de dela les monts prisonnier
ledit Duc de Vendomois est autour de Madite dame
Lequel Si affaire ~~sur~~ suruient sera contrainct
de se retirer en Picardie dont jl est gouuerneur et
ny a aucun Doubte ne personage qui soit j cy combien
quil soit requis dy en auoir vn, quon a auerti Lemt.
que lennemy est deliberé de Sen venir en cette dite
Ville en prendre le Chemin de Soissons noyon Chauny et
La ferre en passer la Riuiere doyse et que les d. Villes
ne Sont aucunement fortes et ny a personnes pour

1525 Les fortiffier, jl Sera bon de Supplier madite dame quelle
commette aucun Prince ou autre personnage Eminent
qui aura la charge de ces dites Villes et de lisle de france
en labsence dudit Conte de Sainct Pol et qui residera
en cette dite Ville et pourra pourveoir par toutes les dites
Villes et les faire fortiffier et auertir madite dame
des affaires qui pourront Survenir lamatiere
remise a. amardy prochain.

Du dit Jour en la Salle Verte, Ce jour M.e Charles
Guillard president en la Cour de ~~Cesans~~ Salemen avecq ledit quelz
Eschevins de la Ville ont dit alad. Court Touchant la nour-
riture des pauures Valides, et quilz auoient aduisé de
prendre Sur le pied fourché des bestiaux entrans en
cette d. Ville de Paris non Vendus ou amenez au marchez
de cette dite Ville et comme ilz demandent quon leur
permette de leuer ledit pied fourché pour Vng an ainsy
ala Court Voulu Toucher Sans auoir lauis de cette
assemblee et Sans regarder ce quilz en feront faire,

Lamatiere mise en deliberation a este aduisé
quon Supplira a ladite Court decrire a madame mere
du Roy Regente en frane de bailler ses lettres
pattentes aux Preuost des marchands et Eschevins
de cette dite Ville pour leuer lay de Sur le pied fourché
des bestiaux entrans en cette d. Ville non Vendus
ne amenez au marché dicelle pour Vng an Entier
Seulement pour Employer largent qui en Viendra a
la nourriture des d. pauures Valides et autres
affaires qui pourront estre neecessaires pour les
fortiffications de cette dite Ville et que Si on Voit
quil Sera besoin dabatre ledit ayde plustost que led. an

1525 passé, on pourra aduertir ladite Cour pouren
ordonner.

Du Vingquatre aurid 96 cent Vingt cinq au Conseil
Ce jour Mre Charles Guillard Presidem en la Cour de ceans
arcités ce qui fut samedy dernier auisé en l'assemblée
qui fut faite en la salle Verte touchant l'jmposition du
pied fourché et Subside qu'on Veult mettre Sur le
Bestial du pied fourché entrant en cette Ville non Vendu
ne mené au marché d'Icelle pour la nourriture des
pauures Valides qui Sont despres en en cette Ville et
pour les faire besongner es fortifications d'icelle et
abbatre les Voiries et apres que Mre Jean Ruzé
aduocat du Roy a dit pour le procureur general
dud. Seigneur que les Preuost des marchands et
Echeuins de la Ville ont Toujours taché a faire auoir
ce Subside et jmposition pour le profit partir combien
qu'il y ait eu plusieurs Arrests d'omer au contraire et
quant il fut question des dix mille liures qu'ils
preterent au Roy et que le dit Subside fut mis Sus
ils ne l'oserent empescher pource que le Roy etoit en
personne de la les monts et auoit Son armée victorieuse
question de fournir argent pour l'entretenement de
ladite Armée feirent les d. remontrances et nonobstant
Ce la Cour le passa, mais ne fut la Voye la plus douce
trouuée par ladite Cour et qu'il fault regarder le Temps
tel qu'il est, Car les Bouchers font a present Valoir le
le mouton Cinquante Sols et le Boeuf trente liures et
Si on met ladite jmposition on cuidera Chasser Cinq
Cent Bohemiens et les Nourrir et on mettra le peuple
en jnconuenient Car la Viande en augmentera d'une
Tierce partie et mourra le peuple de faim

1525. Et en pourauvenir de la edition, et suplie la Cour pour
le bien du peuple et de cette Ville eviter le profit
d'aucun particulier qui on jmerité ladite jmposition
mander le Lieutenant Criminel et autres officiers du
Roy en Chatelet qui on la Charge de la Police de la Ville
Et mesmement Sur les bouchers de Sanquerir des
jnconveniens qui pouroient advenir pour raison
de lad. jmposition, La matiere mise en deliberation,
La Cour a Commis et commet Mres Louis Seguier jean
Papillon Conseillers en jcelle pour eux trouver en la
Tournelle Criminelle ce jourdhuy apres disner avec les
gens du Roy le lieutenant Criminel et autres officiers du
Chastelet de Paris et les Prevost des marchands et
Echevins de cette dite Ville pour aviser s'il se va bon de
mettre ladite jmposition sus ou trouver autre moyen
pour faire nourrir les d. pauvres Valides et les faire
besongner es fortifications et Voiries de cette Ville
pour apres en faire leur Rapport a ladite Cour et par
elle en estre ordonné ainsy qu'il apartiendra par raison.

Ce dit Jour la Cour a Receu lettres de Madame mere
du Roy regente en France duduc de Vendomois et de Mre
Jean de Selue Président et Mres André Verjus et
jean Sirenot Conseillers en ladite Cour, dont la teneur ensuit

A Messieurs les Gens tenans le Parlemt du Roy.

Messieurs J'ay Receu les lettres que Vous m'avez
Escrites les deux premieres du 13e et les autres du 15e de ce
mois et Veu par jcelles la bonne et grande diligence dont
Vous avez Vsez de faire jcelle des bleds de dans la Ville
de Montreuille de sorte qu'ils ont pour eux a Suffisance

pour en departir aux autres villes voisines de leur
frontiere comme ils ont commancé de faire qui est
chose qui vient tres bien a propos pour la seurete et
deffence dlad. frontiere et vous en mercie bien affec-
tuesement. Et quant a ce qu'auez envoyé querir le
receveur general m.e jean groslier tresorier des guerres
pour trouver moyen de recouvrer le payement de deux
cent lances pour les mettre es villes d'outreuil
Therouenne et Boulongne sur la mer en attendant que
la gendarmerie de Picardie soit payée ce qu'ils vous
ont accordé de faire en leur faisant deliurer la somme
de quinze mille liures qui est a amiens entre les mains
de l'un des Clercs de Jean Carré. ce qu'auez ordonné
Estre fait en promettant au parlebit Groslier rembourser
lad. somme aud. Carré des deniers de son assignaon
dedans le quinziesme de may prochain et aussy qu'auez
Escrit au sieur du lude et de Story et aux Capitaines desd.
villes qu'ils auisent et regardent quelles compagnies sont
plus pretes et expedientes estre mises esd. villes pour
faire Service et qu'ils facent faire les monstres de ceux
qu'ils mettront dedans et en vous envoyent les doubles
des roolles desdites montres signées de leurs mains afin
qu'on sache qui et comment ledit argent aura été
distribué. Je vous auise que en regard a l'urgente
necessité qui estoit de pourueoir les dites villes vous auez tres
bien fait et en demeurons contente. Toutes fois j'espere
cy apres auec l'ayde de Dieu y donner bon ordre et si
bonne prouision a tout qu'il ne conuiendra
et que toutes choses prennent alaraison et comme elles doiuent
aller vous priant au demeurant donner ordre au fait
de la justice et me auertir continuellement de ce que
pourez entendre qu'il vous semblera que je deuray faire

pour le bien du Royaume a quoy de tout mon
pouuoir je desire entendre et faire toutes choses
que Vorray et cognoistray requises et necessaires
pour la Seureté etablissement et conservation d'icelluy
Priant dieu qu'il vous ay Messieurs en sa Sainte
garde. Escrit a Lyon ce dix neuf.e auril, Louise
Robertet.

A Messieurs Les gens Tenans le Parlement de
Monseigneur le Roy.

Messieurs J'ay receu par Votre lettre du treize de
ce moix comme par le credit du Receueur gnal Ruzé
Et du Tresorier grosllier y a commencement du payem.t
pour la gendarmerie de Picardie et pource y enuoyer
incontinent pour deux cens lances qui est tres bonne
expedition par ce que my Commancan par l'un des
bouts de la frontiere toute la gendarmerie qui est
Ecartée presentement par les Champs se retirera in-
continent Sachant que l'argent est party aux lieux
de leurs garnisons Et Suis d'auis que l'on doit com-
mancer au quartier de Theroueme de Boulongne
et de Montreuil comme aux lieux plus neccessaires
combien que tous Ga lement souffrent quand est
du reste dud. payement en a été baillée assignation
aux Tresoriers des guerres il y a plus d'un mois des
deniers echeus au premier de ce mois et Croy auec
la diligence qu'ils y mettront j'ouvre aussy la promesse
que me faite le Tresorier Lizard et tout j'ey le payement
Suiura a la fille Tellement qu'auant que ces deux
Cens lances Soient payées il y aura argent pour
continuer a parachever le reste qui est des
Assemblées que font les Ennemis au dit pays de Picardie
je ne doute point qu'ils ne facent journellement courses
legeres; mais vous connoitrés que la gendarmerie payée

1525. que les garnisons seront fournies ils ne feront
course diportance et ne toucheront en pays sans qu'ils
ayent autre plus grosse force de gens Etrangers et
Sans doute mde Messieurs Si affaire descente
descente d'Anglois et autre grosse puissance je ne
faudray my trouver et y feray mon deuoir et
pouuoir Messieurs je Suplye que par mons.r le
Premier Président et Messieurs Vos Compagnons
etans icy etes auertys de ce qui Suruient par quoy
ne Vous feray plus longue lettre Sinon que je
requiers notre Seigneur qu'il Vous doint Sa grace
de Lyon ce 19.e decembre Votre bon amy Charles,

A Messeigneurs, Messeigneurs de la Cour de
Parlement

Messeigneurs En ensuiuant les lettres que Monsieur
de montmoreney m'auoit escriptes et aussy cognoissant
que autour de Paris S'assemblent toujours de Mauuais
garçons j'ay porté a Madame et au Conseil diuerses
fois pour conoitre la bande du S.r de Thenouille
preuost des Marchands ce je nay pû faire Ion
crain jcy merueilleusement entrer en depence
extraordinaire parce qu'on ne Veut rien toucher
deux assignations ja faites pour la justice et gens
darmerie et ce peu de bon qui reste aux finances
est gardé pour faire partie du fond qui Sera
necess.re a l'Extraord.re Madame a trouué par Conseil
quelle doit retenir Six mil Cinq cens lansquenets
qui Sont descendus en Champagne quel'on dit
auoir battu et rompu Vne bande d'Ennemis et
Sera Vne depence de quarante huit mil francs
par mois Vray est que ce Sera grande Seureté

1525 pour Picardie et champeagne jl y a autour dam-
brun deux huit cens corses et jtaliens la plus part
harquebusiers et qui font de grands maux jlz
presentem leurs Service a madame et ne Veullent
Separer et lón Craint entroupe les mettre aux
passages des Mont aignes craignant quilz ne
fussent les Maitres des d. passages et croy quil
faudra les retenir en tout ou partie Car y auroit
grande difficulté a les rompre, qui Sera autre
depenee et y en y a tant d'autres que je ne Vous Saurois
ecrire Messieurs a cette Cause, Le Duc de Vendome
Ecrit aux Sieurs de Sommereüil et de Marconville
S'approcher de Savis et se tenir l'un deux toujours
pres de la Ville, Je Vous envoye les lettres pour
aviserez S'il Sera bon que la Cour parla Deux a leur
enjoindre faire leur devoir et aussy au Sieur de
Chiomille. Monsieur le Chancelier ma dit que outre les
Tailles Seleuent les gages des Preuost des marchans
Et quil a autres fois baillé Compulsoire pour Contraindre les
receueurs a payer Messeigneurs et me recommand ane
humblement a Vos bonnes graces je prie au Benoist
Createur etre garde de toute la Compagnie de Lyon
Ce 20.e auril 65 Com Vingt cinq. Messeigneurs par
bonne qui Vint hier le Roy estoit toujours a Bisquiton
fais ant bonne chere et graeieus en eut Traité, le
Roy de Nauarre est dans le Chateau de Milan aussy
bien Traité le Sieur de Sainct Marceau est au dit
Chateau les fers aux jambes et rudement Traité et
S'en mis a la Taille de douze mille ecus, la ligue

1525

a esté faite entre le Sape. et l'Empereur, en laquelle pouvons estre les Venitiens si bon leur semble, l'on ne Sçait encore jcy la forme de lad. ligue si elle est deffensive dite qui Sur viendra d'j nyportance Serons auerty Votre tres humble Serviteur frere Jean deselue.

A nosseigneurs Nosseigneurs de Sarlement

Nosseigneurs nous, nous recommandons a Vos bnes graces tant humblement que faire pouvons.

Nosseigneurs nous avons parlé a Monsieur le Tresorier Robertet pour recouvrer les lettres de l'office de Monsieur Verrier données a Monsieur Barthelemy Jl nous a dit et promis qu'il les expedieroit de bref nous les envoyera et en ce ny aura faute et a dit aussi avec luy Sur le fait de La Picardie jl nous a dit que le Sape etoit pourveu de Vesques et que Mons.r Dispice en avoit fait la diligence comme j'l avoit été auerty par lettres de Vous Nosseigneurs du 15e. de ce mois; Surquoy nous Sommes demeurez Sans reponce parce que Nous n'en avons eu aucunes lettres j'entend que Nous layez fait Scavoir comme alury S'il Vous plaist nous auertirez de ce que doresnavant escrirez a Madame et nous adresserez les lettres pour les presenter et en faire la poursuite ainsy que nous ordonnez Nos Seigneurs ce jourdhuy m'a dit amoy deselue que la Cour avoit arresté prisonnier vn huissier du grand Conseil pour avoir presenté les evocations de l'abbaye Saint Benoist et de Vernon Commissaire des Vignes ce Sembloit a Madame qu'on entreprenne Sur Son Autorité je luy ay remontré que la Cour le Voulloit

1525 Voudroit conserver et entretenir et plustost l'augmenter que
diminuer et que son autorité ne consiste a scauoir si
le grand Conseil ou la Cour connoistront d'un procez,
que la Cour ne s'en fondee si non sur l'injustice des dites
Euocations qui sont directement contre l'ord.ce en quoy
qu'elle s'est plus arrestée sur celle de Saint Benoist luy
ay fait entendre, qu'il n'estoit question en la cour de
l'abbaye, Car pour le present nul ny pretend droit nestre
mais est question de punir les excedz et violences commis
en ladite abbaye par gens de guerre qui y ont este envoyez
Et apres auoir ouy les raisons elle m'a dit qu'elle veut
entend que les choses soient traitées grauement et en
douceur et que Justice soit faite, Nosseigneurs nous
auons parlé au conseil du fait des prisonniers et
remontre le tort qu'on leur faisoit de les detenir si
longuement contre les arrests lesquels n'auoient eté
bien entendus audit conseil lorsqu'il fut ordonné que les d.
arrests seroient le lendemain veus et apportez aud. Conseil
Ce qui a eté fait et j'ceux veus fut auisé qu'on en parleroit
a madame et moy de selue luy en ay parlé et remontré
le contenu des d. arrests et comme la Cour s'en etoit acquité
Laquelle m'a dit qu'il falloit qu'on communiquat derechef
auec Monsieur le Chancelier auquel en parleray et de la
Conclusion vous en auertiray Nosseigneurs l'arrest de
des cays ne contient qu'il soit mis hors des prisons.
Mais porte qu'il sera informé mis et detenu en telle
Ville qu'il plaira au Roy et acc que ay entendu
Madame s'arreste principalement a ce que Vostre Temps
qui court lesdits prisonniers soient detenus sous bonne et
seure garde nosseigneurs nous trouuerez toujours prestz

1525

a Vous obeir enee quil Vous pleira nous ordonner De
Lyon ce dixeneuf.e aurit. Vost tres humbles Serviteurs
et freres Jean de Selue, Andre' Verjus Jean Svenost.
Les quelles lettres la Cour a ordonné et ordonne quelle
Ecrira a Mad.e dite Dame que quant au fait de la justice la Cour y a
Vacqué et Vacquera ordinairement de sorte quelle est et sera
aussy bien entretenue quelle fut oncques et que. lad. Cour
y fera continuellement la plus grande diligence quelle pourra
Et que S'il Survient chose dont il Soit besoin advertir Madite
Dame elle le fera et aussy quelle ecrira audits de Selue
Verjus et Svenost quils Sollicitent M.re Florimond
Robertet Chevalier Tresorier de France d'Envoyer les lettres
d'office de Conseiller lay que meadite dame a donné à
M.e Guillaume Barthellemy Conseiller en ladite Cour
Vacant par le Trepas de feu M.e Jean Vevrier et quant au
fait de la Picardie dont ledit Robertet leur a dit quele
pays estoit pourveu de Vives et que M.e Francois Disque
Conseiller en ladite Cour en avoit fait la diligence, aquoy
ils ne leur ont peu rendre reponce, parce que la Cour ne
leur en avoit aucune chose Ecrite, que la Verité est que ledit
Disque par ordonnance de lad.e Cour a fait mettre dedans la
Ville de Montdidier Sur la mer Vingt muids de bled en
attendant que Jacques fauiers qui a fait marché de fournir
et avitailler les Villes de Picardie dedans le 8.e de may prochain
en recouvert et amassé ses bleds pour la grande
necessité qu'lors etoit en ladite Ville de Montdidier et ne
leur en ecrivoit ladite Cour aucune chose pource quon
ne Scavoit S'ils etoient arrivez lors au lieu ou etoit mad.
Dame, mais que d'oresnavant ledite Cour leur adressera
tous Ses pacquets et les avertira de toutes choses et au

1525 regard des Evocations de l'abbaye de Saint Benoist e
d'un nommé Hervon Commissaire des Ysues du pays
de Poictou ou tres bien fait d'avoir remontré ausdits
Dameà ce qu'ils luy diem et qu'ils luy donnent a entendre
que la Cour ne veult ne veut entreprendre sur son
authorité, mais que lesd. Evocations sont directem. contre
l'ordonnance, et ny à ladite Cour voulu obtemperer
Et qu'ils feront bien de supplier madite Dame de faire cesser
telles Voies de fait et que justice soit ouverte a Vn
chacun que ladite Cour envoyera les lettres que led. Duc de
Vendosme a escrit aux Sieurs de marconville et
Pommereux prevosts des mareschaux . . . pour
eux retirer avec leurs archers alent ou de cette
Ville pour rompre et departir les grosses Compagnies
des Vagabons gens sans adveu et autres mechants
qui font mestier de composer et piller le pauvre peuple
partout ou ils passent mesme par force entrent es
maisons Emportent et ramassent tout ce qu'ils trouvent
battent et outragent ceux qui les veullent contredire et
font tant d'autre maux que la continuation en seroit
trop perilleuse et dommageable Veu mesme le tems auquel
sont toutes les affaires du Royaume et que et leurs force
force et de leurs archers n'est suffisante pour rompre
les d. Vagabonds qu'ils demandent aide et secours a lad.
Cour et aux Prevost des Marchands et Echevins de
Cette dite Ville

Ce dit jour sur les dix heures du matin entrans
l'audiance sont venues lettres du Comte de Brienne
Lieutenant general du Roy en Picardie et apres que
ladite audience a este fine et l'heure sonnee Mes Charles

1525 Guillard Président en ladite Cour avec les Conseillers
de la Grand Chambre Se Sont retirez en la Tournelle
Criminelle ou lesdites lettres ont esté leües desquelles
la Teneur Ensuit.

A Messieurs Les Gens Tenans le Parlement du Roy a Paris

Messeigneurs j'ay Receu les lettres que Vous m'avez Escrit
dont j'ay eté Tres aise d'avoir veu la Response aux trois ou quatre
paires de lettres que Vous ay Escrites Car j'étois en doute que
ne les eussiez receües Messieurs par Vosd. lettres me mandez
que Vous Solicitez le payement de la gendarmerie laquelle
Sera payée dedans le douziesme de May prochain qui
est chose plus que requise, mais je Vous promet Messrs.
que le Terme est long et au moyen de l'artillement
De Theroüenne est retardé que Sans j'celle n'est possible
qu'il Se puisse faire et ores quant ladite gendarmerie
Seroit a cette heure payée S'il ne Se pouroit il aisement
faire parce que l'Ennemy est j'a en Champ a l'environ
dudit Theroüenne et Tant plus l'on tardera a y aller
Et Tant plus l'Ennemy S'enforcera pourquoy Je vous
Supplie Messieurs puis qu'avez commencez la Solliciton
dudit payement que Veuillez continuer et Estre Bruse
que j'incontinent il nous Soit Envoyé, Car S'ledit Theroüenne
etoit pourveu des munitions qui y Sont necessaires cette
frontiere Seroit en Seureté pour cette année, au demeurant
Messieurs Vous me faites Scavoir comment Vous Donnerez
prouision al'artillerie que Vous demande je Vous prie
Messieurs que ce Soit le plustost qu'il Sera possible
Car nous en avons par deça grande Necessité mesmement
de feuconneaux et de harquebuses, a Croc q. M.rs le
Duc continue Toujours de la descente des Anglois faut

1525 Conter que sans nule faute leur principale Entreprise ce
Sur ledit Cheroueme de ce qu'il n'en vient avec averez
auertis, car je ne veux faillir de ce faire etam seur que
etes ceux qui plustost me peuuent secourir si'affaire
me vient cependant vous prie toujours me tenir du
nombre de vos bons amis, et sur ce je prie notre Sgr.
qu'il vous doint Sante et longue vie Dabbeville ce
vingt deuxiesme auril. Votre bon amy Charles de
De Lux embourg.

Ce fait a esté m^e Jean Grostier con^er du Roy et Tresorier
des Guerres mandé en ladite Cour et que ledit Guillard
President luy a recité le contenu des d. lettres, a quoi ledit
Grostier qu'il auoit l'vii audit debrienne qu'il ne falloit
qu'il s'attendit que le payement de la gendarmerie de
Picardie y fut plustot que le Vingtiesme de may et
qu'il auoit enuoyé Vingt deux mille liures pour le
payement de la gendarmerie qui est dedans Montreuil
Boulongne et Cheroüenne, et qu'il fit filer ladite Somme
de Vingt deux mil liures le plus qu'il pourroit en attendant
que l'argent peut estre recouuré ere Interrogé si on
pourroit trouuer moyen de recouurer argent pour
plustot pour payer ladite Gendarmerie afin d'autailler
ladite Ville de Cheroueme qui autrement s'en iroit
perdue a dit ledit Grostier que non si ce n'est que le Comte
de Guise gouuerneur de Champagne voulut permettre
qu'on s'aidat de Vingt ou Vingt deux mille liures
que ledit Grostier a en ses mains que les receueurs
general de Normandie lui a baillé pour le payement
de la gendarmerie de Champagne et qu'il croit et
est quasy assuré que les gens d'armerie de Champagne

1525 ne voudront prendre ledit argent pour ce qu'il n'est
question que de leur payement d'un quartier et y'il leur
est deub dix neuf mois entiers, et que s'il dict Conte
de Guise veut laisser ledit argent on s'en pourra ayder,
pour la Picardie et ledit Grostier le remboursera dedans
le dixe ou 12e. de may prochain, et que s'il plaisra
a la Cour d'en escrire audit Conte de Guise, y les s'bon
Prince et s'honneste homme qu'il n'en refusera vaporim
ladicte Cour, car l'affaire de la Champaigne n'est pas
si pressée que celuy de la Picardie et parce moyen
on pourra fournir aux deux et apres que ledit Grostier
a esté retiré, la Cour a ordonné et donne que
escrira audit Conte de Guise et luy envoyera le double
des lettres dudit Conte de Brienne qu'apres qu'elle a
faché par toutes les persuasions a elle possible audit
Grostier qu'il envoya quelque argent pour le payem.
des gens d'armes de Picardie afin que ladicte Ville de
Cheroeuenne peut estre ravitaillée et la frontiere en
Seureté, lequel auroit fait response qu'il ne trouvoit
remede de payer les gens d'armes plustost que le
douziesme de may pour les Raisons cy dessus alleguées
et qu'il Cuide estre asseure que les gens de guerre de
Champaigne feront refus de prendre les d. Vingt au
Vingt deux mille l'ares Venus qu'il leur est deub et que
si ainsi etoit qu'ilz en feissent refus et que parce
moyen lad. gent demeurat jusques audit douziesme
de may que le payement des d. gens d'armes echet
si ledit Comte de Guise avise qu'il se peut ou doit
faire on se pourroit aider dudit argent pour l'affaire
de Cheroeuenne et payeroit on les gens d'armes de
Champaigne au 12e. may pour trois quartiers et seroit

1525 Seroit assurée toute la frontiere de Somme et ne
Seroit faire dommage audit comte de Guise si
ainsi est que lesd. gentilzhommes de Gensdarmes
ne voulussent accepter leur dit payement duquel ledit
grolier les remboursera dedans ledit 12e. Demay
ainsi qu'il a promis a ladite Cour et que ce qu'on
luy en escrit n'est pas par honte rencontranee et
auertissement Sachant bien que ledit Comte de
Guise a le bien du Roy du Royaume aussi affecté a
Coeur que ladite Cour non pas pour t empescher que
l'argent qui a eté ordonné audit comte de guise ne
luy Soit baillé et distribué et qu'il en ordonne toutes
choses bien pensées comme il aussera etre afaire pour
le mieux et que lad. Cour en escrira aussy a Madame
mere du Roy regente en france. comme l'Ennemy est
en champ et la neecessité de ladite Ville de
Therouenne et qu'il est requis de l'auitailler qui ne
Se pourra aisement faire Si on ne donne prompte
prouision afin qu'il luy plaise y pourueoir et artillerie
accellerer le payement des gens d'armes de la Picardie
le plustost qu'on pourra pour les faire retirer en leurs
garnisons et audue Dervendosme afin qu'il y tienne la
main pareillement que lad. Cour a tre. Jean de Selue
premier President en ladite Cour Et mre. andré,
Verjus et Jean Dreuost Conseillers en Icelle et leur
enuoyera les lettres que ladite Cour escrira a madite
et les auertira des choses dessus dites ensemble
leur enuoyera le Double des lettres que ladite Cour
escrira audit Comte de guise. lequel jls nemontrerom
ne communiquerom a madite dame ne autres Sjls
ne voyent qu'ils en fut neecessité pour ce qu'il Semble que
par les d. lettres que (madame) a ce Jourdhuy escrites

Voulsir par jcelle

1525

a ladite Court dom semblablement on leur envoye le
double qu'elle ne soit contente que ladi. Court a touche
aux finances disant quelle donnera ordre dy provision
partout de sorte qu'y ~~incontinent~~ inconvenient n'en
adviendra et que toutes choses y iront a leur raison et
elle doibvent aller et que ladite Court donne ordre au
fait de la Justice que ce que ladite Court en a fait n'a
été pour toucher aux dites finances ne pour Entreprendre
Sur l'autorité de ladite dame et quelle n'a fait Sinon
ce que madite dame a ordonne mais Seulement
anticipé le temps Car les deux cens lances qu'doibvent
estre payées le dû 12e. demeure ladite Court les amis
en train d'estre payer presentement pour Secourir a
ladite Ville de Heroueme Veu le temps lanecessité
qu'y est et les apres que sont les Ennemis en pays le
Remontrera madite dame Et luy dira Sy l'est besoin
que ladite Court n'avoit fait Sinon Son Vouloir et ce
qu'elle auroit ordonné n'est deliberé faire Chose que
ce qui luy plaist et Semblablement que ladi. Court envoya
audit Comte de Brienne qu'elle a envoyé ses lettres
a Madite dame par poste exprès afin qu'elle pourvoye
au payement des gens d'armes dudit pays de Picardie et
que ledit grostier fera la plus grande diligence qu'il
Luy Sera possible de recouvrer deniers pour faire
ledit payement Et qu'au regard de l'artillerie qu'il
demande ladi. Court en parlera aux Prevost des
Marchands et Echevins pour aviser que l'on y
pourra faire

Du dit jour de relevée Se Sont trouvés en la
Tournelle Criminelle par ordonnance de la Court
Mre Jean Sapillon et Louis Seguier Conseillers du
Roy en icelle pour Communiquer et aviser avec

1525 les officiers dud. S^r^ au Chastelet pour ce mandez
quels bons moyens et Expediens Se pourroit trouver pour
nourrir les pauvres journellement affluans de toutes
parts en cette Ville et leur donner occupation pour
obvier a beaucoup d'inconveniens Considere le tems
tel qu'il est de present Sterilité de biens et la
multitude des pauvres et S'il Seroit convenable
mettre et imposer quelque tribu pour deux mois
et demy Sur les denrées et marchandises ou bien
Sur les Vins et Victuailles entrans ou yssans hors
de ladite Ville attendans que les biens de la terre
dont Dieu graces y en a grand es apparence fussent
et Soient recueillis ; La matiere mise en deliberation
Les Gens du Roy presens et Ouys A été dit que pour
le present ne se doit lever aucun Subside consideré
la cherté de toutes Choses et que en Seize quartiers
de la Ville y a plusieurs paroisses ou Sont plusieurs
nobles Seigneurs tant de la Cour qu'autres bourgeois
et marchands et que bon Seroit Convoquer les
marguilliers chacun en Sa paroisse et par aucuns
des Seigneurs de lad. Cour faire les Remontrances des
pauvres et prier les opulans et riches de faire leurs
aumosnes esdits pauvres et Si mestier est mettre
et asseoir Trones esdites paroisses ou il Sera jugé
Et Ecrit en Un Tableau au au dessus Trone pour les
pauvres Indigens ou bien deleguer aucuns desdits
notables personnages pour lever et Cueillir les deniers
provenans des d. aumosnes et neantmoins Seront
les dits pauvres occuper a faire les Vuidanges des
Voiries et Seelles et galler au long des Terres au long de la

1525. au lode la riuiere au long des murs dedans ladite
Ville ou ailleurs ou sera aduisé pour le mieux. a ceque
les dits pauures ne demeurent oiseux durant ledit
Temps et que dudit aduis Sera fait rapport a ladite
cour pour en ordonner comme elle verra estre à
faire par raison.

Du Vingt Sixieme auril 9 Cent Vingt cinq Lundy
au Conseil Toutes les Chambres assemblees M.e Jean
Papillon Conseiller en la Cour de Ceans a receu ce
qui fut lundy dernier aduise auec les officiers du Roy
au Chatelet de Paris touchant la nourriture des
pauures Valides estans en cette Ville de Paris et pour
les faire besongner es Voieries remparts et autres
fortifications de cette dite Ville ne trouuent bon
mettre j'mpost Sur Bestial entrant en cette d.e Ville
de Paris non vendu au marché d'icelle Et apres que le
Procureur general du Roy a dit qu'il a été aduerty
que les officiers qui ont été en la Maison de Ville par
ci deuant et Sont encore apresent ont Vendu plusieurs
offices de ladite Ville dont ils ont tiré Vn merueilleux
Argent lequel ainsi qu'on dit ils ont aplique a leur
profit particulier et non aux fortifications de la Ville.
Et Supplié la Cour decerner commission pour Informer
de ceux qui ont Vendu les d.s offices et combien ils ont
eu pour le repeter Sur ceux qui Se trouueront coulpables
et qu'on en pourra tirer les deniers qui Seruiront a
la neceSsité Vrgente qui est apresent, La matiere mise
en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne que
Louis fait lundi dernier papillon et M.e Louis
Seguier aussi Conseiller en la d.e Cour Se transportera ce jourdhuy

1525. apres dîner porté a l'assemblée qui sefera en la
Salle Verte pour en auoir leur Auis pour apres en
estre ordonné comme il apartiendra et que ledit
Preuost des Marchands et Eschevins de la Ville
mettront pardeuers la Cour les comptes des deniers
communs de ladite Ville et des Ventes des offices
nagueres faits pour Scauoir ou ils ont esté em-
ployez depuis l'an 9 quatre cent quatre vingt dix
neuf jusques a present Et neantmoins que le Procureur
general du Roy aura Commission pour informer
de Ceux qui ont Vendu les dits offices de la Ville et
ou les deniers prouenants desdites Ventes ont
esté employez pour ladite information Veue et
Raportée en Estre pourueu ordné ainsi que de
raison

Des deniers Communs de la Ville de Paris,

Ce dit Jour le Commissre de l'artillerie du pays de
Champagne est Venu en la Cour de Ceans a aporté lettres
du Comte de Guise Gouuerneur dudit pays dont la
teneur S'ensuit

A Messieurs Les Gens Tenans La Cour de Parlement
a Paris,
Messieurs depuis que dernierement Vous ay Escrit est
arriué icy deuers moy le Commissaire de l'artillerie
de ce pays et de Champagne que j'auois enuoyé deuers
Jean de Raconis Commissaire Maistre de l'artillerie
de Paris pour Recouurer et Vnze cinq mil liures
de poudre qui mont de pieça esté ordonnées pour ledit
pays comme Vous pourra dire ledit Raconis, mais
ledit Commissaire ma raporté qu'il ne deliure ne
Veut rien hors ladite Ville de Paris sans Vostre
Commandement et ordonnance et a les Causes je le

1525 Renvoye a Vous, Vous priant tres affectueusem.
et d'autant que aimez le bien de cette frontiere
et Consequemment de ladite Ville de Sarise de
Tout le Royaume luy Vouloir faire deliurer ladite
Poudre, Car je Vous assure que j'en suis en
grande peine en necessité et Seroit encore plus
Si affaire ne Venoit qui n'est pas Sans doute
Venues les Nouuelles qui Nous Viennent journellem.
de Tous costez, ainsy que Vous diva plus amplemen
ledit Commissaire porteur de cette. Priant dieu
Messieurs qu'il Vous doint a Tous ce que plus desirez
Escrit a Rheims ce Vingt deuxiesme auril Votre
Votre bon amy Claude. Les quelles lettres
dit ledit Commissaire de Champeagne que ledit
Comte de Guise luy a donné Charge d'auertir la
Cour que les Ville de la frontiere dudit pays de
Champeagne Sont assez bien Munie d'artillerie,
mais qu'il n'y a point de Poudre, et que du temps
du feu Sieur d'orual gouuerneur dud. pays le
Grand Maitre de l'artillerie ordonna Vingt
Cinq milleliures de poudres pour Estre mis
dedans les Ville de Mezieres Donchery et
mouson sur la Meuse Montigny le Roy et
moncornet toutesfois que Jean Raconis Soubcommis
en cette Ville fut difficulté de luy en bailler enyre
Ledit Comte de Guise la Pour les luy Vouloire faire
deliurer afin que lesdites Villes puissent etre
~~fournies~~ munies, Et ayres que ledit Raconis a
a esté mande et quil a dit qu'il n'y a pas

1525 presentes mem. en cette dite Ville assez de poudres
pour fournir le nombre qu'il demande et qu'il
my a que de Cinquante a soixante milliers qu'il
en faut bailler aux Villes de Sicardie et autres
Villes esquelles on verra que l'affaire pourra le
plustost Survenir que d'en bailler jl ne le peut Sre.
Sans ordonnance du Roy de madame. ou dudit
maitre d'artillerie et qu'en luy apportant ordonnance
jl leur en departira presentement jusque au nombre
de dix ou douze milliers, et ainsy que la poudre
se fera on leur en fournira Jusques au nombre qu'ils
demandent toutes fois que Sr ledit Commissaire
de Champagne se veut obliger a luy Corps et
biens de luy fournir d'acquit dans quelque temps
Il luy fournira les dix ou douze milliers, a
ledit Commissaire de Champagne s'est accordé.
Et a dit que ledit Comte de Guise a douze ou quatorze
cent de Salpetre et que si ledit Raconis en a de
besongner jl les luy envoyera et Sur ce led. Raconis
luy a respondu que s'il plait audit comte de guise
de les luy envoyer jl luy enfera autant de poudre et
qu'il y a en cette Ville peu de Salpetres pource que
quand les Salpetriers vont par les Villages et Villes
maisons qui sont aux champs ilz dient aux amasser
des Salpetres ilz sont battus et outrages et leur
Refuse on l'Entrée et Supplie la Court y pourveoir

Ce fait ce Jour les dits Raconis et Commissaire de Champagne retirés et a la Cour ordonné quelle enuoyera les lettres dudit Conte de Guise a ~~Madame~~ Madame mere du Roy regente en france et lauertira des choses Sus dites afin quil luy plaise ordonner combien de poudre ledit Raconis baillera pour la munition de la frontiere de Champagne - et luy en enuoyera Son mandement et ordonnance et quelle escrira a Messire Jean de selue premier president en la Cour Andrée Verjus et Jean Breuost Conseillers en lad. Cour pour presenter les dites lettres et audit Conte de Guise que ledit Raconis baillera dix ou douze milliers de Poudres audit Commissaire de Champagne et quil enuoye les Salpetre quil a et ou luy fera autant de Poudres.

Du Vingt Sixe. auril 9 Ecent Vingt Cinq en la Salle Verte, Ce Jour M. Charles Guillart President en la Cour de Parlement, a recité ce qui fut Samedy dernier mis en deliberation en cette assemblée qui ne fut Conclue et apres que l'Eucsque de Paris a dit quil a fait faire les processions Sam generales que par ties en cette Ville et par tout Son diocese Selon et en ensuivant les deliberations cy deuant faites en ladite Cour et quil ny apporte en de faute et quil espere quelle continuera et les fera continuer et augmenter Sil luy est possible.

La matiere mise en deliberation a Esté auisé que lon doit Supplier la Cour decrire a madame mere du Roy Regente en France quil luy plaise donner charge a Messire Guillaume de Montmorency Chevalier de

1525. l'ordre. Sieur dudit Lieu en cette Ville de Paris et Isle de
France en l'absence du Comte de Sain Sol gouverneur,
d'icelle pour pourveoir aux affaires qui pourront
Survenir et en avertir madite dame et pour ce qu'il est
homme d'age luy laisser Messire Guillaume de Mon-
moreney le jeune Chevalier son fils auec luy qui sera
s'il Survenoit affaire pour porter la peine et conduire
La force lesquels pourront resider en cette dite Ville et
rompre les vacabonds et assemblées de mauvais garçons
qui se pourront faire,

Ce dit Jour, Mre Charles Guillard Président en la Cour
de Parlement a recité l'avis qui fut fait lundy dernier
en la Tournelle Criminelle par ordonnance de la Cour par Mrs.
Jean Papillon et Louis Sequier Conseillers en icelle et les
officiers du Roy au Chatelet de Paris touchant la nourriture
des pauvres Valides pour les faire besongner aux Voiries
et fortiffications de cette dite Ville qui a esté renvoyée
par ladite Cour a cette assemblée pour y aviser, et apres que
ledit avis a este leu Mre Jean Morin Prevost des marchands
a dit que ceux de la Ville n'y ont eté appellés et que s'ils y
eussent eté ils eussent fait des Remontrances autres que
n'ont fait les officiers du Chatelet et requiert que premier
que la Cour y pourvoye que ceux de la Ville soient ouys
La matiere mise en deliberation a eté avisé qu'on
en parlera a la Cour pour y aviser et en ordonner.

Du Vingt Sept avril Mil cent Vingt Cinq au
Conseil, Ce jour Mre Charles Guillard Président en la cour
de ceans a Recité ce qui fut avisé hier par l'assemblée
qui fut faite en la Salle Verte touchant d'avoir en

Cette Ville en Lieutenant pour le Roy qui y fut resident
La Matiere mise en deliberation La Cour a ordonné
Et ordonne quelle Escrira a Madame mere du Roy regente
en frances que les deputez pour tenir ladt. assemblée
ont avisé que pour la garde et tution de cette Ville etoit
requis et necessaire d'avoir Vngros personnage homme
de Vertu et Sçavoir et experience qui ait charge du
Roy ou de Madite Dame En l'absence du Comte de Sainct
Pol gouverneur de Lette dite Ville et Isle de france pour
y Resider et pourveoir aux affaires qui y pourront
Survenir et l'en auertir et pour ce quelle a mandé
Mre. Guillaume de Montmoreney Chevalier de l'ordre
Sieur dudit Lieu Venir en cette ditte Ville lequel a desja
Cogneu et entendu les affaires d'icelle aussy qu'il Semble
etre personnage en toutes qualités pour le Sçavoir
bien faire Et qu'il est tres agreable au peuple de cette dite
Ville les dt. Deputez ont prié la Cour luy en Escrire
pour la Supplier quand il luy plaise donner charge
audit de mont moreney en cette dite Ville et Isle de france
en l'absence du Comte de Sainct Pol en cause qu'il est
homme d'age comme elle Sçait luy laisser le Sieur de
la Rochepot Son fils auec luy qui fera s'il Survenoit
a faire pour porter la peine et conduite la force et
que Madite Dame y commette telles autres personnages
qui luy plaira et quelle Cognoitra etre a ce propres
et Convenables ; auquel ladite Cour escrira a Mre. Jean
de Selue premier President, Mres. Nicolle Verjus
et Jean Prevost Conseillers en ladite Cour pour presenter
les dites lettres a madite dame afin que s'ils Voyent
qu'elle en Voulloit d'y Commettre ledit de mont moreney.

1525 de la Supplier que premier de le faire dén parler au
Monsr Duc De Vendosme pour contenter ledit
Comte desdits Saul Son frere, et que les choses se
fassent le plus doucement et gracieusement qu'on
pourra.

Ce dit Jour M.e Charles Guillard Sr President en la
Cour de Ceans a recité comme le Preuost des marchands et
Echevins a Receu etc. de la Ville Veulent etre ouys
Sur l'imposition dont ils ont par cy devant parlé et
Requis etre mis Sur le Bestial entrant en cette Ville
de Paris non Vendu au marché d'icelle qui auoit été
auisé pour estre leué pour la nourriture des pauures
Valides qui Sont en cette Ville et pour les faire beso-
gner aux Voiries et autres Sortifications de ladite
Ville. Disant qu'ils ont des Remontrances a faire
lesquelles ils bailleront par ecrit, La matiere mise
en deliberation, La Cour a ordonné et ordonne que
M.es Louis Seguier, Jean Sapillon Conseillers en
Ladite Cour se trouueront cejourdhuy apres disner en
la Tournelle Criminelle auec les Gens du Roy pour
ouyr lesdits Preuost des marchands et Echeuins et
Voir leurs articles et remontrances S'ils en Veullent
Bailler pour apres en faire Vapport a la Cour pour par
icelle estre ordonné ainsy qu'il appartiendra par

Du dit Jour La Cour a lettres du Comte de Guise
Gouuerneur de Champagne dont la teneur Sensuit
A Messieurs les gens tenans la Cour de Parlement a Paris.

Messieurs Suiuant ce que je Vous ay Ecrit par mes
dernieres lettres que Je Vous auertirois de la reponce
que j'aurois de Madame touchant les lansquenets qui

1525

Son j'cy venus rendre pour le Service du Roy
du Royaume, Jes vous auise que le Gentilhomme
que j'auois envoyé devers madite dame pour
cette affaire Surlier de Retour auec Seurete et as-
Seurance de Service et payement pour les dits
lansquenets pour dcmy an dont j'ay été tres joyeux
pour le grand bien que ce Sera a cette frontiere a
Seurete d'j celle Veu les nouelles qu'ay journellement
des grosses assemblées qui Se font de tous costez
pour Entreprendre Sur ledit Royaume et pource
les dits lansquenets estre cause d'en diuertir vne
partie Je mén vais deuers Eux pour leur faire f.re
monstre et payement et donner ordre a leur viure
Le mieux que je pourray et de ce qui me Suruiendra
d'Importance Toujours Vous auertiray Vous priant
aussy de Votre part de me faire le semblable. et Sur ce
Je prie dieu Messieurs Vous donner accomplissement
de Vos desirs, Escrit a Reims le Vingt Cinquieme
Jour d'auril Votre Entierement bon amy Claude
De lorraine. Les quelles lettres La Cour a ordonné et
ordonne que elle escrira audit Conte de Guise. quelle se
Ves aise des nouuelles qu'il leur a fait Scauoir et
qu'il Suruient rien en ladite frontiere de
Champagne qu'j ne contrenuille le face Scauoir.

Du Vingt huitie.me auril Mil Cinq cent Vingt cinq
au Conseil, Ce Jour Me. Louis Seguier Conseiller du
Roy en la Cour de Ceans a recité ce qui fut hier fait
en la Tournelle Criminelle pour raison de l'j mposition
que les Preuost des Marchands et Echeuins de cette Ville
Requierent estre mis Sur le bestail entrant en cette

1525 celle Ville non vendu au marché d'icelle pour ~~n'~~ourrir
nourrir les pauures valides qui sont de presen en
Celle d. Ville et les faire besongner aux fortiffications d'icelles
abbatres les voiries et apres que les articles et Remontrances
que les d. Prevost des Marchands et Echevins ont baillez
par Escript ont été leües et les gens du Roy ouys qui ont
dit qu'attendu la qualité du temps et la neecessité de la
chose publique ils ne veulent Empescher que la d. imposion
ne soit mise; La matiere mise en deliberation
La Cour a permis et permet aud. prevost des marchands
et Echevins de Celle Ville de pouvoir lever ladicte imposition
Sur le bestial entrant en celle d. Ville ~~de~~ non vendu au
marché d'icelle Selon et en ensuivant les lettres d'Edit
par Eux obtenues le vingt huitiesme jour d'octobre dernier
passé et les verifficacons et modiffications contenues
es arrests Sur ce Intervenus le vingt septiesme jour
dudit mois de novembre aussy dernier passé et si pour ce
lesdits Prevost des Marchands et Echevins avoient dud.
Edit ja par eux obtenu publié et verifié en ladicte
Cour ou en obtenir un nouveau pour un an,

Et est retenu jnmente que lesdits Prevost des
Marchands et Echevins ne pourront lever lad. imposition
que pour trois mois prochains Seulement et jncontinent
lesdits trois mois prochains venans passez la dicte
Imposition Sera abbatue et declarée nulle et ne pourront
lesdits prevost des marchands et Echevins eux ayder
des d. Lettres d'Edit ne en Impetrer d'autres nouvelles
Et s'ils le font on s'en prendra a leurs propres personnes,

Edit jour La Cour a Receu lettres missives de

1525 De Mre Jean de Selue premier Presidem et Mrs
André Verjus et jean Preuost Conrs en ladite Cour.
dont la teneur s'ensuit.

A Nosseigneurs Nosseigneurs de la Cour
de Parlement,

Nosseigneurs Nous receumes au Soir les Lettres et
jnstructions que Nous auez enuoyez par l'huissier
Bachelier et ce jourdhuy matin auons presenté a-
Madame les lettres de la Cour qui nous a fait reponce
quelle Vouloit bien entendre le contenu esdites jnstructions,
et nous auoit donné assignation a cette apres disnée et
depuis est Suruenu quelque Message Venant d'Espagne
qui a été Occasion que Madite dame nous a mandé par
Monsieur le Tresorier Babou qu'il Salloit attendre jusques
a demain et esperons au plaisir de Dieu que Tost ou tard
lesd. Jnstructions lui Seront leües et ny aura qu'elle a
nous trois et lors Serez auertis de son bon plaisir, Vous
auisant que jusques j'cy elle Se contente fort de la Cour,
Nosseigneurs depuis auons receu l'autre pacquet de lettres
et aduertissemens et prouisions qu'auez données a la
frontiere de Picardie, desquelles en partie Madame auoit
ete auertie par auant et esperons lui faire plus
amplement entendre et Surtout Vous faire reponce,
Nosseigneurs, il a esté auisé que de certain nombre
d'Jtaliens et Corses qui Sont gens de pied Tous tirans de
l'harquebuse qui n'est point accoutumée par deça et qui
ont été retenus par madame, et par l'auis du Conseil
Et desquels Vne monstre a esté faite l'autre Se fera demain
Cinq cens Cinquante Seront enuoyez en Picardie pour
mettre dedans les Villes et en fait grand Car Monsieur
Le duc de Vendosme. et autre quatre cens Seront Enuoyez

1525.

en normandie qui marcheront en troupes et tiendront
la campagne sans loger es villes, et a été ordonné que les
vivres des villes leur seront apportées au camp et deliurez
en payant et nous a promis le comte Ludouic de belle joyeuse
qu'il les menera ensemble jusques a Chartres et la se fera
la separation pour Picardie et Normandie les conduire
et mener en bon ordre que les pays n'en seront greuez
et ne faudront a solliciter qu'il y ait bons commissaires et
nous croyons aussy que quatre cens autres italiens
seront enuoyez en languedocq vers Monsieur de lautrech
pour la frontière. Nosseigneurs si autre chose survient
vous en serez toujours auertis au plaisir notre seigneur
auquel prions perseuerer et garder toute la compagnie
nous recommandant humblement a vos bonnes graces.
De Lyon ce vingt trois. auril, Nosseigneur il vous
plaise auiser s'il sera bon donner queque chose a
Pierre audebert pour faire venir seurement les parquets,
Messieurs dambrun et le tresorier Roberter nous ont
ce jourdhuy promis faire depecher vn acquis
pour nos deux quartiers, c'est a scauoir auril may et
juin 96 cent vingt vii Octobre nouembre decembre 96 cent
vingt trois, toutes fois faudra que ce soit sur l'année
auenir a notre auis; mais auons promesse que ne
perdrons rien et de notre part ferons deuoir de solliciter
nosseigneurs ayant que veeuoir vos instructions madame
nous auoit accordé escrire a notre sainct pere (le Sape)
pour obtenir bref apostolique contre les Lutheriens
et sommes apres pour dresser et faire la depeche en my
aura faute au plaisir a dieu vostres humbles freres et

1525

Seruiteurs Jean Deselue andre Verjus Jean Sreuose
Lesquelles leües La Cour aordonné quelle leur Escrira quils
fassent tant que madame mere Du Roy regente en france
Voye et entende les articles qui luy ont Esté enuoyez, premiers
quils Seront communiquez a autres et que quant est des
deuze quartiers de gages de ladite Cour qui ont eté Reculez
Es annees 9 Cent Vingt Vn et 9 Cent Vingt Trois,
quils aui sent quelques lieux Sur lesquels la dite Cour en
puisse estre payée et assignée et payée

Dudit Jour La Cour a receu lettres du Comte de Guise
Gouuerneur de Champagne dont la teneur ensuit.

A Messieurs les gens tenans le Parlement a Paris,

Messieurs J'ay receu les lettres que m'auez escrites ensemble
le double de celles de Monsieur de Vrienne a pource que Messieurs
de faire le contenu j'l m'est impossible. d'autant que passez
trois Semaines j'l m'a Esté force pour la Vres grand grand
foulle qui a toujours esté Sur le peuple de cetuy mon
gouuernement de mettre et asseoir en garnison la plus part
de ma compagnie esperant de bref en auoir le payement
pour le rendre ou j'ay employé mon credit d'vne bonne
Somme que je leur ay fait bailler pour ce faire dont le
Terme est passé de huit Jours aussy par plus grande
raison afin de donner ordre a la garde et deffence de
Cette frontiere qui est d'aussy grosse de consquence que poinct
d'autre dit Royaume ainsy l'il apert d'auantage qu'il n'y
a gendarmerie es ordonnances qui n'ait beaucoup
plus receu que celle de par deça A ces Causes Messieurs
Vous prie de tout mon Coeur et pouuoir prendre en
bonne par cette mon Excuse que je crois Vous cognoitrez

1525 vaisonnable en promettant que l'argent me soit des
maintenant envoyé par Monsieur le Tresorier grosl[ier]
qui m'en a semblablement escrit pour faire le dit payement
d'un quartier attendant les deux autres ainsy que j'ay
toujours promis des bien longtemps ausdits gensdarmes
afin aussy de me satisfaire a mon Crédit comme dit est
priant Dieu Messieurs Vous tenir en sa Sainte garde
de Gimoy le Seiziesme jour d'avril Messieurs Vous devez
entendre que depuis mon partement de Madame, j'ay employé
mon Credit de plus de Cinquante mille francs pour les
affaires du Royaume ausquelles je ne veux espargner
corps ne bien, et me semble que ne devez entendre
d'avantage aux autres Gouvernemens qu'a celluy cy,
Voyant qu'il est de grande importance et ou l'affaire
peut Comber plust tost qu'ailleurs le Roy Votre bon amy
et Allié lequelles lettres leues m'a été ordonné les Envegistrer,

Ce dit Jour La Cour a Receu lettres des officiers
Gouverneur et habitans de Laon ensemble certaine requ[este]
par Eux baillée a ladite Cour desquelles lettres missives
et Requeste les teneurs s'ensuivent

A Nosseigneurs de Parlement

Nosseigneurs Si humblement que possible nous est
a Vos bonnes graces nous recommandons Messieurs, Nous
avons baillé charge a M[e] Philippes Mairet lieutenant
du Prevost de la Cité de Laon Jean Lanee l'un des
gouverneurs de ladite Ville pour de cettes Vous Remontrer
l'Vrgente necessité des reparations et munitions qu'il seroit
besoin faire en cette Ville qui est Limitrophe et d'importe
Et vous a les a ce que par Votre bon moyen prompte

1525

provision y soùmise ainsy que le Cas le requiert.
Messieurs Nous prions le Createur Vous avoir en sa
Saincte garde de Laon ce Vingt quatriesme avril
Vos humbles Serviteurs Les officiers gouverneurs
et habitans de la Ville de Laon,

A Mossieurs de Parlemont.

Supplient humblement les gouverneurs manans et
habitans de la Ville de Laon en Laonnois que comme ainsi
que la Ville soit limitrophe scituée sur Une haute
montagne a sept ou huit lieües du pays de haynault
Utile et necessaire pour la garde et tuition de ce Royaume
par ce quelle est Clef d'iceluy sur la frontiere dud. haynault
tenue et reputée par gens de guerre et connoissans a ce
inexpugnable moyennant quelle soit bien et deuement
reparée et pourveüe de Vivres et munitions de guerre
dont elle a grand besoin et necessité, a quoy toutes fois ne
Seroit possible aux d. habitans pourveoir obstant la
pauvreté de ladite Ville laquelle n'a aucuns deniers
communs, mais est redevable Chacun an de plus de Cinq
Cens livres Tournois qu'il convient aux dits habitans
asseoir sur eux et payer ordinairement, n'est la d. Ville
marchande pour la difficulté de l'accés d'icelle et n'y a de
present aucun apport pour cause de la Guerre et que le pays
est detruit des Ennemis faisans Chacun jour Courses et pilleries
es Villages alentour et que si ladite Ville en faute d'y
ayder et pourveoir estoit surprise des Ennemis Se Seroit
Un domage irreperable a Cause qu'il n'y a lieu de defenses
qui peu empescher que les d. Ennemis ne Vinssent jusques
a Paris.

Ce Consideré Il Vous plaise accorder ou faire delivrer

1525 ausdits habitans la Somme de cinq ou six mille liures
pour icelle Somme employer jncontinent ausd. reparacons
et munitions et non ailleurs a la Charge de rendre bon
Compte de la distribution des deniers Selonqu'il Sera
par Vous mesdits Sieurs aduisé. a tout le moins ordonner
icelle Somme estre prinse Sur les aides et Tailles de l'Election
dudit Laon, et Vous Soyez bien et Seurement dud. Royaume,
Les dites Lettres ouies la Cour a ordonné et ordonne quelle escrira
a madame mere du Roy Regente en france et luy enuoyera
ladite requeste afin quelle Voye et y pourvoye ainsy qu'il
luy plaira et aussy quelle escrira à m.re Jean de Selue premier
Président et M.e André Versus et Jean Sreuon Conseillers
en ladite Cour afin qu'ils presentent a madite dame
lesdites lettres et requeste et en Sollicitent l'Expedition.

Du Vingt neufuiesme auril 1525 au Vingt cinq au
Conseil, Ce jour le Procureur general du Roy Veu la
Confession de Pierre aubert huissier au grand Conseil a
requis qu'il Soit plus amplement jnformé et aussy d'ouyr
et Vn Nommé Estienne Seron j'interrogés et autres Temoins
qu'ils presenteront touchant l'Enocation presentée par ledit
audebert aubert par ey deuant par dessus les Deffenses à
Luy faites par la Cour a lexecution plusieurs Enocations a
l'occasion dequoy il y a eu des prinses de Corps contre luy
decernées par la Cour et parce entend chercher a tre gist ou
Et cependant ne Vaulent empescher que ledit aubert ne Soit
eslargy par la Ville et que dans trois Semaines il Sera
tenu apporter l'acte de la presentation de lad. Enocation par
Luy baillée audit Estienne alias retourner prisonnier
en l'Estat qu'il est, Et de ce Sera tenu bailler caution
auant que estre eslargy, Surquoy la matiere venue
en deliberation a esté ordonné que pour le present lad.

1525 aubert ne Sera elargy, mais feront les gens du Roy dilz
gence dans trois jours de visiter les registres de lad. Cour
pour trouver les dites prinses de Corps Si aucunes y ont eu
Seront les d. Doujat et Estienne et autres Temoins que
les dits gens du Roy Voudront produire et Jnterroger par
les Commissaires a ce Commis.

Du Penultiesme auril) Et Cent Vingt cinq ~~quatre~~ en la
Salle du ~~Conseille~~ Verte Ce jour Sur ce que mercredy dernier
fut mis en deliberation Scauoir Si on deuoit faire ordonn.ce
touchant les Superfluitez des Etats et despences de bouches
cheuaux harnois et ornemens des hommes et des femmes,
La matiere mise en deliberation, a ete aduise que
pour le present Jl n'es bon d'en faire loy Statut Edit ne
Ordonnance, mais qu'on Supliera la Cour de Vouloir ordonner
qu'on dira es Corps et communautez comme de lad. Cour
de la Chambre des Comptes des generaux de la justice et des
monnoies preuost de Paris Ses Lieutenants Ciuil et
Criminel et autres officiers du Chastelet preuost des
marchands et autres officiers de la Ville, et aux Chapitres
Et Colleges de cette dite Ville quils ayent a Eux conduire
honnestement en habits honnestes et non dissolus
Sans porter aucuns draps de Soye quils Euitent les
Superfluitez de despence tant de bouche que de
harnois et cheuaux et que chacun Se reduise en honnesteté
a la mode ancienne a quelles maris le remontrent en leurs
femmes afin quelles laissent les draps de Soye et les
dorures et habillent honnestement Sans Superfluité
et Si elles ne le Veullent faire quilz les y contraignent,
Qu'on Supliera aussy la Cour decrire a madame mere
du Roy regente en france quelle. Face Edit et deffences
de ne plus porter aucuns draps de Soye en ce Royaume
et empescher l'entrée et que l'Edit fait Soit jnuio-

1526

lablement gardé. Sans estre rompu pour argen-
ne pour autre occasion quelconque.

Ledit Jour a été mis en deliberation S'il veut le temps
tel qu'il est et que les affaires croissent chacun jour
Et qu'il y a beaucoup de matieres a deliberer pour le
bien du Roy et du Royaume et de cette Ville et que
l'on ne vient en cette assemblée que les mercredis et
Samedy apres disné. Il sera bon de prendre un jour
davantage pour venir en ladite assemblée comme
le Lundy apres disner, ainsy pource que quand il y
a beaucoup de Conseil et multitude de gens de bien
et de raison qui sont appellez pour le gouvernement
d'une monarchie et d'un Royaume est une chose
merueilleusement bonne et honorable qui donne crainte
et terreur aux ennemis et grand soulagement et Consolation
aux Subjets et que par le Conseil de ceux qui ont été pour
cy devant autour du Roy lesquels n'ont cherché que a leur
profit particulier ont mis le Roy et le Royaume en
danger ou ils sont pource qu'on a plus suiuy les
volontez et persuasions que la raison et que madame
mere du Roy regente en france a beaucoup d'affaires
a tous lesquels elle ne peut entendre bonnement ne
sçauroit le tout porter sans sçauoir s'il on doit supplier
Madame que s'on bon plaisir soit prendre douze
personneges ou autres tel nombre qu'elle aduisera
gens de bien d'honneur et d'experience de tous Etats
dont les Six seront pris en cette Ville tant de la Cour
d'Eglise de la Chambre des comptes que de la Ville et les
Six autres aux autres prouinces du Royaume lesquels
assisteroient au Continuellement au Conseil du Roy et dame
Le madite dame et qui la pourront grandement soulager
et seront aduertis des choses qui pourront suruenir en

1525. leurs quertiers esprouinces Esparce moyen l'affaire
du Royaume Se pourra trop mieux Conduire —
nihil fuit Conclusum.

Du douziesme jour de may 9 Cent Vingt Cinq
Ce jour toutes les Chambres assemblées la Cour a receu
Lettres de Mre Jean de Selue premier Président en m.e
andre Verjus et Jean prenost Conseillers en ladite
Cour et du duc de Vendomois, ensemble les marchez
qui ont été faits entre le Roy et Jacques fauier et Jean Bourdault
pour l'auitaillement des Villes de Picardie des ff.
Lettres la teneur S'ensuit.

A Nosseigneurs Nosseigneurs de la Cour de
Parlement.

Nosseigneurs nous auons presenté a Madame
les memoires Instructions et articles que luy auez
enuoyez, lesquels elle etant apart Seule luy ont ete leuz
Sans rien obmettre et nous a donné a Connoitre quelle les
auoit bien entendus et la lecture faite elle a reprins et
Resumé la Substance de tous les d. articles et diuisez
en quatre points, C'est a Scauoir en ce qui concerne
L'Etat et Liberté de l'Eglise, et de la justice de la gendarmerie
et Soulagement du peuple et des finances et en tres
Contente de la Cour cognoissant les d. Instructions
etre a l'honneur de dieu exaltation de la foy et tres
vtiles et necessaires pour le bien du Roy et de la Chose
publique en remercira la Cour et vous en leura et
En deliberera de les faire ensuiure et Executer excepté
ce qui S'ensuit nosseigneurs en denis au parlement
Sur les d. articles Madame nous a declaré que plusieurs
choses auoient été faites et ordonnées par le Roy mesmement
les Concordats ce que par hometeté et sans faire
injure au Roy l'on ne peut ou doit reuoquer en Son

La Regente aprouue les Remontrances que dessus du Parlement

La Regnte desire que l'on ne touche au Concordats

1725 absence, mais elle proteste et est en ferme propos le Roy
etant hors de Captivité luy Remontrer et faire entiers
Luy que l'Eglise Sera remise en liberté et premier Etat
Et au regard des autres articles ausquels elle peut pourvoir
Et faire comme l'Extirpation de la Secte et heresie de
Luther Venalité d'offices de Judicature Evocations Commissions
extraordinaires desordre de la Gendarmerie et discipline
militaire foulle et oppression de peuple, devoiement de
finances deguisement d'acquits alienations de Domaines
immensité de dons plus a plain Specifiés esd. instructions
elle est deliberée y donner bonne provision pour le temps
passé et a venir et faire cesser telles voyes et abus et desfendre
a Monsieur le Chancelier de Non Seeller ne Sceller evocations
Si non es Cas de l'ordonnance et a Madame Supplié et ecrit
a Notre Saint Pere afin d'Envoyer rescript pour informer
et proceder contre les Coupable et fauteurs des Erreurs de
Luther conformement et selon les Instructions lesquelles elle
nous a ordonné porter a Monsieur le Tresorier Robertet
pour estre gardées Secretement et nous a chargez de vous
ecrire que lesdites Instructions ne Soient divulguées ne
Communiquées a personne Et depuis avons baillé les dites
Instructions audit Robertet qui etoit un peu mal disposé
Et le trouverez en grand vouloir de faire Service a la Cour
nosseigneurs Nous avons pareillement presenté a Madame
les lettres et avertissements d'angleterre les dits avertissemens
luy avoient été par avant ~~presentés~~ envoyés elle nous a
ordonnés en parler a Monsieur de Vendosme et au Conseil
pour y Estre pourveu Ce que ferons et dont vous en
avertirons, Nosseigneurs nous avons ce jourdhuy parlé
a Monsieur le Duc de Vendosme pour l'avitaillement des Villes de

Evic des Evocations

Theroüenne Boulongne et Montreüil et autres provisions
requises pour la Seureté de la frontiere de Picardie qui nous
a dit qu'il espere que dedans le Vingtiesme de may prochain
que ledit artillerie sera et pourra qu'il ne se peut
faire sans force les Six mil Six cent Lansquenets qui
Sont en Champagne et un nombre de de corses et Italiens
qui Sont icy avec la gendarmerie qui est et sera aux
prochaines montres en picardie ledit artillerie ne
pourra faire, nous Entendons bien qu'il est requis Solliciter
Cette affaire, ce que nous ferons a notre pouvoir et cependant
Sera bon que la Cour fasse venir Fauier qui a pris
Charge dudit artillerie et luy faire porter les Contracts
par luy faits l'un premier que dernier et le faire tenir de
Si pres et presser de Sorte que l'on Soit prest au temps requis
qu'il sera
Et nous a dit Mons.r de Vendosme qu'il vous en Escrira et à
Monsieur le Comte de Brienne, Messeigneurs nous nous
recommandons toujours a Vos bonnes graces priant le
Createur Vous donner Sa grace et perseverer toute la
Compagnie, De Lyon ce 16.e avril, Par Vos tres humbles
Serviteurs et freres Jean de Selue. A. Verjus. Et
Jean Frenost.

Messeigneurs.

A Messeigneurs, de Parlement

Messeigneurs Nous avons Sollicité Monsieur le Duc
de Vendosme Vous Envoyer la Depesche telle que Vous verrez
par ce qu'il Vous Envoye pour le fait de la Picardie nous
Luy avons leu et fait entendre le contenu de Vos lettres
des Capitaines de Montreüil Boulongne Amiens et de
Monsieur le Comte de Brienne Nous Solliciterons le
payement des corses et Italiens hier que bus ici vis etoyent
Icy qui on ja fait leurs montres et receu payement,

1565. Nosseigneurs, Nous nous Recommandons tres humblement.
a Vos bonnes graces priant le Benoist Createur Vous donner
Sa grace et preserver toute la Compagnie de Lyon ce 9 Xbre
Sept cent vingt Cinq Vostres humbles et
Serviteurs et freres Jean de selue et Jean Sveuost.

A Messieurs les Gens tenant le Parlement de
Monseigneur le Roy.

Messieurs depuis que dernierement Vous ay Escrit J'ay Sceu
Comme le Tresorier Grostier a envoyé le payement de deux Cent
lances pour commancer les monstres des Gens darmes de
Picardie, et Suffira pour payer ce qui est a Heroüeme
Boulongne et Montreüil J'escrit presentement Vres Expresses
au (Tresorier) grostier à ce qu'il face Suivre le Reste de ce qui
est requis pour le payement de la gendarmerie de lad. frontiere
Et qu'ainsy qu'il le Recevra j'l depeche Ses Clercs pour y aller
j'l Vous plaira le mander et Semblablement leur ordonner,
Messieurs pource que la principalle Seureté de toute la frontiere
qu'es Villes et munitions que l'on doit mettre et Entretenir
es Villes afin que mieux Vous entendez Ce qui est acté
Conclu et contracté avec Jacques Fauier et Jean Boursault
marchands des d. munitions, je Vous Envoye presentement
Les doubles des Contracts Conclus avec Eux afin qu'il Vous
plaise le faire Solliciter et au besoin contraindre a l'entre-
tenement et accomplissement du Contenu en Iceux et Servir
J'ouis pour plus Souvement et a la Verité Entendre quel
Devoir et diligence, j'l fera dece qu'il est Renvoyé avec
Luy Un commissaire personnage auquel on peut fiance pour
Vous avertir Verbalement dece qu'il y fera, Messieurs

425 J'espere Si tost que lesdites munitions seront vendues a
montreüil que j'pourons faire notre auitaillement de
Therouenne en seureté attendu que lors la gendarmerie
Sera payée et qu'auons pour huit jours retenu Six mil
Cinq cent lansquenets qui j'a Son en Champagne qui jn-
continent je feray marcher vers led. montreüil en presentem.
J'escris a Monsieur de Brienne qu'il dresse vn Etat des
frais qu'il pensera estre requis pour led. auitaillement
afin de le luy faire depar deça fournir et soyez assurez
Messieurs que de ce il de toutes autres choses qui concernen
la Ruition force et deffence de ce Royaume de mapar je
m'en acquitteray Selon Rou mon pouuoir et deuoir.
Messieurs S'il vous Survient quelque chose qui fassa
auertir en mon Endroit le me feisant Scauoir de tres bon
Coeur et Volontiers my Employeray auec l'ayde de Du
Createur lequel je requiers Messieurs vous donner le parfait
de vos bons desirs. de lyon le 27e. d'Iauril, vostre bon
amy Charles. J Lesquelles ayant leües la Coure Enuoyé
querir m.e Jean Grostier Tresorier des Guerres, auquel
M.e Charles Guillart President a Remontré ce que ledit
Duc de Vendomois escriuoit pour le payement de la gen-
darmerie de Picardie a luy a dit qu'il falloit qu'il fiebn
deuoit et Sa diligence de recouurer argent pour faire led.
payement lequel a dit qu'il y a fait et feroit la plus grande
diligence qu'il pourra et que les gens d'armes qui Sont dedans
Boulongne et Therouenne Seront bien tost payez et
qu'il espere dedans Sept ou huit Jours y enuoyer quatorze
ou quinze mille liures outre ce qu'il a deja enuoyé et
ne tiendra a diligence qu'il ne fasse plus que son

1525 devoir ladite Cour a aussy envoyé querir ledit Jacques
fauier pour Scauoir quelle diligence il a faite au
recouurement des bleds pour fournir [illegible] a Sommarché,
mais ledit fauier n'est en cette Ville ains est allé en
Champeigne pour acheter desdits bleds, et doit estre jcy
de Retour dedans trois ou quatre jours; et ladite Cour
ordonne que luy Venu il Sera mandé pour Scauoir ce
qu'il a fait pour fournir ledit marché et que Si besoin
est jl y Sera Contraint a le faire dedans le Temps qu'il a
promis et que ladite Cour escrira audit duc de Vendosmois
touchant ledit deffaut Veu et Veuoir qu'ils ayent a Supplier
madame Regente en france qu'il luy plaise Vouloir
mettre a Execution par effet le Contenu es articles que
ladite Cour luy a Envoyés mentionnées en Ses dites Lettres,

Dudit deuxiesme may Mil Cent Vingt Cinq,

Jour la Cour a receu lettres de Mre Robinet dumenil
Capitaine de dourlens dont la teneur S'ensuit

A Messieurs Messieurs de la Cour de Parlement

Messieurs je me recommande tres humblement a
Votre bonne grace Messieurs je vous Veux bien auertir
en quel [illegible] est cette Ville et Chasteau de dourlens
Premierement Messeigneurs jl n'y a que quatre Vingt
Septiers de bleds que Messieurs de la Ville d'amiens
Et Mons Scouru en ay eté contraint de l'aller querir
a mes despens et Si n'auons que Cinq poinçons de Vin
qui n'est point grand cas et Syn'ay en cette Ville que
quatre cent hommes de pied et douze ou treize Cheuaux
de la bande du Bailly de Rouen qui n'est point nombre.

1525 competent pour faire mon devoir comme je voudrois bien
si l'affaire me venoit il me faudroit bien en cette Ville
et Chateau pour le bien garder d'autres gens le chateau
est si grand et spacieux que cinq cens hommes ny
reparent gueres de choses, s'il est besoin y envoyer
deux Coleuvines batardes et deux moiennes et six
Fauenes et trois douzaines d'arquebuses a Crochet et
Largement poudres et boulets et demie douzaine
de Saulmons d'plomb et faire boulets Messieurs je suis
Contraint vous en Ecrire a cause que j'ay fait faire
led. Chateau et reparer la Ville des deniers du Roy en sorte
que ne me voudrois pourveoir des choses qui me sont
necessaires avoir Je donneray a cognoitre si l'Ennemy
se vient jey acheurter et je feray service au Roy Mess.rs
je vous veux encore avertir que depuis six semaines
j'ay trois cens personnes besongneans et me coutent tous
les jours vingt quatre ou vingt cinq livres et suis
contraint de laisser l'ouvrage a cause que ma bource ne
scauroit fournir et ay tout fait faire a mes dependances
fosser qui duroient a la place et est necessité y besongner
La depence que j'ay faite est de trois ou quatre mil livres
et je ferois encore reparfondir lesdits fosser, s'il vous plaira
Messieurs y avoir egard et par cy lenera a notre
payement car Messieurs depuis vingt deux mois je
n'ay receu que quatre payemens et m'est deub encore
dix huit mois et ne m'est possible de tenir Compagnons
en garnison comme . . . Si on ne les paye autrement
et sont deliberez les Compagnons d'eux en aller s'il
on ne les paye tous les mois comme raison le veut

1625. Et my Scaurois mettre ordre dequoy ie Serois fort marry
veu la peine que jay prinse quil fallut que je l'abandonne
a faute de gens tant qu'a moy touche jen feray mon
deuoir ensorte que je donneray a cognoitre que mon
y Sera gardé Et dieu m'aydant me doint plast la
Mort que faire. Saute. Messieurs je Vous Enuoye Vn
gentilhomme des miens ce porteur lequel Vous dira
Et Vous donnera a Entendre que c'est de maplace Et
Voudrois que beaucoup de gens connoissans que c'est de
place Eussent Veue, je m'est avoir quijl diroient que
c'est autre chose que l'on ne pense, et peut faire gros
Service a amiens a abbeuille a hesdin et a Corbie
plus qu'on ne pense, sijl Vous plaira auoir regard pour
le tout ou autrement qu'on regarde ay pourueoir, car
je Seraij marry a cette heure jcy receuoir homme, car
Dieu ma fait la grace de n'en auoir jamais eu Mess.rs
Si Vous auez enuie Et Vouloir d'ayder a ladite place.
le plus tost ce Seroit le meilleur, je Scay bien que c'est le
plus grand desir qu'ont nos Ennemis de nous mettre
dehors S'ils peuuent Si Vostre bon plaisir est Vous y
donnerez ordre Et de mapart je feray les vostes,
Messieurs autre chose ne Vous puis vescrire Sinon
que je prie dieu Vous donner bonne Vie Et longue
du Chasteau de doulens le Vingt neufuiesme auril
9 Et Cent Vingt cinq. Celuy qui desire de faire Service a Vous
Messieurs Robinet de Mailly; lesquelles lettres le Sour
a ordonné quelle les enuoyera a m.re Jean de Selue
premier Président Et andré Versus et Jean Dreuse
Conseillers en ladite cour pour les presenter a madame

1525. mere du Roy Regente en france. afinquil luy plaise dy
pourueoir pour la Seurete dclad. Ville de doulens qui
Seroit pour Servir Si elle estoit munie et fortifiee
et Sil arriuoit Inconuenient ceaus Sy qui elle en escrira
audit de Vendomois gouuerneur de Picardie pour y
Tenir la main et quelle Escr. audit de Rumenil quil doit
enuoyé homme exprez deuers madite dame pour
pour faire payemens a ladite Ville de Doulens et auregard
des Viures quil demande. la Cour ordonnera a jacques
fauier qui a la charge des Viures et autres
des Villes de Picardie quil en depart a ladite
Ville de doulens.

Dudit jour la cour a receu lettres du Conte de
Guise gouuerneur de Champagne et de brie dont la
Teneur ensuit.

A Messieurs les Gens tenans la Cour
de Parlement

Lettre du Conte de Guise au Parlem.

Messieurs puis que de toutes choses dimportance qui
me Suruiennent je ne puis faillir Vous en auertir a cette
cause ay depeché present ce porteur Vers Vous pour
Vous faire Scauoir que jay a cette heure receu lettres
de Monsieur mon frere. Monsr. de lorraine par les q.les
Sme. mande que sus ques au nombre de Vingt cinq
mille allemans tenans le party de Luther Sont deja
Entrez en ses pays Seigneuris de Mon Vouloir quelque
mais quil est a presumer que Sils ne Sont empe-
schez de marcher quils pourront Venir jusques
en mon gouuernement parquoy jl me Vouloit prez penser
a cela et que pour obuier a cette entreprise je luy
Veuille enuoyer cent hommes darmes et deux cens
albanois et pource que je trouue la Chose de Conseq.ce

1525 Et qu'ilen bien requis de pourueoir a cela et autres
choses neeessaires ence dit gouuernement je m'en vous
presentement deuers ma dame pour luy communiquer
Et a son Conseil le tout afin d'y donner ordre Vous prie
de tres bon Coeur Messieurs a y vouloir penser de Votre
peart et y faire de sorte que le tout aille a l'honneur du Roy
et profit de son Royaume Ce que je prie nostre Seigneur
vouloir permettre et Vous donner Messieurs ce que plus
desirez de Rheims ce Vingt neufiesme auril, Messieurs
Je vous prie de donner ordre que le payement de la
gendarmerie de par deça soit Envoyé le plustost qu'on
pourra, Car vous entendés que Sans cela il est impossible
d'entretenir Service Votre Entierement bon amy Claude
De Loraine, Lesquelles lettres la Cour a ordonné qu'elle
escrira audit Deguise, qu'il a tres bien fait d'aller deuers
madame meve du Roy regente en France pour auiser au
fait desdits allemans Lutheriens de peur qu'ils ne se
jettent en Champagne et que ladite Cour enuoyera le
Double desdites lettres a Mre Jean de Selue premier President
et Mrs André Verjus et Jean Brenost Conseillers en ladite
Cour, afin qu'ils viennent lamatin qu'on y pourvoye.

Du Deuxiesme may 1525. au Conseil Ce jour la Cour a
veeu lettres des officiers du Roy de la Ville de Soutoise.
Ensemble certaine Requeste par eux baillée a ladite Cour desdites.
Lettres et Requeste tenneurs s'ensuiuent.

A Nosseigneurs tres humbles recommandation et obeissance.
promise. Nosseigneurs considerant par nous officiers du
Roy et nous officiers de la Ville de Southoise l'infortune
telle que elle est et s'offre que nous esperons dieu aydant
Et les bons et loyaux Sujets dudit Sieur (Roy) ne sortir effet

1525. pourveu que chacun tienne la main et face son devoir de
soy mettre en bonne et deüe deffence, Et que de notre part
esperons faire Jusques a la mort moyennant le bon ayde de
Dieu et de Vous Nosseigneurs qui auez la Superintendance
de tout par deça Sans les quels Vostre auctorité ne
pourions rien faire ne estre obei, A cette cause Nosseigneurs
nous auons apres deliberation des plus Suffisans de notre
Ville prinse en cette matiere enuoyé presentement deuers
Vous comme a Notre Seul Secours et refuge ces presens
porteurs habitans de Notre Ville pour Vous remonstrer les
Vrgentes et neccessaires affaires d'icelle pour la mettre et tenir
En deffence contre les Ennemis Si par Infortune ils venoyent en
les premieres frontieres prochaines de leurs pays et descente
afin qu'en ce cas que Dieu ne Vueille auenir nous leurs
faisions (ou serions) de notre part Seconde frontieve et la
prochaine de Paris pour quoy Subuenir ne pouuons ne
fournir au moyen que n'auons deniers Communs ne
reuenus a la Ville Si non quelque peu de Chose que le Roy
Donne Sur les Sel qui ne Suffit a Entretenir les portes en
Temps de Paix et pour ce Nosseigneurs Il Vous plaira bailler
Voir et ouir leur requeste qu'auons donné Charge ausdits
presens porteurs Vous bailler et les croire en cette affaire
Comme Si nous mesmes y etions Voire en personnes et sur
ce Nous faire bailler Telle et Si bonne prouision que Vos
nobles et Sages discretions l'auiseront pour le bien et
deffence du Roy et du Royaume et de ses Subjets et
principalement de Paris et de notre Ville laquelle fait
boulleuart et frontieve dudit Paris ou nous faire regler
Selon Votre bonne reponce ainsy que verrez estre a faire
pour le mieux Car du tout nous Submettons a Votre
obeissance Comme tenus Sommes de le faire Nosseignours
nous prions le Createur qu'il Vueille Vous donner la grace

1525. de bien pourveoir en tout et partout comme chacun a bon
espoir que ferez et vous donne bonne vie et longue à
Ponthoise. Ce Lundy premier de may Mccccc Vingt Cinq.
par vos tres humbles et tres obeissans serviteurs et sujets
Les officiers du Roy et de la Ville de Ponthoise Charlet
advocat du Roy fournier Procureur du Roy, Le Coutturier
Pelletier Bredoulle.

A Nosseigneurs de Parlement.

Supplient humblement les Procureur gouverneurs es-
echevins et Conseillers de la Ville de Pontoise comme ladite
Ville de Ponthoise soit l'une des principales clefs et bouleuart
et frontiere de la Ville de Paris et l'isle de France Sur la
riuiere d'oyse a sept petite lieues de Paris vers et contre
la Venue de Normandie Cause et Picardie en sorte que si
les ennemis du Roy notre Sire de la Couronne et pays de
France auoient passé rompu et enuahy en prins la prem.re
frontiere qui est la Picardie la Riuiere de Somme et les
Villes estans Sur icelle ou par mer prins descente en cauxe
normandie outre les riuieres de Seine et Somme que dieu
ne vueille ilz pouroient facilement Sans trouuer place forte
qui les empecha de passer et venir jusques deuant ladite
Ville de Ponthoise atout leur ost et armée qui ne les
combatroit aux champs et s'ilz auoient prins lad. Ville de
Ponthoise que dieu ne permettra pas s'il leur plaisoit venir
assieger et faire Courses deuant Paris mesmes aux Sentis et
ailleurs par tout l'isle de France et entrer en la Beauce et
hurpois, a Ces causes ait été et soit bien requis et neces.re
pour le bien et vtilité du Roy de Son Royaume et de la Chose
publique d'icelluy mettre et tenir ladite Ville de Pontoise en
bonne reparation munition et deffence pour resister aux d.
Ennemis s'il par infortune les dits Ennemis venoient

1525. Jusques la Dommes a craindre Veuës les apparantes machi-
nations, esquelles reparations munitions et Empeysemens
les Supliants ont commancé et continuez a besongner de leur
pouvoir, mais pource qu'ils n'ont aucuns deniers communs
Si non quelque peu de chose que le Royeur a octroyé sur
le Sel y vendu qui a grand peine Suffit pour Entretenir
leurs portes et ponts Leurs leurs est requis pour Subvenir et
Contribuer es choses Susdi auec eux Supliants obtenir
commission de Vous Nosseigneurs que de present pour la prime
du Roy nostre dit Sieur auec la Superintendance en cette
partie pour contraindre par toutes Voyes deues et raisonnables
que Vos Nobles discretions aviserons etre a faire pour le
mieux et nonobstant oppositions ou appellations quelconques
les habitans du plat pays de la Chastellenie dudit Ponthoise
Et de quatre lieues al'environ d'icelle Ville de Ponthoise a
contribuer aus dits Emparemens v emparts platte formes
Boulevers et bastions auec les dits habitans d'icelle Ville de
Ponthoise et fauxbourgs privilegiez et non privilegiez le
fort portant le foible et pour Contraindre a abbatre et demolir
ce qui Sera requis necessaire et besoin Tant par dedans
que par dehors ladite Ville ainsy qu'il Sera trouvé etre
Vtyle pour ce faire ensemble pour Estre par lesdits
habitans de Ponthoise et les Eglise et College d'icelle Ville Contraints
a fournir l'artillerie et bastions qui leur a été ordonnée et
qu'ils qu'ils ont accordé avoir et fournir Si fait n'ont, Ce
Considere Nosseigneurs s'il Vous plaise de Vos benignes graces
octroyer aus dits Supliants ladite Commission adressante a
Messieurs Les Bailly de Senlis ou Sonlieutenant audit
Ponthoise et au Capitaine dud. Ponthoise ou Sonlieutenant
en la maniere que dessus et ainsy que Vos nobles discretions
Verrons estre a faire pour le mieux et Vous ferez bien

1525. Lesquelles lettres a été dit audits Suplians qu'ils se trairen
devers madame mere du Roy Regente en france qui
pourra pourveoir sur leurdite Req.te et neanmoins que
ladite Cour l'entiera a madite dame et la supliera en vouloir
pourveoir sur leurd.e et Envoyera a M.re Jean de selve
Premier President et m.es andre Verjus et jean Brenon
Conseillers en la dite Cour ladite Requetes et le double desd.
Lettres afin qu'ils sollicitent madite dame d'y pourveoir
et Envoyer audits de Bourbonnoise leur depeche a ce neces.res

Ce dit Jour toutes les Chambres assemblées M.e Charles
Guillard President en la Cour de ceans a été ce qui
fut Samedy aussi par l'assemblée qui fut faite en la salle
verte touchant les Superfluits des depences de chacun
de bouche et des habits et accoutremens qui se font en ce
Royaume et mesmement en cette ville pour reduire les choses
a frugalité et sur la Conclusion qu'on en devoit pour le
present faire aucune ordonnance Statuer ne deliberer
faire publier, mais combien qu'il n'en soit rien mis par
escrit sinon que chacun le garde par effect et semble que si
les communautez gardoient et reduis oient en l'honnesteté
ancienne comme la Cour de ceans et les Suposts d'icelle, la
Chambre des Comptes et les generaux de la justice et des
monnoyes le Prevost de Paris et autres officiers du Chatelet
et le Preuost des marchands et Echevins de la ville aussi
chacun se retireroit desdites Superfluitez et que les maris
pouroient rabattre les gros et habits de leurs femmes
et fut aussi que le tout seroit ceans reporté pour par la
Cour l'autoriser ou autrement en ordonner, que madame
mere du Roy regente en france prie qu'on ne porte plus
de robbes de Soye, mais des draps de laine des Couleurs de

1524 noir tané ou tauné et gris et des robes d'escarlatte aux

actes de Justice seulement qui est vne chose que ladite
Cour doit faire. Et est nouuellement trouué Cauf y a
plus de douze cens ans que les draps de soye sont defendus
et n'appartiennent qu'aux Princes et que si la Cour obtempere
a la Requeste de ladite dame elle ne sera trop plus autorisée
prisée et Estimée qu'elle n'est et que les maries Remontrent
a leurs femmes et a leurs deres d'oter les Superfluités des
habits et reduisent leurs depenees de bouche a frugalité et
s'ils le font ils donneront exemples aux autres, Et que les
maitres des Requestes qui sont du corps dudite Cour
qui ont accoutumez y venir auec des Robes de soye.
S'abstiennent d'enplus porter en ladite Cour et se reduisent
en la forme que les Presidens et autres Conseillers d'icelle se
conduisent si ce n'est quand le Roy sera en ladite Cour
en personne pour faire honneur audit Sieur qu'il fait aussy
qu'on laisse les grands train des Chevaux qu'on a depuis
peu de temps prins et que les Conseillers de ladite Cour se
Contentent de trois Chevaux les Maistres des requestes de
quatre les Presidens de Cinq et que les femme se contentent
d'aller Surhaquenes sans aller enlitiere, fait aussy que
les Euesques et autres Prelats de ce Royaume et les Chapitres
s'abstiennent de plus porter de draps de Soye en leurs
Eglises Chapitres et assemblés et que ce soit vne chose fort
honneste fort honneste Car les Papes et les Cardinaux n'en
portent point in consistorio ains seulement vestus de
draps de laine Rouge fut aduise aussy qu'il seroit bon
faire deffenses de ne plus amener des draps de soye
en ce Royaume, La matiere mise en deliberation la
Cour a ordonné et ordonne que dores en auant Les Presidens

1425. Mrs des Requestes et Conseillers en jcelle ne porteront
plus de draps de soye mais se reduiront a la forme antique
Et que chacun donnera ordre en sa maison sur le
fait des despence tant de bouche que de chevaux les
mectiez sur les habits et accoutremens de leurs femmes
Et que la Cour fera dire aux aduocats Procureurs et
Solliciteurs d'jcelle a lyn jour de plaidoyrie. et en jugement
qu'ils fassent le Semblable et pourueu aux habitz de
leurs femmes et de leurs Cleres et que les gens des Comptes
les generaux de la justice des aydes et des Monnoyes le
Preuost de Paris et autres officiers de Chastelet et le
Preuost des Marchands et Echeuins de la Ville de Paris
en feront faire. Chacun en droit soit

Du deuxe. may Jm Cent Vingt Cinq au Conseil
Ce jour la Cour a receu lettre de Mre Jean de Selue premr.
President et jceux Mrs Conseillers en ladicte Cour des-
quelles la teneur s'ensuit

A Nosseigneurs Nosseigneurs de Parlement

Nosseigneurs Nous auons receu les lettres que Les Echeuins
Escrites a madame et a nous Vous pour le fait de Cheroeuenne
que pour le pays de Champagne ensemble les lettres que
Messieurs de Guise et de Brienne Vous en ont Escrites les
enuoyées a madame. Nosseigneurs nous n'auons pu parler
a madame du Contenu es dites lettres obstant quelle
Trouue Vn peu mal disposée et garde la Chambre par Certains
iours Et neantmoins pour donner prouision aus d. affaires
lui auons fait presenter lesdites lettres par Monsieur le
Tresorier Da Roberte et auons parle a Monsieur le
Duc de Vendosme pareillement au Conseil et auons sollicite
d'auancer le payement de mil hommes de pied etans a
Cheroeuenne et des autres gens de Guerre de la frontiere
de Picardie ce qui a le Tresorier Roberte et Comptable de

1524 Bourdeaux que par cedit ou autrement l'on feit antici per
ledit payement Veu la necessité du temps Nosseigneurs
nous n'avons eu d'autre reponce Sinon celle qu'avons
faite par cy devant qui est que les gens de guerre ne peuvent
etre payer que ce ne Soit le vingtiesme jour de may en
ensuivant l'Etat des finances et n'est possibles d'y faire
autres choses Veues la multitude des Requerans et affres
chacun jour Survenans et avons été Conseillé de ne
parler de recouvrer argent du Receveur general de Nor-
mandie la Somme de Vingt deux mille livres Tournois
qui ont este donnée pour le payement des gens darmes de la
frontiere de Champaigne au regard des Vingt cinq milliers
de poudres que demandez a Monsieur de Guise pour le
pays de Champaigne nous en avions conferer avec le
Senechal darmagnac Maitre dartillerie lequel recrit
a Racconis Son commis en deliurer audit Sieur de Guise
La quantité de quinze milliers et outre nous a dit que
de celles qui sont ci apres en la ville de Paris il en
fera deliurer plus largement Tellement que les Pays de
Champaigne et Picardie en seront secourus et n'en aura
faute. Et quant a ce que Nous mandez faire diligence
de recouvrer l'assignation de Nos gages du quartier de
lannée 9 Cent Vingt Un Sur les restes des Comptes nous
en avons parlé a Monsieur le Tresorier Robertet lequel
en parlera Ce jourdhuy a Madame et y aydera Ce qui
pourra de Notre part nous en ferons bonne diligence
Telle quil nous Sera possible Ensemble du quartier de
la 9 Cent Vingt trois Nosseigneurs Madame et Vres
contente de ce qui auez fait tant pour l'~~artillerie~~ exercice
de la Justice que pour donner ordre et Secours a la
frontiere de Picardie et auparavant auez Vos lettres luy
avons Remontrez ce qui en auez fait avoir este pour

1525 La necessite du temps a pour satisfaire a l'importunité
a instances de ceux du pays qui plusieurs fois nous en
ont escrit et solicité et que n'avez fait autre chose. Sinon
Sinon ce quelle avoit ordonné ce quelle a bien ~~Veulu~~
prins et s'est contentée. Vray est quelle nous dit quelle
entendoit pourveoir au payement des gens darmes a ly
donner tel ordre qu'un chacun s'en contentera acette
Cause. n'estoit besoin de toucher aux finances Nosseigneurs
nous recommandons tres humblement a Vos bonnes
graces, Priant le benoist Createur vous donner ly grace.
Et garder toute. la Compagnie De lyonce vingneufiesme.
auril, Vos tres humbles Serviteurs Officiers Jean de
Selue Jean Drouot lesquelles lettres la Cour a ordonné
quelles seront Enregistrées.

Dudit Jour. La Cour a Eu Monnet du vingt huit.e du
mois passé comme le Sire de Montpezat un des Gentilzhommes
de la Chambre du Roy estoit arrivé a Lyon Venant du lieu
ouest ledit Sieur Et que le Sieur de Beaurain que
l'Empereur avoit envoyé devers ledit Sieur devoit ledit
Jour arriver en ladite Ville de Lyon lequel ensemble
L'Evesque d'Amburun pres en Espagne et le Sire de
Bri'on grand Escuyer de france et un Espagnol qui devoit
ledit Jour arriver seront meilleur diligence a pres en
poste devers ledit Empereur et Espere en avoir bon
apointement et paix et que Don hugues de
mont caldo qui aporte lettres du Roy aud. Empereur
nest encore de retour mais on l'attend de jour en jour
et que le Seneschal d'armagnac grand Maistre De
l'artillerie mande a Racouis Son Commissaire de
Ville de Bouillon au Comte de Guise Gouverneur de
Champagne quinze milliers de poudre pour mettre es
Villes de la frontiere dudit pays de Champagne.

1525

+ Lefleury

Du Troisiesme may 1525 au Conseil Cejour Mre Jean Ruzé aduocat du Roy en ladite Cour a dit que. Pierre Ludoy huissier en ladite Cour est allé en l'abbaye de Saint Benoist sur loire pour faire Commandement a Mre Jacques Groslot Bailly d'orleans Pierre Berage Soy disant Substitut du Procureur du Roy en son grand Conseil Mre Pierre antoine et françois Vaillant Conseillers du Roy audit Grand Conseil et autres de Sortir de ladite abbaye hors d'icelle. et faire vuider tous les gens Vagabons et autres quils ont mis en icelle pour mettre les Religieux en liberté pour procedera l'Election de leur futur abbé, mais lesdits groslot et Ses Complices n'en ont rien voulu faire en contrevenant directement aux arrests de ladite Cour laquelle Voyant Les Rebellions et desobeissances faite par lesdits groslot et ses Complices a decerné Commission a Mre Christophle hennequin Conseiller en icelle Cour pour aller faire Commandement audit groslot et aux gens de guerre qui tiennent ladite abbaye par force et les Religieux en Captivité de vuider ce que ledit hennequin a fait et fait les dits Commandements mais il n'y a eu execution d'icelle et lesdit Groslot et ses Complices ne luy ont voulu obeir pour quoy nomme des Roaux Soy disant m[e] d'hostel du Roy qu'il est besoin y pourveoir promptement, Car c'est Une Voye merueilleusement Estrange. et trouue que par Informations qu'il a Veues que quand l'on a Voulu quelque Religieux pour Entrer en ladite abbaye ledit Groslot et Complices ne les ont Voulu laisser Entrer S'ils ne juroient qu'ils Capituleroient le Chancelier de France et ont fait des Cruautez et Tourments merueilleux aux Religieux de ladite abbaye disans qu'ils ne postuloient ledit Chancelier ils les Vrans

1425 porteroient les armes en Espagne, les autres en Italie
Et allemagne et tiendroient l'abbaye pour payer la
rançon du Roy ou Commis tout plain d'abus
forces et violences Et jusques a attenter a la personne
dudit homme qui n'ont pouvoit voir par les d.
informations Et requiert le procureur general du
Roy qu'attendu que ledit Grosloi s'est mis directem.t
contre les arrests de ladite Cour ensemble les dits
Berruyer Et des vueaux soient pris au corps
et amenez prisonniers en la Conciergerie de Ceans
Si apprehendez peuvent estre Si non qu'ils soient
adjournez a (Comparoir) a trois briefs jours et tous
leurs biens saisis et mis en la main du Roy et Me.
Pierre Anthoine dit l'official de Lusson francois
Vaillant et Sophe de l'hopital Antoine de Seignac
Et Louis Doujat soient adjournez a Comparoir en
personne en ladite Cour pour Respondre aud. procur
general du Roy a telles fins et Conclusions qu'il
voudra prendre Et Elire contre Eux et que tous les
gens de Guerre et autres de quelque Estat qu'ils soient
soient Contraints par prise de leurs biens a
vuider hors de ladite abbaye le tout aux despens
dudit Grosloi et que les Religieux soient remis en
liberté avec leurs Serviteurs en petit nombre
pour proceder a future nouvelle Election ou postulation
de leur futur abbé et que ladite Cour envoye les dites
informations a Mre Jean de Selve premier President
Mre André Verjus et Jean Sieuvre Conrs en icelle
pour Remontrer a Madame Mere du Roy regente en
France les abus forces et violences [illegible] et

1525 oppressions qu'on meté encore Sefore en
ladite abbaye

Dudit Jour au Conseil, La Cour a Eslargy et
eslargi andyé aud ebert Soy disant huissier au
grand Conseil prisonnier en la Conciergerie du
Palais de Ceans pour avoir presenté les lettres
d'Evocation de l'abbaye de Soinct Benoist lez
fleury Surloire et en avoir baillé Ses Exploits
En baillant Caution Telle qu'il pourra et luy a
baillé cette Ville pourprison et luy a fait la Cour
Inhibitions et Deffences de ne partir de ladicte Ville
jusques a ce qu'autrement par ledict Cour en soit
ordonné et qu'il ne baille aucun exploit aux
parties de la presentation desd. lettres d'Evocation
recouvre ce qu'il en a baillé et le mette pardevers le Greffier de ladicte Court dedans Six
Semaines prochainement Venant et qu'ils ne
presente plus aucuns Exploits a ladicte Cour,
Si non par permission et qu'il ne baille jamais
Sur peine de prison perpetuelle et apres que
ledit aud ebert a dit qu'il ne Scauroit bailler Caution
Et qu'il a fait le Serment de faire et entierement
les choses dessusdites; La Cour la eslargy et le
eslargist a Sa Caution juratoire,

Du quatriesme may 9 Cent Vingt Cinq au
Conseil, Ce Jour M.e Charles Guillard Nicole d'Origny
Conseiller du Roy en la Cour de Ceans a dit qu'hier le
Vicaire du Convent des Carmes de cette Ville accompagne d'un Religieux dud. ordre Bachelier en

152 Theologie etudiant en cette Ville. lequel est du pays
de brabant. Vinrent deuers luy et lui dirent que ledit
Bacholier auoit amené par deça deux ecoliers profes
de l'ordre desd. Carmes qui sont de leur Couuent
d'anuers pour etudier en cette dite Ville. pource que
on ne les Voulloit enuoyer a Coulongne Sur le Rhin
a cause que l'Vniuersité dud. lieu est soupçonnée
et jnfectée des Erreurs de Luther et requeroient lesdits
Vicaire et Bachelier permission de receuoir lesd. deux
ecoliers nonobstant les deffences a eux faites par ladite
Cour de ne receuoir aucuns etrangers en leur dit Couuen-
ouy Sur ce le Procureur general du Roy la Cour a ordonné
et ordonne que lesdits deux Religieux estudiants Recolliers du Couuent
des Carmes d'anuers ne seront actuellement receus au Couuent
de cette Ville et s'en retourneront et Sortiront de ce Royaume
dedans la fin de ce mois pour tous delays et a Commis et
Commet ladite Cour ledit dorigny et m.e Nicole Cozeussy
Conseiller en ladite Cour pour aller Visiter ledit Couuent des
Carmes ensemble les couuents des Jacobins augustins et
Cordeliers de cette dite Ville et les couuents de Sainte Croix
des Blancs manteaux et des Billettes et leurs faire reiteratiues
deffences de ne loger ne receuoir aucuns religieux etrangers
de leurs ordres a peine d'amende arbitraire et de priuation
de leurs priuileges.

Dudit Jour la Cour a mandé Jacques Sauier qui
a la charge de munir et auitailler les Villes frontieres de la
Picardie pour Scauoir quelle diligence il a fait de fournir
au contenu du marché qu'il a fait auec le Roy le huitieme
jour de decembre. et depuis auec madame mere du Roy
regente en france le Vingt huitiesme. de mars dernier passé
Et apres qu'il a été Veu et que lesdits marchez ont été

1525. leur a ledit fauier dit quil luy seroit impossible. de-
fournir acesdit marché dedans le temps quilz apromis
parce quil a eu plusieurs empeschemens mesmement qui.
apres que le dernier marché fut passé il demeura quatre
jours a Lyon pour receuoir ses depêches aussi on luy
deuoit bailler contant la Somme contenue aud. marché
ce que lon nafait, mais a fallu quil ait été querir son
argent en Normandie ou il a vacqué Six jours Entiers
et huit jours quil a perdus pour les empechemens qui
luy ont eté donnez en champagne a lachapt de Sez
bleds requerant quon luy donna autant de delay pour
fournir acesdit marché quil a perdu de temps et quil ny
aura faute quil naccomplisse ses promesses, Ce fait la Cour
a Enjoint et Enjoint audit fauier de faire la plus grande
diligence quil pourra de fournir acesdit marché
dedans le temps quil est tenu par Jceluy requis quil y
a faute on sen prendra a sa propre personne et luy
Contraindra la Dn par toutes voyes deues et raisonnables
et a ordonné et ordonne que les lettres obligatoires dudit
fauier pour ledit marché seront enregistrées es regtes
de ladite cour pour contraindre ledit fauier si besoin est
a accomplir le contenu en Jcelles et escrit a lad. Cour
au Duc de Vendomois gouverneur de Picardie et Mre. Jean
de Selue premier President et Mres. andré Verjus et
jean Brenost Conseillers en ladite Cour quelle na voulu
receuoir les Excuses dudit fauier afin quils en auertissent
madite dame.

Ce dit Jour La Cour a ordonné et ordonne quelle
Employ des pauures de Paris — Escrira a Madame mere du Roy regente en france que
pour laffluence des pauures qui viennent en cette ville
qui est telle quon ne la veu jamais si grande pour ce

1425

quilz Se retirent en cette dite Ville Cam du Pays de
Picardie qu'autres Circonuoisins a cause de la Sterilité
de l'annee et aussy que les Villes frontieres en ont chassés
aucuns pour conserver leurs Viures et quilz les font e
nourrir attendu quilz ne trouueront Viures Sur leur
Champs et Sont les aucuns d'eux Valides pour besongner
et gaigner leur Vie, Jlz est ainsi qu'on en deuoit prendre.
Jusques au nombre de Cinq cent lesquels on contraindra
a Curer les fossez besongner aux remparts et fortiffications
de cette dite Ville abattre et aplanir les Voiries qui Sont
autour d'jcelle et que pour ce faire on leur baillera a
Chacun Vingt deniers par jour pour leur Viure et en
ce faisant on les nourira et fortiffiera on la Ville et
empechera on quilz ne demeurent en oisiuete qui
est mere de tous les Vices et quilz ne Se mettent a mal
penser derober et faire assemblées et emeutes et quand
on les contraindra de gagner leur Vie, Jly en a beaucoup
qui ne Voullent rien faire qui Se retireront deux mesmes
hors de ladite Ville et par ce moyen les Vieux femmes et
enfans et autres pauures Valetudinaires et malades Seront
mieux nouris des aumosnes qui Se font Chacun Jour en cette
dite Ville et pour nourrir et payer les dits pauures Valides
a été auisé qu'on leuera quelque petite Somme de deniers
Sur le bestial de pied fourché entrant en cette dite Ville
non Vendu au marché d'jcelle et a été trouué la Voye la
plus douce et la plus gracieuse Veu le temps Tel qu'il est,
car nul n'en Sera Exempt aussi bien les gros marchands
bouchers de cette Ville qui font faire leurs prouisions
aux marcher des Villes circonuoisines Sont exempts
du tribut qui Se paye Sur le bestial du pied fourché.
Vendu au marché de cette dite Ville Si font perdre au Roy

Imposition du pied fourché.

Et neantmoins ne font point meilleur marché que ceux qui font leurs provisions audit marché et que les Prevost des marchands et Echevins supliront madite dame de leur vouloir octroier lettres d'Edit pour faire ladite Imposition durant vn an selon et en ensuivant les lettres qu'ils en ont par ey devant obtenues en cas semblable et les arrests et modifications faites par ladite Cour sur lesd. lettres lesq. ladite Cour a fait bailler aus d. prevost des Marchands et echevins pour les envoyer a madite dame, et que ladite Cour les Suplie qu'il luy plaise octroyer ausdits Prevost des Marchands et Echevins lesdites lettres d'Edit pour leuer ladite Imposition pour vn an combien qu'il ne leur sera permis de la leuer que pour trois mois et jusques a ce que les fruits qui sont sur la terre soient venus en maturité, mais s'ils ne l'avoient que pour lesdits trois mois ils ne trouveroient homme qui voulut prendre la ferme pour si peu de temps et outre qu'en ensuivant les avertissemens qu'il a pleu a madite dame faire faire a ladite Cour par Me René Ragueneau Conseiller du Roy en Mre des requetes ordinaire de son hotel touchant les superfluités des habits et depences qui se font en cette ville. dont aucuns ont mis en avant qu'il en falloit faire ordonnance toutes fois j'ay esté avisé que pour le present on n'en devoit faire Edit Statut ne ordonnance pour ce que s'il se faisoit si soudainement les choses ne pouroient estre si bien excogitées pensées ne digerées et pourroit on faire quelques obmissions au moyen dequoy ladite ordonnance ne seroit gardée qu'il sera faire par effet ce qu'il a pleu a madite Dame mander a ladite Cour et que les Corps et Communautés se reduisent a honneteté et frugalité et mesmement en cette qui est le plus grand et principal corps combien que de tout temps on ne porte en ladite Cour que robes de Drap.

Reglement pour la Reformation des habits est differé

Reglement pour les habits pour ceux du Corps du Parlement

1525. elle a ordonné qu'on ny portera plus decoyes de Velours
ny fourreures de martres Sublimes et loupes ferrieres
Et a deffendu aux aduocats et procureurs d'icelle
leurs Clercs de n'en plus porter, mais aux reduire a
l'ancienne mode. Ceux des Comptes en ont autant fait
et par telles deffences a leurs auditeurs Cleres et procur
aussy ont les officiers du Chastelet et leurs aduocats et
procureurs, Et Preuost des marchands et Echeuins de la
Ville et leurs officiers et aux bourgeois et marchands et leurs
Seruiteurs, et a Esté enjoint aux maris de moderer leurs
Superfluités de. depence. d'leurs maisons et faire que
leurs femmes ne. fassent plus les grands giroies qu'elle ont par
cy deuant faits en habits et qu'on parlera aux prechours
afin qu'en leurs predications ils ayent a Remontrer qu'on
laisse toutes les dites Superfluitez, espere la Cour que le
tout se fera selon le bon Vouloir de madite. dame et y
en a desja bon commencement car on ne s'habille plus
Si ce nest de draps de laine et de Couleurs quelle a mandé
Et ont les femmes laissé toutes dorures et robes de draps
de soye que quant est du Chapitre de Paris ils ne portent
Jamais de draps de soyes et Sont les robes fendues
par derriere et Vsitees en grande honneteté et seroit
requis que tous les Prelats et Chapitres de ce Royaume le
conduisissent et gouvernassent comme ils font quant ilz
Car en leurs Chapitres Sous ombres des d. accoutremens
Et draps de soye y a Souuent plusieurs dissentions et diuisions
Et Sera bon que. madite. dame escrive a tous les prelats
et chapitres dudit Royaume quils n'ayent plus a porter
en leurs Eglises Chapitres et assemblées habillemens de
draps de soye et quils se reglent Selon la forme et

Retranchement pour les depences superflues

1525

maniere que ledit Chapitre de Paris se conduira aux dits Prelats et Chapitres le font ceux qui sont sous Eux et en leurs dioceses pourront aisement deux mesmes reduire et aussi quelle escrive aux Seneschaux et Baillifs de ce Royaume quils ayent a faire semblables Remonstrances aux nobles de leurs baillages Seneschaussees et aux offers du Roy advocats et procureurs de leurs Sieges chacun en son endroit, Et aux bourgeois manans et habitans des Villes de leur jurisdiction afin quils se reduisent en la forme et maniere comme ceux de cette Ville selon reduits, quil a aussi été aviséé quil est tres requis et necessaire que le traité et Entrée des draps de soye en ce Royaume. Car lesd. draps ne sortiront si ce nest d'appauvrir les Sujets du Royaume et enrichir les Ennemis et quil luy plaise de ffendre totalement l'entrée tant des draps dor dargent Satins brochez que Velours et Satins Cramoisis et autres draps de Soye et des martres et Sublimes loupes — Serviers luzernes Renettes noises et autres pannes qui viennent des pays desdits ennemis dont il se trouve merveilleux argent et que les dites deffenses soient faites inviolables et gardées a perpetuité Sans ce quelles soient rompues ou Enfraintes pour argent qui pourra estre baillé tant par Communauté que par aucuns particuliers et que nul n'ait deffence licence d'entrer ne amener de dans le Royaume et que ladite Cour Escrira a M.re Jean Declue premier President et Mes André Verjus Et Jean Prevost Conrs en lad. Cour quils presentent lesd. lettres a Madite dame et quils tiennent la main a ce quelle face le Contenu en Icelles.

Que l'entrée des draps de soye soit deffendue

Que les pannes des pays ennemis soient deffendues.

Dudit Jour Sur lavcqte Verbalement faite par Me Jean Morin Prevost des Marchands ace

1525 qu'il plût a la cour luy permettre et aux eschevins de
cette Ville de pouvoir lever l'impost sur le bestial entrant
en cette dite Ville de Paris nonobstant qu'ilz n'ayent encore obtenu lettres d'Edit
de madame mere du Roy regente en france pour ce
faire attendu qu'il est question de faire presentement
besongner es Voieries et autres fortifications de ceste d.
Ville pour nourrir les pauvres Valides qui ont été
ordonnez estre nourris et les mettre en besongne,
La Cour a permis et permet ausdits Prevost des
marchands et Echevins de la Ville de lever ledit impost
Sur ledit bestail selon et en ensuivant les arrests
qui ont été donnez par cy devant en cette matiere
Sur certaines Lettres d'Edit par Eux obtenues en cas
Semblables et les limitations contenues es dits arrests
nonobstant qu'ils n'ayent aucunes lettres d'Edit lesquelles
Ils seront tenus d'obtenir et faire ceans verifier pour
Un an dedans la fin de ce mois pour tous delais et jusques
retenu jusques a ce que lesdits Prevost des marchands et
Echevins ne se pourront ayder des d. lettres d'Edit qu'ils
obtiendront que pour Trois mois prochains tenans
Seulement lesquels passez demeurera ledit impost estaint
et assoupy et ne pourront lesdits prevost des marchands et
Echevins imposer autre octroy nouveau sans la permission
de la Cour a Sils le font s'enprendra a leurs propres
personnes.

Du Cinquiesme may 1526 avant Pasques. Cinq au Conseil,
Ce jour la Cour a receu lettres du Comte de Brienne Lieutenant
du Roy en Picardie et du Sieur de Rovcy Lieutenant du
Duc de Vendosme dont les Teneurs s'ensuivent,
A Messieurs Les Gens de Parlement du Roy a Paris

1525

Messieurs Le Gentilhomme que jay enuoyé ala Cour
Selon que Vous lay mandé n'est encore de retour combien
que depuis Son partement ay eu nouuelles de Monsieur
de Vendosme qui me fait Sauoir comme il a été assuré
quil ny aura faute que la Gendarmerie de ce pays ne
Soit payée au huitiesme de ce mois Selon quil a esté
promis et pour ce que je ny Vois aucune aparence
Vous en ay bien Voulu auertir en quant et quant
prier quil Vous plaise faire Solliciter cet affaire
enuers les Tresoriers des guerres qui Son a Paris ausquels
Jen escris Car Entendez Messieurs que Si ladite Gendarmerie
est payée promptement et les Lans quenets qui etoient
en Champagne Venus par deça lesquels Son partis
l'on fera l'auitaillement de Heroueme aisement qui
est dImportance telle que Sauez combien Messieurs
que la nuit passée y fut mené trois cent Chenaux enforcez
Charettes chargées de Viures Sans auoir eu aucun Empes-
chement, Car le Voyage fut fait Si Secretement que
l'ennemy n'eut loisir y resister combien quils fussent a
trois lieues pres dudit Heroueme de dix Sept a dix
huit Enseignes de gens depied et encore y Son faisans
plus grand guet quils ne feirent oncques et ne Sefforcent
plus attendre de mettre aucune choses Sinon par force,
Pour quoy Vous Supplie derechef Messieurs que Veuillez
estre moyen que ledit payement Soit incontinent fait et
enuoyé esperant quainsy le ferez ne Vous feray plus
Longue lettre priant Notre Seigneur quil Vous doint
Santé et longue Vie de mon treschier Messieurs pour ce que le Terme des gens depied de Paris
est passé et que je ne Vois aucune aparance quils fussent
payés je les ay fait rompre. Votre bon amy—
Charles de Luxembourg.

1425

A Messeigneurs Messeigneurs de la Cour
de Parlement a Paris.

Messeigneurs Sil vous plaist humblement que faire puis a
Vostre bonne grace me recommande. Messeignaurs jay
tarde a Vous Escrire par ce que jay eté a Laon, Veonicis,
Sainct Quentin et Bapaim la ou jay Sejourné pour ce
qu'a guise et verrons jl n'est demeuré que les gens de
cheual et est l'endroit de la frontiere ou les Ennemis font
plus entierement de dommage et pour pourueoir
aux places de Bohain et Beauuenois, Messieurs
jay receu les lettres qu'il vous a pleu mecrire en cela et
en toutes choses que vous me commanderez jem ferez
poinct de faute et depuis que je Suis arriué en ces quartiers
je Vous euse ecrit mais j'attendois Vous faire Scauoir
des nouuelles la verité et par Espies Seurs les Bourguignons
ont grande enuie de garder d'auitailler Cheroueme,
mais jls ne Sont pour cette heure en force pour le faire
jls leuent de grosses aydes qui leurs Sont accordées jly
a peu de Vures a Cheroueme Monsieur de Brieme fait
leuer vn nombre de Chariots et de Cheuaux Incontinent
qu'ijls ont eté arriuer a abbeuille nous partirons lundy
et les auons amener jcy et hier Monsieur dubile les
albanois les Capitaines de la garnison de cette Ville mesmes
de dans Cheroueme du Sel quelques pieces de Vin du bled.
Suffisant pour Vn mois, Messieurs hier Nous eusmes nouuelles
d'angleterre par comme Seure le comman. les anglois se
preparent a regarder la ou jls prendront leurs gens et
toutes autres Choses necessaires pour leur armée et disent
qu'ils partiront quand jls auront nouuelles de l'Empereur
et Reponce de luy par Vn gentilhomme que le Roy y a
Enuoyé toutes fois jls n'ont point Vn homme ensemble.

1525

ne a Calais ne par deça que ce qu'ils ont d'ordinaire celuy
qui a aporté la nouvelle cest un marchand de Lyon qui y
a demeuré dix mois et depuis noel na bougé de leur Cou
et a sauf conduit du Roy a encore y a des ses gens de ce
qui Survi endra au vray vous en serez avertis leurs a-
mauves ne sont point encore prests Messeigneurs, Mon
Seigneur de Vendosme a ecrit que l'argent des gens darmes
Sera icy le huitiesme de ce mois qui est plus que requis,
car la frontiere Sera assurée et le peuple bien Soulagé l'on y
Sera cette police qu'il ny auva plus de gens darmes aux
Champs. Monsieur de Brieme est par deça qui y fait
bien Son devoir, Il n'en encore gueres Venu de bleds des
marchands et ay grand peur qu'il ne faillent faute des
gens depuis de cette Ville S'en Vont cette nuit j'estoit bien
necessaire qu'il y ondemeura quelque peu. Messieurs
Vous me pouvez commander ce qu'il Vous plaira et Vous
Serez bien obeis, en priant Nostre Seigneur Messieurs
qu'il Vous doint bonne Vie et longue. De Montreuil le
troisiesme. may par Votre tres humble et obeissant
serviteur
Jean de Rorey. Les quelles Lettres leues, La Cour a
mandez m^e. Jean Ruzé receveur general des finances
et Jean Grolier Tresorier des guerres pour leur ordonner
qu'ils fassent le plus grande diligence qu'ils pourront
envoyer le payement de la gendarmerie de Picardie les q^s.
ont promis a la Cour que dedans le dixiesme de ce mois
il y aura asser d'argent pour commancer le payement
de ladite gendarmerie, et que de la en avant ils n'en
auront plus de faute, Ce fait la Cour a ordonné qu'elle en
avertira lesdits de Brieme et Rorey.

Dudit Jour La Cour a receu lettres de M^re. Jean
de Selve premier Président en Parl^t. a Paris et

1525 jean Prevost Conseillers en ladite Cour desquelles les
teneurs Sensuivent

A Nosseigneurs Nosseigneurs de Sarlenom

Nosseigneurs par les lettres que Nous escrivimes hier fu
obmis ppar oubly que Nous avions requis envoyer a
Paris Monsieur dalligre prevost de Paris pour Soy tenir
en la Ville en mettre Sa Compaignie de Cinquante hommes
en garnison en Vne autre Ville pres Paris telle que Vous
aviserez qui Seroit Vne force Suffisante pour pourveoir
a ce qui pourroit Survenir en ensuivant lavis de la
Chambre du Conseil pour bailler Commission a Mr. de
Montmorancy et a Monsieur de Rochepot Son fils Monsieur
Le Tresorier Robertet et auquel en avons Communiqué nous
a dit que la Chose ne Se feroit point pour plusieurs raisons
quil nous dit Toutes fois, a dit que nous en pourrions
bien parler a Madame Sans en parler a ~~Dautres~~ Et que
madite. Dame le prendroit bien de la Cour, ce que Sur
Toutes choses il Falloit que la Cour prinst garde. a donner
a Entendre a madite. Dame quelle Veuille y garder et
entretenir Son Autorité. et faire tout ce quelle fait Sous
l'autorité de madite Dame. Assurement quelle Veut toutes
bonnes choses et Nous a dit quil y avoit quelques autres
evocations octroyées pour le fait des Elections ou differends
de l'archeuesché de Sens et abbaye de Saint Benoist,
Surquoy Sera bon que la Cour avise, Monsieur le
Tresorier Robertet nous a aussy dit que Monsieur le
Chancelier ne baillera Evocation Si Madame ne le
Commande Messieurs de Bourdeaux et de Normandie
qui Sont icy en Ont fait Remontrances grandes et Chacun
dit que cest Raison que les dites Evocations Cessent

1525

nous esperons demain Veoir madame car ce jurd huy

† Engagné Sur Elle Donne audiance au Sieur de Rux du Beauran

Et Verrons ce quelle nous dira et ne faudrons a faire les

Remontrances Telles que ~~Nous~~ deuons Selons les

Instructions de la Cour, Mosseigneurs Monsieur le

Tresorier Robertet nous a dit que ce Jourdhuy madame

auoit eu auertissement d'angleterre qu'il ny auoit

qui bouge et encore de ce qu'il ne se feut aucune

assemblée en que la Secte de Luther commance a

pullulller en angleterre et que desja l'on auoit pris le

reuenu de plusieurs abbayes abbatues les monasteres se

donné Congé aux Religieux et Nous a offert bailler la

Copie des Lettres pour vous les Enuoyer ce que ferons

S'il pouuons les auoir ce Soir nous aussi dit que les Villes

franches d'allemagne auoient donnez deux batailles aux

Lutheriens et par deux fois les ont ~~t~~. Monsieur le duc

de Vendome et le Conseil ont trouué l'expedient tres

bon et en a été parlé au Preuost de Paris qui est l'empres

a faire & que madame luy commandera et esperons

que madame se trouuera bien luy en parler pour le faire

depescher. nos Seigneurs, Monsieur l'archeuesque d'aix

puis deux jours en ça nous a dit que Madame auoit

ordonné qu'il s'en retournevoit a Paris comme il auoit

acoutumé de faire il y fevoit et depuis Messieurs

Les Tresoriers de France Robertet et Babou nous

ont dit que la depeche de Monsieur d'aix etoit

commandée dequoy nous auons bien voulu vous

auertir et est Monsieur d'aix deliberé de partir cette

Semaine pour s'en retourner a Paris et a ce jour

425 jourdhuy presenté au Conseil l'avis des expects pour
la reparation des ponts Saint eloux Charenton
gournay Saint Maur et Sainte Maxence et a été
Conclu et deliberé lesdites reparations estre faites
Entierement Selon l'avis des Experts desquelles choses
nous Vous avons bien Voulu auertir, nosseigneurs,
Monsieur d'ambrun partit Vendredy matin de cette
Ville pour aller en Espagne esperant trouver Son
Sauf conduit et deux Gentilz hommes a Serpigean
pour le conduire al'Empereur au Regard de Monsieur
de Brion j'ay receu ce matin Son Sauf conduit Signé
de l'Empereur et attend .. Beauvau et Vn Espagnol
que morette laissa hier a Chambery et Seront ce Soir
en cette Ville et dit Sieur de brion s'en jra auec
eux deuers l'Empereur qui est toute Esperance et
moyen par lequel parvenir a la paix et faire le Roy graces
a dieu bonne chere ainsy qu'auons Seeu par
monperau et Morette, Nosseigneurs en nous recommen-
dant tres humblement a Vous prions dieu Vous donner
Sa grace et prosperer toute la Compeignie, delyon
ce dernier jour d'auril par Vostres humbles Seruiteurs
et freres Jean de selue André Gerjus et jean prunon,

A Nosseigneurs, Nosseigneurs de la Cour de
Parlement

Nosseigneurs apres auoir receu les lettres que Vous
Escrivez a madame.

+ defaits et gagné Sur Eux et pource que l'armée contre
lesdits Lutheriens Se feut Sous l'autorité de l'archiduc
l'oncle. doute quil n'ait Voulloir de faire quelque Entreprise
contre Nous par le Costé de Bourgongne et Champaigne,
nosseigneurs en nous recommandant a Vos bonnes graces

1524 prions le Benoist Createur vous donner sa grace
et preserver toute la Compagnie de Lyonce Premier
de may vos tres humbles serviteurs et freres Jean
de Selue andré Verjus et jean Frenos

A Nosseigneurs nosseigneurs de Parlement.

Nos Seigneurs nous avons oublié vous escrire qu'il
fault recouvrer du Receveur de la Cour l'assignation
qu'il a sur les amendes pour le quartier Vcalé de.
l'an mil cinq cent vingt VIII enprenant j'cy assi
gnation sur les restes des comptes comme nous avez
escrit faudra vendre ledite assignation et ainsy le
nous a dit Monsieur le Tresorier Robertet qui a
voulloir faire la dicte depesche et faire plaisir a la Cour
nosseigneurs prions le benoist Createur vous donner
sa grace et preserver toute la Compagnie de Lyonce
Premier jour de may vostres humbles Serviteurs et
freres Jean de Selue, André Verjus Jean Frenos

Mon amy Jevous avise que Nicolas Dubosc
est arrivé ce matin lequel a amené deux navires
qui sont chargez de Chevaux garnis d'estoffes Cuirs
Vannés et autres Marchandises la grace a dieu et pour
faire Scavoir des Nouvelles de par de ca le Royne fut
encore point d'amas et n'estime qu'il n'en fera encore,
au demeurant dit que l'ambassade d'Ecosse. S'en est
allée qui n'a voulu faire traité avec l'anglois que France
n'y fut comprise qui a fait marry ledit anglois, mesme
il dit que leur Cardinal a fait abbatre tout plain
d'abbayes fait des granges des Eglises envoyés les
moynes eux marier S'ils trouvent que bon soit avec ce
dit qu'il Court une maladie qui les fait mourir tou
Soudain qui est cause de nous rejouir, car puisqu'ils

1525 tiennem de Luther dieu nous en pourra venger luy
priant le faire, et vous garder de dommage de
dieppe ce vingt. auril Votre Seruiteur a jamais Ger
Germain Le Lieur Endorso est Scriptum, Copie des
Lettres enuoyée a madame par Monsieur le grand
Senechal de Normandie lesquelles leües la Cour a
mandé Jean duval receueur et payeur des gages
D'icelle afin qu'il enuoyat l'acquit qui auoit été baillé
pour l'assignation du quartier d'auril may et Juin
Cinq cens vingt vn deub pour les gages de ladite Cour
andit deffelue Versus et Preuost pour recouurer
l'assignation dudit acquit Sur les restes deubs par les
comptables et Sur le Tresorier des cas casuels et
jnopiné, lequel duval a dit qu'il enuoyera ledit
acquit, ensemble vne minute d'icelluy qu'luy est
necessaire pour ladite assignation Sur les restes desd.
Comptables et qu'il fault que ladite Cour en Escrive ausdits
Deffelue Versus et Preuost, La matiere mise en deliberation
La Cour a ordonne quelle escriva ausd. deffelue
Versus et Preuost quelle leur enuoyera lesdits acquits
pour prendre l'assignation Sur lesdits restes des Compta
des Comptables Tant du passé que pour l'auenir et Sur
les Cas casuels affin qu'ils en facent faire la depeche
a ce requise et necessaire. et quelheure qu'ils ont Escrit
a ladite Cour qu'il fallait quelle prinse garde a donnera
Entendre a madame mere du Roy regente en france
quelle Veut garder et Entretenir Son autorité et que tout
Ce que ladite Cour fait est Sous l'autorité de madite dame.,
que ladite Cour n'eut jamais autre Vouloir et ne le Veut
autrement faire et que tout est des Euocations de

1525 L'archeuesque de Sens et de Saint Benoist le flouy
Sur loire qui Se remontrerent a madite dame et empe-
chent lesdites Euocations et toutes autres et mesmement
les Voyes de fait, que la Cour en a quelque information,
Et est apres pour y pourueoir et na pu point veu faire
Si grand abus forces et violences oppressions et
insolences comme on a fait a l'election de ladite
abbaye de Saint Benoist et y a on fait des choses qui
Sont directement contre l'honneur de Dieu les Saints
decrets et la liberté de l'Eglise et plus par force que
par honnesteté et Si telles choses ont lieu y a danger que
Dieu ne Se courrouce, et ne peut ladite Cour croire
que madite dame l'entende qu'ils luy en pourront parler
et luy Supplier que Son plaisir Soit laisser faire justice,
et oster toutes telles Voyes façons et manieres qui
Sont dangereuses et perilleuses et contre les Constitutions
de l'Eglise et Ordonnances des Roys qu'ils croient que
Chancelier ne Scellera plus d'Euocations Sinon celles
que madite dame commandera ce qu'on luy deguisera
et ce que le dit Chancelier Voudra quant aux dites
Euocquations qu'ils facent tant emers madite
dame qu'on n'en depeche plus Si non celles qui
Sont permises par les Ordonnances.

Du dit Jour la Cour a receu lettres du Comte de
Guise Gouverneur de Champagne et de Brie des-
quelles la teneur S'ensuit

A Messieurs de la Cour de Parlement a
Paris mes bons amis

1525.

Messieurs j'ay veu ce que m'auez mandez touchant
les poudres dont je vous auois escript par le Commiss.re de
l'artillerie de Champaigne. et vous mercie de bon Coeur
de la diligence qu'auez faite d'enuoyer deuer madame
affin d'en auoir ordonnance, pour la decharge de ceux
qui les a en garde. Vous prians Messieurs tenir la main
que je soys fourny de la quantité que je demande et
vous me feuez plaisir, au Surplus apres auoir été par
les frontieres de mon gouuernement mis le meilleur
ordre qu'il m'a été possible. me trouue deliberé de la Cour
pour auiser de pourueoir au demeurant mais en
chemin Monsieur mon frere, ma auerty qu'il y a enuyron
de Saint Hipolite. Seize. ou dix huit mille allemans e
Ensemble qui s'veullent descendre en ces pays se disans
Lutheriens, Mais Messieurs je doute que ce ne soit
vne feinte pour tirer plus auant es quartiers de per
deça a cette Cause, me suis arresté sur cette frontiere.
de Loraine et fait approcher de moy mes Sans quenets
et partie de la gendarmerie de Champagne pour estre
plus pres d'icelle. a fin de resister aus d. allemans s'ils
vouloient entrer au Royaume, car de quelque. costé
qu'ils tournent mettront euerz aud en am deux, Mais
Messieurs Vous Cognoistez que pour faire tenir Coup.
a tels gens aux Champs est besoin qu'ils soient
payez par quoy je vous prie tant qu'il m'est possible
que y veuillez tenir la main de sorte qu'il ne
puisse auoir faute a leur payement comme j'en

1525

ay en Vous Messieurs toute ma fiance. et Esperance
Et moyennant Votre ayde. pourrez estre assurez que
jen my porteray, en façon que ce sera a l'honneur et
profit du Royaume, et que de mon Costé j'i n'en Vendra
jne comme ien ayda nt Notre Seigneur auquel je prie
Messieurs Vous donner l'accomplissement de Vos
desirs a Joinville le Premier Jour de May, Votre bon
Amy Claude de Lorraine lesquelles leues, la Cour
a ordonné et ordonne quelle escrira au d. Conte de
Guise que quant est des poudres pour la fourniture
de Champagne, j'en aura tant quil luy plaira
quant est du payement de la gendarmerie dudit pays.
M.e Jean Groslier Tresorier des guerres a promis a
ladite Cour que ladite Gendarmerie de Champagne
Sera payée dedans le quinzieme au 20.e de ce mois
au plustart et que de la en avant ils n'auront
plus faute de payement.

Du Sixie.e May Mil cinq cent vingt Cinq en la
Salle Velle, Ce jour a été assemblée que pource
qu'on avoit avisé que les draps d'or d'argent et de
Soye seroient deffendus et qu'on ne feroit rien pour
oster les Superfluités des habitans s'i n'estoit deffendu
l'Entrée des Dames Sumptueuses a quoy M.e Charles
Guillard Président en la Cour a respondu que la Cour y
avoit pourveu et avoit escrit a madame mere du Roy
Regente en France. que son plaisir fut de deffendre
qu'on ne portat plus de draps Sublimes Soyes

1525.

Cerviers Lubernes genettes noires et autres
parmes qui viennent des pays des Ennemis ce que
la Cour pense que madite Dame fera.

Du dit jour a Esté mis en deliberation que puisque
les draps dor d'argent et de soye sont deffendus et que
les marchands qui vendent les draps permis les pourront
hausser de moitié de sorte que la superfluité
demeurera toujours si on ne met prix raisonnable
tant aux draps de laine hostadines sanines et
Serges et aussy aux draps de soye qui sont de prin
cipaux Royaume et qui sont permis etre vendus pour
pour les eglises et pour les accoustrements des testes
des femmes nobles et damoiselles et si on doit
Empecher les ventes des laines Etrangeres

La matiere mise en deliberation a este avisé
qu'on fera assemblée de Ville assemblera jusques
au nombre de douze ou 15. des principaux tant
bourgeois que marchands drapiers de cette Ville avec
Lesquels les dits Sieurs des Marchands et Echevins
Communiqueront pour veoir si on scait peut passer en
Royaume des marchandises Etrangeres et lesquelles
Et si ce sera le profit et utilité dudit Royaume de
les prohiber et deffendre quils mettent par Ecrit les
moyens et danger qu'il y a et le profit que on peut
Venir Scavoir combien coutent les laines et la manu
facture et taincture des draps et a quel prix on les peut
raisonnablement mettre pour apres en avoir eu leurs

1525

opinions en cerire amadame mere du Roy regente en
fransee et l'enuoyer par ceriz afin qu'il luy plaise. Si
on trouuoit bon qu'il fut bon de deffendre l'entree desd.
marchandises etrangeres et mettre prix aux draps
le faire Communiquer aux marchands et bourgeois
des grosses Villes des prouinces et pays dudit Royaume
afin qu'ils regardent les marchandises dont les
Enemis ne se peuuent passer et aussy qu'ils aportent
dont on se peut passer en ce Royaume et a quel
prix on doit mettre aux laines et autre draps pour
apres en estre ordonné par mesdite dame a son
bon plaisir

Les deputez du Parlement pour assister de Conseil a la Regente son Reuocquet

Ce dit Jour en la Salle Verte a este mis en
deliberation Sur ce qu'il faut trouuer ~ de garder moyen que
L'argent ne s'en aille hors du Royaume en toutes les
formes que l'on pourra et qu'il y en ualla plus grande
Part a Rome par le moyen des Banquiers qui sont en ce
Royaume et faut Scauoir Si on doit deffendre les banques
Et Chasser les dits banquiers qui sont la plus part Etrang.ers
qui pourra seruir a deux ~~fins~~ Choses l'une que l'argent
ne Sortira point hors dudit Royaume et l'autre que les
Ennemis ne pourront Entendre Si Soumendes Nouuelles
comme ils font par le moyen desdits banquiers et est leur
principale Charge ~ que de faire Scauoir des Nouuelles aus dits
Ennemis et ne seruent d'autre chose que d'espies

La matiere remise au premier jour.

Du huitiesme may Mil Cent Vingt Cinq au
Conseil / Ce jour la Cour a eu Nouuelles que Mre
Jean de Selue premier President en lad. Cour s'en

1525 Va en Espagne deuers l'Empereur pour traiter la
paix et deliurance du Roy et que M.e André Verjus
a Jean Viuos conseillers en ladite Cour qui ont eté
deputez de par Icelle pour aller deuers madame mere
du Roy regente en france en la Compagnie dudit
de Selue S'en reuiendront s'ils ne Surui en autres
affaires ledit de Selue party.

Dudit Jour la Cour a Commis et Commet M.e Louis
Seguier et Louis de Besançon Con.rs en Icelle pour aller
en la maison de Ville et assister a Veoir faire le bail
de la ferme de l'Imposition qui a eté mise Sur le Bestial
entrant en cette Ville de Paris non Vendu au marché
d'Icelle qui se doit bailler cette apres dinée au
plus offrant et dernier encherisseur.

Du Neufuieme may 1525 au Conseil Ce jour
La Cour a Commis et commet M.e françois disque
Conseiller en Icelle pour aller en l'abbaye de S.t Benoist
le fleury Sur loire executer les arrests donnez
pour faire Vuider les gens de guerre et autres qui sont
en ladite abbaye et mettre les Religieux d'Icelle en
Liberté afin qu'ils puissent proceder a l'Election de
leur futur abbé.

Dudit Jour La Cour a eu nouuelle comme M.re
de Montmorency Chevalier de l'ordre et mareschal de
france qui s'estoit du lieu ou est le Roy arriué Samedy
dernier a Lyon a apporté aucunes articles pour la paix
deliurance du Roy et Vraité de paix et que le Sieur Don
Iugues de moncalder y estoit aussy arriué Venant

1525 d'Espagne et s'en va devers ledit Sieur de la part de
l'Empereur pour cette matiere.

Ce mesme jour au Conseil La Cour pour aucunes causes
icelle la mouvant a ordonné et ordonne quelle Escrira à Mre
Jean de Selve premier Président en Mre André Verjus
et Jean Bruneau Conseillers En ladite Cour et leur Envoyera
les informations faites par Mre Christophle Hennequin
Conseiller en ladite Cour contre Ceux qui se sont mis en
l'abbaye de Saint Benoist Le fleury Revoire pour la tenir
par force ensemble toutes les pièces et procedures qui ont
été faites en cette matiere et les arrests sur icelle
Intervenus et les lettres Escrites tant par madame
Regente en France le Chancelier que autres produites
audit proces afin que lesdits de Selve Verjus et Bruneau
Voient le tout Et le puissent remonstrer a madite Dame
Et luy donner a entendre que la Cour n'a rien fait Sinon
Ce qu'elle devoit Suivant les ordonnances et que s'ils
en est besoin qu'ils portent la matiere de sorte que
madite Dame cognoisse et entende les abus Forces
Violences et oppressions qui ont été Données aux Relig.
et faits en ladite abbaye et qu'il luy plaise empescher
toutes telles Voyes de fait qui sont contre Dieu les
Constitutions et libertés de l'Eglise et laisser faire
justice a Vn Chacun Sans l'Empescher par Voyes
d'Evocations ne autrement et qu'on leur Envoye vers le
Roy par homme exprès qui j'va en poste afin que
lesdites charges et informations et autres pièces
Tombent entre leurs mains et non en autres pour ce qu'on
a été averty que tous les pacquets qui sont Envoyés

1725 par les postes Sont ouvertes Vous et visiter premr. 188
que les Bailler a ceux a qui jls Sadressent et que la
plus grand par desdits pacquets ce se perdent et ne
Scai on quils deuiennent.

Du dixiesme may 9 Ecens Vingt Cinq au Conseil,

Ce jour le Cour a receu lettres du Sieur de Cresquy des
la Teneur Sensuit. A Messeigneurs Messeigneurs
de la Cour a Paris.

Messeigneurs je me recommande humblement a Votre
bonne grace. Messeigneurs, Jay pleu les lettres quil Vous
a pleu mecrire a mon frere de Berneuille et a moy pour
le payement de quatre cens lances que entendez tenir en
garnison a montreüil Boulongne et Chevreuenne, je
Vous assure quen esperance du payement avons retiré
Vne partie de nos gens dedans montreüil pour Sept ou
huit jours durant lesquels nous avons mis Vingt de
bleds et de Vins dedans Chevreuenne comme Vous avez
bien peu Scavoir, mais au retour quand jls ont Veu
quilny avoit point dargent, Ile Sont tous retirez
chacun Sur Soy et deuez entendre quily a si longuement
quils n'ont point eu dargent nos Vures Sont si chers
a montreüil quil n'est possible de les faire tenir garnison
Sans estre payez au demeurant jl y avoit a montreüil mil
hommes de pied qui'amon avis pourroient faire merueil-
leusement de bons Services toutes fois l'on les a renuoyez
comme je croy a faute de payement, je Vous Suplie.
Messieurs avoir regard que bientost nous ayons
argent a celle fin que nous puissions faire retirer

1425

nos gens a la garnison pour faire Service, et s'il se
Se pouvoit faire que les mille hommes fussent Entretenus
ce Seroit Une bonne besongne pour le pays. Vous en
Serez a Votre plaisir. Messieurs je prie le Createur
Vous Donner bonne Vie et longue. a Abbeville ce huit.e
may Votre humble Serviteur Jean de Crequy, -

Les quelles lettres, La Cour a ordonné quelle luy Cerira
que les Tresoriers des guerres ou leurs Commis Son
apresent es Villes de Picardie pour Satisfaire a ce
quils demandent ~~pour Ce~~ faire le payement des
Gens darmes.

Ce dit Jour M.e Jean Ruzé receveur general
des finances est Venu en la Cour de Parlement qui
a apporté lettres du Sieur de Bies Capitaine de
Roulongne des quelles la Teneur Sensuit.

A Messeigneurs Messegneurs les gens
Tenans le Parlement du Roy a Paris

Messeigneurs Cejourdhuy matin Environ les
quatre heures. Est Venu l'alarme Sur le pays du
coste des anglois et incontinent ay prié au Capitaine
a dit en quil monta a Cheual auec Sa bande a fin den-
tendre au Vray quel nombre etoit l'Ennemy ce quil
a fait des quil a eu nouuel des Ennemis il ma mandé
quils estoient deux cent piétons et quelque nombre de
gens de Cheual qui auoient fait butin et quil alloit
apres et quil les Entretiendroit et que Si je Voulois monter
a Cheual auec ma bande j'y Vie[n]drois tout a propos
Ce que j'ay fait et neantmoins ledit Capitaine a dit

1525 neles a atteints quils nayent été a demie lieue de
guisnes ou jl Sest montré auec sa troupe la a Com=
mancé a escarmouchér les anglois qui estoient mis
en leurs ordre Sesont mis a retirer, Messeigneurs Jly
auoit deux cent hommes depied et Cinquante Chevaux
alescorte de quelques bois ~~de~~ quils Renvoians querir
es bois de guisnes lesquels ont eu lalarme et Se Sont
Venus joindre auec leurs gens et Se Sont trouvez par
Ensemble quatre cens pietons et ont marché droit
a noshallbanois lesquels Se Sont retirez en Escarmou=
chant et les attirant jusques au Chateau Briçon et a Vne
Lieue et demie de Guisnes la ouje Suis arrivé auec ma
Compagnie et Vous dire Messeigneurs quellescar=
mouche ast Cessé neantmoins quils fussent en lieu
fort et desauantageux ales aller charger desceque
jay eté a la longueur de la Charge raisonnable jeles
ay Combatus et defait Tout a plat de Sorte que je
Suis assuré pour le moins quil en a esté Taillé en
pieces plus de deux cens et le demeurant amené en
Cette Ville leur Capitaine aussy amené prisonnier
qui est homme de bonne apparence et celuy qui
menoit les gens de Cheual mort Vous asseurant
Messeigneurs que ce n'a point été Sans perte Car
de ma Compagnie Jay perdu Vingt bons Cheuaux
Et Vne Douzaine de mes gens Tant archers que hommes
darmes bien blessez, Messeigneurs je Vous promets foy
de gentil homme que je nay point trouvé Bande
d'ennemij de cette année aux Champs qui Se Soit
mieux deffendue que ceux cy le debitte de guisnes

1725. de Guèsnes Sest mis aux champs auec le demeurant de
Tous les gens desquelz on de guesnes ozé Vous ose Certiffier
Sur ma foy quil n'etoit point de petit nombre accompagné
quil nau Cinquante Cheuaux a quatre Cent pietons
les quels ont enduré et Veue la deffaite debours gens
Sans jamais oser nous Charger, je Vous ay bien
Voulu auertir de ses nouuelles pource que Je suis seur
que Vous ne les trouuerez point mauuais Messeignieurs
Je Vous auise que le bruit continue fort que le Roy
d'angleterre doit descendre en personne et ay aujourdhuy
acerty pour Verité que ce doit estre dans la fin de may
Vous pouuez penser comme je suis Jey en ordre, Car
Ceux de la munition ny ont encore amené aucune
chose et ne nay argent que pour soudoyer deux Cen
Cinquante hommes depied qui n'est point nombre
raisonnable pour Entretenir ceux du pays aussy Vous
pouuez comme je puis estre jey assailly dune Soudaineté
Je Vous Suplie Messeigneurs y auoir regard et estre
moyen quil y soit pourueu et Vous connoitrez que le
Capitaine et les Soldats y feront Seruice de Sorte que
le Roy madame et Vous en deuez contenter, Mes-
Seigneurs je Vous Suplie quil Vous plaise me
Commander Vos bons plaisirs pour y obeir me
recommandant humblement
tres humble en Vos bonnes graces je supplieray
Le Createur quil Vous doinne bonne vie et longue
de Boulongne ce Vingt huitiesme jour davril
Vostre tres humble Seruiteur Oudard Dubiez
Et apres quelles ont este leuës a dit ledit Receueur

1525. genera que ledit Dubiez luy a Escrit que s'il plaisoit a
madite dame mere du Roy Regente en france et a
la Cour faire mettre en ladite Ville de Boulongne
jusque au nombre de Cinq cens hommes de pied quils
garderont toute la frontiere des anglois et Contraindront
ledit Roy a tenir a Calais et en la Comté de Guisnes
quatre mille hommes a sa Solde qui sera pour le mettre
en despence et toujours l'affoiblir, Ce fait la Cour
a ordonné quelle en auertira madite dame aussy
ledit Receueur general Ruzé duquel apres quil a
auerty ^(lad. Cour) dubien il fait quil dit le mal qui est que la
garnison de guise et de Rocroins furent mere dy-
dernier deffaite par les hennemis et perdirent de
trente a quarante Cheuaux et y furent prins deux
gentilshommes nommez La lande et Billy.

Du dit Jour apres disner au Conseil, La Cour a veu
lettres de madame mere du Roy Regente en france
desquelles la teneur sensuit.

A nos tres chers et bien amez les gens tenans
la Cour de Parlem.t du Roy notre tres Cher Sieur
et fils a Paris. De par Madame Regente en France.

Tres Chers et bien amez nous enuoyons presentem.t
par deuers vous notre tres cher et bien amé m.e
Estienne ... pour enuoyer am.re Jean de Selue 1.er
President et m.es André Verjus et Jean Prevost
Conseillers du Roy en lad.e Cour et auoir prinse
obligation de luy faire tenir ledit pacquet

1565

mains des dt. debelue Verjus et Prunot ou de
l'un ~~et~~ deux et non d'autres et en apporter Certiffon
et d'Envoyer ledit Saquet en poste par vn de ses
gens et en quante heures ce quil ne Sauroit faire
pour les Empechemens qui pourroit estre donné
a celuy quil y enuoyera parce quon ne luy Voudra
ouurir les portes des Villes et le pouraton faire
attendre a chacune porte quatre ou cinq heures et
aussy quon luy Voudra bailler cheuaux estropiés
quelesdit audebert a esté vetiré, La Cour a ordonné
et ordonne quelle mandera aux postes quilz ayent
a bailler a l'homme dud. audebert Cheuaux et
aux Capitaines gardes des Villes places portes
ports et passages quilz luy donnent passage et luy
Facent fournir de cheuaux le mestier est Sans
autrement le faire arrester retenir ne Sejourner
Surpeines de leurs vies et Seront bailles les mandats
En la forme qui S'ensuit

De par la Cour de Parlement.

Postes bailles des Cheuaux incontinent a l'homme
de Pierre audebert Cheuaucheur descurie ordinaire
du Roy Nom la Poste en cette Ville ce porteur
qui S'en Va par ordonnance de la Cour douers Mad.
mere du Roy Regente en france pour les affaires dud.
Sieur Et ny faites faute. Surpeine de vos vies faict
Parlement le dixeme jour de may Mil Cinq Cinq

De par la Cour de Parlement.

1425.

Capitaines gardes des villes places portes ports
et passages nous vous mandons que vous ayez a
donner passages a l'homme de Stôrre Audeber
Cheuaucheur decurie ordinaire du Roy Renaut
la poste en cette ville lequel la dite Cour enuoye
deuers madite Dame mere du Roy regente en frome
pour les affaires dud. Sieur Et luy faites fournir
de cheuaux si besoin est Sans aucunement le faire
Retarder arrester retenir ne Sejourner et garder
quil ny ait faute Surpeine de Votre Srie fait en
parlement le Doze. Jour demay l'an Cent Vingt Cinq

Du Vnziesme may Cent Vingt Cinq.

Le Blanc greffier des Comptes et Vn des nos Secrs
pour recouurer les Vidimus des pieces contenues
au memoire ci dedans enclos et iceux aporter
afin que les ambassadeurs que nous enuoyons en
Espagne deuers l'Empereur pour traiter de la
deliurance du Roy notre tres Cher Sieur et fils paix
amitié et alliance deuers luy et ledit Empereur
Sen puissent aider et valoir en traitant des dites
matieres aubien et Vtilité du dit Sieur et de son
Royaume a cette cause nous Voulons et Vous mandons
en Vertu du pouuoir regence et autorité a nous
baillee par ledit Sieur faire bailler et deliurer aud.
greffier Le Blanc ledit Vidimus des d. pieces demeurant
collationnées aux originaux pour l'effet que dessus
Ce fait ny ait faute donné a Lyon le 7e jour de may

1425. Louise. Robertet, Soursin les pieces qu'il fera
recouurer pour bailler a celuy qui Sera ambassadeur
en Espagne, de la cour de Sarlem. Les procedures faites
Contre l'Empereur pour artois en flandres a cause
de la Guerre par luy meue contre le Roy, la dona-
tion faite a Philippes de Valois et jeane Son fils du
pays de dauphiné, la donation faite du Conté de
Prouence au Roy Louis Vnzieme parle duc dAnjou,
Le Double de la grand bulle de Clement revocatoire
de Rom-ce qu'auoit fait Boniface contre Philippes
Philip le Bel, Louise. Lesquelles lues et apres que
les gens du Roy ont esté mandez leur a este Enjoinct de
faire diligence de recouurer tous les proces et
procedures qui ont esté faites contre l'Empereur pour
Raison des Contés de flandres et dartois et mande
ordonné faire Chercher es registres de ladite Cour
les arrests qui ont esté Donnez en cette matiere.
Ensemble les autres choses que ladite dame demande
et quoi mander a Mr. Drien Budé Tresorier
des Chartres pour Scauoir s'il y en auroit rien
autre es dits Chartres.

Dudit Jour au Conseil Sieure audebert Chauan
Cheur d'Ecurie du Roy est venu en la Cour de Cans
qui a dit que le greffier dicelle luy auoit baillé Vn
pacquet

Au Conseil Le jour Mr. Jean Budé Notaire et
Secretaire du Roy et Tresorier de France ses Chartres
Est venu en la Cour de Cans auquel Mr. Chartes

1592

1526 Guillard a dit que madame mere du Roy regente
en france auoit escrit a ladite Cour par le greffier
Le Blanc pour recouurer certaines Bulles et autres
Pieces contenues en vn memoire quelle auoit
enuoyé cejourd'huy demandé s'il en auoit rien au
Tresor des Chartres. A quoy ledit Bude a respondu que
madite dame luy apareillement Escrit afin qu'il
enuoyat certains Contrats de mariages et Investitures
touchant le Duché de Milan accords et Traictez de paix
pour le fait du Royaume de Naples et de Sicile et les
hommages qui en ont été faits par les Ducs et Comtes
de Bourgongne Comtés de flandres et d'artois et
autres pieces et apres pour les Chercher et les
Enuoyer a madame et qu'il y feroit le plus de
diligence qu'il pourra. Ce fait s'est led. Bude retiré,

Ce mesme jour M.e Jean Ruzé aduocat du
Roy a dit qu'en ensuiuant ce que la Cour luy auoit
hier ordonné s'est enquis ou estoient les procez
qui ont été faits contre l'Empereur pour raison des
Comtés de flandres et d'artois et les a trouuez es
mains de la Veuue et des heritiers de M.e francois
de Loynes en son viuant Conseiller en ladite Cour
et desquelles Requestes du Enquestes lesquelles ne
les veulent bailler s'ils ne sont payez des peines
et vacations du dit feu de Loynes pour auoir fait
les Informations secretes et dressez les d. procez
Laquelle matiere mise en deliberation La Cour a
ordonné et ordonne que les dits Heritiers

1525 heritiers dudit feu de Loynes seront contraints par
toutes voyes deues et raisonnables a rendre. lesdits
Sacqs et procedures et proces et tout ce quils ont de
ladite matiere pardeuers le greffe de ladite cour
pour par le greffier dicelle en Enuoyer les doubles
deuement collationnés aux originaux au Signet de sa
main a madame. mere du Roy regente en france et a Commis
et commet Mr. Nicole Brachet Con.r en ladite Cour pour
taxer les vacations dudit de Loynes dicelle son adjoinct
Sallaire de son clerc.

Du douziesme. may Mccccc Vingt Cinq au conseil,
Ce Jour Mre Charles Guillard President ceans a recité
quil fut aduise Mercredy dernier par lassemblée qui
fut faite en la salle Verte touchant la cherte qui est
en cette Ville Sur la Chair et Sur le pain et que la Cour deuoit
enuoyer querir les officiers du Chastelet afin quils y
pourueussent, Ce fait ladite Cour a mandé Lieutenant
Ciuil et Criminel aduocats et procureur du Roy audit Chastelet
Lesquels Venus lors a dit ledit Guillard que la Cour auoit mis et
met toute la peine quelle peut pour le Soulagement du peuple
lequel il faut neccessairement soulager autrement on perdra
tout le Royaume et que pour ce faire il y faut mettre ordre
et police par le temps car de le faire tout dun coup il seroit
impossible, car il faut commancer par vn bout et mesmement
en cette Ville de Paris ou il y a vn merueilleux desordre Sur
le fait du pain et de la chair et quil est merueilleusement
etrange que le Roy ait tant dofficiers en cette Ville pour la fait
de la police qui Sont Stipendiez aux despens de la chose
publique et neantmoins il ny a Ville au monde moins policée,

1525. qüils Son ceux qui y dcuroient auoir l'oeil et est leur chose
principale que la police, qüils ont leurs ordonnances et les
loix Sur ce faites qui Sont les meilleurs du monde et Si bien
faites qu'on ny Sçauroit rien adjouter, mais les magistrats
Et Ceux qui en ont la Charge ne les font garder, car S'ils estoient
aussi bons que les loix Sont bonnes les choses Seroient comme
elles doivent, qu'on Voit la grande multitude du peuple qui
est en cette Ville qui meurt de faim parceque la chose
publique est mal pourveue et ne fait on point de pain
combien que le prix du bled Soit diminué d'un tiers Et toutes
fois le pain ne croist point, et n'entr'ouure on point et Si
on en trouue il n'est du poids qüil doit estre et est Vne grande
Inhumanité que pour le profit particulier d'aucuns
boulangers et autres qüils portent, il faille que le peuple
endure et que ceux qui en ont la charge ny pourvoient
point et quant au fait de la Chaire elle est plus chere qüelle
ne fut il y a Vingt ans pour le larcin des bouchers qui Vont
acheter au marché Vn mouton quarante Sols et Vn
boeuf Vingt Six ou Vingt huit liures afin qüils les puissent
Vendre a ce prix et Sous ombre d'un Mouton et d'Vn
boeuf ils ont quatre cens moutons qüils n'achetent que
Vingt ou Vingt Cinq Sols et Cinquante boeuf qüils n'ache-
tent que Dix Sept ou dix huit francs qüils Vendent ce
prix de ceux qüils ont acheté au marché qui est piller
et dérober le peuple entr'emmy et ceux qui en ont la
charge le Voyent bien et neantmoins ils n'y donnent ordre.
Et faut qüils y pourvoient et mettent prix et le poids
au pain et a la Chair prix raisonnable Selon la grandeur
Et quantité du bestail et qüils facent garder entierement
les ordonnances et n'ayent egard au profit particulier
des Boulangers et Bouchers tant que la chose publique en
Soit Soulagée et la façon de Sorte qu'on S'en apperçoive et
bien tost autrement S'ils ny pourvoient je le commandrai trai

1525

Contraindrom la Cour a transferer la police de la ville ailleurs
et a leurs oster ou a les Suspendre de leurs Etats et les en priver
et debouter et qüil feust qüils y fussent plus grande diligence
qüils n'ont fait par cy devant et qüils n'ont qu'un jour la
Semaine qui est le Jeudy pour le fait de la police de la police
de la ville et qui attende le temps tel qu'il est la pauvreté
des peuples et cherté des vivres il faut que continuellem.
Ils y soient et jour et nuit et que les Romains combien
qu'ils n'eussent accoutumé que d'aller deux ou trois fois
la Semaine au Senat neantmoins apres la perte de la journée
de Canne pour le danger qu'ils voyoient en la Chose publi-
que de Rome et pour pourveoir a la police de leur ville ou
tous les fugitifs des pays quand annibal avoit gagné sur
Eux S'étoient retirés ils n'alloient pas seulement tous les jours
au Senat mais n'en bougeoient et y disnoient et soupoient
et couchoient et leur portoit on ce qu'il leur failloit et faut
qu'ils a fassent ainsy a quoy m^e. Louis Ruzé Lieutenant
civil a dit que quant au pain ils y ont fait ce qui leur a été
possible de sorte qu'il est rabaissé du tiers et pour ce qu'ils
furent avertis que les boulangers feusoient du pain qui n'étoit
de poids qu'il devoit estre ils en moyerent dimanche dernier
les Commissaires pour faire peser le pain et ainsy qu'on
en venoit querir il estoit pesé chez les boulangers
ou y avoit des Sergens qui assistoient les dits Commissaires
a faire peser le pain et s'il ne se trouvoit de poids on coupoit
d'un autre pain et leur bailloit on ce qu'il en faillait
de sorte qu'ils pensent qu'on y commettra plus d'abus.
Toutes fois qu'ils s'en enqueveront et s'il s'en trouve de
Coupables on en fera telle punition que ce sera Exemple
aux autres ; mais qu'il plaise a la Cour s'il y avoit aucunes
appellations interjettées de bien tost les vuider, Quant est
du fait de la Chair ils ny sçauroient bonnement pourveoir
Car il y a plusieurs arrests donnez contre les bouchers

1525 qui Sont encore a executer et S'il plaist a la Cour elle les fera executer autrement ou n'en viendra jamais a bout toutesfois qu'ils y feront ce qu'il leur Sera possible et aviseront tous les moyens qu'ils pourront pour y pourveoir tant Sur le faict du pain de la Chair qu'autres choses concernant la police et le mettront par escrit et apporteront pardevers la Cour pour le veoir et autoriser ou autrement en ordonner ainsy qu'elle verra estre a faire. Et Sur ce leur a dict ledit Guillard Président dit qu'ils le fassent et que la Cour leur donnera tout le confort et ayde de quelle pourra et que neanmoins cependant ils donnent l'ordre a tout de sorte qu'il n'en vienne plus de plaintes et qu'ils facent leur devoir, ce fait Se Sont les dits Lieutenant Civil et Criminel advocat et procureur du Roy de Chastelet retirez

Du dict Jour, La Cour a receu lettres de Mre. Jean de Selve premier Président et Mrs. André Verjus et Jean Prevost conrs. en ladicte Cour dont la teneur Ensuit

De Nosseigneurs Nosseigneurs de Parlement

Nosseigneurs Nous avons ce jourd'huy receu les lettres qu'il vous a plu nous Escrire le 4e. jour de ce mois et avons presentez a madame les Lettres que luy avez escrites le 4e. mise. avec Nous Sur le contenu en Icelles et prend plaisir a entendre que les Etats habillemens et depenses Soient moderées et restraintes ; Nosseigneurs Madame nous a dit qu'on luy avoit raporté que la Cour avoit envoyé vers Mr. le Conseiller de Saint Benoist Sur ce qu'avoit raporté plusieurs mauvais propos contre l'autorité du Roy et la Sienne en disant entr'autres choses que la Cour de Parlement feroit ranger madame a la raison et nous a dit qu'elle ne le croyoit pas combien qu'un gentilhomme

Raport a la regente que le Parlement la feroit Ranger.

1525. du pays en eu escrit et nous a chargez vous en escrire, nous
avons respondu que son plaisir fut de croire le contraire que
le conseiller du Roy envoyé par la Cour etoit m.e Christophle
hemequin qui etoit homme fort discret froid et sobre
a parler autant qu'homme de France de son Etat et que
quant luy ou autre auroit dit chose contre l'autorité de
Madame la cour en feroit punition et demonstrance et luy
avons (vertu) ou remis a memoire tout ce qu'autrefois avons dit
C'est a sçavoir les provisions faites et donnée par la cour
depuis la prinse du Roy et nous a dit madite dame qu'elle
connoissoit bien m.e Christophle hemequin et estimoit
homme de bien ~~fort~~ et qu'elle avoit bonne souvenance
de ce que luy avoit dit et qu'elle ne croyoit pas ce qu'on
Luy disoit que la Cour entreprint sur son autorité toutesfois
Vouloit que cela fut escrit a la Cour Parquoy Mesdeignieurs
nous semble que vous luy devez escrire la verité de laffaire
Et aussi Mons.r hemequin se doit justifier envers la Cour
et en escrire a madame Si voyez que bien soit afin
qu'aucune impression n'en demeure, Mesdeignieurs, ce soir
Un personnage est venu dire a moy president que l'archidiacre
de Sens ainsy que le bruit etoit en cette Ville s'etoit
retiré a Savis esperant contre les Concordats obtenir
de la Cour l'administration de l'archeves.ché de Sens
dequoy vous avons voulu ~~escrire~~ avertir et a été dit
aussy que depuis M.e Christophle hemequin la Cour
Vouloit envoyer quatre Conseillers a Sainct benoist qui
Sont choses comme nous semble controuvées et Esperons
que la Cour Sçaura sur le tout Sagement et meurement
pourveoir Mesdeigneurs en nous recommandant humblement
a vos bonnes graces. Prions le bonois Createur vous donner
Sa grace et conserver et garder toute la Compagnie

1525 De Lyon ce. Septiesme jour de may, demain au matin
nous presenterons a Monsieur de Vendosme les lettres que
Luy Escrivez vos humbles Serviteurs Et freres Jean de Selue
andré Verjus, Et Jean Prevost, et apres quelles ont été
Leues La Cour nà ordonné de les porter en la tournelle et
les porter a M^e. Christophle hennequin Conseiller du Roy
en ladite Cour ce que j'ay fait.

Du dit Jour apres que les lettres missives de M^re. jean de
Selue 1^er. Président et M^e. andré Verjus et Jean Prevost
Con^ers en la Cour de Ceans d'attée du 7^e. Jour de ce pñt mois
ont été leues et que M^e. Christophle hennequin Conseiller
en ladite Cour en a ouy la Lecture et pour ce que les d. lettres
contiennent que luy etant a Saint Benoist Sur loire, il a dit
que la Cour de Parlement feroit ranger madame mere du
Roy regente en france a la raison a affirmé et affirme par
le Serment quil doit a dieu au Roy a ladite Cour quil ne
profera jamais les dites paroles directement ny indirectement
Et a humblement Suplié la dite Cour quil luy plaise ecrire et
Suplier madite Dame nommer le personage qui luy a
porté ou Escrit les dites parolles afin que luy et ledit hennequin
Soient ouys et que punition soit faite du mentteur.

Du 13^e. may 1525. Ce jour la Cour a ordonné et
ordonne. quelle ecrira a Madame mere du Roy regente en
France quelle a ce jourd'huy veeu les lettres que M^re. jean de
Selue premier Président et M^e. andré Verjus et jean
Prevost ont Escrites du Septiesme de ce mois, et apres les
avoir veues ladite Cour les a fait montrer a M^e. Christophle
hennequin Con^er. du Roy en j celle lequel est venu affirmer
en plaine Cour quil ne profera jamais les paroles contenues
esdites Lettres Et qui ont été escrites a madite dame dirctement.

1525. ou indirectement et ne les voudroit avoir songées en ledit
hennequin prié ladite Cour de supplier madite dame qu'il
luy plaise my adiouter foy et luy faire le bien de nommer
le personnage qui luy a porté ou escrit lesdites paroles afin
qu'il et ledit hennequin puissent estre ouys en enquerayson
en soit faite et que ladite Cour supplyera madite dame croire
qu'elle n'a voulu et ne voudroit jamais entreprendre sur
son authorité, mais la garder et deffendre envers et contre
tous et en toutes les sortes et manieres qui luy seroient
possibles comme ceux qui desirent a luy faire service
et obeir et aussy ne croire les vaports qui luy pourroient estre
faits de celle dite Cour et des supposts d'icelle sans les ouyr
et que quand la verité sera sceue madite dame cognoitra
que ce sont choses jmentées et controuvées par aucuns
pour leur profit particulier et que ladite Cour envira aussy
aus dits d'icelue voyus et devers qu'ils presentent les dites
Lettres a madite dame et qu'ils ont peu veoir ce que ladite Cour
et ledit hennequin ont fait touchant l'abbaye de St. Benoist
Sur loire par le double du proces jnformations et pieces que
ladite Cour leur envoya mercredy dernier en poste par hõme
Exprés afin qu'ils donnent a entendre a madite dame la
verité de tout et qu'elle cognoisse d'ou procedent ces
jmentions.

Du 13e may 1525 ceux dings cinq au Conseil, Cejour.

La Cour a receu lettres du duc de Vendosmois desquelles la
teneur Sensuit

A Messeigneurs, Messeigneurs Les gens tenant
le Parlement de Monseigneur le Roy a Paris.

Messeigneurs J'ay veu ce que par Votre lettre du 4e. de
jresent mois m'avez escrit et de l'jnjonction qu'avez faite
a Jacques Fauvier, a ce qu'il ait a obeir et entretenir les

125 Contracts concluds auecluy et son compaignon touchant
le fait des Munitions des Villes de Picardie qui a été tres
bien procedé, et vous Supplie Messeigneurs Vouloir tenir
la maine, a ce qu'il fasse toute diligence de cette affaire, Car
Sur la fin dece mois et plustost s'il est possible, jespere
qu'il y aura en Picardie force Suffisante pour mettre
dedans Cheronneme ce que lon voudra malgré l'ennemy
Et a Sa Voue et lors l'on ma promis que la gendarmerie
Serapayée et partant Seroit dommage jrreperable auoir
la force prête a que l'on demeure au parc de ssaux de la
munition J'ecris vne lettre tres expresse au Tresorier
grosliet a ce qu'il diligente le payement de la gendarmerie
je Vous Supplie Messieurs que de votre part la luy ordonnier
Et commandier faire comme chose tres requise et contrainte
Messieurs faisant a tan fin de lettre requiers le Createur
qu'il Vous doint Sa grace de Lyon le 9e jour de may Votre
Bon amy Charles, Lesquelles lettres leües m'a été ordonné
les Enregistrer.

Du dit Jour La Cour avec ces lettres du Sieur du Lude
desquelles La teneur Sensuit

A Messeigneurs Messeigneurs Tenant le Parlem.
pour le Roy a Paris.

Messeigneurs quand Monseigneur de Vendome partit
de cette frontiere jl me dit et autres Capitaines qui ont
charge de garder le pays qu'il parleroit a la Cour pour faire
donner ordre aux quels gens de Guerre Se trouveroient
es garnisons et qu'ils Seroient payez, Messeigneurs
Il a plen au Roy me bailler charge de Cinquante
Lances et la garde de cette Ville de Saint quentin ou j'ay
fait continuelle residence depuis vn an en Sca a
ay tout le plus que j'ay peu des gens de ma Compagnie

1525 pour deffendre le pays et la Chose publique, qu'on la
plus part eté nourris ames depens, Vous Entendez
messieurs les affaires Telles qu'ils Son et qu'il faut
obvier aux inconveniens, a cette Cause et pour le bien et
profft du Royaume et de la Chose publique j'est de
necessité de payer les gens d'armes autrement ne viendront
es garnisons et ceux qui y Son s'ils ne Son payé n'en
plus possible les y tenir, Votre plaisir Sera y aviser en y
faire donner je les y ay fait demeurer et tenir le plus
que j'ay peu ce que plus ne Sauroit faire, Messeignieurs
je ne Vous veux oublier a Vous recommander mes affaires Vous
Suppliant tres humblement les avoir en justice pour
vee commandée mes memoires Une requeste que j'ay envoyé
pour Vous presenter qui tend a ce qu'il Vous plaise que
Monsieur Sanguin n'ait plus cognoissance de mes
affaires et pour les causes contenues en ladite req^te.
qui Son Vrayes Messeigneurs je Supplie le Createur Vous
donner tres bonne et longue Vie de Saint quentin ce
Vnziesme jour de May Votre tres humble et obeissant
Serviteur Jacques de Daillon et apres qu'elles ont eté
Leües, La Cour a mande M^e Jean Grolier tresorier des
guerres, lequel Venu Luy ont eté lesdites lettres montrées
Et Luy dit M^e Charles Guillard president demandé
a quoy il tenoit qu'il n'envoya argent pour le payem^t.
de la Compaignie dudit Duluc, lequel Grolier a dit
qu'il ne tenoit a luy et qu'il n'oseroit bailler argent
pour le payement des gens d'armes de Picardie Sinon
par ordonnance du Comte de Brienne Lieutenant du Roy
en Picardie lequel faisoit payer les Compaignies qui Son
en garnisons es Villes de Montreüil Therouenne et boulongne

Et hesdin premier que celles qui Sont en garnison a Corbie
Perronne et Saint quentin et Dourlens aussy quil nauoit
encore receu tout larzent de Son assignation toutesfois
Sil ledit Comte debrienne ordonne quon Enuoye argent
audit duLude Il leur enuoyera le payement dedans la fin
de la Semaine prochaine et Sans que ledit duLude en
escripue et face Sa diligence enuers ledit Comte debrienne
auquel ledit Grostier en Escriva pareillement et veu ledit
grostier bien auertir la Cour que ledit Comte debrienne
veut prendre partie de larzent de Son assignation qui a
été ordonnée pour le payement de la gendarmerie ordre
pour #employer ledit argent au fait de lExtraordinaire
de la guerre et Sil le fait il luy Sera impossible de payer
ladite gendarmerie et en aurra une merueilleuse
crierie et de linconuenient en Sera la Cour de luy donner
ce quil en a affaire, a quoy ledit Guillard, Tresorier dudit guyllere
Souffre quon Employe larzent quil luy a esté baillé,
ailleurs quau lieu ouil est destiné, et Sil y auoit faute
au payement de ladite gendarmerie on Sen prendra a luy
Et Sur ce ledit Grostier luy a respondu quautres fois Il la veu
faire en Cas Semblable Mais que les gens darmes en Sont ung
les plus mal contans du monde, a dit aussy que M. Pierre
Tissard aussy Tresorier des guerres Son Compaignon luy
a fait du Neufuiesme de ce mais en quelle #. gaillard
Spiffame receueur general des finances de normandie luy
auoit dit quil y auoit es mains de Son commis quatre vingts
mille frans et Estoient tous prests pour luy bailler pour
Emploier au payement de la gendarmerie et quil les
enuoya querir, ce quil a fait mais ledit Commis dudit
Spiffame a fait reponce quil #n'auoit aucuns aucuns deniers
Et quil nestoit commis dud. Spiffame, mais Simple Clerc et
domestique et quil nauoit charge de nen rien bailler toutesfois

1525

que Si Son dit maistre qui est a Lyon luy escrivoit qu'il
trouva argent en quelque lieu il estoit prest de faire ce
qu'il luy commanderoit et Supplie la Cour y pourveoir
Car Si il escrit audit Spiffame pour avoir prescription
de luy adressante a Son dit Commis pour luy bailler le dit
argent ce Sera dix ou douze jours perdus et ja ses
requis et tres necessaires d'avoir l'argent promptement Car
l'un de ses gens qui est en Picardie pour faire le payement
desdits gens d'armes luy a escrit qu'il a esté detenu
quelque pratique qui s'estoit dressée dedans la Ville de
Therouenne pour rendre ladite ville et la liurer aux ennemys
Et que partie des marchands ont esté prins au moyen
de quoy il fault envoyer des gens d'armes nouveaux dedans
ladite Ville pour la garde de laquelle qui n'y voudroit aller
S'ils ne Sont payez qui ne Sauroit en estre Sans argent
Et Se pourra ladite Ville perdre, Ce fait Sest ledit grossier
retiré et a la Cour ordonné et ordonne qu'elle escrira au
Sieur de Bryon Lieutenant general du Roy et grand
Seneschal de Normandie qu'il envoye querir le comis dud.
Spiffame luy ordonne et contraigne S'il besoin est a
deliurer l'argent qu'il a audit Grossier qui luy a esté
ordonné pour le payement desd. Gens d'armes incontinent
Et Sans Delay pour obuier aux inconveniens qui Sont
prochains Sil n'y est pourveu et que ladite Cour
escrira aussy audit Duc de qu'il Se retire devers ledit
Comte de Brienne, afin qu'il permette qu'on luy envoye
argent et que le fait ledit Grossier luy envoyera le
payement de Sa Compagnie dedans la fin de la
Semaine prochaine.

Dudit Jour Me. Jean Ruzé advocat du Roy a dit
que le Sieur de Pigonnille prevost des mareschaulx de

1525. France a ecrit au procureur general dudit Seigneur 498.
qu'il y avoit dans la Beauce trois cens avanturiers gens
Vacabonder sans adveu qui mangeaient et qui
pilloient le peuple et gastoient tout le pays prenoient
femmes a force et faisoient des maux innumerables Sur
Lesquels ledit Thignonville s'est jette avec Ses archers
Et quelques nombre d'egens et les a deffaits de Sorte qu'il
en est demeuré grande quantité de morts Sur le Champ
et y en a quatorze ou quinze de prins lesquels j'ay incontinent
fait pendre et Etrangler et les autres les a rompus et mis
en fuite et demande ledit Dethignonville qu'il plaise
a la Cour donner commission d'informer des maux Cas
Crimes et Delits qui ont esté commis par lesdits avanturiers
et Vacabonds. La Cour a ~~Commis et Commet~~ ordonné
et ordonne qu'aucune Commission ne Sera baillée
audit de Thignonville pour informer, mais qu'on luy
mandera qu'il fasse Son office.

Du treizieme May 1525. en la Salle Verte, Ou jour
M^e Jean Morin Prevost des Marchand a dit a l'assemblée
que dernierement qu'il fut en ladite assemblée on luy
donna charge d'assembler quelque nombre de Drapiers
Et autres bourgeois pour Sçavoir de quelles marchandises
Etrangeres on se peut passer en ce Royaume et a quel
prix on peut raisonablement mettre les draps de
Laine, Ce qu'il a fait, mais premier que les assembler il a
fait chercher en la Maison de la Ville pour Sçavoir s'il
Trouveroit rien de la matiere et attendu qu'il a trouvé
Ce qui Suffisait du temps de feu M^e Pierre de Gannay
Chancelier de France qui fit assembler des marchands de
Toutes les Provinces de France et fut mise cette matiere
en termes tant des draps de Soye Laine que de Toutes

1424

autres marchandises croissans en ce Royaume et es pays etrangers et lesdits marchands chacun en son tour ont respondu et y trouvera l'on ce qu'on demandera tout par articles et mesmement le prix des marchandises communes qu'il fut fait assemblée de ville ouy ne Goulu parler de cette matiere, mais apres que les Conseillers de la ville furent retirez j'appella jusques au nombre de douze marchands et leur communiqua ladite matiere lesquels la trouverent merveilleusement etrange pour beaucoup de raisons qu'ils alleguerent et le prierent de supplier la Cour qu'elle surcoit cette affaire. Jusques a ce qu'ils y eussent avisé et qu'ils voulaient faire quelques Remontrances et s'il plaist a la Cour on surceoira cette matiere jusques au premier jour qu'il aportera les articles qu'il a trouvés, Ce fait a esté avisé qu'on Surceoira jusques au premier jour auquel le Dit Prevost des Marchands aportera les articles dont il a parlé

Ce Dit Jour Me Jean Morin Prevost des marchands a dit a l'assemblée que combien que la Cour ayt fait deffences qu'on ne portera plus de bastons par cette dite Ville, neanmoins quelques ordonnance ou deffence qui en ayent eté faites, ils s'en porte autant et plus qu'il ne faisoit auparavant aussy a t'il plusieurs mauvais garcons gens etrangers et deguisez qui portent de grandes barbes sous ombre des quelles ils font plusieurs maux et faut supplier la Cour de faire ordonnance et deffence a tous de quelques Etats qu'ils soient de ne plus porter les dits bastons ne barbes qui sont cause de la perdition de la chose publique Car depuis qu'elles sont jnventées et ont eu cours en ce Royaume il est toujours allé en decadence Laquelle mise en deliberation a esté avisé qu'on en fera Supplier la Cour qui y pourveoir et ordonner ainsy qu'elle verra estre a faire

1525. Du quinziesme jour de may Ve cent vingt
cinq au Conseil Toutes les Chambres assemblées
Ce Jour Mre Guillaume de Montmorency Chlor
de l'ordre Sieur dudit lieu est venu en la Cour de
Ceans qui a aporté lettres de madame mere du
Regente enfrance desquelles la teneur Sensuit
A nos tres Chers et bien amez Les Gens
tenans la Cour de Parlement a Davis

Tres Chers et bien amez pour plusieurs causes
Et raisons a ce nous mouvans concernans lhonneur
profit et Utilité du Roy notre tres Cher Sieur et fils,
auons escrit a notre tres Cher et bien amé Cousin le
Sieur de Montmorency Vous dire et Exposer plusieurs
choses desquelles Vous prions le croire comme nous
ferions nous mesme et ce fuis au nous feres choses
Tres agreable. et a dieu qui Vous tienne tres cher
et bien amez qui Vous tienne en sa Sainte garde.
Escrite a Lyon ce Vnziesme Jour de may, Louise
Robertet, Et apres quelles ont été leuës, A dit
le dit de montmorency que madite dame pour le
grand desir quelle a au bien du Royaume et de la
Chose publique dicelluy elle desire lunion et les
accords des Sujets dud. Royaume et mesme mes-
entre les Cours Souueraines dicelluy comme entre
la Cour de-Ceans et le grand Conseil Suiuant le Roy
ou sa Chancellerie, car lunion est louuerture de la
paix et tranquilité et ne Voudroit madame que
ladite Cour et ledit grand Conseil Combassent en
diuision qui Servit cause daugmenter la gloire des
Ennemis et diminuer le Royaume et le Vouloir des

Differend entre le Parlement et le grand Conseil

1524 bour Sujets qu'il est question des proces qui sont
commencés pour raison de l'archeuesche de Sens
et de l'abbaye de Sainct Benoist le floury sur loire qui
pourroient estre cause de quelque differens entre lad.
Cour et ledit Grand Conseil et pour ce que telles
affaires ne sont de Son gibier au moyen dequoy il
les pourroit bien reciter que ladite Cour les pourra
entendre par les lettres que madite Dame luy en adresse
portant instruction s'il plaist a ladite Cour les voir.
Lequel a exibé lesdites lettres desquelles la Teneur Sensuit

De Monsieur de Montmorency

Du Concorda — MONsieur de Montmorency nous auons été auertis
que la Cour de Parlement contre l'Edit fait par
feu Roy et observé
de ce Regne sans nulle contradiction Voulant prendre
connoissance de l'archeuesché de Sens contre l'Euocation
par nous baillée et qui pend que nous auons euocqué en
plaine audiance a plaidé que les concordats n'estoient
qu'un abuseur reperant les mots par cinq fois
que ladite Cour a enuoyé a Sainct Benoist sur loire
ceux qui y ont été et doiuent aller ou mis hors
ceux que nous y auons enuoyez et dit que le
Parlement estoit sur nous, et ou mis dans l'abbaye
ceux de l'Euesque de Paris lequel par Simonie et
moyens damnez Veut paruenir a ladite abbaye
lesquelles choses non seulement nous mais tous les
gros personnages qui sont icy trouuent fort estranges
attendu le temps ou nous sommes ou obeissance pour
entretenir est plus requise que ne fut oncques Car

la chose. Surquoy nos Ennemis ont plus d'esperance 500
de nous Surprendre est de Veoir en ce Royaume quelque
division a tasche j'ay fait obuier et y pourueoir d'heure
et Empecher que ceux qui poursuiuent telle chose
n'ayent plus lieu de le faire, Chacun Sçait ou le Roy
notre tres cher et feal fils est, et s'il a besoin d'etre
Secouru et aydé, j'ay fait les Concordats auec la Sainct
Siege apostolique approuuez par le Consistoire et
Concile de Latran et desquels a Este Vse en ce Royaume
Sept ou huit ans je Scaurois Volontiers qui est celuy
Royaume qui a cette authorité de Vouloir au contraire
Et quant on le pourroit faire S'il le temps est propre pour
y toucher attendu son absence et l'affaire qu'il a du
Pape celuy qui s'est fait eslire a Sens ou my a aucun
priuilege contre la loy du Royaume, ne leur osé entre-
prendre ainsy qu'on dit n'ayent eté les Intelligences et
le pourquoy il auoit a Paris, c'est vne affaire pour
tomber en plaidoyerie laquelle je veux prendre en
main et appeller des plus gros personnages de ce
Royaume Sçauans experimentez et de bonne Conscience
pour entendre et Sçauoir d'eux ce qui se doit
faire ce que Vous auons bien Voulu escrire affin que
apres en auoir Communiqué aux Presidents Guillart
et du Fresne, aus quels nous en escriuons se Vous
Transportiez en la Cour Et par Votre Vsance leur
Remontriez le danger j'y commettons et mauuaises
consequences qui pourroient auenir de telles
nouuelletez et Entreprises et ch nos Ennemis
Seront bientost auertis de la plaidoyerie faite a leur
Et le plaisir et rejouissance que a leur Sera Nouuelle

1525 tout notre pouoir a grand peine et labeur et Solicitude.
ne tachons qu'a garder le Royaume des Ennemis pour
obuier a toutes choses qui peuuent donner goulde.
nous mal faire ceux qui voudront obuier a cela peuuent
asser penser que Sil y peussions auenir que
Dieu ne veuille pouroient estre les premiers qui en
porteroient la penitence, au demeurant jay été aussy
auertie que les generaux de la Justice des aydes a
Paris ont fait prendre notre procureur en anjou.
Et amené ignominieusement en la Conciergerie du
Palais en haine de ce quil a pourtuiy et deconuert
les gros larcins que nos officiers de la traite et trepor
de Loire auoient Commis et desquels ont été Conuaincus
qui touche l'honneur de quelque gros personage
quil fault quil en responde Vous leur porterez la lettre
de Creance que je leur ay escripte et Votre Creance.
Sera quils ayent a deliurer notre dit procureur
ou au deffaut de ce que l'un desire vienne pardeuers
nous et aporte les pieces necessaires pour montrer
les causes qui les ont mues de le faire en quoy dieu
Monsieur de Montmorency qui vous tienne en
Sa Sainte garde. Escrite a Lyon le vnziesme jour
de may Louise. Robertet, Lesquelles Lettres
Me Charles Guillard President a dit audit de
Montmorency quil Secretaire et que ladite Lettre
y auoit et luy fesoit Reponce, Et apres quil a été
retiré Me Christophle hemequin Conseiller du
Roy en cette Cour, a dit que Madame ladite a Escrit
Certaines lettres par les quelles elle luy mande quil Son
aille deuers Elle quil entend bien que cest a loccasion

1525. de la matiere qui s'offre et que ce qu'il en a fait c'a été
par commandement de la Cour, qu'il est prest d'obeir
combien qu'il ait plusieurs affaires et Causes raisonnables
qu'il a allegués toutes fois il fera ce qu'il plaira a la
Cour luy commander et a supplié ladite Cour de vouloir
aviser s'il y doit aller presentement au attendre la
reponce des lettres que ladite Cour a Escrites pour cette
affaire a madite Dame, M.re Jean de Selue premier
President, M.es andré Verjus et jean Prevost Conseillers
en ladite Cour aussy m.e Bouchard aduocat en la Cour
de Coans ébaillé requ.e a ladite Cour a laq.lle sont attachées
plusieurs lettres missiues semblables par lesquelles madite
Dame luy mande s'en aller devers elle toutes choses cessantes
Requerant par sadite Requeste qu'il plut a la dite Cour
l'excuser obtant quelque maladie qu'il a qu'il luy
tombe sur un bras, ainsy qu'il apert par attestation
des medecins attachée a ladite requeste, Et apres que
les dites Lettres missiues et requeste ont été leues M.e
Pierre Lizet aduocat du Roy a dit qu'il est question en
cette matiere de pourueoir a l'honneur de la Cour qui est
l'honneur de Dieu et de la Justice du Royaume ou qui a
la verité le temps qui est a present requiert plus grande
obeissance enuers le Souverain Vnion et concorde
entre les Sujets, quel temps qui fut oncques en France
et faut tenir les Sujets en plus grande paine et
tranquillité qu'ils ne furent oncques et dit que
Julius Cesar Julius Cesar recite en plusieurs passages
que quand les Romains voyoient que les Ennemis se
preparoient pour les inuader ils mettoient la peine à
eux possible de garder la Justice et police entre les Citoyens
en maniere qu'ils fussent toujours vnis entre eux et

obeissant a ceux qui auroient l'administration de la
reputans l'instance aduciation estre la principale
partie de la deffence de l'injure extreme et que sans
j'celle facillement leur chose publique pourroit estre
ruinée / A cette cause a dit qu'il est besoin que la sou-
qui est la principalle de ce Royaume fasse ensorte
qu'il n'y ait division et qu'obeissance soit gardée
Entretenement des Sujets au Souverain et que Veu le
temps on doit porter plus grand honneur et obeissan.
au Roy et a madite dame que l'on ne feroit si ledit
Sieur Estoit apresent et quand les Ennemy entendront
Vnion du Royaume ce sera pour Empescher leur
Entreprise et qu'un des plus grand moyens pour
la Conservation de la paix et Vnion de la Chose publique
est la justice quand elle est bien gardée car elle conserve
et entretient l'Vnité entre les Sujets et l'obeissance d'j'ceux
Enuers leur Souverain Seigneur, Et a cette Cause j'e crain
estre j'rrité entre autres choses contre la Chose publique
de France pource qu'on a Voulu mettre la main es choses
Diuines delaissées aux ministres de Jesus Christ Et que
pour plaquer dieu sans abrogation du Concordat
Seroit bien fait de vemontrer a ma dite dame que son
Son bon plaisir fut sous couleur dud. Concordat s'emettre
en partie Sinon du tout la liberté des Elections et que
grand il plairoit a madite dame y entendre j'le delivera
des moyens qu'il cuide estre bons par les quels ladite
Liberté sera remise et en reintegrée en partie demeurant
le Concordat et sans Jnfraction d'j'celuy et au moyen
de ce lon Satisferoit enuers Dieu qui est le principal

Jnterest qu'a le Roy que la justtice soit gardée

Que l'Election es benefices soit remise

1523. Et le Sape n'auroit point d'occasion d'estre mal content
car la fin pour laquelle jl a jnteresse a la conseruation
des Concordats demeureroit, mais de les abroger simplem.
ou jmpugner et debattre Veu le temps jl nest de
Cet auis et quant a la matiere de Sens jl & le Roy
Et madite dame. Sur toutes choses doibuent tendre a
ce que la justice soit reuerée et obeie et vendue
promptement sans Trauail et Voxation aux Sujets
Lesquels par ce moyen jls garderont entr'eux en paix
Et Tranquilité et enuers les d. Sieurs et dame en Vraye
deuotion et obeissance Et que la Cour de ceans est la
principale qui a été mise pour la lumiere de la
Justice et Exemple des autres cours Souueraines
et Selon laquelle Se conduiront les autres cours et que
Si ladite Cour a fait quelque chose es procez et plaintes
qui Sont Surueniès en l'Eueschez de Sens quant
l'abbaye de Sainct benoist elle na fait que quil a
peu entendre que le deuoir de Justice comme je diray
Cy apres et auregard des Concordats je my Veux pour
le present entrer, car de les abroger a present le temps
ny est Conuenable, Et pourroit on jnuiter le Pape
qui Vjendroit au preiudice du Roy et du Royaume
Et dit qu'honorius Tertius escriuant a Son legat
recite au Chapitre final de transactionibus, dit que
De tractandum est Seueritati Canonice pro statu
jmperii conseruando Toutes fois dit que lon a affaire
principallement a dieu, lequel etc a la Second Eplaidoirie
Car jl n'etoit a la premiere, et luy assemblé n'auoit ouy
que l'aduocat du Chapitre de Sens ait parlé des Concordats

1525 pour les jmpugner et debatre, mais par sa reciproque
en remontrant le grief de son apel sa voir soit fondé
principalement sur ce que l'Executeur auoit excedé
les limites de sa Commission et si a la premiere plaidoyerie
il dit chose de reprehension nen sçait rien et sen
rapporte a ce qui en est et par ainsy on ne voit par
ce qu'il a entendu qu'il y ait contrauention aux Concordatz
mais sert seulement la difficulté de sçauoir si la Cour
a entreprins quelque chose sur l'authorité du Roy et
de madame en prenant connoissance de ladite matiere
bien que l'on a voulu par ci deuant pretendre qu'il y
auoit quelque ordonnance par laquelle la Cognoissance
des Eues chez et abbayes etoit Reservée au grand Conseil
toutes fois dit que de cette ordonnance jl n'en a rien veu
en quelle ne fut oncques publiée en la Cour ce qui eut
neantmoins aduenu quelle eut lieu et que la Conseruation
de l'autorité de la Cour de Parlement de Paris qui est
la premiere et principale de toutes les autres et la
Conseruation de l'honneur du Roy et de la Couronne
et le Soulagement et Conseruation de la paix et Vnité et
Tranquilité des Sujets du Royaume et entretenement
de la Vraye obeissance d'iceux enuers leur Souuerain
Lequel tout ainsy qu'ils luy doiuent reuerence et obeis-
en corps et biens leur doit de sa part vser et proceder
et Corespectiuement bonne prompte et briefue Justice
Sans vexation ne trauail quelle est la justice de la Cour
de parlement laquelle a été assise en ces fins mais au
grand conseil comme jl a autresfois montré aud. Seigneur
les Sujets sont merueilleusement vexez et trauaillez
Parjts sont Contraints suiure le Conseil qui est Cursoire.

La Connoissance des Eues chez et abbayes Est reservée au grand Conseil

Les Jnconuenions qu'il y a en la justice du grand Conseil

1524

Sont mal fournis de Conseil et leur convient faire
quadruples frais et n'est possible que les juges suivans
et courans apres le Roy se puissent si bien entendre
a l'Expedition de la Justice comme les juges qui sont
residens et pour ces causes et autres les sujets se sont
plaints toujours par cy devant des Evocations, et en ont
été mal contans, par quoy pour iceux apaiser et contenter
Et afin qu'ils ayent plus d'occasion de garder l'entier amour
Et obeissance qu'ils doivent a leur Prince, madite dame veles
doit distraire de leur vray ordinaire et justice residente,
mais les y entretenir remettre, afin qu'ils ayent occasion de
dire qu'ils sont soulagés Et que par le moyen de la bonne
et prompte justice ils vivront en paix et tranquilité.
Et croit que quand madite dame entendra cette raison
Elle si tres Sage et si Vertueuse desirant l'honneur de
Dieu et soulagement du peuple de France qu'elle s'en
contentera car de faire autrement seroit bailler occasion
aux sujets d'eux irriter et se mal contenter ce que l'etat
present de la Chose publique de France ne requiert quant
est de Saint Benoist je trouve bien Etrange qu'on ait
envoyé force dedans l'abbaye dt. y soit allé par porte
d'armes, car ce pourroit bailler occasion aux sujets deux
mutiner et mauvais exemple a beaucoups de gentilzhommes
de faire la paix et Union requise en ce temps que les ports
d'armes et assemblées sont illicites Et a cette cause la loy
veut que les assemblees illicites soient punies grandissime
pœna comme il est dit en cette loy Vulgaire ——
Denunciamus de his qui ad Ecclesias confugium
Et croit que madite dame n'a entendu qu'on y allat a
port d'armes et assemblées et que l'executeur la fait de sa
propre et privée autorité et ne veut dire que Madite dame

Des Evocations au Grand Conseil

Entrée par force dans l'abbaye de St. Benoist le Fleury sur loire.

1525 my ay peu enuoyer afin quils moutrassent leurs priuileges
d'Eslire. ou pour les prier, mais dy estre allé par les Exeuts.
Sans mandement Special de la Sorte aports d'armes es assem-
blées jllicites comme jl a eu par les jnformations qui ont
eté raportées a la Cour my a Sous Correction propos ou si la
Cour a Voulu reprimer ces excedz jl semble que madite dame
en doibt estre contente, car elle aura bien la raison en
pour ce requerir pour le procureur general du Roy qu'en
portant a madite dame mesme reuerence et obeissance
qu'on a fait par cy deuant au Roy, la Cour Enuoye deuers
Elle Vn Nombre de Conseillers pour luy remonstrer prelad.
Cour veut et Entend luy estre Subjette et obeissante autant
qu'au Roy mesme et en ce temps jcy plus qu'en Vn autre
Et quelle n'entend auoir fait choses es affaires Susdites dont
madite dame doibue estre mecontente et que ladite Courne
fut Teme pour le Seruice du Roy et delle et bien du Royaume,
faire et que Si l'honneur du Roy de Madite dame de la
Couronne de faire que la Justice Soit obeie en sa Cour
prineipalle et Souueraine et que madite dame ne sauroit
faire chose qui plus contente les Sujets et qui plus les
entretiennent en paix et en Vraye obeissance enuers le Roy
et Elle et Si Son bon plaisir est enuoyer en ladite Cour Lettres
qui luy pouroient donner a entendre le Contraire lad.
Espere leur dire de Si bonnes raisons et Si Euidentes qu'ils
auront occasion d'Eux Contenter en Suppliant madite dame
Tant et Si humblement que possible est que Son plaisir
Soit croire et Entendre que ce qu'ony fait ce n'est
pour aucune Simulte opinée mais Seulement pour faire
Seruice au Roy a elle et que quant a Eux jls ne demandent
la pluralité des Causes et matieres mais quelz interessés
Sujets afin quils ne Soient Vexez et Trauaillez en connais

La Cour de Parlement declare estre Sujette a la regente autant et comme au Roy mesme

1525

apres le Conseil et que c'est la Cause principalle pour
laquelle le Parlement fut assis en cette Ville de Paris
par le Roy Philippes Le Bel comme on trouve par
les annalles de France, Et Me Jean Ruzé aussy adt au
Du Roy en ladite Cour, a requis par acte du Dt procureur
general avoir commission pour informer de ceux
qui disent ces paroles de ladite Cour et les mettre aux
oreilles de madite dame pour en faire telle punition
qu'il apartiendra par raison

Le Parlement fait Sedentaire a Paris par le Roy Philippes Lebel

Du quinziesme may 9 Et Cent Vingt Cinq toutes
Les Chambres assemblées, Et pour la Cour a ordonné et
ordonne qu'il Sera Crié a Cry public par son de Trompe
en cette Ville de Paris que tous les mendiants Valides
ayent a Eux retirer es Villes et Paroisses de cette
dite Ville pour Illec Besongner et gagner leur Vie et
que deffences leur Seront faites de ne plus aller mander
par cette dite Ville Sur peine du fouet et de bannissement

Du Seiziesme may 9 Cent 25. au conseil, Ejour
La Cour a receu lettres missives de Me Jean de Selue
Premier President et Mes André Verjus et Jean Siruose
Conseillers en lad. Cour desquelles la teneur S'ensuit,

De Nosseigneurs Nosseigneurs de la Cour de
Parlement

Nosseigneurs nous avons ce Soir receues lettres cy jud
Vous a Lyon nous Escrivez ensemble les Informations et
arrests et autres pieces dures enclosés en Un paquet à
nous baillé par ce porteur lesquelles pieces Verrons
entierement et en dirons la Substance a madame
combien que par cy devant luy ayons parlé de la
matiere pour laquelle nous escrivez et l'avons toujours
Toujours trouvé en Vouloir que la justice fut faite,

nous en eussions hier ou ce jourd'huy parle a Elle n'eut
eté quelque petite maladie qui luy a fait garder la
Chambre toutes fois nous esperons Scauoir de bri ef
el entendre Son Vouloir duquel Serez incontinent
auertis Nosseigneurs nous n'auons point trouué
de faute les lettres et pacquets que Nous auez Enuoyez
par ce devant et Croyant qu'aussy ne faites Vous
es lettres et pacquets que Nous Vous Enuoyons au Surplus
notre acquit du quartier de l'an 9 & Cent Vingt Vne
est commandé expedié et signé par Monsieur le
Tresorier Robertet a eté d'auis que pour cette heure
ne deuons parler du quartier de l'an 9 & Cent Vingt trois,
Et fait cela garder pour Vne autre fois Nosseigneurs
Nous nous recommandons toujours a Vos bonnes graces
esprions . . . De Lyon Ce douziesme may Vostres
humbles Seruiteurs et freres Jean de Selue André
Verjus, Jean Brenost Les quelles lettres ma eté ordonnées
Enregistrer.

Du dit Jour, La Cour a veu les lettres de M.e François
Disque Conseiller du Roy en ladite Cour desquelles
la Teneur Sensuit

A Mes tres honorez Sieurs Messieurs Tenans
le Parlement du Roy a Paris.

Mes tres honorez et redoutez Seigneurs je me
recommande a Vos bonnes graces Comme cy dessus humblement
que faire puis, Messeigneurs en ensuiuant Vos
Commandemens et ordonnances me Suis transporté
a Saint Benoist Sur loire pour Executer Vos arrests
ou jay Vacqué le plus diligemment que jay peu et
y ay trouué l'obeissance que Vous Verrez par mon
procez Verbal lequel m.e jumon ont le procureur

1425 des Religieuse nommé audit proces Verbal mapris
Vous Envoyer promptement pour par Vous luy estre
pourveu Sur Certaines choses quil entend Vous requerir
Messeigneurs Ce matin Sourvenus Vers moy en mon
Logis Monsdagneur Chauderon Conseiller au grand Conseil
et avec luy les Seigneurs de Reaux et de
et de Chignonville et quelques autres gentilshommes
dont je ne Scay les noms Et madit ledit Chauderon
que madame lauoit illec envoyé avec lettres pattentes
pour mettre en liberté les Religieux et les garder
dopprobre et Violences et faire Inhibitions et deffenses
a toutes manieres degens et mesmes aux Conseillers
de la Cour quelle entendoit Venir Jusques au nombre
de quatre de Nempescher lesdits religieux en leur Election
Et ne leur faire aucun opprobre force ou violence et
dattant a ce de faire deffenses ausdits Conseillers de ne
faire aucun Exploit contre les gentilshommes pareille
illec envoyez pour laccomplissement du Contenu esdites
Lettres pattentes et en ensuivant le Commandement le
pouvoir a luy donné par madite dame jl feittes
Commandemens et deffences dessusdites et dont ledit
desreuse de par madite dame me dit quil avoit
Lettres et Commandement de madite dame et plusieurs
autres Choses qui Seroient Longues a Evire lesquelles,
je coucheray cy apres en mon proces Verbal et me.
Si pareils Commandement de par madite Dame.
qui avoit fait ledit Chaudron, Surquoy nous leurs
declarasmes quen Voyant lesdites lettres pattentes
nous leurs ferions Reponce et adonc me les firent
lire et Icelles lues leur fit reponce que madame en
la Cour Tendoient a Vne mesme fin cest assavoir de
mettre les Religieux en liberté et delivre et les garder

1525. d'oppprobre force, et violence et que pour ce faire
et non pour autre chose la Cour m'auoit Envoyé et
ce que la Cour m'auoit fait et moy par son commandem.t
Voulois Cour acet fin et quant au regard de plusieurs
paroles qu'ils me divent chargeans Sur monsieur
hemequin je leur respondis que ce n'estoit pas a moy
a le justiffier mais qu'il estoit Si Sage et si homme
de bien qu'il se Justiffieroit bien deca affaire envers
madame et ailleurs ou besoin Seroit et leur demanday.
Si ils me faisoient Commandement de rentrer ne
converser en ladite abbeye lesquels me dirent que non
mais Seulement me deffendoient de ne leur faire aucune
Violence ne jmputer aucune Crainte aux dits religx.
Et aussy que je n'eusse a faire aucun Exploit ne prinse
de Corps adjournement personnel ou autre a l'encontre
des Gentils hommes j'lec envoyez de par madite dame.
Et a doncques je leur dit que je ne garderois de faire
Choses qui leur deplaire a madite dame et que ferois
ce qui m'estoit ordonné par la Cour Si homme tenant que
madite dame S'en contenteroit et ne autrement pour faire
le dub de mon office et m'acquitter de ce qui m'estoit
mandé par la Cour, je leur faisois de par le Roy et ladite
Cour de ne faire ne Souffrir faire ausd. Religieux aucune
force ne Violence ne autrement empecher leur
liberté ou negocier de leur Election dont ledit Chaudron
se porta pour appellant de moy comme de Juge jncompetant
disant que je n'estois pas son juge et que je n'avois
Sur luy aucun commandement mais luy Surtous.
Car j'avoit Commandement de Madame et non de
grand conseil et ledit des Reaux nous dit qu'il
n'estoit a Sous que pour garder les dits Religieux

1525

de force et violence et a dont remontray audit des Reaux que moy et ceux qui estoient venus en ma compagnie n'avions gens de grande deffence comme ils pouvoient voir et que pour ce qu'avions entendu que le jour precedent estoient passez cinquante ou soixante compagnons de guerre usans de quelques menaces desquelles plus hardis gens que moy pouroit avoir peur, je me mettois et ceux de ma compagnie en leur garde et leur prians de par la Cour qu'ils nous voulissent venir en toute seurté ce qu'ils promistrent de faire et a dont ledit de Chignonville me dit qu'il avoit lettres missives de madame portans creance sur luy de dire aucunes choses de parole audt. velg.e Et nous demanda si voulions empescher qu'il n'allat en ladite abbaye, a quoy luy respondismes que ne voulions empescher qu'il y allat exposer sa creance laquelle croyons fermement ne contenir chose deraisonnable, Messeigneurs Je vous ay dutout voulu advertir et ce sommairement afin que votre bon plaisir soit pourveoir a tout selon vos bonnes discretions et me mander qu'il vous plaist que je face au surplus et a tant et mes treshumbles hommages Seigrs Je prie le benoist fils de dieu qu'il vous doinct tres bonne vie et longue de Saint Benoist sur loire ce dimanche matin quatorziesme may dutout votre tres humble et tres obeissant serviteur Disque les quelles Lettres m'a été ordonné de les enregistrer.

Du dix septe may Mil Cent Vingt Cinq au conseil ce jour sur la matiere qui fut lundy dernier mise en deliberation La Cour toutes les Chambres assemblées

1525

A ordonné et ordonne quon fera response a Mre
Guillaume de Montmorency Chevalier de lordre
Seigneur dudit lieu Sur sa Creance et que remonstr.ces
Seront faites a madite dame mere du Roy regente en
France et a cette fin Seront faites Instructions
qui Seront Envoyées a madite dame par deux Bns.
de ladite Cour et apres que ledit de montmorency a
été mandé M.e Charles Guillard Président luy a
dit que ladite Cour auoit entendu Sa Creance et
que Remonstrances Seront faites a Madame mere
du Roy Sur j celle Et ce que les lettres que madite
dame luy auoit escrites portoient et ne peut croire
que madite dame les entende en la forme quelles
Sont Car jl my en j a meuis Communauté Corps ne
College en ce Royaume qui Voulut my qui ait
tant porté l affaire du Roy que ladite Cour qui est
delibere de porter autant dhonneur obeissance
Et Subjection a madite dame en labsence dud. Sieur
Cognoissant les Vertus et bontez de Sa personne
Et le Vouloir dudit Sieur y estre Et aussy quil
ny a personne qui ait meilleur Voulair a la garde
et deffence du Royaume quelle qui est mere dudit
Sieur et de Messieurs Ses enfans ausquels elle desir
garder la Seigneurie en laquelle jls Sont nez et y
mettra ladite Cour ~~Corps~~ pour leur faire Service Corps
Et biens et S'jls ont par cy devant bien fait jls feront
encore mieux par cy apres et ne changera leur Vouloir
pour chose qui en puisse ~~douter~~ avenir et que si madite
dame auoit bien regardé en Son coeur ce que lad. Cour
a fait elle ne Sen Scauroit plaindre Car jls ont mis

Devoir pendu par
le Parlement pend.t
de Paris
La Captivité du Roy

525

toute la peine qu'ils ont pu a contenir cette
Ville qui est la principale et capitale du Royaume
en son obeissance et Subjection esperant que les autres
Villes feroient le Semblable, Enfin il ny eut aucune
mutation et emotion en ladite Ville ou on a
pourveu a la garde des portes a faire fre les ramparts
et autres fortifications pour la tuition de lad. Ville
de Sorte que dieu mercy elle est en aussy grande obeissance
envers madite dame. quelconques fus envers le Roy, et
quand le Duc de Vendosmois et le Cardinal de Bourbon
Son frere et autres Princes et gros personnages Sont
passez par Icelladite Cour leur a fait toutes les
Remontrances a Elle possible pour les tenir en
lobeissance dud. Sieur et eux acquiter envers luy
comme bons Vrays et loyaux Subjets parens et Vassaux
doivent faire, et que ledit Sieur avoit Voulu que madite
dame demeura regente et quils luy obeissent comme
a luy mesme, et les a ladite Cour conforter et consoler
pour les Exhorter a Vnion et paix euiter les Seditions
qui eussent peu arriver entre les Princes Et pour ce que
madite dame etoit loing de cette Ville ladite Cour
Cognoissant la grande Experiance, bonté et Vertu et l'estime Le Sr de Montmorency
que madite dame a dudit de Montmorency elle luy
lenvoya querir pour Venir en cette Ville et assister au
Conseil et aux deliberations qui se feroient pour
la Conservation d'icelle afin qu'il en fut auertir
madite dame es quelles les Villes de frontiere de tant
Picardie que de Champagne lesquelles estoient
quasi prosternées et leurs etoient les Coeurs faillis

Se sont retirez deuers ladite Cour icelle Cour les a
confortez pour les tenir enlobeissance a Dud. Seigneur
De madite dame et de Messieurs Les Enfans et les-
x on secourus d'argent artillerie bledz autres viures
Munitions necessaires pour la garde d'icelle ont solicité
les Tresoriers des guerres d'auancer argent pour le
payement des gens d'armes, afin qu'ilz peussent
entrer en leurs garnisons et faire Seruice et ont mis
toute la peine qu'ils ont pû d'entretenir les d. Villes en
la foy et loyauté ou ilz doiuent être et quant leurs
ambassadeurs et delegues de la Ville de Laon Soubzs
Et autres Sont Venus a ladite Cour et baillé requeste icelle
Cour les a incontinent enuoyez deuers madite dame
disant que ce n'etoit a eux a pourueoir a ce qu'elle
Demandoient et n'a t'on Voulu toucher a son auctorité
mais ont toujours eu ce Vouloir et intention de l'accroitre
et augmenter S'il etoit possible qui n'est pas Signe que
ladite Cour ait Voulu mettre diuision et dissention en ce
Royaume et qui Deplairoit merueilleusement a ladite
Cour que Madame eut cette imagination par le feux
donné a Entendre d'aucuns particuliers qu'ils Vouldroient
estre desobeissans et prie lad. cour le d. de Montmorency
de luy en Escrire, et luy remonstrer ce que dessus afin qu'il
Luy plaise ne Vouloir adjouter foy a tout ce qu'on dira
Du Concordat. de ladite Cour, quant est des Concordats dont madite
Dame se plaint que ladite Cour a Voulu reuoquer
qui seroit faire injure au Roy ne la lad. Cour fera mais
Tout le contraire et n'y a touché ne deliberé dy
Toucher Veu la qualité du temps mais les garder et
obseruer et quant il y eut eu occasion de les abroger

1525 Le Temps n'y est propre, mais le Roy reuenu par lon etes
Remontrances que la Cour luy fera le Roy pourra reuoquer
les dits Concordats, aur'egard que l'aduocat qui a plaidé que
les concordats n'estoient apt abus jl n'en fut jamais parlé
et ne l'eut la Cour voulu Souffrir, et en eussent les gens du
Roy prins Conclusions alencontre de luy et en eut ladite
Cour fait telle punition que Serait été exemple a tous
autres, et s'jl y a eu Contrauention audt. Concordats
elle n'est Venüe de cette Cour, mais du Chancelier par
le Roy ou madite dame en l'abbaye de St. benoist
Combien qu'il ne Soit de la qualité que portent lesdits
Concordats, car par jceux est dit que le Roy nommera
aucun s'jl n'est de la Vaccation et Etat des benefices, et
a madite Dame nommé le Chancelier qui n'est de la
profession de Saint Benoist mais par Seculier et par
lesdits Concordats est permis d'estre a ceux qui ont privileges
Et my a difficulté que ceux dudt Saint Benoist ne l'ayent
Et a la Verité n'est le concordat fort honneste ne pour le
Pape ne pour le Roy Car par jceux le Pape prend les
annates qui ont toujours été reputées Simoniaques et
le Roy nomme aux Euechez et abbayes, et peut etre que
le plus Souuent on leur baille des pastcurs contre leurs
Volonté Et pour ce que madite Dame a commandé et
prié ladite Cour de faire justice la plus vigoureuse et droite
et Seuere que l'on pourroit honnetement et justement en
l'absence du Roy et plus qu'on ne feroit en sa presence
attendu la qualité du temps et en ensuiuant Son
Commandement ladite Cour a mis toute la peine quelle
a peu a faire justice et pour ce que les Religieux de Saint
Benoist bailleront requeste a ladite Cour disant qu'ils
n'estoient en liberté Et qu'ils y auoit des gens laysez &c.

Le Chancelier nomme a l'abbaye de Saint Benoist

Contre le concordat

des annates

1525

Gens de Guerre en l'abbaye de St Benoist le fleury sur loire

guerre qui S'etoient mis en lad. abbaye et latenoient par force requerant qu'on y pourveut ne peut la Cour leur refuser Justice pour Empescher la force publique et y Envoye Vn huissier pour faire commandement aus d. gens de guerre de Vuider et faire Jnformation auquel on fit Vne grosse desobeissance et plusieurs Jnjures Tellement qu'il en Tomba en Jnconvenient et depuis en est mort au moyen dequoy les dits Religieux Voyans les d. desobeissances molestés et oppressés bailleren autre requeste a ladite Cour qu'Jl y eut vn conseiller d'Jcelle pour Jnformer et leur faire Jteratifz Commandement d'en Vuider et declarer quelques adjournemens personnels auquel on fit encore des Jnjures rebellions et oppressions plus grandes ainsy que ladite Cour a Veu par les Jnformations par quoy elle a donné quelques prinses de Corps et adjournemens et n'a ladite Cour Sçu Sinon ce que le Droit Veut les Ler ordonnances commandent et croit que quand madite Dame l'Entendra quelle en sera contente, que au fait de la matiere de Sens ceux qui y sont allez ont prohibé aux Chanoines et Chapitre d'Estive, et Saisy leur temporel Dont ils se sont porter pour appellans en ladite Cour et a eté la matiere plaidée et apointée au Conseil

Election Empeschée au Chapitre de Sens

Des Euocations

Au Regard des Euocations elles sont pernicieuses mauuaises et dangereuses et celles de Sens et Saint Benoist encore plus et ne la doit on laisser au grand Conseil car Jl est certain que ledit Chancelier est Chef dud. grand Conseil et y amis ou fait mettre Tous les Conseillers d'Jceluy ou la plus part d'Jceux les Enuoyer pour le fait desdits arrerages chez et abbaye et est tout Comun que ledit Chancelier pretend estre pourueu desdits benefices et a Enuoyé a Rome querir des prouisions

1525 Et quant a ce que madame veut prendre Cognoissance
desdites matieres et appeller de gros et Seauoir personnages du Royaume pour Scauoir quelle en a affaire
ce Seroit une chose dune perilleuse Consequence et
ce Seroit une commission extraordinaire dont madite
Dame ne Doibt vser et qui Seroit pour mutiner le
peuple et faire quelque emotion, que led. Chancelier
est homme Sage et prudent et qui a beaucoup de bonnes
choses / mais il est aussy dautres que ladite Cour
voudroit quil neut point et nest homme au monde
Sans Soit Sage qui Soit pour conduire une telle monarchie
Seul, Et voudroit la Cour quil voulut conduire les affaires
du Royaume en douceur et humilité non daucune
ayde dicte particuliere Et prie ladite Cour ledit de
montmorency quil escrive a madite Dame que la Cour
la Supplie vouloir autant estimer laffection et bon
vouloir de cette Cour que plus et plus que les affections
daucuns particuliers et ne croire les rapports quil luy en
pourront etre faits et sil on luy en fait quil luy plaise
en auertir ladite Cour qui ne luy en celera rien ains
luy enfera Scauoir la verité que ladite Cour est deliberé
Enuoyer deuers madite dame et luy faire faire des
remontrances Car quand le Roy et madite dame son
Conseiller de garder et obseruer la justice on leur conseille
de garder le Royaume, Et aussy on leur Conseille le
Contraire on leur conseille la destruction et perte dicelluy,
a quoy ledit de Montmorency a dit que madite dame a
Touiours porté grand faueur et amour a ladite Cour de
laquelle elle a Cogneu la bonté et le Seruice quils font
Tant en general que particulier, quelle a Sceu les diligences
quils ont faites pour la Seurété du Royaume et que par

Le Chancelier Duprat

Ces mots Soulignez Sont rayez au registre

1525

ladite Cour elle S'en voudra conduire et a cette fin a mandé vn Sresident et deux Conseillers pour assister au Conseil afin qu'ilz attendissent ce qui se feroit pour la garde et Sutton dudit Royaume lesquels n'a voulu eslire mais la Cour les luy a nommez et qu'aucunes fois il Survient quelques Raports entre le pere et le fils le mary et la femme qui Sont mais et a apaiser et croit que madite dame m'y a prins grand pied que ladite Cour enuoyera deuers elle Ses Remontrances et cependant il Escrivra de Sa part ce qu'on luy a dit a Voudroit employer Sa personne Et Ses biens pour faire Service a ladite Cour tant en general qu'en particulier ; Ce fait S'est ledit Demontmorency retiré et ont été esleuz pour aller deuers madite dame Mre

Deputez du Parlement pour assister la regente de Conseil

Jacques Delabarde Conseiller du Roy et Sresident es Enq.tes et arnault Lhuillier aussi Conseiller dud. Sieur en ladite Cour

Dudit Jour 17.e may 1525. apres dinner en l'assemblée de la Salle Verte Mre Jean movin Sieur de marchand a dit a l'assemblée qu'il a été Voir la nouvelle fonte qu'on fait pour faire de l'artillerie laq.le Sera parfaite dedans Six ou Sept jours et Sont les fondeurs prest a besongner et n'estoit question que de Sauoir ceux qui les Voudroient employer et ou on prendra les metaux et Sera bon d'en parler a la Cour et autres Communautez pour Sauoir S'ilz Voudront faire besongner aussy ceux qui nous prayez ce a quoy ilz furent imposez pour fournir le Secours de Seize mille liures a la derniere descente des Anglois Soient contraints de payer Et leur Soit baillé executoire contre eux, a quoy Mre Charles Guillard Sresident a dit que on auoit parlé a ceux qui n'auoient payer qui ont offert de ce faire et ne faut qu'enuoyer deuers eux qu'il a été par ey deuant mis en termes de prendre les

1425. Cloches pour faire artillerie, les quelles Sont faites a
l'honneur a reuerence de dieu et croit que le metail desd.
cloches ne seroit pas le meilleur pour faire artillerie, quil
est vray quen plusieurs paroisses ona abuse desdites
cloches et y en a par trop grande quantité aussy ya
des Comens et Eglises qui ne Son paroisses lesquelles
de droit en parleur fondation ne doiuent auoir quune
cloche et lun one Sept ou huit et seroit bon dy pourueoir,
quà cest le feu de lVesque de Paris lequel fera bien dy
donner ordre; aussy sil faut Empecher quon ne fasse
plus de cloches par les Villages lesquels en font feure les
vns par lautre des autres pour auoir plus grosse Sonnerie
que pour le present on nen ait enneccessité Si vrgente
quil faille prendre lesdites Cloches et quil les prendroit
seroit donner vne crainte grande aux autres Villes de ce
Royaume qui penseroient que le tout fut perdu et
augmenteroit le Coeur des Ennemis; Car jl seroit jneonuenant
Sceu en Angleterre en Espagne en jtalie et quasy
par tout le mondes quil croit que les Corps et Communautez
feront de lartillerie grosse et menue et que beaucoup
degens de bien en feront aussy particulier euenement mais
quen faisant faire de lartillerie quon donne ordre
a faire faire des poudres; car Sans cela lartillerie
ne Seruiroit de rien, quon trouuera aisement du Charbon
Souffré et du Charbon de estaulx mais quil faut
faire prouision de Salpetres desquels jl y a peu en ce
royaume et faut que les Salpetriers y facent toute
diligence quils pourront de recouurer, La matiere
mise en deliberation a esté aduisé que tous ceux qui
restent a payer de ce quoy jls ont eté jmposez pour

1525

fournir lesdites Seize mil liures y seront contraints
par toutes voyes et manieres deues et raisonnables et
qu'on supliera ladite Cour de les y contraindre
non obstans oppositions ou appellations quelconques
et sans prejudice d'icelles et que pour le present on
ne touchera aux cloches des Eglises et qu'on supliera
aussy ladite Cour d'ordonner a l'Euesque de Senlis ou
a ses vicaires de pourueoir a Soumerie des Conuents
les Eglises qui ont plusieurs cloches qu'il n'en doibuent auoir
qu'une et qu'ils facent faire deffenses aux paroissiens
des villages de ne plus faire aucunes cloches sinon
par sa permission et pourra ledit Euesque moderer la
quantité des cloches selon la qualité des Eglises et que
ladite Cour pour ce faire luy donnera tout le secours
ayde qu'elle pourra et que s'il y a aucuns qui soient
refusans et se vouleu dire exempts dudit Euesque on en
auertira Madame mere du Roy Regente en france
pour le supplier qu'il luy plaise y pourueoir par un rescript
du Sapes pour les y contraindre.

Dudit jour en la salle verte ; ce jour a este mis
en termes qu'il seroit bon de prendre quelques gens de
guerre qui seroient auec les quarteniers pour instruire
et conduire les gens qui seront leues en cette ville pour
secourir ladite ville et euiter qu'aucunes emotions ou
violences ne se facent et combien que ce soit la charge
desdits quarteniers toutes fois ils ne sont gens qui
entendent le fait de la guerre qui se mene autrement
autrement ce ne seroit que confusion et pourtant
mettre a perdition et fault auoir quatre ou cinq
personnages qui ayent hanté la guerre et qui soient

1525 gens experimentez de faict et de conduicte qu'il en y a qui
Sont natifz de cette Ville de cette qualité ce sera bon de les
y apeller et n'osera prejudicier aux libertez et Authorité des dits
quarteniers qu'il est necessaire que ceux de la Ville regardent
et aviser la maniere de s'ayder de la force qu'ilz ont, Car
Si les choses ne Sont menées comme elles doivent tout
tombera en ruine, que ceux de la Ville ont leurs archers
arbalestriers et arquebusiers qui Sont privilegiez et lesquels
ont leurs capitaines et croit on que ceux de la Ville leurs ont
pourveu d'hommes qui Sont pour les conduire en Vne affaire
et aussy le Chevalier du guet et le Prevost de Paris doivent
estre gens de Conduite Si l'affaire avenoit et le gouverneur
doit avoir experience et gens experimentez avec luy pour
Servir, A quoy le Prevost des marchands a dit qu'il
trouve par les registres de la Ville que le gouverneur de Paris
doit faire l'Execution au temps d'hostilité et le prevost
des marchands et Echevins de la Ville ont la garde des
murailles et des portes d'icelle et en est ledit Prevost des
marchands capitaine et a cette occasion ont ceux de la
Ville leurs quarteniers et Cinquantiniers et dixeniers et
leur appartient toute l'execution de cette Ville, mais celle
de dehors appartient au gouverneur et faut necessairement
avoir vn gouverneur agreable a ceux de la Ville et a qui
ilz Soient agreables aussy car la Ville ne Souffrira jamais
qu'on mette gens etranges en garnison en ladite Ville et
Seroit vn merveilleux inconvenient d'y mettre garnisons,
Car ce Seroit vne Sedition ou il est advertis que le Prevost
de Paris vient qui ameine cinquante lances et fait ton-
ner Prevost de Paris et a Ceux de la Ville dy vnis, Car
Il ne Se peut entremettre et n'a execution que de

Gouverneur de Paris

Le Prevost des marchands Echevins de Paris ont la garde des murailles et des portes d'icelle.

1525 - la justice et fait necessairement avoir vn gouverneur qui
soit de la qualité telle qüil doit estre et que s'il y en avoit
vn la Cour cour des Comptes et de la ville pourroient avoir
la charge du Conseil et le gouverneur l'execution. La
matiere mise en deliberation a esté avisé que les
Prevost des Marchands et Echevins de la Ville yceluy ou
a leurs quarteniers et aviseront quels gens de guerre
ils pourront mettre sus et quelles gens il y a en cette
Ville qui l'ont suivy et le cognoissent au fait de la guerre
dont ils en pourront elire vn ou deux lesquels se trouveront
avec les dits quarteniers pour pourveoir au fait de la
Ville afin qu'ils ayent la puissance de tenir la Ville en
paix eviter les Emotions et chasser les gens seditieux
et non pour mener ne mettre gens aux champs et apres
qu'ils auront esté nommez, on supliera la Cour d'ordonner
plus amplement ce qu'ils auront a faire,

Du dix huitiesme jour de may 96 convenu ring au Conseil
Ce jour toutes les Chambres assemblées l'archeues que d'aix
Lieutenant du Roy en cette Ville est venu en la Cour de dans
qui a aporté lettres de Madame regente en France et du duc
de Vendomois et du Cardinal de Bourbon son frere desquelles
la teneur s'ensuit

A Messieurs Les gens tenans le Parlement du Roy
a Paris

Messieurs j'ay eté avertie par l'archeues que d'aix outre
ce que m'avez escrit et fait entendre par diligence par
Monsieur le premier President et Conseillers Verjus et
Prevost de bon ordre qu'avez donné en grande diligence
et affection aux affaires du Roy Monsieur et fils tout

1525 Et fils Dam en la Ville de Sapvis frontiere de Picardie
qu'autres lieux circonvoisins et outre ce la peine que
continuellement prenez a l'administration de la justice dont
je vous mercie tant que je puis vous aiez ame que de tout
j'ay bien amplement averty ledit Sieur comme la raison en
vous prians de toujours continuer et perseverer de bien
en mieux comme ledit Sieur et moy avons eu vous Vos
Loyautez et prudence entiere et parfaite Confiance et
estes Seurs que les choses dessus dites seront par Icelluy
Sieur bien et grandement recommandées envers vous luy de
retour en son royaume comme j'espere qu'il sera de
bref a l'ayde de Dieu attendu que le moyen de sa deli-
urance est bon et les choses en etat de prendre une bonne
fin au demeurant par ce que les dits archeuesque et
Premier President m'ont fait entendre qu'il estoit tres
requis qu'il y eut a Paris quelque bon et Vertueux
personnage de l'estat des armes pour resister a plusieurs
mauvais garçons pillards oysifs sans aveu qui s'assemblent
en ladite Ville et iceux chasser punir et corriger et aussy
pour obvier a ce qu'aucunes nouvelletez et remotions
ne se facent en icelle Ville pour les inconveniens qui en
pourroient avenir arriver a cette Cause j'ay presentement ordonné
au Sieur d'allegre prevost de Paris s'y transporter tant par
vacquer a l'exercice de sondit office que s'employer aux
choses dessus dites et outre ce luy ay ordonné y mener
gravement sa compagnie qui est de cinquante hommes
pour la garde et Seurté de cette Ville et ace qu'il ayt
force et autorité pour resister aux Choses que dessus

1524.

Vous prions avec les d. archevesque et Prevost de Paris faire
et establir logis et garnisons en ceste dicte Ville pour les dits
Cinquante hommes d'armes aux lieux et ainsy qu'il sera
pour le mieux pour entre Vous avisé; et deliberé Vous
avisans qu'ilz leurs hommes payerons et satisferons les
Vivres qu'ilz prendront suivant le Taux et prix des
ordonnances sur ce faites; attendu que les ay fait payer
de leurs gages et Soldes Messieurs pour ce que je renvoye
présentement ^a Paris. ledit archevesque pour vacquer et
entendre au fait du Gouvernement de lad. Ville qu'autres
affaires dont je luy ay donné Charge. ^ainsi qu'il a tres bien et
Vertueusement fait Jusqu'icy et que Je luy ay Communiqué
des affaires du Roy et du Royaume, et de l'ordre et provision
que j'y ay donné et donne Chacun jour par l'avis et bon
Conseil de plusieurs grands bons personnages et gens de
bien; je ne vous en Escrivay plus avant remettant au
Surplus ce qu'il Vous dira de par moy dont je vous prie
le croire comme moy mesme. Priant Dieu Messieurs qu'il
Vous ayt en Sa Sainte garde. Escrit a Lyon le quatriesme.
jour de May, Louise Robertet.

A Messieurs Les Gens Tenans le Parlement du
Roy a Paris

Gouvernement de l'Isle de France

Messieurs j'ay Esleu a Madame me commander prendre
la Charge du gouvernement de l'Isle de France durant
l'absence de Monsieur ^Monsr frere le ^Comte de Saint Paul dont Vous
ay bien Voulu advertir afin que des affaires qui y
Surviendront et ausquelles Sera necessaire de pourveoir en
Cette Cour Vous en adressiez a moy et de tout mon pouvoir
m'employeray ay donner ordre et provision telle que besoin

1525. Sera et y faire Service au Roy, Monsieur l'arche-
vesque d'aix s'en retourne par de la pour Entendre
Et Vacquer aux affaires dudit gouvernement comme
jl a fait par cy devant auquel ay de ce Communiqué
bien amplement comme jl vous dira et vous prie le
croire ensemble vous dira des affaires de cette dites
Cour qui me gardera vous en Escrire plus au long
mais me recommandant de tres bon Cueur a vous feray
fin et prieray le Createur vous donner ce que vous desirez
De lyon le Cinquiesme de May Lentierement Votre
bonne amy Louis Cardinal de Bourbon,

A Messieurs les gens tenans le Parlement de
Monseigneur le Roy a Paris

Messieurs jl a pleu a Madame ordonner a Monsieur
D'aix present porteur se retirer a Paris pour y faire le
Service au Roy en son Etat accoutumé, to lequelle a
en luy la Confidence pour ce qu'au long jl vous dira
et par le menu des affaires et Expedition qui journ-
lement se depechent icy, Je ne vous en feray long propos
par ce que luy ayant este present vous en pourra
dire le tout toujours, vous priant Messieurs Vouloir
tenir la main que lettres or rostier envoye le payement de
La Gendarmerie et Ensemble que les marchands de-
munitions fournissent ce qu'ils ont promis
deliurer pour les Villes de Picardie en ensuivant les
Contracts faits avec eux dont dernierement vous ay
envoye les Doubles Messieurs vous mettant en ladicte
ledite Sieur porteur ayres mes recommandations tres
affectueusement en vos bonnes graces je requiere de

1525

Createur qüil vous doint a tous l'octroy de vos desirs, de
Lyon le Cinquiesme Jour de may. Vostre bon amy Charles,
Et apres quelles ont este leües ledit arrest, a dit
qu'en ensuivant ce que la Court luy avoit ordonné
devant icelluy qüil partit pour aller devers madite dame.
il a rencontré en ladite Dame le Service que ladt. Court
a fait au Roy et au Royaume depuis la Captivité dud.
Sieur Et aussy ce que ladite Court a fait en Picardie, et
mesmement pour la traïtion de cette Ville Et combien
que Mre. Jean de Selve premier Président en eut
adverti madite dame neantmoins je ne laissé a dre.
de Sa part les grandes peines et travaux que ladt Court a
prins et prend ordinairement aux affaires dudt Sr. et
Et a la Conservation de Son etat et le dit Seulement a
madite dame, mais aussy a tout le Conseil et aussi le Zelle
Et luy fut dit qu'aucunesfois court beaucoup de
nouvelles en cette Ville dont ils Sçavent mieux la
Verité la qu'on ne fait icy, Car la premiere chose qu'ilz font
Sitte c'est d'avoir mis ordre qüil ne se fait rien en
Angleterre espagne Italie et allemagne ne ailleurs
dont ils ne Soient advertis et quand ils verront qu'ilz
auront necessité ils y pourveoiront incontinant toutes
choses laissées et ne se faut pour peu de chose
emouvoir Si Soudainement et que quand la Court
verra qu'il y aura chose digne d'advertissement elle
le doit faire Sçavoir mais les Choses legeres ne se
peuvent porter et que s'il arrive quelque descente
d'Ennemis en Picardie le Duc de Vendomois ou autre

1525 y viendra, mais que ne sau si facilement croire
et ne le trouuons bon, quils se tourmentent aussy
decé que tous les pacquets sont ouuerts en passant par
Lette ville. ey y a des auertissemens qui sont venus
quil nest pas besoin quun chacun sache voyse et
Sçait on bien que ce n'est par la Cour, mais sy y a d'autres
gens en cette ville qui en font métier et quil y faut pourueoir
Quant est de l'affaire du Roy, il y a gros moyen et
esperance de le recouurer, bientost et d'auoir paix
Et pour ce faire est l'Euesque d'autun allé denant
en Espagne auec l'Elu Bayard Lecti'an de Monpezat
y est allé apres et les Sires de Brion Morette et beaurain
Si'en sont aussy allez, ledit de selue premier President
Si'en va et n'attend que Sons Sauf conduit et portevalles
Lettres Titres et pieces qui sont requises et necessaires pour le Triade de paix
et ainsy quil a peu entendre de Madite dame
elle y a grandes esperance: L'Empereur demande
La Duché de Bourgongne et quelques autres Terres
Et pour M.re Charles de Bourbon la Comté de Prouence,
mais ce sont choses qui tombent en disputes et n'est
pas dit quils ayent tout ce quils demandent et s'est
montré ledit de selue merueilleusement vertueux
audit Conseil et homme qui Sçait que c'est des maniemens
maniemens d'Etats, et autres quon ne La Veue en cette
Cour et de sorte quil est autant estimé par madite dame
et le Conseil qu'homme Scauroit etre, quant a l'ordre
qu'on met aux affaires du Royaume ledit archeuesque
d'aix a demeuré quinze jours a Lyon en y a Veu
procéder en fort bon ordre et faire de fort bonnes

Deputez en Espagne pour la deliurance du Roy.

Presidem de selue

Ceux qui etoient du Conseil de la Regente

Executions et au regard de madite Dame elle ne fera rien de soy et l'envoye tout au Conseil et Son Deputez pour tenir led. Conseil le Duc de Vendosmois Le Cardinal de Bourbon Son frere et les Sires de Lallitrech et des perots Son frere lequel combien qu'il ait perdu la veue ne laisse pas d'avoir cela a estre de bon Sens et de bon Conseil, y Sont aussy le Sieur de Ranee et le Sieur Theodore Mareschal de France Les Sires de la Clayettes et de Saint andre pour les fait des Guerres, degens d'eglise l'archevesque de Roüen et ledit Evesque dambrun et luy quant Jl y est ois Pour la Justice ledit de Selue premier Président Mre Jean Brinon premier Président de Roüen et Un Président De Bourdeaux et Mr. André et Verjus et Jean Prevost Conseillers en lad. Cour et Mre Florimond Robertet pour faire les depêches et Sont les choses bien menée et au regard du Chancelier Jlne Setrouve au Conseil par ce qu'il y a Six Semaines qu'il est malade, et lupetant au Conseil j'ay veu l'ordre qui a été donné au pays de Guyenne, Provence, et Normandie tant degens d'argent que autres choses necessaires pour la grande deffence et ution d'jceux et s'en Sont allez leurs ambassadeurs bien contens et a ton pourveu aussy en Provence a faire prendre les passages du coté de Nice par ou les Ennemis entrevent devrs ere mauen Ce Royaume et aussy aux passages de Daupfiné de Sorte qu'il est difficile que les dits ennemis y puissent

1525

Premier Sresident Mr. andré Verjus et jean Brunet
Con.rs en lad. Cour desquelles. latonneur Sensuit

A Nosseigneurs de Parlement

Nosseigneurs, Nous auons receu Vos lettres du douzi
de ce mois ensemble l'acte contenant l'affirmation
de Monsieur hemmequin de Nauoir proferé ne
pensé aucunes paroles que l'on le Charge auoir dites
de Madame Ce Jourdhuy, madame s'est trouuée
mal disposée et garde la Chambre, Si tost que l'on
aura l'oportunité de parler a ~~la dicte~~ elle nous
luy presenterons et declarerons le contenu en vos
lettres combien que par cy deuant nous ayons Satisfait
Et Remonstré a ladicte dame la modestie de
Monsieur hemmequin et qu'entres autres Ses
Vertus Il ne S'auance de parler et proferer paroles
Sans y bien penser, Madame nous a fait reponce
quelle cognoist bien Monsieur hemmequin et
auoit telle Estime de luy qu'il ne voudroit
mettre en auant Cels propos et de Sa part n'en
croit rien Il nous Semble qu'il est Suffisamment
purgé et en bonne reputation Envers madame
quand est de Sauoir le personnage qui l'a Chargé
nous en ferons la diligence et vous en aduertirons
Nosseigneurs nous nous recõmandons humblement
A Vos bonnes graces Et nous prions dieu Vous
donner bonne et longue vie de Lyon ce quinzi
Jour de May Mil cinq Vingt cinq Vos humbles

1525 Bonne vie et Longue, Escrit a Rouen en Parlement
Ce quinziesme Jour de may Vos feaux et amez
Les Gens tenans la Court de Parlement a Rouen
Sur ceau, ensemble le double d'aucunes informacions
faites Sur certains excedz larcins pilleries et
autres excedz commis crimes et delits faits et
perpetrez par quelques gens de guerre dont esdites
Lettres est faite mension et apres que les d. lettres
et Informacions ont Esté Leues, La Court a ordonné et
ordonne quelle escrivra au Comte de Brienne et luy
envoyera les noms de ceux qui Sont chargez esdites
Informations des Excedz forces et Violences qui ont
esté faites au Pays de Normandie afin quil fasse retirer
toutes les Compaignies des gens darmes qui Sont
audit pays de Normandie en leurs garnisons et quil
Face prendre en feis au leurs montres ceux dont
ladite Court luy Enuoyera les noms et quil les renuoye
prisonniers en la Conciergerie de Caens et que ladite
Court Escrira aussy a ladite Court de Parlement de Rouan
que Si les dits Delinquans Sont apprehendez Elle
En face telle Justice et punicion que ce Sera
a tous autres exemples et aussy griefue quelle
Court de Parlement de ~~Rouen~~ Rouen feroit S'ilz
les auoient en leurs prisons

Du dixneufuiesme may Ce dit Vingt Cinq
au Conseil Ce Jour la Court toutes les Chambres
Assemblées a ceault lettres de Mre Jean de Selue

1525 monthy Sieur de la Mellerage Si ny ont ils voulu
Entendre mais ont Toujours continué en continuant de
plus en plus leurs mauvaise Vie Messieurs jl nous a
Semblé que de ce vous devions avertir pour la Conseq.ce
et danger de la Chose que Sera et entendre et a ce que
Votre plaisir Soit mander audit Sieur de Brienne qu'il ait
a les faire retirer a leurs garnisons et cesser lesdits Excès
Car autrement ils voudroient continuer Serait a douter
que par effet on y voulsit resister dont pourroit ensuivre
Inconvenient Irreparable et qui Serait fort a paiser
qui nous viendroit a gros regret et desplaisir, nous vous
Envoyons la Copie d'aucunes Informations faites par le
Lieutenant du Vicomte de Meuslastel par lequel en
partie pourez entendre lesdits outrages et Violences
afin de faire faire les apprehensions de ceux que trouverez
Coupables par lesdites Informations estans Sous Votre
ressort, Et parce qu'il nous a Semblé que mieux ne
Se Sauroit faire que par ledit Sieur de Brienne en
faisant Sa monstre, a laquelle ils ont de coutume
d'aller trouver pour Estre payez luy enavons escrit et
envoyé les nous et Sommons et s'il Vous plaist
Messieurs attendu que les Cas et delits ont été commis
par de ça nous les envoyer nous mettrons peine de
proceder contre Eux ainsy qu'il appartiendra, Si non
Il Vous plaira nous avertir de ce qu'en aurez fait
Et de Notre part ferons en cette affaire et autres
(Semblable) semblable Pour Vous tres honnorez Sieurs
et freres, nous prions le Createur Vous donner bonne

1524 Et procureur du Roy de Stenquerir et jnformer secretement
Et en la plus grande diligence quilz pourront qui sont
ceux du corps dclad. Cour qui reuelent les secrets
djcelle a qui ecrivent les Conclusions et opinions
particulieres qui se dient en ladite cour Pour les
Jnformations faites en faire telle punition quil
appartiendra par raison.

Du dit Jour la Cour a receu lettres des gens tenans
Le Parlement du Roy a Rouen desquelles la Teneur
Sensuit

A Nosseigneurs et freres les gens
tenans la Cour Le Parlement du Roy a Paris

Tres honorez Freres Et Seigneurs et freres nous
Nous Recommandons a Vostres affectueusement a Vos
bonnes graces, Messieurs, puis nagueres nous sont
Venues et Viennent chacun jour Viennent jnfinies
plaintes des Excedz forces et Violences et oppressions
que commettent les gens de guerre. Chacun jour et
Ordonnances de plusieurs bandes et Compagnies
estans Sous la charge et Commandement du Comte
de Brienne et autres dont plusieurs Sont de Vostre
ressort et dit que Cest a raison de ce quaucuns
gentilz hommes et autres gens des quartiers dauprès
ausdits Saint B et la Environ en ce pays de Normandie
les auoient fait Vuider et Retirer et jaçoit ce que par
le grand Seneschal de Normandie lieutenant de Roy en
ce pays leur ait été mandé quilz eussent a eux
retirer et pource faire ait été envoyé Vers Eux le jeune

1525. Et violences que luy auons declarés seroient plus
deshonnestes a la personne de Monsieur le Chancelier
qui est Chef de la Justice qu'a nul autre cy quelle ne le
Vous doit voir Supporter contre l'honneur de Dieu et bien
de Justice, Et pour conclusion elle est tres Contente
que Justice et raison en soit faite en gardant toutes
fois l'autorité du Roy, Nosseigneurs l'on sçauoit
par deçà vos provisions et arrest auant qu'ayons
receu Vos lettres et nous doutons qu'il y ait aucuns
qui les escrivent plustost que Vous n'Vous y donnez
ordre S'il Vous plaist pour le bien de la Cour et de
Justice, Nosseigneurs Suivant Vos lettres nous n'auons
nommé Cuer qu'adiourné estre prins au
au Corps pour les causes qu'assez entendez, nous
nous recommandons humblement a Vos bonnes
graces et prions dieu qu'il Vous donner bonne et
longue vie a Lyon ce quatorziesme may Vos tres
humbles Serviteurs et freres Jean de Selve audit
Verjus et Jean Brenost les quelles leues la Cour a
Commis et Commet M.e Jean Bonny Nicole,
Le maire et jacque de la barde Conseillers du Roy en
ladite Cour et Presidents es Enquestes et m.e Nicole
Brachet aussy Conseiller du Roy en ladite Cour
pour faire les Instructions qui furent hier ordonnés
Estre faites pour Envoyer a Madame mere du Roy
regente en france et leur a enjoint dy besongner
Ce jourdhuy apres disner et deuant toutes choses
cessantes pour apres faire leur rapport a ladite
Cour les dites Chambres assemblées et ouie a
ordonné et ordonne ladite Cour aux aduocats

1525

La Cour toutes les Chambres assemblées a receu lettres
de m^re Jean de Selue Premier President et Mandé
Verjus et Jean Prevost Conseillers en la Cour de Ceans
Desquelles la teneur S'ensuit

A Nosseigneurs de la Cour de Parlement

Nosseigneurs nous auons receu Vos lettres du nouſe.
de ce mois ensemble les arrests, informations
procez Verbaux Dedlonsieur hemequin et autres
pieces et procedures de l'abbaye Sainct benoist que
nous Enuoyez et auons remontrez et fait entendre
a madame les abus forces Violences et oppressions
données aux Religieux et faites en ladite abbaye et
desobeissance et Rebellion contre Lejustice et arrests
de la Cour et qu'a cette Cause l'on ne se deuoit Emerueiller
Si ladite Cour auoit donné adjournement personnelles
Et autres prouisions contre les delinquans et que mad.
dame deuoit tenir la main et ordonner que punition
. . . et punition exemplaire en fait fait Sans
y donner ne souffrir estre donné aucun Empechem.
Et luy auons Remontré qu'en ce faisant la Cour n'a
Entreprins ne voudroit Entreprendre sur Son autorité.
Nosseigneurs madame nous a fait tres bonne et
Vertueuse reponce et declaré qu'elle Veut reprimer
Telles Voyes de fait et Violences et entend que justice
Et punition en soit faite Sans Exception de personne
ne porter plus de faueur a Monsieur de Paris qu'a Mons.r.
Le Chancelier et quant a Elle cognoist bien que la Cour
ne se doit ne veut entremettre ne donner droit aux
abbayes, mais Seulement de faire raison aux parties
et en l'affaire qui s'offre nous a dit que les abus

1525 Et qüil se continüe les affaires du Roy et du Royaume
ne se pourroient que bien porter quant aux provisions
données au fait de la gendarmerie elles sont trez
requises Car ilz les font faire et viure en la discipline
militaire mieux quilz n'ont fait par cy devant pour
soulager le peuple qui est celuy qui porte la faix
autrement tout viendroit en destruction, et sur ce
a ledit Archevesque dit que lesdits Duc de Vendomois
Et Cardinal de Bourbon ont fort bonne affection
envers Icelle Cour Et les a trouvez en bon vouloir,
qu'on sçauroit dire pour porter la Compagnie
l'un en general qu'en particulier et que ledit
Dame a donné la Charge du gouvernement de
cette dite Ville Et Isle de France audit Cardinal de
Bourbon en l'absence du Comte de Sainct Paul Son
frere lequel Luy a dit a ladite Cour que s'il survient
affaire qui touche le gouvernement que l'on s'adresse
a luy et qu'il y mettra toute la peine qu'il pourra du
faire pourveoir, a quoy ledit Gaillard Président dudit
Duc de Vendomois et Cardinal de gouverneroient s'ilz
faisoient autrement, Car ilz sont des Princes du
Royaume lesquels sont du Corps de ladite Cour et ceux
qui la doivent aimer porter et honnorer, car elle
est conservatrice de leurs personnes biens et Etats et
doivent tacher du faire mettre gens d'honneur de
Scavoir et de bonne Conscience qui y soient pour
Entretenir la Justice, Ce fait apres que ledit Archevesque
a supplié ladite Cour de le tenir pour Sien tres humble
Serviteur il s'est retiré.

Du dit jour dix huit may Et Cent Vingcinq

1424

Dame des choses Suruenues ce na pas eté quelle
Sceu bien que madite dame et dit Conseil ne fussent
plus tost auertis que ladite Cour, mais on la fait par
obeissance et par honneur toutes fois ont les atrauaillé
de beaucoup de nouelles qui se dient en cette Ville
et ne faut quune compagnie. Celle que ladite Cour,
Croyt toutes choses legerement et que dores nauant on
ne les auertira que des choses qui seront seures et
graues, quand est des postes jl ne sefaut ebahir si
on ne son contente, Car cest vn Crime de faux, on
Enuoye les Secrets pour auertir madite et le Conseil
des affaires du Royaume pour le bien du Roy et de la
Chose publique et on les ouure jl ne se peut porter et
Si on Scauoit ceux qui le font on en feroit punition
grosse, que ledit arrestues que en la Charge
principalle comme Lieutenant de Roy et faut quil
Senquiere quilz Sont et quil y pourvoye et Sjl les
trouue jl en doit faire punition griefue et que tout
le pour et faueur que ladite Cour luy pourra donner elle
le fera, Car pour le bien du Roy et du Royaume
Sjl la trouuera toujours preste a luy faire toute layde
quil Sera possible au Regard des prouisions quil
a dit qui se donnent par madite Dame elle le conseille
elles Sont bonnes mais lexecution qui Senfuit
encore meilleure, Car on ne Si Souuient dit quon pourroye
a tout dont jl ne Sefaisoit rien quelque ordre
quon y mist on ne le pouoit croire quil est
Vray que la Chose ne Se pouoit faire Sy Soudainement
mais cest vne grosse Chose que de Commencer et
mais quil plaise a dieu quon demeure en ce Vouloir

Postes

1525 beaucoup de Seurete Service au Roy a ceux de cette Ville
et que Si dieu ordonne de l'affliction et du deplaisir a
madite dame elle la porte et porte Vertueusement et
Espere quelle Surmontera la Reyne Blanche de-
Regonee de la Castille mere de Sainct Louis qui eut Seule l'administra on
Reyne Blanche du Royaume comme a madite Dame le Roy Son fils etant
par deux fois Captif Et neantmoins elle le porta Vertueusem.
Et conduisit les affaires du Royaume Si Sagement que
nul des Ennemis ny pas entrer ny aucune trouble mire,
que cette Cour ne Sceavoit avoir meilleures nouvelles
que la deliurance du Roy qui est la chose du monde
que plus elle desire, et ny a celuy de cette Compagnie,
Tant en general qu'en particulier que pour le racheter
ny employat Corps et biens et Jusques a leurs propres
Vies qui ame a la paine cest Vne chose fort desirée,
Et espere au plaisir de dieu qu'auec la peine et l'ordre,
que ladite dame y mettra Jl nous la donnera, quelle
a receues que a dit deux Choses dont madite dame cette
Conseil Estampres d'Elle ne Sont contens et n'en avoit ladite
Ouuerture des Cour eté auertie que Jusques a cette heure que ces Sont
pacquets gens Sages et impropos d'ouurir les pacquets et Sau
Scauoir qui Sont ceux qui l'ont fait pour y pourueoir a
que la personne a qui l'affaire du Roy touche et madite
qui est mere dudit Sieur Et ayme Ses Enfans et qui fait
toutes les Choses quelle peut pour les garder et la
Seigneurie en laquelle ils Sont nez et qui touche a
Scauoir nouuelles de tous costez pour empescher les
Entreprises des Ennemis et garde l'Integrité du
Royaume, que de ce que la Cour a auerti madite

1525 Ledit Defelues premier Président et lui laquelle a
ordonné que le Sire d'alegre preuost de Paris qui Preuost de Paris
s'en vient en cette Ville exerce son office de amene
sa compagnie de Cinquante hommes d'armes avec
Lui lesquels se vont mis en garnison non pas en cette
Ville combien que les lettres de madite dame le
portent Car elle ne l'entend pas mais es Villes et
Lieux voisins telles que ladite Cour aisera esquels
ils y seront, ils seront payer et payeront aussi
de l'ordonnance et s'il survient quelque chose ils
seront pour secourir ladite Ville et seront en la Ville
et dehors, ledit Preuost de Paris et luy sompartis
ensemble de Lyon et s'en va passer a la Maison et ny
demeurer a grieves, sa compagnie s'en ira en sa Ville s'il
plaist a la Cour qu'ils aisent de bonne heure ou on
logera les dits Cinquante hommes d'armes madite dame
luy a donné charge de visiter les ponts Saint Cloud
Charenton Saint Maur gournay Boissy Sainte
Maixence et autres lieux alentour de cette d. Ville
Et dy faire faire les Reparations qui y sont neces[ses].
Et pour ce faire luy a baillé assignation sur les deniers
de la Croisade qui sont encore deubs et fait faire
compter ceux qui ont eu l'administration des d. deniers
pour les contraindre a les bailler aussy ne sait on
qu'ils sont devenus, a quoy m[e] Charles Guillard
dit President luy a dit qu'il fut bien venu et que
cette Cour est consolée de sa presence qu'il est per-
sonnage tel que chacun cognoist et pour faire

1525

Le Payement des Lansquenets ne se fera par leurs Capit.nes mais par les Clercs du Tresorier de l'Extraord.re

obeis qu'ils auertissent madite Dame et ledit Conseil Et incontinent ils y pourvoyeront et qu'ils seront dores n.navant payez par le la main des Clercs du Tresorier de l'Extraordinaire et non par la main des Capitaines comme ils auoient accoutumé aussy madite Dame a retenu quelques Estabiens et Corses Lesquels on a departys a Enuoyer un Cinq Cent en Picardie Cinq Cent en Prouence et pour ce qu'aucun gens de pied ont fait plusieurs pilleries larcins Et exactions infinis maux en ce Royaumes on en a fait pendre plusieurs mesme des Capitaines pour auoir rançonné des Villes et des Villages et pour les prendre aux passages on a enuoyé le Sieur de Chandion et ou madite Dame cele Conseil pour y obuier de obuie et prouisionnera tout ce qui touche et Regarde le Roy et du Roy ainsy Se portera bien, Verra les affaires du Roy au regard des matieres de justice les Presidents Et autres gens dudit Etat premier les Requestes et enfin tout ce dont il sera question dudit Conseil Et s'il est question du fait des finances on le renuoye au Chancelier qui en a la Superintendance et que du temps que ledit archeuesque Se trouuoit en Cadiz assemblé qui se fait ceans pour tenir le conseil de la police de la Ville il fut mis en termes deux ou trois fois qu'il falloit auoir vn homme qui fut de l'Etat de armes pour la Conduite de la force de cette Ville et en a été madite Dame auertie et luy en pourra

Le Chancelier a la Superintendance des finances

1525 qd asser ne. par jceux envahir le Royaume. quand
au fait de la Gendarmerie. Vne partie des gendarmes
ont fait leur monstre et ont été payez, et les autres
ont été remis au huitiesme de Juin prochain Venant
Et seront payez a dommé ordre que doresnauant
ils payeront charge a leur Capitaine de leur laisser
faire les Exactions et pilleries quils ont accoutumé, Et leur
a on baillé des Commissaires pour les conduire en
leurs garnisons et pour les garder des pilleries et manger
le peuple. et pour ce leur faire bailler et administrer
Vivres en les payant selon le taux de l'ordonnance
quant aux gens de pied on a trouvé que les Capitaines
des Lansquenetts se conduisoient mal et prenoient
le payement de leurs gens de Sorte qu'on a Verifié
que tel se faisoit payer pour deux mille homme qui
n'en avoit pas huit cens, et deroboit l'argent du Roy
Et de la est Venu la Confusion que Roy et autre fois
pensant avoir Vingt ou Vingt cinq mille hommes
de pied n'en avoit que douze qu'on a baillé aux
Capitaines et election de demeurer au Service du
Roy ou leur en aller ceux qui s'en sont voulu
on leur a baillé Commissaire pour les conduire en
leur maisons et aux autres qui sont demeurez on
leurs a baillé des Capitaines nouveaux ausquels
on a chargé de les faire Vivre Selon les ordonnances
S'empescher quils ne fassent aucunes exactions
Sur leurs Hostes et Si les Capitaines ne peuvent etre

1525 Vos humbles Seruiteurs et frere Jean deselue
andré Verjus et Jean Preuost, Et apres que lesdr
Lettres ont eté leüés, La Cour a ordonné et ordonne
qu'attendu la teneur desdites lettres et que ledit de
Selue n'est encore party pour aller en Espagne le
Le Voyage de Mre Jacques de la Barde.

Dudit Jour La Cour a receu lettres du Conte
de brienne Lieutenant du Roy en Picardie desquelles
La teneur S'ensuit

A Messieurs les Gens tenans le Parlement du
Roy a Paris,

Messieur depuis trois ... en Sea ay fait leuer le
plus Secretement qu'il m'a été possible le nombre
de huit ou neuf vingts Chariots qui ont eté chargés
de viures en cette Ville et qui ont esté menez a
Cheroueme Sans que l'ennemy y ait donné aucun
Empechement, Car Se a été Vne chose chose aussy
Secretement faite qu'il a été possible et pense auoir
mis Viures pour trois mois, Et pour ce Messieurs que
ce Voyage ma Semblé Si bon n'ay Voulu faillir Vous en
auertir Esperant qu'en Serez bien aise, Mais Messieurs
Si fault jlque je Vous remontre encore le payement
de notre gendarmerie dont jl n'est nouuelle Et n'en
est encore Venu que pour payer Seulement Cheroueme
Boulongne et ~~Mon~~ cette Ville demontreüil et Sont jcy en
attendant les gens darmes qui Son chacun jour Sce
retournent, Je Vous Suplie Messieurs remontrer
Cette affaire aux Tresoriers des guerres qui Sont a
Paris, a ce qu'ils facent autre dilligence qu'jls ne font
Et j'espere ladite Gendarmerie payée que cette frontiere
Sera en Seureté pour cette année, esperant Messieurs

1525 que vous serez moyen que de bref elle le sera vous aurez
plus longue lettre. enfin de laquelle prie le Createur
quil vous doint sa grace de. monstreüil ce seize
may Votre bon amy Charles de Luxembourg les Mes
Lieues ladite. Cour a mandé mre Jean Ruzé receveur gral
des finances et Jean Groslier tresorier des guerres et
apres quils ont esté venus et que lesdites lettres leurs
ont esté monstrées, ledit Groslier dit quoutre largent
que la Cour luy a fait deliurer pour Envoyer en Picardie
pour le payement des gens darmes il a receu vingt
deux mille liures deste dixiesme de ce mois et depuis
dix mille liures quil nayt encore recouvert dargent
dont il est assigné sur la recette generale de
normandie quelque diligence quil ait faite Jusques
hier quil pense avoir eu vne partie de trente ou
trente cinq mille liures et a donné ordre quil continuera
que ledit argent sera receu de lEnvoyer en Picardie
et Espere quil y sera dedans deux jours pour le plus
tard, a quoy mre Charles Guillard President luy a
dit quil est requis dy faire diligence et que ledit
Comte de Brienne. a emprunté argent de tous costés
pour prester aux gens darmes qui nen eussent autrement
Serun et sil na receu pas vn sol et met toute la
diligence quil peut a ravitailler les Villes et que les
ravitaillemens se font a grosse peine et neantmoins
ce que ledit Comte de brienne a faite Conte au Roy
cinq cens liures et faut y avoir Egard, Car sans argent
il ne peut rien et faut que ledit groslier fasse la plus
grande diligence quil pourra et en ce faisant il fera
Service au Roy et a la chose publique. du Royaume,
a dit ledit Receveur general Ruzé. que de sa part

1525 Elle fait ce qu'il a peu et des deniers dont ledit grostier
est apointé sur sa charge, il les a deja fourny et
Liurez audit grostier combien qu'il ne les ait receus
Sur quoy ledit Grostier a dit qu'on a pourueu aux Villes
de Boulongne Montreüil et Theroüenne et luy Escrit le
Duc de Vendosme qu'il fasse que la gendarmerie de
Picardie soit payée dedans la fin de ce mois ce qu'luy
Seroit Impossible, Car il n'a Executoir Sur Receueurs
generaux que jusqu'au Vingtiesme de ce mois et qu'luy
faut du temps pour recouurer l'argent et pour le transporter
es Lieux ou les gens d'armes sont et s'il n'en est l'argent
que ladite Court luy a fait bailler que ledit receueur gnal
Ruzé a fourny il my eut a cette heure pas Vn seul homme
d'arme en Picardie payé, et combien que ledit Comte de
Brienne die qu'il a les gens d'armes et Compagnies
auec luy complettes il n'en est rien car a cette heure on
trouuera ce jourdhuy cent hommes d'armes de plusieurs
compagnies qui sont tous les Jours apres luy pour
Emprunter deniers et qui dient qu'ils n'iront en leurs
garnisons quelque mandemens qu'on leur face S'ils
ne sçauent pareillement que leur payement y soit,
Quant au payement de la Compagnie du Sieur du
Lude il l'aura cette Semaine ainsi qu'il la promis et que
de luy il a fait ce qu'il a pû et sera en sorte que
dorés en auant la Cour n'aura plus de Criée du costé
de la Picardie qu'il a pourueu au fait de la gendarmerie
de Champagne qui ne crieront plus mais qu'il doute
qu'il y aura de la criée du costé de la normandie,
Car on luy a Escrit qu'il ne touche au payement des
gens d'armes qui y sont qu'il la garde d'en oyr par les
lettres que la Cour escriuoit dernierement au grand

1525 Senechal de Normandie. de peur quil n'ayt entendu
qu'on veuille reculler le payement desdits gensdarmes
et quil n'arrestat l'argent le payement des dits gens
d'armes l'argent dont il est assigné en Normandie
montant deux cent mille livres pour le payement de
ses gens darmes, a quoy ledit Mr. Charles Guillard
luy a dit quil fait necessairement quil pourvoye
au fait de la Picardie et la prié de s'y employer
en tout ce quil luy sera possible, ce fait se sont les d.
Receveur general Raze et Grostier retirez,

Du Vingt troisiesme may Mil cinq cent vingt Cinq au
Conseil Cejour Mr. francois disque. Conseiller en la
Cour de ceans a dit a ladite Cour toutes les Chambres
assemblée qu'en ensuivant ce quil avoit plu a la Cour
luy ordonner il est allé a l'abbaye de Saint benoist
Sur loire pour executer les arrests de ladite Cour
Et au partir de cette ville il trouva des gens qui
le Chevauchoient et s'en apperceu de longtemps
Car ils estoient toujours a veiller avec ses gens et depuis
Il les rencontra a Estampes alloient aucunes fois devant
aucunes fois derriere trouva aussy un gentilhomme
qui le Chevauchoit pour cuider sentir de luy et quil estoit
delibéré de faire et luy dit ledit gentilhomme entr'autres
choses quil y avoit forces harquebuses dedans ladite
abbaye, a quoy ledit disque luy fut reponce que s'ils
avoient des harquebuses le Roy avoit des Canons
et Serpentines et quil falloit que le Roy et la justice
fussent obeïs et que la force leur demeurat et croit que
ceux qui estoient dedans ladite abbaye en furent
advertis au moyen de quoy quand ils sceurent sa
Venue aucuns d'eux s'en allerent fort etonnez mesmement

1525 Le Bailly d'orleans le Bailly de Dunois L'official de
Luss on ce que la Cour pouva trop mieux entendre ce qu'il
a fait en sa Commission par la lecture de Son proces Verbal
qu'il ne Scauroit reciter, et apres que ledit disque a eu
Leu Sondit proces Verbal a dit qu'il luy deplait ~~Rauoir~~
qu'il n'a peu mieux executer sa Commission et que s'il
neu esté les propos que ladite Cour luy tint lorsqu'elle luy
ordonna d'y aller s'leur fait des choses qu'il n'a pas
faites ne Scait s'il en a peu fait ou trop, et s'il a failly
s'il Supplie ladite Cour luy pardonner et aussy s'leur les
menaces qu'on luy a faites, s'il Supplie la Cour ne le
Laisser on la presse afin que pour luy auoir obey s'leur
luy en arrive mal, Car il est Tousjours prest d'obeir a la
de faire ce qu'il plaira a la Cour luy Commander.
Ce fait Mre Christophle Henne qui a aussy Conseiller
en ladite Cour a dit qu'il est tres joyeux de l'execution
que ledit dis que a faite, qu'il y est allé le premier et n'a
pas Si bien fait Son deuoir qu'il Voudroit et s'il a failly
Supplie la Cour de luy pardonner et combien qu'il Soit
chargé d'auoir mis dans Son proces Verbal des choses
qui ne furent point faites il est prest de Soutenir le Contenu
en Sondit proces Verbal estre Vray deuant Nous et Contre
Nous, qu'il Voit bien qu'il y a des gens qui le Veullent
charger que ce qu'il on a fait, ce a esté par ordonnance et
et commandement de la Cour laquelle il Supplie ne le
Vouloir laisser et Suporter comme elle a ja fait, Car il ne
Voudroit pour mourir faire Vne chose mechante.

Du Vingt deuxiesme may 9 & Cent Vingt Cinq au
Conseil Ce jour toutes les Chambres assemblées les deputez
pour faire les Instructions pour Enuoyer a Mre Jean

1525 Deselue Premier Presidem de Mrs. Andrey Verjus et
Jean Prevost conseillers en ladite Cour pour faire
reponce a la Creance dite a la Cour par ledit Damont mo-
reney par ordonnance de Madame mere du Roy regente
En france. ont aporté lesdites jnstructions et apres quelles
ont eté leues, La Cour a ordonné et ordonne quelle Ecrira
a madite dame quils ont receu les lettres quil luy a pleu
ecrire a ladite Cour et envoyer audit demontmorency
portant Sur luy Creance, entendu ladite Creance et veu
Les dites lettres que pour Cette Cause elle luy a Ecrites Lesq.
ont Semblé. a lad. Cour de prime face rudes et ne peuvent
croire quelle Soient Ecrites de madite dame et quelle
les ait Commandées en la Sorte quelles Sont couchées
ainsy que plus aplain elle pourra entendre par lesdits
Deselue premier Presidem Verjus Prevost, Sil Cest
Son bon plaisir leur donner audiance la Supliant croire
quil my a gens en ce Royaume qui ayent plus taché et
desiré demeurer en lobeissance du Roy et delle que
lad. cour et qui de meilleur Coeur Semploye a luy faire
Service comme bons et Vrays et loyaux Sujets dudit
Seigneur Soutenus de faire et quil luy plaise ne
Vouloir croire les rapports qui luy pourront estre faits de
ladite Cour et des Suposts dicelle Sans premierement les
ouyr et en avertir la dite Cour, Car elle ne luy cellera jamais
rien de la Verité et quelle ecrira ausdits Deselue Verjus
et Prevost et leur envoyera lesd. Instructions et le double
des Lettres que madite dame a Ecrites audit de
Montmorency afin quils remontrent le contenu
En icelles a madite dame lorsquils verront que
lopportunité (du temps) Sy adonnera et quils Scachent

1524 Si madite Dame a commandé ce que lesdites lettres
contiennent aussy que ladite Dame leur enuoyera le
double d'une Lettre patente portant commission sur me.
Jean Chaudron Conseiller au grand Conseil et autres
lesquelles Sont merueillausement etranges principalement
au narré d'icelles en ne peut ladite Cour croire que
madite Dame entende le Contenu esdites lettres et faut qu'il
y ayt quelques gens d'un mauuais vouloir qui les ayent
fait faire plus pour leur profit particulier qu'amour
et zele de Justice afin qu'ils le vemontrent a madite
Dame et la Supplient de permettre que Justice soit
ouuerte a vn chacun.

Ensuiuent Les Instructions enuoyées ce jourd'huy
a mre Jean de Selue premier Président et mre. André
Verjus et Jean Prenost Conseillers en la Cour de Parlt
par ordonnance de ladite Cour Signées du greffier d'icelle

Instructions que la Cour de Parlemt enuoye a mre. Jean
de Selue premier Président et Mre. André Verjus et Jean
Prenost Conrs du Roy en lad. Cour pour faire reponce aux
Lettres qu'il a pleu a ma dame mere du Roy regente en
France Escrite a ladite Cour portant Creance Sur le Sire
De Montmorency et a la Creance que le dit de
Montmorency a dicte a apportée

Premierement. La Cour est tres desplaisante de
ce quelle pense que madite Dame ait Elle estime de ladite
Cour que contiennent les lettres par Elle escrites audit
De Montmorency et la Creance contenüe en icelles
Car par la dite Creance Semble qu'on vueille changer
ladite Cour d'Entreprendre Sur l'autorité de madite et

Le Parlement ne
Entreprend Sur
l'autorité de la
Regente

1425

de mettre diuision en ce Royaume & que ladite Cour ne sera
seure feit oncques ne voudroit jamais faire en peu
croire que les dites lettres procedent du vouloir de
madite dame, Car jl ny eut jamais cour souueraine
autre communauté en ce Royaume qui ait plus feit pour
porter laffaire du Roy ne qui ait desiré et desire plus que
lhonneur lobeissance et Subjection quon doit audit
Seigneur et a madite dame en labsence dudit Sieur soit
plus entretenüe quelle a fait ladite Cour cognoissant la
bonté et Vertu de ~~ladite~~ personne de madite dame et de
lexecution quelle a commencée pour la deliurance du
Roy et la paix Vniuerselle garde et Vtilité du Royaume
Soulagement des Sujets et la grande diligence que
ladite Cour en veut quelle y met.

Le Parlement tient la Ville de Paris en deuoir et obeiss.ce enuers la Regente.

Item depuis linfortune quil a plu a dieu
Enuoyer au Roy et pour conseruer lauthorité dudit
Seigneur Et de madite dame en son absence tenir les
Sujets en son obeissance et quilz demeurassent en Vnion
La Cour a mis toute la peine qui luy a Esté possible pour
contenir cette Ville qui est principalle et Capitale de ces
Royaumes en la Subjection et obeissance dudit Seigneur
Et de madite dame et a lexemple de la Ville de Paris les
autres Villes du Royaumes se sont contenues et demeurée
en obeiss.ce et Soumission comme jl est Vray semblable.

La Ville de Paris gardée et fortiffiée

Item avec quil ny eut aucune emotion ny-
diuision en cette dite Ville on a pourueu a la garde des
portes dicelle et pour donner exemple aux autres les
Presidens et Conseillers de ladite Cour sont allez Et
Vont chacun jour aux dites portes pour les garder
Et ce feit en lad.te Ville guets de jour et de nuit a singes

1525. Les Vagabons et mauuais garçons ne prissent faire
aucunes Entreprinses pilleries ou Séditions en ladite
Ville et aussy a fait faire les remparts et autres
fortifications necessaires pour la tuition de ladite
Ville et du Royaume et de sorte que dieu mercy
elle est de present aussy bonne obeissance enuers
le Roy et madite dame quelle ayt esté par cy deuant
Et espere ladite Cour quelle sera et perseuerera toujours

Remontrances du Parlement audue de Vendosme pour etre obeis ans a la regente,

Item quand Le Cardinal de Bourbon et le duc
Vendosme Son frere et autres gentilshommes Seigrs
et Capitaines Sont Venus en lad. Ville lad. Cour leur a fait
Remontrances prieres et requestes d'Estre obeis aux
audit Seigneur et a madite dame et leur acquiter comme
bons Vrays et loyaux Sujets et vassaux doivent faire
Et remontrés les Vertus qui Sont en madite dame et
quils luy doiuent obeir et entretenir le Royaume en
bonne paix et Vnion et leur a declaré les maux et
inconueniens qui pouroient aduenir Sil aucunes
Seditions ou diuisions etoient en ce dit Royaume.

Demandes des Villes de Champagne et de Picardie pour Vures et munitions,

Item plusieurs Capitaines maieurs et Echeuins
des Villes Cam de Picardie que de Champagne et autres
Villes Voisines pour la distance dudit lieu ou est a pre
madite dame Se Sont retirer a ladite Cour pour auoir
Secours de Vures et autres choses necessaires pour la
Tuition et deffence de leurs Villes lesquelles ladite Cour
a admonestés Tant de bouche que par lettres de demeurer
en lobeissance du Roy Et de madite dame enquoy se
retirassent par deuers elle, et que toutes les lettres que
les dits Capitaines maieurs et Echeuins et autres ont
Ecrit et enuoyé a ladite Cour Icelle Cour les a renuoyées,

1525

a madite Dame pourcy pourveoir et donner ordre a
Son bon plaisir Sans en Vouloir prendre aucune
Cognoissance,

Devoir du Parlement pendant la Captivité du Roy

Item au moyen des dictes plaites la Cour a
admonesté les Tresoriers des guerres et autres qui ont
Charge et maniment des deniers et les marchands
qui ont Charge de l'ameublement des Villes de Picardie
y pourveoir et faire toutes diligences qu'ils pourront
en Sorte qu'il n'en Vint aucun inconvenient au Roy
Et au Royaume et que S'il en arrivoit on en prendroit
a leurs propres personnes le tout Sous l'autorité
Et obeissance de madite Dame,

Item en perlez Choses Susdites a perveu que la Cour
a toujours taché a Vnion et a demeurer et tenir
Cette Ville et le Royaume en paix et les Subjects
d'icelluy en l'obeissance et Subjection du Roy et Dame
Dame et en la foy et loyauté ou ils doivent et sont tenus
Demeurer, qui est tout le contraire de ce qu'on a
improperé a ladite Cour, quelle Veut mettre Divisions
Et dissentions en ce Royaume et l'abuse ton d'un
Cas ou Elle ne pens a jamais ne ne Voudroit avoir
pensé et doute que ce Soit aucuns gens qui pour leurs
affections desordonnée profit particulier et par envie
a leurs mauvais et injntentions ont donné a entendre
les choses Susdites a madite Dame esperant par ce
moyen mettre la dite Cour qui ne demande qu'a obeir

Le Parlement accusé a tort de mettre division au Royaume

au Roy et a madite Dame en Son indignation pour
cuider donner couleur a leur dite entreprise et Vouloir
a leurs fins, et tout ce que ladite Cour a fait par ey-
devant et fait encore a present et fera cy apres ne

1525. que pour mettre et tenir le peuple en Vnion et Concorde
et en obeissance et Subjection du Roy de. madite
Dame Supriant tres humblement icelle dite Dame
mander et Commectre de ladite Cour et de nadjouter foy
a telz personnages et faire vaports et dangereuses
jnuentions.

Et Comme ce quon a voulu arguer ladi. Cour des
prouisions quelle a donnée touchant larcheues ché de
Sens et labbaye de Saint Benoist le fleury sur loire,
Quant audit archeues ché de Sens des deffences faites Et deffendre au
par m.e François Boucher Lieutenant du Bailly de Sens Chapitre de Sens
de ne proceder par les doyen et Chapitre de ladite Eslire vn archeues.que
eglise et ~~et du fait~~ aucune election et du saissisement
de leur fait du Temporel dudit Chapitre lesdits doyen et
Chapitre se Sont portez pour appellans et obtenu vn relief
en cas dappel ont lesdites parties esté ouyes en
plaidoieries et se plaignoient lesdits doyen et Chapitre
par leur plaidoier que combien que par les lettres
octroyées par madite dame fut seulement mandé aud.
executeur faire deffence de ne proceder a aucune
Election dudit archeues ché contre les Saints decrets
et concordats neantmoins ledit executeur auroit fait
deffences Simplement de ne proceder a aucune Election
et Saisy le Temporel du. Chapitre ladite Cour pour plus
meurement proceder audit appel auroit apointé lesdites
parties au Conseil et ordonné seulement que la main
mise faite Sur le Temporel dudit Chapitre Pour cette
Cause Seroit leuée

Item depuis ladite appellation releuée en lad.
Cour par lesdits doyen et Chapitre, jceux de Chapitre

1525 ont presenté a ladite Cour sur relief en cas d'apel comme
appellans de l'assignation a eux baillée a la requeste
du Procureur du Roy au Grand Conseil comme d'abus
de l'Election faite de la personne de Mre. Jean de
Jean de Sallezart Sallezard en archeues que de Sens et ladite Cour sur le
Esleu archeues que d'ont pervertir l'ordre que de toute ancienneté a este
de Sens. accoutumée garder a respondu a la requeste baillée
par lesdits de Sallezard Doyen et Chapitre de Sens
Vadar ad regem, Combien qu'il appartient que l'on doyve
que celuy mesme qui est le Chef du Conseil est partie
principal dudit Sallezart et que es Elections Tant de
Sens que de Saint Benoist ont esté envoyés aucuns
Conseillers du grand Conseil.

Item Touchant Saint Benoist les arrests
Abbaye de Saint Benoist sur loire et provisions qui ont été donnez par ladite Cour ont
été envoyez aus d. de Selve Verjus et Symonet ensemble
les procez Verbaux et informations faites par Mre.
Christophle Hennequin et autres pieces concernant
le fait de ladite abbaye de Saint Benoist par lesquelles
n'a esté question de connoitre du privilege d'eslire ains
Seulement de mettre les Religieux dud. monastere en
ensuivant leurs requestes presentées a ladite Cour en
Liberté d'Eslire et faire vuider les gens de guerre et
autres mangeurs estans en ladite abbaye et places
d'icelle et faire informations Sur les Violences et
oppressions et Excedz qui ont este faits en ladite
abbaye pour punir ceux qui se trouveroient
estre Coupables et delinquans.

Item Veu par la Cour lesdites informations

1525 qu'il y auoit audit monastere ou bourg d'icelluy aultres
aucunes personnes d'autre party que ceux qui se
disoient auoir esté envoyé par madite dame et qui
et qui pouvoient empescher lesdits Religieux en leur
Liberté d'estre a ordonné par son arrest que toutes
personnes de quelque qualité qu'ils fussent fors lesd.
religieux leurs directeurs et serviteurs n'yuideroient
hors dudite abbaye et bourg d'icelle et mesmement
m^e. Regnault Bachelet m^e. Robert Coignoreault et
autres nommez audit arrest qui a esté Envoyé
auxdits de selue Verjus et Brenose.

Item pour les parolles qu'on dit auoir esté dites
par ledit homme qui est aussy qu'en executant les arrests
dudite Cour j'auoit chassé ceux qui se disoient auoir
Esté Envoyé par madite dame et mis Ceux de l'Euesque
de Paris dans ladite abbaye par les dits procés
verbal et informations n'en a esté trouué aucune
~~plainte et ne pense~~ et n'en a esté fait en lad. Cour
aucune plainte et ne pense ladite Cour que ledit
homme qui est tel personnage que l'on cognoist
qu'ainsy que ladite Cour a veu par les lettres que les d.
de selue Verjus et Brenose luy ont escrites ils ont
remontré a madite dame eut voulu porter les dites
parolles ne executer outre la teneur et Contenu de son
arrest et Commission Comme ladite Cour leur
a par cy devant escrit

Item quant au plaidoyés de cens ou lods et
dire que m^e. Jean Bochard par cinq fois auroit Du Concordat
repeté que les Concordats n'estoient que abus lesdits

1525 paroles ne furent jamais plaidées en nieuste en la Cour
ne les gens du Roy qui etoient presens aud. plaidoyer
Souffert en duré telles paroles mesmement au temps qu'il
Est ici en fait la Cour Sur le Champ la punition
et reparation telle qu'au cas apartient et enjoint
ladite Cour aux dits Defelue Verjus et Brenose le
plaidoyé fait par led. Bouchard et remis a leur
discretion de le montrer s'il le trouve,

Item que quand il fut question de la seconde
plaidoirie fut requis par lesdits Sabbatier doyen
et Chapitre avoir pour distribution de Conseil led.
Bouchard, Barbeau et autres qui d'ancienneté sont
avoient eu Son du Conseil dudit Chapitre et fut
enjoint par ladite Cour aux dits Me. Bouchard et
autres qui etoient dudit Conseil plaider pour Eux,

Item fut remontré a ladite dame que ceux
Un Conseiller de ladite Cour et autres Executeurs des
arrests d'icelle pour avoir obey a ladite Cour et
executé les dits arrests et aussy les avocats qui
auroient plaidé pour les parties qui sont personnes
publiques et apres ordonnance de ladite Cour estoient
travaillez Vexez et molestez de la requeste et
persuasion d'aucunes personnes malicieuses et de
mauvais vouloir ce seroit chose de perilleuse
Consequence, grosse injustice, et pour mettre les
Sujets en desespoir de jamais avoir justice

Item a ce la Cour ne peut entreprendre Connoist ce
de l'archeveché de Sens et abbaye de Sainct

1525 Benoist obstant l'Edit fait par le feu Roy et observé
de ce Regne faudra remonstrer a madite dame qu'il
n'y eut jamais Edit que les matieres des Archeuesches
Eueschez et abbayes dussent être traitées ou
deu dect au grand Conseil, et Si aucuns y en auoit
il ne fut jamais publié en ladite Cour, mais au-
Contraire l'ordonnance porte que les matieres des
archeuesches Eueschez abbayes regales, duchez
Comtez Pairies et autres grosses matieres Se doiuent
decider en ladite Cour et nonobstant et depuis
Ledit pretendu Edit ont été expedicés et Jugées en
ladite Cour plusieurs Eueschez et abbayes et entre
autres l'Eueschè de Lavaur qui est au Parlement de
Thoulouse et Celle d'Arras, Les abbayes de Lestoille de
Clermont pres la Ville de Bomeual La Grace a dieu
Chastelliers La grenetiere et plusieurs autres.

Le Grand Conseil Veut Cognoistre des archeueschez Eueschez et abbayes

Le Parlem.t Cognoist des Eueschez et abbayes

Item pour les Euocations de l'archeuesché de
Sens dont madite dame veut prendre la Cause en sa
main et appeller des plus gros personnages de ce
Royaume Sçauans et Experimentez et de bonne
conscience pour entendre et Sçauoir deux ce qui
Se doit faire, Semble a ladite Cour qu'il faut re-
monstrer a madite dame que ladite Euocation est des
plus pernicieuses perilleuses et dangereuses qu'on
Sçauroit faire et qui plus de domage au Royaume et
aux Sujets du Roy d'icelluy et seroit Une Commission
extraordinaire desquelles madite dame ne veut
vser ainsy que les d. Declue Verjus et Syenose
on cy dit a ladite Cour et Serait en la faculte de

des Euocations

1525. ceux qui poursuiuent telles Euocations et Commissions extraordinaires de nommer gens Suspects et sauovables pour pervenir a leur Vouloir et intention et par ce moyen abolir et Confondre tolir et pervertir toutes les justices et Juris dictions ord.res de ce Royaume.

Item faudra remonstrer a madite dame, la grand nombre de Conseillers et Presidens et Conseillers de ladite Cour qui nest Vray Semblable quune Si gros nombre. Que celuy qui y est de present (toute) Cour peut estre recusee.

Item faudra supplier madite dame qui luy plaise de Continuer le bon propos quelle a de ne faire aucune Euocations Si non au Cas de lordonnance ainsy quelle a dit aux dits de ladite Cour Verjus et Prelots Et quils en ont deuuier cuement escrit a lad. Cour.

Item Supplie la Cour madite dame tres humblement la tenir en telle Estimation quelle ne Voudroit aucune chose entreprendre contre lautorité du Roy et d'elle, mais plus la garder entretenir et augmenter Sil est possible et ne Sa jamais eu ladite Cour Voulloir que de leur obeir et ne Voudroit etre Cause daucune Sedition et diuision dans ce Royaume, mais les oster abbatre et punir a Son pouuoir comme dict et quil luy plaise ne Croire les rapports de plusieurs gens qui procedent plus par affections desordonnées et profits particuliers et enuies que de zele et amour quils ayent au Roy a madite dame et a la Chose publicque de ce Royaume et cerche a ladite

1525

Pour les d. raports quelle luy en declarera a
fera Scauoir la Verité,

Et ma aussy Suplié ladite cour mad. dame
Tres humblement quilluy plaise ordonner que les
donnez par ladite Cour Soient dores nauant executez
reaument et de fait Sans ce quelle permette a
aucuns pour le profit particulier dEmpecher
Les prononciations et Executions desd. arrests.

Guillart
Le Viste
Bony
Delabarde
Drachet

Du Vingt Deuxe may 98 Cent Vingt Cinq apres
disner en la Salle Verte Le jour larchemesque daix
Lieutenant de Roy a dit en lassemblée quil auoit
Lettre de Madame mere du Roy Regente en France
quelle escrivoit a lad. assemblée et par icelle elle les
mercioit de la peine quilz prenoient pour la garde et
Cuition et deffenees de cette Ville Lesquelles Il a
perdues et ne Scait quelles Sont deuenues, mais Il
en a du duc de Vendomois quil a baillees desquelles
La Teneur Ensuit

A Messieurs Tenans la Chambre du Conseil
a Paris,

Messieurs Il aplera a Madame ordonner a Mons.r
Daix present porteur Se retirer a Paris pour y faire
Le Service au Roy en Son Estat accoutumé Telquelle a
en luy la Confiance pour ce quil vous dira
et par le menu les affaires et Expeditions qui
Journellement Se depeschent Icy ayant été present,
Vous en pourra dire le tout Messieurs et remettant le
reste Sur le d. Sieur porteur apres mes recommandations
Tres affectueusement a Vos bonnes graces je requiers
le Createur quil Vous doint en tout Octroy de Vos

1525. desirs a Lyon ce cinquiesme may Le tout Vostre
Charles Et apres quelles ont été leues, A Led. archeuesque
dit que madite dame au partir dauecq elle luy donna
charge de leur dire quelle les prioit S'il Survenoit
chose qui fut dimportance quilz len auertissent qui
a Veu luy estant a Lyon lordre quon donne pour le
fait du Royaume a Veu depecher plusieurs
matieres mesmement touchant le fait de Prouence.
et Dauphiné ou lon a enuoyé prendre les passages
ainsi quil a dit a la Cour aussy on a pourueu en
Languedocq en Normandie ou lEuesque de Lizieux
est allé, a esté question au Conseil etant lez ladite
de beaucoup de Choses et entre autres des Encorations,
Les deputez des Parlemans les prenoient en Vne
Sorte les autres en Vne autre et ny avoit este fait
Ceuse de Guyenne se Sont allez contans et ont Veu
que madite dame ne fait rien Sans Conseil, Car ilz ont
fait pleintes dune Imposition qui auoit été nouuellement
mise Sur les Vins qui Sen tirent hors dud. pays de
Guyenne Cest assauoir Vn Escu pour ladmiral et
demy escu pour le Vice admiral laquelle Imposition
a esté abolie et ont esté remises plusieurs choses
en leur premier etat, quil a esté parlé de la Picardie
ny a on fait ce quon a peu et a Veu faire les depeches
de beaucoup dautres matieres, A ledit archeuesque
Veu faire la monstre de plusieurs gens de guerre
mesmement des gens de pied ou on a trouué de grands
abus parce quaucuns Capitaines de lansquenets
deuoient et Se faisoient payer pour deux nid
payes qui nen auoient pas huit Ceux on a chassé ces

1525 Capitaines et les Compagnons qui n'ont voulu demeurer on
leu a baillé nouueaux capitaines espouree qu'il leur
estoit deub quelque argent on accointé auec eux, et
arriua des Italiens qui furent separez et en enuoya
on au Sire de lautroch en Languedoc cinq cens,
autres cinq cens qui vont en Picardie et autres cinq
cens en Normandie premier que partir Ils furent
payez et leur a on baillé capitaines et Commissaires
pour leur faire ouurir les passages et les conduire et faire
bailler viures en les payant aux taux de lordonnance
et y a quelques autres bandes qui ont esté Cassées et
autres bandes aus quelles on fera faire leurs monstre
au huitiesme jour de Juin prochain et la reuene au
quinziesme jour de juillet aussy prochain et seront
payez a a Veu faire audit Conseil plusieurs belles
ordonnances, mais ne Scait ce qui a esté ordonné
est executé, car jl n'a Veu faire les Executions toutes
fois jl Croit qu'on met le tout en bonne execution et
luy a bien Dit Due de Vendomois que s'il Survient
aucunes affaires en la Picardie qu'il s'y trouvera
en personne et quelles affaires on mete Conduite le plus
moderement et doucement qu'on a peu, Car si dés le
Commencement on eut dressé Vne armée Ils eussent
fait Vne grosse despence et esmeu la guerre et fussent
cy presens les Ennemis au Royaume qui ne se meuvent
et ont auertissement de tous costez de ce qui se fait
et craignent auoir affaire, mais jls ne Scauent ou
Il tombera et aussent dependu de largent qui
Servira de laffaire Vient, que ceux qui ont la charge

1544. Du Conseil Sont le Duc de Vendomois le Cardinal de Bourbon
Son frere Le Duc d'albanie Le marquis de Saluces
Les Sires De lautrechi Des preumots De la ~~Chapelle~~
Clapette de Saint André et d'Aubigny et le Sieur
Theodore Sieur de Rance et le Mareschal de Vieuol
pour le fait de la guerre, Et pour le fait de la justice
et de l'Eglise M.re Jean de Selue premier Président
et M.es André Verjus et Jean Brenon Conseillers en
ladite Cour Un Président du Parlement de Roüen
Et Un Président du Parlement de Bordeaux.
L'Archeuesque de Rouen les Eueques d'amboyse
de Lizieux, et luy quant il y estoit, que mad.e dame a
ordonné que doresnauant les affaires de cette Ville
de Paris isle de France s'adresseront aud. Cardinal
De bourbon auquel elle en a donné la charge en
l'absence du Comte de Saint Saul Son frere, et s'il
Survient vient il faudra luy en Cerire Et le fera de
bon Cœur, Ce fait a été audit archeuesque d'aix
qu'il auoit été ordonné en cette assemblée que tous
Ceux qui Se trouueroient en ladite assemblée feroient
Serment de ne reueler aucunement en directement
ou indirectement en aucune maniere que ce soit les
choses qui Se diroient en ladite assemblée et les opinions
particulieres d'un Chacun a été requis de faire
Semblable Serment, Ce que led. archeuesque a
accorde et apres auoir mis la main au pis a juré
de ne reueler ne dire aucunement ce qui Se dira
a cette assemblée et les opinions particulieres
d'un Chacun.

1525

Du Vingt troisesme may Vc Vingt cinq

au Conseil, ce Jour pour ce que les gens des Comptes n'ont voulu allouer certaine taxe faite par aucuns Commissaires commis par ladite Cour pour avoir mené certains prisonniers hors cette Ville de Paris, La Cour a mandé un Vesidant deux Conseillers de ladite Chambre des Comptes et apresce que M.re Jean Bricomet Chevalier President et M.e Jean Brinon Conseiller dudit Sieur et m.e desd. Comptes ont été Venus et que M.e Pierre Lizet avocat du Roy en ladite Cour a dit que les dits gens des Comptes font plusieurs entreprises Sur l'autorité de ladite Cour, Car jls n'ont acoutumé donner audiances publiques ne faire publier les Edits a huis ouverts et n'est a eux a regarder a apres la taxe faite par la Cour et la Corriger d'avantage ont entrepris de faire faire le Serment aux Baillifs et Senechaux de ce Royaume combien jls ne soient sujets mesmement qu'en lad. Cour comme Chefs de Justice et requerir pour le Roy defenses leur etre faites de ne plus faire telles Entreprinses Sur peine de prinsetion de leurs estats et d'amende arbitraire et que ledit Bricomet a quant aux Baillifs et Senechaux le Serment s'adresse aux gens des Comptes et s'ils ne s'y adresse jls leur font Corriger leurs lettres non pas pour pretendre le Serment a de la Justice mais leur font faire le Serment pour garder le domaine du Roy duquel les dits gens des Comptes sont Conservateurs et y a deux cens ans qu'ils sont en cette possession au regard des audiances publiques jl ne fut jamais

Autorité du Parlem.t Sur la chambre des Comptes.

Les Baillifs et Senechaux font le Serment en la Chambre Des Comptes pour garder le domaine du Roy.

1525

Taxations faites par la Cour de Parlement

Jamais veu qu'au mercredy et samedy les dits gens des Comptes n'ayent fait appeller leurs deffauts ordinaires dit Lizet dit qu'en tant que touche les taxations faites par la Cour les d. gens des Comptes s'ils y font aucune difficulté le pourront bien venir remontrer a la Cour mais n'est a eux d'empescher l'execution d'icelles Et quant a la publication de l'alienation des domaines ils ne peuvent faire aucunes modifications a ainz est a la Cour et de ce qu'ils sont Conservateurs du domaine.

Les Gens du Roy au Parlement. Conservateurs du domaine du Roy

C'est tout le Contraire. il y a autres Conservateurs que les gens du Roy

Au Regard des Receptions et sermens qu'ils font ilz aux Baillifs et Senechaux c'est une vraye entreprise qui ne vint jamais a la Cognoissance du procureur general du Roy et dont il se porte pour appellant et requiere estre tenu pour bien relevé. La matiere mise en deliberation, la Cour a fait inhibitions et deffenses aux dits gens des Comptes

Arrest du Parlement contre la Chambre des Comptes

Sur peine d'amende arbitraire de ne plus faire appeller plaider par advocat ne publier Edits ordonnances ne autres lettres patentes a huys ouverts et de ne plus faire faire le Serment aux baillifs et Senechaux de ce Royaume ne aussy empescher l'execution des taxes faites par la Cour, mais s'ils y trouvent quelque difficulté qu'ils en avertissent la Cour qui pourveoira ainsy qu'il appartiendra par raison.

Du Vingt quatriesme may Mil Cinq Cent Vingt Cinq au Conseil, Ce jour Mre Jean Ruze Conseiller du Roy et Receveur general des finances dudit Seigneur est venu en la Cour de ce dit qu'il avoit eu lettres de

1525 Philippes Walleng elier eslu demeaux parlesquelles
Illuy mande le desordre que font les gens d'armes qui
ordinairement ne bougent de ladite Election Vivant
Sur les pauvres gens des Villages qui n'ont apres deguy
e Son contraints aller querir Vivres es Villes pour y
fournir autrement les dt Gend'armes les battent e renom
tué en aucuns lieux encore ne leur Suffi jl pas car quand
jls ont eté deux ou trois jours en Vn lieu jls les devoient
eranconnent dargent a pentir et jncontinent en
Vient d'autres Tellement quils n'ont Cessé tant gens de
pied que de Cheual estans en grosses bandes pour ce qu'on
les a Chassés des autres Elections et quil my a en ladite
election de Meaux justice qui Vueille y mettre la main
pareillement my a aucun lieutenant des mareschaux
ny prevost en ladite Election qui est en partie Cause
de les y faire aller combien qu'on y leue pour leurs gages
neufs Vingts et un denier pour leur payement afin
de garder ladite Election de pillerie qui est et Sera
Cause de la destruction d'jcelle et grand retardement
et diminution des deniers du Roy de sorte qu'on ne trouue
plus vienes maisons des pauures gens ny a personne
qui y Vueille aller pour le danger d'estre battu tué ou
demonté Et Semble que le pays Soit abandonné et tout
par faute de Justice qui est et Sera Cause de la perdition
du Royaume qui ny pourueoit a et que le long des
pauures gens Crie Vengence et nes pas Chrétien qui
n'en a pitié et que Si les Ennemis du Royaume estoient
dans le pays Sans trouuer resistance jls ne Sauroient
pis faire pis que font lesdits gens darmes et lappré

1525 ledit Valengelier de Voulloir auertir le Conseil pour y
Donner quelque prouision autrement toutes perdra
detruit et que le Roy perd Son droit ouy lesy auien et
Si mecrit ledit Vallengelier ainsy quil dit chose.
quil ne Veuille Souuenir et dauantage de quoy ledit
Receueur general Ruzé a bien Voulu auertir la Cour
afin quilluy plaise y Donner quelque prouision et
a Exibé lesdites lettres lesquelles leuës ont esté mandé
larcheuesque daix Lieutenant de Roy en ceste Ville
et Isle de france et me. Jean Groslier Tresorier de
Lambert maigret Tresorier des guerres Et apres
quils ont este Venus, Me. Charles Guillard Presidem
leur a dit que la Cour a touiours bon Voulloir au bien
du Roy du Royaume et de la Chose publique, mais
que le pouuoir nest pas tel que lon Vould voir, que
ledit Receueur general Ruzé est Venu en ladite Cour
qui a monstré quelques lettres qui ont tuyau leur que
Les gens darmes Sont au baillage demeurez en fort
des maux execrables tellement quil est impossible
quil ne faille que le Royaume perisse en peu
on plus recouurer deniers pour le Roy battent les dits
gens darmes les pauures gens de la Campaigne et les
Vuem leur vaisseau et prennent leurs bien sans
a aucuns preuosts des Marchandz combien que
le pays les paye et Soit dut ou exposer a la perte
proye et my a Justice du monde et dit que lesdits
gens darmes y Viennent parce quils Sont Chassez
des autres baillages que ledit baillage est du
gouuernement de ceste Ville qui Voit la
desobeissance et pillerie desdits gens darmes au

1525. moyen dequoy le peuple ne pourra payer les tailles
et autres deniers du Roy et qu'ils y fait penser, car
si ceux d'alentour de cette ville de Paris qui est la
principale et capitale et le coeur du Royaume
cessent le payement des tailles et deniers du Roy les
extrémitées n'en feront pas moins et sera le tout perdu
car si l'argent cesse la force cessera et s'il y a force
dedans le Royaume il tombera en ruine et desolation
et sera ravy, que la Cour ne peut faire si ce n'est
admonester. Que ledit archeues que d'aix est
Lieutenant de Roy en cette Ville est adverty au
pourveoir Ledit Grostier a la charge de payer les
dits gendarmes et ledit maigret est pour les Contrôller
et les faire vivre selon les ordonnances et faire
qu'il sache quels gens ce sont, s'ils sont des
ordonnances et de quelles Compagnies et s'ils sont
payez ou non, s'ils sont payez les faire faire
retirer en leurs garnisons et s'ils ne veullent obeir
faire avoir recours a la force et en avertir Madame
mere du Roy regente en France et s'ils ne sont
payez faire donner ordre a leur payement en y
aller par remontrances honnestes pour les faire
retirer et si ce sont gens sans aveu faire que le
Bailly de Meaux assemble quelques gens pour
les chasser et faire cesser les pilleries car il est laissé
à y pourveoir au commencement pource que qui
les laisseroit continuer la chose seroit difficile
Et prie la Cour les dits archeues que Grostier et Maigret

1525

maigre qu'ils auisent sur ce ensemble auec le d.
Bailly de Meaux sert en aucun quelque remede a
enpurger le pays d'icy alentour car s'ils pullullent
on tombera en inconuenient et enuoient aucuns
gens sur les lieux pour sçauoir quels gens ce sont
et desquels compaignies, a quoy ledit archeuesque
dit et dit qu'il est vray semblable et quasi chose
asseurée que si les dits gens d'armes ne sont payez
ils ne se retirent ailleurs garnisons et pilleront toujours
le peuple et faut necessairement les faire payer
qui en sont ordinairement seruice, mais qu'il ne faut croire
de Leger qu'il y a deux mois que ceux de Meaux
firent pendre et ottes et y eut l'auocat du Roy a
Meaux et aucuns de ladite ville y enuoya a leurs
vn huissier pour sçauoir quels estoient et en faire
informations et quant ledit huissier fut venu on
trouua tout le contraire et qu'il n'en estoit rien
et qu'il est vray qu'il y a beaucoup de compaignie
de gens darmes de ce coste qui se sont leuez de
ce Royaume qui font des maux infinis et ce audit lieu
de Lyon du vingtiesme dece mois par lesquelles
on luy mande que madite dame et le Conseil entre
les elle ont eu nouuelles que s'estoient mis sus en ce
Royaume soixante gentilshommes qui ont leuez
chacun mil ou douze cens hommes et font des
compaignies a part qui font des maux innumerables
et en danger d'en faire pis et peut estre qu'ils seront
malaisez a defaire, qu'il a este sceu que ceux

1525 de Normandie enuoiera quatre mil hommes
au deuant de la Compaignie du Conte de Dampmartin qui est sur les limites pour les rompre
Et luy Semble quon doit enuoyer a meaux quelques
gens pour Senquerir quels gens ce Sont et cependt
on pourueoira a la force et enuoyera tenquerir
des Preuost des Mareschaux et mander le Preuost
de Paris quil Sen Vienne auec Sa Compaignie
de Cinquante hommes darmes a dit led. maigret
quil fera faire Crier par ce Royaume que tous
gens dordonnances Se retirent dans leurs gar-
nisons dedans Vingt quatre heures Sur peine de
la hart et Sil ontes trouue apres tenans Champs
quon les face pendre Sans mis et coude et Sans en
ce aucuns epargner au cun de quelque estat et
condition quil Soit, a quoy led. Guillart leur a
respondu quils Se retireront ensemble et auiseront a
tous les moyens quils pourront Y pourueoir et
denuoyer au dit meaux, et que tout le Confort
ayde et Secours que la Court leur pourra donner
elle le fera, Et ce fait Se Son les dits Archeues que
dair Groslier et Maigret retirer,

Ce dit Jour La Court a eu nouuelle que le
quinzieme de ce mois le Conte de Guise gouuerneur
de Champagne gaigna le passage en la Vallee
Dauxois en lorraine tres difficille et auec Sa
bande Seulement et Cinq Cens hanquebusiers et

1525. Et le lendemain jl Deffit quatre mille Lutheriens
qui Venoient au secours des Lutheriens que le duc
de Lorraine Son frere et luy Venoit mettre a siege
en Vne Ville nommée Saone qui fut prinse le
dix septiesme dece dit mois et pillée en y a eu de
morts plus de Seize mille Lutheriens et en le butin
Inestimable, Car ladite Ville estoit belle et
assise en bon pays et que leur Camp Separtoit
ledit jour pour aller au devant de quatre mille
Lutheriens et que s'ils etoient trouvez en place
marchande on ne leur faudroit pas et a ou bien
en bataille d'aussy bonne Veste qu'on en Vit en
affaires et Si la chose n'eut esté faite Soudainement
jls eussent eu le lendemain a Combattre plus de
Cinquante mille homme et leur Intention etoit
de tout remettre auant que ledit duc de Lorraine fut
Son assemblée, et toujours passer outre Suivant
leur fortune.

Du Vingt Sixiesme May 9E Vnze Vingt Cinq
au Conseil Cest jour la Cour a receu lettres du dit
de Vendomois et du Cardinal de Bourbon Son
frere Des quelles la teneur Sensuit

A Messieurs Les gens Tenans le Parlement
de Monseigneur le Roy a Paris

Messieurs au Soir assez tard fut par vn
Courier auertis comme mon frere le Conte de Saint
Paul apres auoir este prisonnier prins le jour
de la Bataille dedans le Chasteau de Pauie a

1525. Et quil a Esté parfaitement guery des blessures
quil eut en ladite bataille a trouué jnuention
de se Sauuer et mettre hors dupouuoir de ses
Ennemis et est de present en la Terre des Veniciens
en toute Seureté et liberté Messieurs je Vous
ay bien Voulu faire Sauoir cette Nouuelle
car je Suis certain que Vous luy porterez amitié
garde. afin que participiez a la joye que j'en
ay, j'espere que dedans bien peu de jours il
Sera icy ou ne tardera guieres quil n'aille vers
Vers Vous Messieurs et la part ou Sera requis
au moins Sera-ce vers pour le Seruice que
Toujours je Veux faire au Roy au Royaume
et a tout le bien public de celuy Messieurs pour
cette heure n'auray les ~~autres~~ la presente plus
Longue Sinon que je requiers le Createur Vous
donner le parfait de Vos Vous desirs De Lyon
Le Vingt Vn may Votre bon amy Charles

A Messieurs les Gens Tenans le Parlement
du Roy a Paris

Messieurs desirans que Vous Soyez participans des
bonnes Nouuelles qui nous Sont Suruenues en cette
Ville Court le plustost quil ma este possible Vous en
ay bien Voulu auertir qui Sont que mon frere
Monsieur de Saint Paul est hors de la main de ses
Ennemis et en lieu de Seureté duquel Toutesfois et
quantes quil Voudra S'en pourra retirer et S'en Venir
par deça Sans Sauf conduit jl me Semble que ce
Vous Sera matiere de joye Si grande que aussi etoit

1525

ne vous en auertir et vous ses bons amis Messieur
me recommandant de tres bon Coeur a vous prieray
le createur vous donner ce que vous desirez De
Lyon ce Vingt Vniesme jour de may Votre bon
amy Louis Cardinal de Bourbon.

Le Vingt Sixiesme May le Comte de Brionne
a eu aduertissement que milord talbot d'angleterre
doit descendre dedans dix ou douze jours a Boulogne
auec l'auantgarde de l'armée d'angleterre au
nombre de treize mille hommes et que le Roy d'angleterre
en personne auec le reste de son armée doit descendre
a la Saint Jean, et fait son compte demmener soixante
mille hommes en tout qui font trente mille hommes
au compte de france et deja commencé a descendre
a la fille. et que le gouuerneur de guines qui estoit
allé en Brabant deuers Madame Marguerite
d'autriche Duchesse douairiere de Sauoye tante
de l'Empereur est venu a qui elle a accordé ce qu'il
demandoit qui est Cinq cens hommes de Cheual et
deux mille Chariots pour conduire les viures des
anglois et s'amassent les dits Chariots en flandres et arthois,

Le Vingt Septiesme May en l'assemblée tenue en la
Salle Verte L'archeuesque d'aix a dit qu'au dernier jour
que fut faite cette assemblée on luy feit faire Sermen
de ne reueler aucunement directement ou indirectement
Ce qu'on diroit en l'assemblée et les opinions particulieres
d'un chacun, qu'il est Lieutenant de Roy en cette Ville
Il n'entend point en faisant ledit Sermen auoir fait
Sermen de ne reueler ceux qui diroient ou maintiendroient

L'Archeuesque d'aix declare vouloir reueler a la regente ce qui sera dit ou fait en l'assemblée de tous les Etats de Paris contre l'autorité de ladite Regente

1425 aucune chose contre l'autorité du Roy et de Madame.
Sa mere regente en france, et a declaré et declare que
La ou il y aura aucun deceux qui se trouveront en cette
assemblée ne autres qui diseni et mettent en aucune
choses qui seroient contre l'autorité dudit seigneur
de madite Dame, il en auertira incontinent qu'il sera
venu a sa cognoissance madite Dame, et ou il en
auroit fait aucun serment il la lara reuoqué et
reuoque ~~des~~ a present et m'a requis en faire registre
et luy en bailler acte pour luy servir ce que de raison,

Contention Entre ledit Gouverneur et le Preuost
des marchands Morin touchant l'autorité de leurs
Etats laquelle n'est point Expliquée par le Registre

A Messieurs de Parlement mes bons amis
a Paris

Messieurs afin que que Sachiez de Nos nouuelles
de par de ça et de la bonne fortune qu'il a plu a dieu
donner a nous enfans de Loraine, je Vous auertis
que mardy et mercredy qui fut hier les allemans
Lutheriens qui se stoient retirez dedans la Ville de
Sauerne pour leur fort a rencontre de Nous et ceux qui
Venoient a leurs secours furent desfaits en nombre
de Xiing a Xinge Vn mil de compte fait Sans perdre
Vne Seule gens darme mais quelque peu de gens de
pied, Sur quoy Messieur J'ay deliberé des aujourdhuy
renuoyer la gendarmerie et Lansquenets que j'ay
j'cy en toute diligence Sur la frontiere de Mezieres
Emouzon Rancy a Messieurs que je Vous prius bien
asseurer que pour cette annee les allemans n'auront

1525 Enuiè de venir au Royaume et que sans cette desfaite
jls s'enfeussent a grande peine retenus; Vous prians
Messieur me departir toujour de vos Nouuelles
Et je vous feray le semblable comme cellui de vos
meilleurs amis Du Camp de uant Saueme le dix
huit. Demay Le tout entièrement Votre bon amy.
Claude de Lorraine Lesquelles leuès, La Cour ma
ordonné les Enregistrer.

Du Seultiesme May Mil Vingt Cinq au Conseil
Ce jour pour ce que la Cour a esté auertie qu'il y a
plusieurs gens de guerre tant de Chéual que de pié
qui s'on entrez en la Preuosté et Vicomté de Paris
et jsle de France ompillé mangé et detruit plusieurs
Villeages combien que Madame mere du Roy regente
en france leur ayt fait Commandement de s'approcher
de ladite Preuosté et Vicomté de Paris et jsle de france
de dix lieuès pres ladite Cour a ordonné et ordonne
quelle mandera aux Capitaines des bandes qui sont
en ladite Preuosté et Vicomté et jsle de france qu'ils
ayent a Eux retirer en leurs garnisons et sans ce que
dorenauant jls entrent en ladite Preuosté et Vicomté
de paris et jsle de france et y enuoyera Jean Miette
Capitaine des arballestriers et Jean Blanchard
arballestrier, Et leur baillera on lettres et seellées du
de ladite cour en la forme qu'il s'ensuit

De par la Cour de Parlement

Capitaines combien que madame mere du Roy
regente en france ayt mandé et ordonné vous retirer en vos
garnisons pour faire vos Monstres et que les

1525 clercs des Tresoriers des guerres y soient pour vous
faire et a vos bandes payement et quil vous ayt été
Commandé de napprocher de dix lieues de la Prevosté
et Vicomté de Paris et Isle de france neanmoins
nous avons esté avertis que vous faites tout le
Contraire et tenez les champs gastant mangeant
et pillant le peuple et ne faites aucunes diligences
de vous retirer en vos dites garnisons de Sorte que
nous en avons eu plusieurs plaintes nous vous
mandons par Jean mette Capitaine des arballestriers
de cette ville que vous vous retiriez incontinent en
vos dites garnisons le plus diligemment que vous
pourrez et a la moindre foule du peuple quil vous
Sera possible Sans aucunement entrer en la d. Vicomté
et Prevosté de Paris et Isle de France autrement
Si vous ne le faites nous y donnerons telle provision
que nous sommes tenus et devons faire par Justice, fait
en Parlement le penultiesme jour de may mil
cinq cent vingt cinq.

Victoire du Duc de Lorraine et du Comte de Guise contre les Lutheriens.

Du dernier Jour de may 1525. au Conseil, Le jour
La Cour a receu nouvelles comme le Duc de Lorraine
et le Comte de Guise Son frere gouverneur de
Champagne depuis la derniere Victoire desfaite des
Lutheriens en Lorraine ont encore desfaict une
bande de Lutheriens en y est demeuré demort de
Sept a huit mille et a la Cour ordonné quelle
Escrira audit Comte de Guise quelle est tres aise des
Victoires quil a pleu a dieu leur donner memement

1525. contre ceux qui cuidem Supediter abatre et
aneantir la foy Chrestienne et que cest Une
reputation perpetuelle pour la maison de Lorraine
esperant quilz continueront Toujours en Vertu
Gloire et honneur.

Du Dernier Jour de May 9 Ecent Vingt cinq.
En la Salle Verte, Ce jour larcheuesque daix Lieutenant
du Roy en cette Ville et isle de france a dit a lassemblee
quil y a plusieurs gens qui murmurent des portes
et ils y en a qui disent quil y en a bien peu douuertes
autres dient que lagarde des dites portes est fort
a la charge des Bourgeois quilz les gardent et quil
les fasse ouvrir plustost et fermer plus tard quon
a accoutumé afin que chacun puisse aller a ses
affaires A quoy Claude Sanguin Echevin a dit que
quand a ouurir ot fermer les portes on y pourueu
et la maison de la Ville et a on ordonné aux quartoniers
quilz ouurent les dites de quatre a cinq heures du
matin et les ferment entre neuf et dix heures du
Soir et que ceux du fauxbourg Sainct Marceau ont baillé
requeste a la ville pour auoir la porte Bordelle ouuerte a la
Charge de leur bailler en garde a leurs despens et dy
Commettre tels gens que lon voudroit et de bailler
Caution en cette Ville, ce dy ont ceux de ladite Ville
Voulu pourueoir Sans enparler au Conseil afin
quilz le fassent par ordonnance de ladite Court et
quil Sera requis durant le landy quil Sapprocha
que la porte Sainct martin soit ouuerte tant pour

1525 Le Charoy que pour la multitude du peuple qui jra
audit Landy, a quoy Mre Charles Guillard Sr President
a Dit, quil fault bien penser Sil ondoit ouvrir dautres
portes quales cinq qui ont été ordonnées, Car quand
on ordonna de les fermer Il nestoit pas Si grand
besoin quil est a present, Veu que Voicy le temps que lEnnemy
Semble assaillir le Royaume Sejettera aux Champs
attendu que les bleds Sont en maturité Et trouveront
forces Vivres et fourages ce quilsneussent fait Sily a deux
mois, La matiere mise en deliberation a été aviséé
que les portes de cette Ville Seront dores nauant ouvertes
precisement a quatre heures du matin ou bien
tost apres et formées entre neuf et dix du Soir et que
la porte Saint martin Sera ouverte durant le Landyer
que le Prevost des Marchands et Echevins delad. Ville
mettront garde Celle et en Si grand nombre quil y en a
a la porte Saint denis et aviseront laquelle des portes
Bourdelle et de Saint Victor est la plus neccessaire estre
ouverte pour la Chose publique et qui a lautre y aura
Vn guichet ouvert qui Sera gardé par ceux des
faux bourgs de ladite porte a leurs propres Coutz
et despens.

Ce dit Jour Mre Robert Tiercelin Conr du Roy en la
Cour de Parlement a dit a lassemblée quil a pleu a lad.
assemblée le Commettre en la Compagnie de Mre Nicole
Grole maistre des Comptes Jacques merlin Curé de la
Madelaine et Nicolas hennequin pour aviser entre
eux des matieres quils Verroient estre requises et neces.
estre mises en cette compagnie en deliberation pour le bien
du Roy du Royaume et de cette Ville de Paris ce quilz ont

1525. on Sait jusques jcy au moins mal quilz dhabitoient
pouvoit et on mis plusieurs matieres entermes
qui Sont encorcjndeeises et d'autres qui on eté
deliberées et nom point encore eté executees pource
que l'on Voit quil y a beaucoup de Ceux qui Sadvoient
trouver en cette dite assemblée qui my Viennent
Comme Mre Guillaume de Montmorency chevalier
de l'ordre Seigneur dudit lieu Mre Pierre de la
Vernade Conseiller du Roy en Mt des requestes ordre
Mre Pierre Cleutin aussy Conseiller dud. Sieur en lhostel
es enquestes de ladite Court le Prevost des marchands
et autres etne Scait qui les meu davantage combien
que larchevesque de daix en fait Sermon de renouveler
les opinions particulieres qui Se Divoient en ladite
assemblée neantmoins depuis jl a veu que Sondit
Sermon disant que Sil y a aucun qui parle contre
lautorité du Roy et de madame Sa mere regente
en france quil en auertiroit madite dame, que cette
assemblée n'est faite que pour le bien dud. Seigneur
la garde deffence et Vtilité dudit Royaume conservation
de Son Estat ny a celuy de cette assemblée qui ne
Tache a endire En Sa Conscience ce quil Voit etre
necessre pour le bien dudit Seigneur et pour luy garder
et deffendre Son autorité toutes fois on pour ou mettre
mettre quelque matiere en terme qui Semblerait
estre contre lautorité du Roy et de madite dame
Et en opinant on pourroit dire quelques paroles que
Si elles etoient reportées on les pourroit mal prendre
combien que celuy qui les auroit proferees ny pensat

1525. En aucunes matieres ains ledit pour bien parquoy je
Supplie l'assemblée de le vouloir decharger de la charge
qu'luy a esté baillée et luy vouloir pardoner s'il my é
mieux fait son devoir, aussy ont requis les dits Viole
Merlin et hennequin etre dechargés semblablement
de la dite charge, a quoy ledit avocat que dessus
que s'il a requis son serment n'est sinon en ce qui
touche l'autorité du Roy et de madite dame, et quá
cela jl leur a fait serment qu'il les auertira toujours,
qu'il sait bien qu'il my a celuy en cette compagnie
qui y veuille penser et qui n'aye bon vouloir au service
dud. Seigneur et de madite dame et au bien de la chose
publique et qu'il ne fera pour cela qu'ils se dechargent
de leur commission et qu'il sait bien que quand les
choses sommises en deliberation chacun en dit a sa
conscience ce qu'luy semble et n'est pas dit que toutes
les paroles qui pouroient estre dites en opinant se doivent
entendre estre raportées etre dites contre l'autorité dud.
Seigneur et dame adite dame et quant ils mettront des
matieres tant soient elles grandes la raison veut que
chacun en opine et que ce qui sera arrêté soit mis a
Execution, a dit ledit merlin qu'il y a deux manieres
d'Execution l'une depend de l'autorité de madite dame
et a cela entend bien qu'on ne le peut faire elle le fait
mais il la faut avertir et s'il on voit que par occupation
d'autres affaires elle ne le face mettre a Execution jl
luy faut reiterer par lettres ~~n~~ autrement non pas + Seulement mais tant
~~deux fois~~ ou quatre fois qu'on en ait reponce,
l'autre depend de la Cour qui est icy pres et de laquelle on peut

1525. finir quand on voeu et lafaire supplier quelle ordonnera. Elle faisse executer ce quelle ordonnera; La matière mise en deliberation, a esté auisé que pour le present les Dits Tiercelin viole et hennequin ne seront dechargés deleur commission et qu'on mandera a ceux qui sont deputez de se trouuer en cette assemblée y venir sans y faillir S'ils n'ont excuse legitimes que toutes les deliberations qui ont esté faites en cette assemblée seront monstrées et communiquées audit archeuesque daix En la compagnie desd. deputez S'ils se veullent trouuer pour Scauoir Si ce qui a été fait deliberé a été executé afin que ce qui se trouuera ne l'auoir été le soit,

Le Roy est transporté a Gesnores

Le Deuxiesme Juin La Cour a eu nouuelles comme le Roy a Esté transporté de Siscuiton a gennes et que pour vn jour on luy a fait faire Vingt lieues — Esperant le transporter de la En Espagne combien que le bruit est qu'on le veut mener au Royaume de Naples.

Du huitiesme Juin 1525 Cent vingt Cinq au Conseil Toutes les Chambres assemblées m^re Charles Guillard Presidem a dit a la Cour que Samedy dernier luy estant a Vespres a la Sainte Chapelle M^e Francois Roger Procureur general du Roy luy aporta lettres missiues De M^re Jean de Selue premier Presidem en andré Versus Con^er on ladite Cour, et que dimanche dernier luy furent aussy apportées lettres missiues dudit pren^er Presidem lesquelles il auoit ouuertes pour Scauoir S'il y auoit rien qui requit Celerité pour ce qu'on en pouuoit parler a la Cour obstant les festes lesquelles lettres il a exibées a dont la Cour a Consen,

1525

A Nosseigneurs Nosseigneurs de Parlement

Nosseigneurs nous auons receu en l'absence de
Monsieur Prevost qui est j'a parti pour aller a Bourges
et de la Savis les lettres de la Cour du 26e. j'our de ce mois
ensemble celles que ladite Cour a ecri a madame et
aussy les jnstructions pour faire reponce a madite
Dame a la Creance de Monsieur de Montmorency
Et aussy les Lettres d'Excusation de Mons.r. hemegin
Messieurs jl Vous plaira croire que madame a eté par
nous trois ensemble et aussy a par moy Sv.ſident
par plusieurs fois ^auertis des raisons contenües es dt. jnstruct.ons
entuy montram par le menu les demonstrations et
actes que ladite Cour auoit fait et faisoit Continuellem.t
pour le Service du Roy et Seureté de ce Royaume et
Conservation de l'autorité de Madame laquelle auoit
eté Tellement portée que toutte Royaume auoit prins
exemple, Et auons toujours trouuée madite Dame fort
Contente de ladite Cour et Nous a dit plusieurs fois quelle
ne croyoit Ce qui luy auoit été raporté de M.r. hemegin
quelle estimoit homme de bien, Nous l'auons aussy priée
que Son plaisir fut que Si aucun Voulloit Charger la
Cour ou les particuliers nous en auertir pour y repondre
Et Esperons au plaisir de Dieu toujours Continuer ce
propos et Vous auertir de ce qui Surviendra, Nosseigrs
Il est Vray que le jour que Monsieur Prevost prins
Congé de ladite Dame elle nous a dit a Nous trois ensemble
quelle Voulloit prendre les proces differents des arche-
uesché de Sens et abbaye de Saint Benoist en sa
main et ne Voulloit que la Cour de Parlement ne aussy
Le grand Conseil en cogneu et quelle auroit debons et

La Regente Evoque a
Elle les proces pour
l'archeuesché de
Sens et l'abbaye
de Saint Benoist

1525

notables personages pour en cognoistre et deider
et ne vouloit que le Parlement et le grand Conseil
entrassent en querelle et donna charge a nous
Versus et a Monsieur Prunon de le dire a la Cour
Monsieur le Tresorier Roberter et moy Sresidemen
avons autant dit a Monsieur le Chancelier du Vouloir
de madite Dame lequel avons trouvé fort mal contant
Se plaignans des tours qu'il dit luy avoir esté faits a
Saint Benoist en Sens sous l'autorité de la Cour et dit
qu'il vouloit premierement estre ouys et jroit devers
madite Dame incontinent qu'il se trouveroit mieux
et a ce que pouvons entendre il veut donner a croire
a madite Dame que le tout a été fait pour rompre les
Concordats occasion prinse par ceux qu'il reputte ad-
uersaires, de ce que le Roy est absent et que l'autorité de madite
Dame est aussy du Roy ne son gardées si madite Dame
nous fait cet honneur nous avertir de ce qu'il luy sera
dit nous respondrons selon l'intention de la Cour au plaisir
de dieu comme avons fait, Nosseigneurs nous nous
Recommandons tres humblement a vos bonnes graces
Prions le benoist Createur vous donner sa grace et
toute prosperité de Lyon ce Trentiesme may Cinq cens
vingt cinq Par vos tres humbles Serviteurs
et freres Jean de Selve et Versjus.

A Messeigneurs Messeigneurs de la Court de
Parlement
Messeigneurs depuis hier que vous Escrivis j'ay parlé
a Madame Louchant le fait et contenues jnstructions
que m'avez derniérement envoyées et a la Vérité luy
ay dit ce que Souvent luy avois dit, C'est a scavoir

1525 Luy remonstrer le deuoir en quoy la Cour sestoit toujours
mise et mettoit pour garder son autorité et comme
je luy trouuée en mesme vouloir et
affection enuers la Cour que je vous ay Escrit cy deuant
Messeigneurs je luy ay parlé aussy touchant les
remissions obtenues par les Sieur Dumas et
Gaillard prisonniers en la Conciergerie laquelle
Dame ma donné a cognoitre quelle ny prenoit aucun
plaisir et me dist que j'en parlasse a monsieur le
Chancelier pour auiser, ce que j'ay fait ce jourdhuy
qui ma dit que le Roy autres fois auoit refusé lesdites
Remissions a plusieurs grands personnages de ce
Royaume que les autres demandes pour led. Dumas
Et ma dit que la Cour ne se doit arrester aus dites
remissions qui sont baillées par ceux qui n'ont pouuoir
de ce faire et que madame en Escriva a la Cour plus
amplement. Messeigneurs J'ay receu votre acquit
Signé et Scellé combien qu'il y ait eu quelque difficulté
mais tout est passé Selon l'intention de la Cour
pour le quartier d'auril may Juin et Cent Vingt
Vn et sommes assignez Sur le Changeur du Tresor
pour les premiers et plus Clairs deniers qui recouura
des restes des Comptes rendus et a rendre Sire.
Vrosme le gendre de Dussal je luy bailleray ledit
acquit pour le vous porter ou par autre homme
Seur et le vous enuoyeray, auec gard du quartier
d'octobre-nouembre et decembre 1526 cent Vingt
Vrois Saue auoir patience pour cette heure et ce
Sera au plaisir de Dieu pour Vne autrefois Monsieur

1525. Verjus est party pour aller en sa maison ces festes
Et apres revenir j'cy Messeigneurs en me recommandant toujours a vos bonnes graces Je prie le benoist
Createur ~~qu'il~~ vous donner sa grace et Vous
tenir en bonne prosperité De Lyon ce dernier
may 9 Et cent vingt cinq Votre tres humble
Serviteur Jean Deselue, Et apres quelles ont été
Leües Mre Christophle hemequin Conseiller du Roy
en ladite Cour a dit que Lundy dernier luy et ome
absent Vn huissier du grand Conseil lesdits jntimer
et adjourner et jntimer au grand Conseil a la req.te
du Procureur du Roy audit grand Conseil et aussy a la
requeste des Religieux de Sainct Benois les fleury
Sur Loire qui ont esleu le Chancelier de france pour
estre abbé de ladite abbaye. dont on retira le double
des Exploits, ensemble des Refus en Cas d'appel lesquelles
Il a presentés qu'il est allé a ladite abbaye. par ord.re
de ladite Cour en a fait ce qu'il a pû Selon et en
ensuivant sa Commission. a luy a la Cour promis
qu'il n'en Tombera en jnconvenient et Supplie la Cour
y voir ledit Exploit a luy tenir promesse, quequand
Il fut en ladite abbaye ledit Chancelier luy Escrivit
Vne Lettre et Vne autre a Mre françois Tanet Cons.r
du Roy en ladite Cour dont jl n'a jamais parlé aussy
qu'on luy a Escrit Vne Lettre au nom de Madame
mere du Roy Regente en france par les quelles jl luy
etoit mandé De s'en aller devers elle les quelles lettres
Sont fausses et est Vn blanc remply Sous le Seau
de madite dame ainsy qu'il appert ocularement.
Et Supplie la Cour De vouloir pourveoir a ladite

1525 Saussetè, aussy adit le dit procureur general
que ledit huissier du grand Conseil Suparaillement
en Samais on pour la djourner et Sintimer au grand
Conseil pour cette matiere, mais a Cause qu'il netoit
en cette Ville. Ses gens nen prinrent aucun exploits
qui est Une Chose etrange et Supplie la Cour dy
pourvoir, La matiere mise en deliberation, La Cour
toutes les Chambres assemblées a ordonné et ordonne
que les dits exploits ensemble lesdits reliefs en cas
d'appel et toutes les lettres missives ecrites tant par
madite dame que par lesdits defuns Verjus et
Prevost aussy Conseillers en ladite Cour touchant
le fait delad. abbaye de Sainct Benoist Surloire
Et archeuesché de Sens Seront montrées et communi-
quées aux gens du Roy qui en Vendront demain
matin.

La Cour a Eu Nouvelles que le Roy a esté trans-
porté hors d'Italie et Embarqué Sur la mer et ne
Sait on auquel Sé ondemene au Royaume de
Naples ou en Espagne

Dudit Jour la Cour a veeu lettres missives du
Duc de Vendomois et deux autres lettres Du Conte de
Briane Lieutenant du Roy en Picardie ensemble
Certaine Sentence par luy donnée contre Vn nommé
menille homme d'armes de la Compagnie du Conte de
Dampmartin et Vn nommé Clarvagoce Commissaire des
guerres desquelles la Teneur Sensuit,

A Messieurs Les Gens Tenans le Parlement
de Monseigneur le Roy a Paris.

525.

Messieurs vous Scauez les Contractz et
Conuentions faites auec Jean Boursaut et autres
fauiers marchands des munitions de Picardie
Desquels pieca vous ay enuoyé les doubles ils
auoient promis liurer quelque bon nombre des grains
a montreüil et Boulongne dedans le huitiesme
du passé neantmoins maintenant a cette heure ie ny ne acté
Satisfait dieu Soit loué dou n'en est venu
Jncommenient, mais bien vous Supplie partout
moyens les vouloir faire Contraindre a promptement
y fournir ce qüils Sont tenus par les dits Contracts
ce qüil n'en vienne danger Sur l'une des dites
Villes esperant que y donnerez prouision et rendrez ce
ne aurez la presente plus longue Si non que je
requiers le Createur qüil vous doint Messieurs
Le parfait de vos bons desirs de lyon le premier
Juin Votre bon amy Charles.

A Messieurs les Gens tenans la Cour de
Parlement a Paris,

Messieurs je me recommande a Votre bonne grace
Suiuant ce que par cideuant Vous ay Escrit de la Sainte
que trouuois aux admonitions des Villes de Picardie
par faute je Vous aduise, depuis quinze Jours luy
est arriué plusieurs nauires chargez de grains
pour ladite admonition et a besongné en sorte que
tout Va bien et madit S'Jleu en beau Vent par la
mer que pieca eu fourny ce qüil deuoit Mess.rs

1525. d'autres nouuelles certaines vous puis escrire pour
le present, Si non que notre gendarmerie n'est encore
parachevée de payer et les gens de pied des Villes et
Chasteaux nonobstant qu'en ayez escrit assez souuent
a la Cour dont je n'ay eu grand reponce je n'y sçaurois
plus que y faire, S'il survient quelques affaires serez
auertis à diligence a l'ayde de Nostre Seigneur auquel
je prie Messieurs qu'il vous doint bonne vie et longue
et abbeuille ce quatriesme jour de juin Votre bon amy
Charles de Luxembourg.

A Messieurs Les Gens Tenant le Parlement
du Roy a Paris.

Messieurs je me recommande a Vostre bonne grace
Tout a cette heure en ma maison et en ma presence est
auenu vn cas tel que vous enuoye par escrit signé
de ma main et pource que je ne veux tot alement vser du
conseil de par deça Sans vous en auertir, Je vous ay bien
voulu enuoyer la Sentence qu'en ay donné je vous
prie le bien veoir et s'il y a peu ou trop en pouvez adjouter
ou oster ce que vous prie de faire Votre reponce auye
sera Sommairement mise a Execution, Et vn dieu
Messieurs qu'il vous doint bonne vie a abbeuille ce
ce Septiesme juin Votre bon amy Charles de
Luxembourg.

Ce Jourdhuy Sixiesme Juin 1525. Ses Transporte
Le Lieutenant du Comte de Dampmartin accompagné
du frere dudit Comte auec vn homme d'armes nommé
monitel et plusieurs autres tous hommes d'armes
qu'archers de ladite Compagnie par deuers nous ledit
Lieutenant en ladite Compagnie que dessus nous

1525

est Venu trouver en Notre Salle Sortant du Diner Lequel nous a porté paroles telles que s'ensuivent — Monsieur vous plaise il poinct faire payer la Compagnie de Monsieur le Comte de Sampmartin mon Capitaine en cette Ville, quoy voyans avons appellez les Commissaires de la guerre. et Scavoir les Sieurs de Surageve et de Remay disans a Iceux qu'ils eussent a faire leurs offices selon l'ordonnance du Roy a quoi feront ils pretez quelque argent au Capitaine Lieutenant pour quelques depens par Eux faits en cette Ville et le reste du payement faire mener avec eux a Boulongne auquel lieu pour le Service du Roy avons ordonné leur garnison, et a été dit par les Commissaires en Nostre presence par les Commissaires dessusnommez qu'il estoit neces.re garder pour le Service dudit Sieur et que la derniere monstre qui avoit été faite par Monsieur le Mareschal de montmorency a Corbeil leur avoit été ordonné eux retirer apres leurs payemens receus audit Lieu de Boulongne. ce que tous n'avoient fait mais seulement partie parquoy a été Conclud que les dits Commissaires yront aud. Boulongne portant l'argent avec eux pour leur faire monstre et payement ledit Lieutenant a respondu qu'il ne Voit point prendre d'argent en quoy les payer jcy, ce que luy avons refusé et que ledit Sarragosse estoit prest leur aller faire ~~tout~~ Remonstrances leur monstre ensemble payement audit Boulongne.., alors est Venu ledit mesnillet Cidmard nommé, prendre la parole disant Il nous est deub quinze mois et vous ne nous payez que pour deux quartiers, il nous est pleu.., a quoy

425 auoys respondu jl nenous faut point compter au Roy
le temps ql on a eu les champs et alors ledit Sarra-
gosse a respondu le Roy ne paye point d'arrerages
et parolles se sont meües par ledit Menilles, a quoy
ledit Commissaire Sarragosse a respondu parler de
vous armer et laisser ce propos, sur quoy a respondu
ledit menillez qu'il n'auoit son harnois et qu'on
luy auoit prins de luy et de ses compaignons
et sur ce a dit ledit Sarragosse qu'il sçauoit bien
qui c'estoit et que s'il le voudroit aller querir jl luy
feroit rendre, et a consigné ledit Sarragosse, deux
cens escus au cas qu'il y eut faute s'il y voulloit aller,
ledit Menilles a dit qu'il n'iroit point et qu'il auoit
quelques adjournemens personnels a Rouen et
a Paris pourquoy ny voudroit aller et que de luy
n'auoit a Repondre du fait de la guerre qu'aux
Lieutenans du Roy marechaux de France lors a été
dit par ledit Commissaire Sarragosse que le Village des faux bourgs
de Paris et autres Villes et Villages de Paris n'est pas
du fait de la guerre, sur quoy ledit Menilles a demandé
audit Sarragosse s'il le voudroit Renger d'auoir fait
chose qu'un homme de bien ne doit faire, a quoy a
été respondu par ledit Sarragosse que non alors a
respondu ledit menilles dont je suis aussy homme
de bien que vous et sur ce ledit ledit Sarragosse
ouy bien et non pas si bien viuant, car je netiens
point les champs, a quoy a respondu ledit menillez
Par le sang dieu si je suis alors luy a dit ledit Sarragosse
qu'il auoit menty lors ledit menilles recule et mit

1525 l'espée a la main en notre presence et ses approche
ledit Sarragosse de luy et en s'approchant de luy
voyant qu'il tiroit l'Espée luy donne sur le
menton pour le prendre au Colet ou autrement
a quoy ledit Meilles non content ou
autrement a empoigné ledit Sarragosse aux cheveux
accompagné de ses Compagnons dedans la fosse
et en notre presence, Sur quoy nous avons interrogé trois
gentils hommes de Notre Compagnie, l'un nommé
Gratelle l'autre Rallade et l'autre Remond lesquels
ont dit apres avoir esté interrogez que ledit Meilles
leur a dit que Sargosse parloit de luy et qu'il alloit
Scavoir qu'il en vouloit dire, Ces choses considerées
Veu le mauvais rapport qui nous a été fait de la
façon de vivre dudit Meilles l'outrage et
Fait representant la personne du Roy et aus dits
Commissaires des guerres debattans l'affaire du
dit Seigneur Condamnons ledit Sarragosse à
nous demander pardon de l'offence qu'il a faite en notre
presence d'avoir demonté ledit meilles et ledit Menil
pour la gravité de la personne offencée estre pendu
et étranglé tant que mort s'ensuive, fait a
Abbeville le Sixiesme Juin 9 Cent Vingt Cinq Sic
Signatum Charles De Luxembourg Lauzeray,
Nous Charles de Luxembourg Comte de Brienne
Ligney et Roussy Lieutenant general du Roy en
Picardie en l'absence de Monsieur de Vendosme
mandons et ordonnons a Antoine le Roy Prevost des
mareschaux audit pays de proceder a l'un nommé
Meilles homme d'armes en la Compagnie du Comte

1525 De Dampmartin nostre Sentence diffinitive de
mort par nous ce jourdhuy donnée contre ledit
Meilles et Icelle faire mettre a Execution selon
Sa forme et teneur et garder dy faire faute fait a
Abbeville le Sixiesme jour de juin Et ce mesmes jour
Cinq cens obstant la proposition d'erreur et lappellation
quil a faite devant ledit Prevost des Marechaux
Et de Notre Sentence nous ordonnons devecheste
audit prevost des Marechaux la mettre a Execution
Fait comme dessus Sic Signatu Charles de luxembourg
et de Luxeray, Lesquelles lues et apres que les
matieres ont eté mises en deliberation, La Cour a
ordonné et ordonne quelle ecrira audit de brienne
qu'entre autres, Conche Jacques fournier que ledit
Duc de Vendomois en avoit ecrit a lad. Cour pour le
Contraindre a fournir a Son marché Ce que ladite
cour na fait ne veu este les lettres dudit de brienne
desquelles elle envoyera Vn double audit Duc de
Vendomois et luy ecrira que ledit fournier a satisfait
a Son marché, Et quant au fait de lad. Sentence que
ladite Cour ne la veue et qu'entre telles matieres elle
na accoutumé de donner Conseil,

Dudit Jour Mre Charles Guillard President
a dit que lundy dernier jl receut lettres de Mre
Jacque de Daillon Chevalier Sieur du Lude lesquelles
Il a exibées et dont la teneur Ensuit

A Messieurs Messieurs les gens du Roy tenans
le Parlement a Paris
Messieurs jay aujourdhuy été averty par vn

1525 religieux des Guillemains que puis Six ou huit mois
en sea est passé par l'abbaye des Guillemains
Vn Jacobin Venant d'angleterre ainsy qu'il disoit
et dit que ces Vndes disciples de luther, ilz dit
aupres Religieux des Guillemains que ce n'etoit qu'vne
fantaisie de ne point manger de chair et que devant
qu'il fut deux fois dans que l'Eglise. Seroit bien
Reformée mieux qu'elle n'est de present et dit qu'il n'est
que trois Sacrements et se disoit d'angleterre, mais
j'l dit que quand j'l seroit au pays de france et se
divoit du pays de Gueldres, on luy demanda a ouy l'alloit
et respondit qu'il s'en alloit a Paris vendre ses livres
et qu'il en auroit bien pour cent ecus ou plus, il
passa par Cambray et luy etant dedans j'le ... auec
Luy vn Recteur grand Clerc ... que lodit lequel
fit plusieurs allegations et arguments et tout en
biendom ledit jacobin soutenoit toujours le contraire
de sorte que l'hoste de saint adrian dudit Cambray en
fut tres mal estimé de ceux de la ville des paroles
qu'il soutenoit contre l'Eglise et son bien mais
ceux dudit Cambray qu'ils ne le prinrent pour ce
qu'il portoit telles paroles on luy demanda des
nouvelles des Anglois ils dit que s'ils descendoient
ce ne seroit qu'en normandie et que le Commun
bruit en etoit audit Angleterre et quand j'l partit
dudit Angleterre qui fut il y a environ trois
Semaines j'l n'y auoit encore gros apres pour faire
descente toutes fois qu'il soit venu Commissaire
d'angleterre en hainaut arrivés doué pour

1525. louer des gens de Cheual et leur donne trente
Liures et vn paillet eau pour seruir le Roy dangle-
terre en mon plus autre et en fait rolle lour
promettant les payer a vn temps dit Messieurs
je vous aduertis du dit Jacobin pour ce quil est
allé a Paris pour en faire ce quil vous plaira jlme
semble que le dit rece. . . par luy on pourra
Scauoir dautres choses qui pourront Seruir, cest
vn Jacobin vestu dun froc tout blanc haut homme
fort robuste age denuiron vingt quarante ans ou plus
je vous enuoye son obedience quil a laissé au dit
lieu de Vuillemains que jay receuue pour la vous
enuoyer, Messieurs jl est venu aussy en cette Ville
puis trois ou quatre jours vn Cordelier aueugle
dit quil vient de Paris et voulloit passer pour aller
au Cambresis ce que je ne luy ay voulu permettre,
pour ce que je ne say quel homme cest, jl ma
aussi entré vn sauf conduit pour luy mais jly a bien
dix ou douze ans quil lost fait je le vous renuoye pour
en faire ce quil vous plaira. Mes seigneurs je prie
a nostre Seigneur quil vous donne tresbonnes et
longues vies de sainct quentin le deuxiesme jour
de Juin Vostre tres humble et seruiteur Jacques de
Vuillers. Et apres quelles ont este leues audit Guillard
que pour ce que la Court ne seoit ces trois jours jl a
ouuert les dites lettres et les enuoya a Mre Nicole
Dorageny Conseiller du Roy et Chancellier de
lUniuersité de Paris pour ce que par icelles vn
Jacobin Normand dangleterre etoit chargé, etre des
disciples de martin Luther et quil auoit jnuité lor

1525 Les Religieux de l'abbaye de Guillemaines a la doctrine
dudit Luter et sont tenu quelques propositions contre
La foy en la ville de Cambray et aussy que ledit Dulde
auroit empeché Un Cordelier aveugle de passer qui
Voulloit aller audit Cambray ainsy que plus a plain
Les dites lettres le contiennent, qu'il print deuant dit
Dorigny se transporter aux Jacobins de cette ville
pour sçauoir s'il auroit nouuelles dud. Jacobin et aussy
S'il trouuoit ledit Cordelier en quelque lieu et luy
enuoya les dites Lettres a dit ledit Dorigny qu'en
ensuiuant le mandement dudit Guillaud il se
transporta ledit jour audit Couuent des Jacobins se
Renquise s'il estoit venu aucun Jacobin du pays
de Cambray depuis aucun temps de la quelle contenue
esdites lettres et trouua qu'il estoit audit Couuent le Voulu
Voir et sçauoir son nom qui estoit frere ... de
Kerquefort natif du diocese de Monyn en au pays de
Gueldres parla au Prieur des dits Jacobins et luy print
qu'il luy bailla ledit Religieux, auquel il le print en sa
garde lequel luy dit qu'il n'oseroit le prendre en sa
garde sans le Conseil et Consentement des freres
au moyen dequoy il les assembla en chapitre et
pendant qu'ils y estoient ledit Dorigny enuoya a chacune
des portes dudit Couuent deux de ses gens pour Empescher que
ledit Religieux ne peu sortir et apres qu'ils eurent
tenu ledit Chapitre, ledit Prieur luy dit qu'il ne deuoit
prendre la garde dudit Religieux mais que Volontiers
on le luy baillerait et qu'il accepta et commença en sa
maison dîner et apres dîner le Commencer a
Quitteroger et luy dit ledit Religieux beaucoup de

1427 Nouelles d'angleterre et depuis enuoya ledit dorigny
devers ledit Guillard Président pour sauoir qu'il
feroit dudit Religieux lequel luy manda qu'il le mit
en quelque Religion en garde jusques a ce qu'autrement
en fut ordonné Et mena ledit d'origny en l'abbaye
de Sainte Geneuiefue et prya l'abbé d'icelle de le
vouloir garder pour quelque temps ce que ledit
abbé accorda et luy dit qu'il feroit ce qu'il pourroit
et le tout pour luy ordonner et fut depuis ledit Religx
interrogé par lesdits d'origny et abbé de saincte
Geneuiefue ainsy que portent lesd. interrogatoires
lesquelles ledit Dorigny a leuës et aussy vne lettre missiue
que ledit Religieux luy a escrite par laquelle il s'excuse
fort de la doctrine de Luther et abhorre tous ceux
qui l'enseignent et sans sauoir s'il plaira a la Cour
qu'il soit plus amplement interrogé et s'il sera
rendu au Conuent des jacobins ou s'il demeurera ou
s'il est autrement que l'on en ordonne ainsy que
la Cour verra estre a faire, et dit Me Pierre Lize
aduocat du Roy, aduocat du Roy qu'il y a cy questions de
deux points Le premier qui touche le fait de la
Chose publique et l'autre la foy Et quant au premier
Semble qu'il faut qu'il soit derechef interrogé pour
qu'il dit d'angleterre. Sauoir quant il y fut
par quel pays il a passé qui le mene qui l'enuoye
pourquoy il vient par deça et qu'il y veut faire et
doute que ce soit vn Espion, et quand au second, il
se faut enquerir quels liures quels liures il a, et ou
ils sont et faire informations des propositions

1525

partuy soutenues et jnterrogez lesdits religieux dudit
Guillemains Et requiert pour le procureur genal
du Roy quil plaise a la Cour commettre deux Conseillers
qui soient dEglise et gradue docteurs en theologie pour
jnterroger ledit religieux pour lesquelles jnterrogatoires
faits lecteu leur Estre Communiqué pour par eux
prendre telles Conclusions quils verront estre a fre
Lauditeve mise en deliberation La Cour a commis
et Commet ledit dorigny et Mre Jacques delabarde
Conseiller dudit Seigneur en ladite Cour et Sr des En
questes et Louis Seguier aussy Conseiller pour
appellez aussy auec eux deux docteurs en theologie
tel que bon leur Semblera jnterroger ledit Religieux
Et que la Cour verra audit, du Lude quil envoye les
jnformations qui ont esté faites contre luy Sil aucunes
en y a Sinon quil S'enquiere aux Religieux
dudit Guillemo quels propos ledit a tenu et
Et quils facent faire des jnformations et aussy on bad.
Ville de Cambray Sil est possible le plus diligemment
quil pourra et quils les envoye incontinent et
quaucuns des Religieux des blancs manteaux
de cette Ville Seront jnterrogez par les d. dorigny
delabarde et Seguier pour les d. jnformations
faites et jnterrogatoires receus lecteu estre
Communiqué aux gens du Roy a que Cependant
ledit Religieux demeurera en la garde du dabbé
de Sainte Geneviefve.

Du neufuiesme Juin 9 Et En Vingt Cinq.

1525. Ce jour toutes les chambres assemblées Mre Pierre Lizet cheuallier du Roy en la Cour de Parlement a dit qu'il a veu ce qui luy a esté communiqué par ordonnance de la Cour touchant l'archeuesché de Sens et l'abbaye de Saint Benoist les fleury sur loire et qu'il y a trois points principaux pour le premier est touchant les Exploits faits a la personne de Mre Christophle Leuenne qui est Conseiller du Roy en ladite Cour qui a esté enuoyé par ordonnance d'icelle en ladite abbaye de saint Benoist pour mettre les Religieux en liberté pour pouuoir faire Election de leur futur abbé et pour chasser et mettre hors les gens de guerre et autres qui estoient dans ladite abbaye et aussy touchant les Exploits faits a la personne du procureur general du Roy pour cette matiere. Le second est touchant les lettres escrites par Mre Jean de Selue premier Président Mre André Verjuse Jean Prenost Conseillers en ladite Cour qui portent que Madame mere du Roy Regente en France veut prendre la Connoissance le procés et matieres dud. archeuesché de Sens et abbaye de Saint Benoist pour Euiter aux diuisions et dissentions qui pourroient auenir entre ladite Cour et le dit grand Conseil pour raison desdits procés entend apeller plusieurs gros personnages et gens Sauans pour Vuider iuger et terminer lesdits procés sans ce que ladite Cour ny le dit grand Conseil en prennent connoissance, Le tiers point est de sçauoir Si les Executions des arrests qui ont esté donnez dans desdites matieres se suruoiront ou si on les fera Continuer et parachemer et diracher chacun point ce qu'il luy semble. Le quart au premier

1525.

trouue merueilleusement estrange les exploits faits aux
personnes desdits hommequin et procureur general
encore plus les reliefs en cas d'appel Car ils ne touchent
non seulement ledit hommequin mais l'homme tout
de ladite Cour, Car il est dit que ledit hommequin sous
ombre de Justice. auroit brigues et fait des monopoles
en ladite abbaye. de sorte que les Religieux d'icelle.
depuis que ledit hommequin y a été non tenu aucune
regle ny obediences regulieres, et qu'il a introduit les
gens de l'Euesque de. paris pour chasser ceux qui etoient
dedans ladite abbaye de la part de madite dame et
leurs griefs qu'il a dit lui faire depuis que l'Euocation luy
fut signifiée, et que ce que ledit hommequin a fait
en qualité de Commissaire il l'a fait en ensuiuant
l'ordonnance de ladite Cour qui luy a Enuoyé, et
que de l'intimer il n'y a propos, La Cour fait assem-
blé a ceux du grand Conseil, Car dernierement qu'on
arresta l'auocat du Roy au grand Conseil, ce fut
comme personne priuée et non comme auocat du
Roy audit grand Conseil Et est Une entreprise
grande. qu'une Cour ne doit tolerer ne permettre y a aucune
autre entreprise. car ledit hommequin a failly la
Connoissance en apartion Seulement a ladite Cour,
qui a toujours retenu et reserué a elle la Cognoissance
des fautes crimes et abus faits par les Conseillers d'icelle
et autres executeurs des arrests de ladite Cour
ne le doit la Cour permettre et proceder a voir.
Si ledit hommequin a bien fait executé ou excedé
les Limites de sa Commission sans s'arrester aux dits
reliefs en cas d'apel et assignation baillés au
grand Conseil Et touchant les lettres par les quelles

La Cour de Parlem.t a la Connoissance des Crimes et abus faits par les Conseillers d'icelle

1525. on a ecrit que madame Veu retenir a soy la
cognoissance desdits proces de larcheuesché de
Sens et abbaye de Saint Benoist pour euiter
les dissentions et diuisions qui pourroient estre
ladite Cour et ledit grand Conseil pour raison
d'icceux et appeller certain nombre degros person
nages pour les Vuider jugeret terminer est Vne
Chose assez etrange et qui necessoit oit tollerer,
Car ceseroit commissions extraordinaires qui
seroient jnuentées pour abolir les Jurisdictions
ordinaires et mesmement de ladite Cour et Ouuerture
de perilleuse Consequence, Car plusieurs grous
personnages qui seroient alentour de la
personne du Roy et de madite dame Si celle
ouuerture est vne fois faite pourroit demander
le Semblable qui seroit vne merueilleuse Conse-
quence enervation de la Justice ordinaire et di
que sur ce lon doit remontrer a madite dame qu'
attendu que le Chancelier est seruiteur Est
Domestique elle n'en deuroit entreprendre
aucunement la Cognoissance mais deuoit jmiter
ce bon Empereur octauian qui ne Voulut a la
requeste d'un sien familier et tres aimé seruiteur
que seulement assister au commancement de
de louuerture de la matiere jncontinant apres
s'absenta disant qu'il ne Vouloit que sa presence
porta aucune faueur a son seruiteur en Matiere
de Justice laquelle doit proceder sans aucune
exception de personne et a cette Cause selon

Les princes ne doiuent juger les proces de leurs Domestiques

1525 raison jacoit que de plenière puissance les Princes
non recognoissans Superieurs puissent cog-
noistres des causes de leurs Seruiteurs neantmoins
par le deuoir de l'honnesteté ils se doiuent deporter
de la cognoissance et la laisser a autres Juges afin
qu'il n'y ait aucune acception de personnes en
l'administration de la Justice en laquelle a toutes les
deux parties doit etre gardée egalité sansquel-
conques pour oit faueur aussy seroit bon de dire
Sur le a madite dame qu'en ce temps il est plus
de besoin de faire garder l'autorité de la justice
ordinaire mesmement Souueraine des cours de
Parlemens qu'en autre temps, car de ce depend
le contentement des Sujets et Conseruation de
l'obeissance enuers leurs Souuerain et Si la justice
ordinaire ne demeure en son autorité les Sujets
seront mal contents sera ladite Justice contemnée
et par ce moyen l'obeissance des dits Sujets diminuée
Et sans que ladite Cour procede par honnesteté la
plus grande quelle pourra enuers madite dame
et qu'on y aille par Remontrances ainsy que l'on
feroit au Roy s'il y etoit en cet endroit doit la Cour
Considerer qu'il faut garder l'autorité de la justice par
la plus grande douceur et honnesteté que possible sera
Car comme disoient les anciens Sages les mediocrités
des Vertus sont alouer et les Extremités dangereuses
Soit par trop ou peu a cette Cause le plus Conuenable
Sera vser enuers madite dame des remontrances
dont on a accoutumé enuers le Superieur que mad.

1524 Dame est pleine de toute bonne Vertu et honnesteté
Et Sçaura tres bien entendre la Verité et raison quand
on la luy Remontrera et que la Consequence Seroit
grande. S'il du grand Conseil Voulloit entreprendre
la Connoissance des Eues chez et abbayes mesmement,
Car il y a plusieurs appellations relleuées en lad. Court
a cause de plusieurs abbayes de ce Ressort et en
consequence de ladite abbaye de Saint Benois
il faudroit renuoyer toutes les autres audit grand
Conseil enquoy les parties Seroient extremement exeés
et trauaillees et touchant lexecution des arrests qui
ont été donnez pour raison desdits archeuesché
de Sens et abbaye de Saint benoist, la Courne doit
differer approcher outre, Car on ne touche point
a ce que madite Dame Veut retenir et nest question
que de matiere d'exces qui ne concernent
touchent en riens le
principal droit desd. archeuesché et abbaye et
que l'execution d'jceux doit estre parfaite et
executée reallement et de fait enquoy il est
question denuoyer deuers madite dite que ce
Seroit bien fait de luy faire encore des Remontrances
pour le bien du Roy et du Royaume et de la Chose
publique, qu'il y a trois choses dont Je Supplie la Cour
faire Remontrances publiques a madite dame afin
a fin qu'il y pourvoye. et des quelles depend tout le
bien de la chose publique. qui sont la Religion. la
Justice et la gendarmerie. Et en tant que touche
la Religion faut Remontrer qu'il y a plusieurs

Le Grand Conseil ne doit auoir la connoissance des archeuesché et Eues chez et abbayes

Remontrances a faire a la Regente

1525

Opinions nouvelles ~~qui on~~ et Coronnées qui ont prelude
en ce Royaume. contre la Tradition commune de
l'Eglise. et croissent encore dont est a croire. que dieu
est Irrité contre nous a cette Cause est besoin Supplier
tres humblement madite dame qui y a tres bon et tres
grand Vouloir decerner lettres pattentes en forme
d'Edit comme faisoient les anciens Empereurs e
Chrestiens pour punir griefuement tous ceux qu'on
trouve estre de cette nouvelle Secte perilleuse et
Damnée la forme duquel on baillera a Madite dame
Si' Son plaisir en y ent ordre et luy remontrer que.
Sain Gregoire manda a Brune. lad Reyne de
France quele. moyen le ~~plus~~ meilleur pour chasser
les Ennemis du Royaume et avoir Victoire contre eux
estoit Chasser les Ennemis de Dieu et de Son Epouse l'Eglise.
Et a Sainct Robert Roy de france miraculousement
comme le Recitent les annalles l'Image du Crucifix a
Orleans respondit le Semblable en plusieurs autres.
histoires que l'on pourroit alleguer a ce propos

Heresies

Et en tant que touche les Concordats n'est d'avis de les
rompre pour le present Veu le temps pour contenter le
Pape. toutefois il faut aussy et principallement
contenter ~~l'Ire. de~~ dieu et y a des moyens par lesquels
l'on garderoit la liberté de l'Eglise. ce que le Sapeera

Concordats

Discipline
monastique

Contenter lesquels il declarera s'il est de besoin.
Faut escorter les Religieux des abbayes et Couvents
de Vsure. Selon l'ordre reguliere. a fin que les avaisons
Et prieres qu'ils feront a dieu pour la paix et tranquilité
du Royaume luy soient plus agreables et acceptables y.

1525. a des monasteres . . . . qui Son[t] ~~Encor au que~~
~~touche les Concordats~~ difformes ou lon a poinct touché,
mais on a reformes les petits et y fait pourueoir.

Et ant au quet touche la Justice fait quelle Soit rendue et entretenue en Son Entier et aussy les Supposts
d'icelle portes et fauorisés et quils Soient obeis et S'il y
a quelques abus quyls Soient corigés, et que madame
fasse des ordonnances qui Soient Gardées inuiolablement
et y mettra gens de bien pour exercer la Justice, non
data pecunia et gens de Vertu honnesteté Sauoir
et Experience, Sans faueur et exception de personnes,
Car en est autant de besoing qu'il en fut jamais, Et tant
que touche la gendarmerie. Sans quils Soyent payez
afin de soulager le peuple, et que la discipline militaire
Soit etroitement gardée et d'autre Sorte quelle n'a eté
par cy deuant et pour Ce faire qu'on face des ord.ces
comme on fait les Roys par cy deuant lesquelles il
montrera s'il est besoin, Que la Cour de Ceans est
Conservatrice du Royaume et de la Chose publique
Et combien qu'on ait escrit des choses dessusdites a
Madite Dame fait quelle le fasse Encore de rechef.
Et requiert pour le procureur general du Roy que
des landes qui a Signé, les reliefs d'appel Soit interrogé
Sur jcelle et que Remier et autres religieux de Saint
Benoist nommez esdits reliefs d'appel Soyent ordonnez
Simplement pour advouer ou desadouer le contenu esd.
reliefs, Ce fait a été mise en la matiere en deliberation
Toutes les Chambres assemblées et non fait Conclusum,
Soit Veu par la Cour le dix Juin par l'ordonn.ce
le Registre fait

La Justice

La Gendarmerie.

La Cour de Parlement est Conservatrice du Royaume et de la Chose publique.

Nuls Religieux Estrangers ne seront receus es Couuents des mendiants

1525 Delà dite Cour que Nuls Religieux etrangers ne ~~seront~~ soient receus es comens des mondians.

Les portes des galleries du Palais seront fermées

Ledit Jour parce qu'vn page entra par les galleries qu'il trouva ouvertes, fut ordonné que dorenauant les portes des dites Galleries seront fermées et que nuls n'en auroit les clefs fors le Greffier de ladite Cour et deux de ses Clercs qui portent les lettres a la Chambre et les boutte feux ~~et~~ huissiers qui fournissent aucunes necessités de ladite Cour.

Du Douze Juin 9 E Cent Vingt Cinq au Conseil Ce Jour, La Cour a receu lettres de Messire jean de Selue premier Presidem dont la teneur ensuit

A Messeigneurs, Messeigneurs de Parlement

Messeigneurs je croy que Vous aurez sceu par cidevant comment Madame auoit enuié mienuoyer deuers l'Empereur apres Messieurs le Archeuesque d'Ambrun et Seignaur de Brion qui sont allez ~~cy~~ devant et depuis que nouuelles luy sont venuës que mon Sauf conduit estoit a perpignan ma commandé partir, et a fait ma depeche. Et suis preu a partir au jourd'huy apres dinez le Voyage est long en temps chaud et pays plus chauds toutes fois prendray la peine auec le bon plaisir de la Cour en gré desirant faire seruice pour la deliurance du Roy notre maitre. Messeigneurs hier au soir en prenant Congé de madame Sur aucuns propos desquels Vous ay assez Escript par cy devant me dit merie la bonne et grande estima. on que la d. dame a de la dite Cour et Vouloir de la

1525. bien traiter et j'espere que luy donnerez toujours occasion de continuer et plustost croitre le bon vouloir que diminuer moyennant la grace du createur qui veuille par sa bonté garder et preserver toute la compagnie a la bonne grace de laquelle tres humblement me recommande. De lyonee 6e. juin. Je laisse notre acquit du quartier 9 Cent Vingt Un tout depecher es mains de Monsieur Berjus qui est icy votre tres humble Serviteur Jean de selue, Et apres quelles ont Este leues m'a esté ordonné les enregistrer.

Du treiziesme juin 9 Cent Vingt quatre au Conseil. Ce jour l'Eues que de Troyes Conferreur du Roy est venu en la Cour de Ceans, qui a dit qu'il est arrivé en cette Ville deux Cordeliers l'un francois et l'autre Espagnol ausquels le Roy est tenu a Dis qu'il tona donné des Bourses Theologalles du College de Navarre. et luy a ledit Sieur Evesque qu'il eut a les y mettre en possession desdites bourses et a les en faire Jouir qui est une chose qui ne fut jamais veüe directement contre la fondation dudit college jntention et Vouloir de leur Fondatrice. Et croit que le Roy la plus fait par jmportunité de requerans Veu la Pluralité ou il est qu'autrement au moyen de quoy il n'a voulu obtemperer ausd. lettres sans premierement avertir madame mere du Roy regente en france. et aussy envoyer les lettres de la fondation dudit College, afin qu'il luy plaise en ordonner a son bon plaisir et regarder ladite fondation, mais les d. Cordeliers le pressent fort disans qu'ils n'ont aucune chose de quoy vivre et demandent qu'on

1525

attendam la reponce de madite dame on leur
fournisse argent pour viure et Suplié la Court
pourueoir et ordonner argent estre baillé auxdits
Cordelliers, Car le Cordellier espagnol est a Cheual et
dit que Si on ne le met en possession du Don a luy
fait par le Roy il S'en retournera deuers ledit
Seigneur et en fera plainte, A quoy Me. Charles
Guillard luy a fait reponce qu'il n'est question
que de la nourriture des dits Cordelliers en
attendant la reponce de ladite Dame et que les
Lettres dudit Sieur s'adressent audit Euesque
de Vrayes qui en a la Charge et qu'il les doit
nourrir et entretenir en ce faisant qu'il fera
son deuoir

Du quinzie Juin Mil Cinq Cens Vingt Cinq Le Jour
l'Archeuesque d'aix Lieutenant de Roy en cette Ville
a dit a lassemblée que la Court l'enuoya hier querir
et luy dit qu'il y auoit grand nombre d'auanturiers
en cette Ville qui seroient pour la prendre S'il n'y
etoit pourueu qui leur dit que la faute Viendroit de
ceux qui auoient la garde des portes et laissent
entrer lesdits Auanturiers, Leur fut enjoint d'enuoyer
aux gardes des dites portes leurs faire defence de
ne ~~laa~~ laisser entrer aucun auanturiers et de-
mander aux Preuost des Marchands et Echeuins
de la Ville qu'ils feissent faire la recherche par
les ~~quartiers~~ cinquantaines et dixaines quartiniers cinquantiniers et diziniers pour Scauoir
quels gens Etrangers il y a en cette Ville et qu'il

1525 fois et luy a été aussy enjoint depourueoir a ce
qu'on trouue façon de chasser les dits auanturiers
a Scauoir Si les gens de guerre qui sont tant en Picardie
Champagne qu'alentour de cette Ville qui mangent
le peuple Sont payez ou non afin de les faire retirer
en leurs garnisons que c'est Vne matiere de grande
Jmportance et telle quelle touche tout le bien Vniuersel
bien du Royaume, Car Si les choses durent comme elles Sont
tout est perdu Veu que la gendarmerie n'est payée
les gens de Justice ne le Sont le pauure peuple est mangé
et ne le peuuent les deniers du Roy recouurer Et faut
auiser la forme qu'on doit tenir pour y pourueoir
Et Scauoir S'il Sera bon d'en auertir Madame mere du
Roy regente en france et luy en escrire Et Sur ce est
arriue Jean bahanier l'Vn des quartiniers de la Ville
qui a dit qu'on luy auoit ce matin Enuoyé Vn mandat
de la Ville par lequel il luy etoit mandé qu'il S'transporta
par Son quartier pour Scauoir quels gens de guerre
auanturiers et autres estrangers etoient logez en Son
quartier ou ils hantoient et les lieux ou ils Se tenoient et
qu'incontinent il en auertis les Preuost des marchands
et Echeuins ou ensuiuant lequel mandat il S'est
Transporté par Son dit quartier et S'est informé ou
les dit auanturiers logent et trouue en Vne maison
nommée la Cocquille pres de la Rüe Saint martin y a
plusieurs auanturiers et Jusques au nombre de quatre
Vingt qui y hantent depuis quinze jours en Sca
S'enquis aux Voisins quels gens estoient et enuoya querir
l'hoste et l'hostesse pour le Scauoir et S'ils les cognoissent
qui luy dirent qu'ils en cognoissent partie et les luy
nommerent et l'autre partie ne Scauoient qu'ils etoient

1525. mais quilz yen a gros nombre aux fauxbourg Sainct
Denis et ailleurs par ceste Ville. qui Sont Vingt Cinq
ou trente de cette bande qui S'en Vont de deux jours
en deux jours et de deux jours Vyn aux champs et
ne reuiennent que jusques au lendemain et quil est
a douter quilz n'ayent quelques intelligences En cette Ville
Et quilz facent quelque emeute et Sédition, est allé ledit
Basannier a larmais on de la Ville quil l'ont enuoyé
querir pour en faire Son rapport a quoy ledit arche-
uesque luy a dit quil S'en retourne a la Maison de la
Ville Vers ledit Preuost des marchands et quil leur
die quilz Sachent aux autres quarteniers S'ilz auront
fait la Recharche par leurs quartiers afin quilz en
facent leur rapport a la Cour, Ce fait et apres que led.
Basannier S'est retiré, le tout mis en deliberation,
a Esté auisé que ledit archeuesque d'aix appellez auec
luy aucuns de cette assemblée manderont M.e Jean Groslier
Tresorier des guerres pour Sçauoir l'estat de la gendarmerie
pour Sçauoir
Combien ilz y a de lances es ordonnances de Lepertenir
d'icelles combien ilz y en a en la charge et combien a
M.e René Bissard aussy Tresorier des guerres en a en
la Sienne combien de lances ont été deplacées pour le
pays de Picardie et pour le pays de Champaigne Sielles
Sont en garnisons payées ou a payer lesquelles Sont payées
lesquelles non A quoy il tient quon ne les paye et apres
l'auoir ouy quon enuoyera Vng homme deuers le Conte
de Brienne Lieutenant du Roy en Picardie afin quil
face retirer les gens gens darmes en leurs garnisons
S'ilz my Sont et quil mande a quoy il tient quilz ne
Soient payez et S'ilz Sont payez pour Sçauoir pourquoy
ilz Souffre quilz tiennent les Champs et la reponce dudit

1525 De Brieme ouye qu'on enuoyera jusques au nombre
de cinquante ou soixante personnes gens de bien honneur
de vertu et experience potentes opere et sermone
de tous les Etats de cette Ville comme de la Cour vn
President et deux ou trois Conseillers de l'Eglise vn ou
deux Eveques ou abbez et autres personnages constituez
en dignitez jusques au nombre de seize ou dix huit de
l'Vniversité quelque nombre de de gens de la Ville le
Prevost des marchands ou vn Echevin auec trois ou
quatre Conseillers et quelque nombre de marchands
deuers madame mere du Roy Regente en france pour
luy faire les Remontrances neces.res pour la garde et tuition
et doffence du Royaume et de la Chose publique d'iceluy
afin que la gendarmerie soit payée et entretenue en
discipline militaire le peuple soulagé et ne soit plus
foulé ne mangé l'eglise remise en liberté et autres
Remontrances qu'on verra estre a faire s'il est jugé
par la Cour qu'il se doiue ainsy faire et que cependant
pour euiter aux inconueniens qui pourroient arriuer
en cette Ville a cause des d. auanturiers M.cre hiersme.
De merle Louis de harlay Robert Le Lieur et Nicolas
henequin se transportent presentement en la
maison de la Ville feront renforcer le Guet bourgeois
et mettront les arbalestriers et harquebusiers de la
Ville en ordre et les feront tenir prests aussy se trans-
porteront deuers le Cheualier du Guet ordinaire afin
qu'il fasse doubler le guet ~~ordinaire~~ pour quelques jours
pour resister aux dits auanturiers s'il en est besoin
Et qu'on supliera la Cour d'escrire a madame qu'elle mande
au Preuost de Paris qu'il se serrionne auec sa Compagnie
en ensuiuant ce quelle a ordonné et qu'il seroit bon

1525

qu'a chacune des Villes de ce Royaume qu'on face des Capitaines de la Justice autres que les Prevosts des mareschaux pour punir les Vagabonds et gens de sans aueu et qu'on ordonne par la Cour au Lieutenant Criminel qu'il face faire un Cry publicq a son de trompe par cette Ville que tous aventuriers et autres gens de guerre ayent a eux retirer hors de ladite Ville sur peine de la hart et que ledit Lieutenant Criminel se transporte par cette dite Ville avec les Unze vingt Sergens et aille os lieux Suspects esquels lesdits aventuriers gens Vagabons et mauvais garçons se tiennent et que de ceux qu'il pourra prendre qu'il en face jncontinent et sommairement la Justice et que ledit Archeuesque d'aix jusques vendredy prochain de la Cour faire rapport de ce advis pour ladite Cour en estre ordonné.

Du quatorziesme Juin en la Salle Verte, Ce jour l'archeuesque d'aix Lieutenant de Roy en cette Ville, a dit a l'Assemblée qu'il a eu lettres de Lyon du dixiesme de ce mois par lesquelles on luy mande que le Roy a été transporté au Royaume de Naples par mer et que le mareschal de Montmorency a été embarqué avec luy a gennes et que le Capitaine frere bernardin et le capitaine Saint Blancquard sont allez conduire ledit Sieur jusques audit Royaume de Naples et que la Capitaine Dorie n'y est voulu aller disant que s'il estoit assés fort pour rompre l'armée des Espagnols et pour la mettre au fond de la mer et recouurer le Roy volontiers il y iroit mais pour le mener en prison il ne luy seroit reproché; et que dudit Royaume on transportera le Roy En Espagne et pour ce faire madame sa mere regente en

1535 france fournie au Vice.roy de Naples gens argent et
vivres esperant que mais que ledit Sieur soit en Espagne
Et que luy et l'Empereur se soient veus d'avoir la paix et de
recouurer bientost le Roy, et que ledit Vice roy ~~de~~
de naples en est mediateur qui se monstre estre bon
Seruiteur dud. Sieur et que le Sire de Brion deuoit arriuer
a Lyon deuers madite dame le douziesme de ce mois qui vient
d'espagne en poste pour ledit traité de paix et apres ce a
dit Robert le Lieur qui dit a eu Nouuelles que Madame Marguerite
d'autricke duchesse douairiere de Sauoye tante de l'Empereur
a fait payer entierement toute la gendarmerie de flandres
artois et hayneault et les a fait retirer en leurs garnisons
et ne tiennent plus les Champs et ne font aucunes courses
qui n'est pas Signe de nous vouloir laisser en paix.

Du dix Septiesme juin 98 vingt cinq au Conseil
Toutes les Chambres assemblées, le jour M.e Jean Ruzé aduocat
du Roy a dit que Madame mere du Roy regente en enfrance
Luy a enuoyé et a ses Compagnons vn Rescrit et leur a
escrit le presenter a la Cour lequel rescrit il a exibe et
duquel la teneur ensuit

Rescript du Pape Clement au Parlement par lequel il approuue les inquisiteurs de la foy nommez par le Parlement

Dilectis filijs Consiliarijs et Supreme Curie
Cristatis Parisiensis.

Clemens ppp. Sp.e Dilecti filii Salutem et
apostolicam Benedictionem ex Litteris dilecte
in xpo filij nobilis mulieris a loisa domine
engolisme filie quondam illustris principis
inobteximus et ex que jam per galliam Serpere
nei prime impiarum heresum mala et vestram
ad id prouide et Sapienter captam deliberationem

1525 ac alios a Vobis Delectos homines approbatis quos hinc
tanto et tam necessario numeri pre. ~~Si certis~~ Si ceretis
qui curam ac diligentiam adhiberent quo integra
et Inuiolata Christi fide ac vetera religione conseruata
qui eam opugnarent aut labefactare Cauentur ab
ouile Christi auertorem, quos homines a Vobis delectos
nos quoque comprobauemus ac commissioni illo apos=
tolice autoritatis robur adjecimus Sicuper alias nostras
Sub plumbo litteras poteritis Cognoscere nunc quando
jn hoc tanto et tam graui expiamentis tumultu quem
Sathane malicia et iniquitas et eorum qui illi sese
~~deca dicant~~ dicauerunt furor et impietas excitauit
omnibus Viribus ab omnibus qui deum Verum Cognoscunt
obtinendam est Vt ac Salus omnium Communis Conseruetur
Quando hec Rabies non religionem Solum Sed
omnem principatum diuinem nobilitatem omnem
preeminentiam Et Superioritatem leges ordines que
Confon deve et permiscere parata est nos qui dem nulli
parcemus Labori nec Cure ut ea que possimus remedia
afferamus, deet autem Vos quorum ere Sapientie
Et equitatis nomen jn tota gallia eximium et Vbique
est memorabile omni Vestra Virtute conti ut non
Solum ueritas et Sedis acta Sed regni jstius Salus
et Vestri ordinis dignitas a domesticis periculis et
Calamitatibus custodiatur quos hec pernicios a et
pestifera hereses Vbique disseminat quam quam
Scimus Vos Tali consilio et autoritate prefitos,
hortationes nos jndigere quos presertim jam
Cerimus prouisionibus multis et preclaris suam
Et Virtutem et prudentiam ostendisse nos nostri

1525

debitum officii, et vestre etiam salutis ac dignitatis
cura solliçitos habeat nos quidem ea que a vobis ~~fiat~~
hactenus gesta esse mirifice commendamus dignaque
existimatione nostra et nomine sapientie quod obtinetis
ducimus ejusdem salutem futurum ut simili animo
similique virtute pro dei nomine ac regnique
justius contra impiam hanc hereticorum pestem
salute excubetis devotiones nostras plurimum in
domino ~~hortantur~~ hortamur que
in hoc opere maxime et gratia apud deum et laudem
apud homines sum pro meritum cui etiam operi nos
ad omnes que opem nobis afferendam omnem nostram
autoritatem curam laborem studium cum domino
polliceamur. Datum Rome apud Sanctum Petrum
Sub annullo piscatoris die xx maij m.d.xxxvi.
Pontificatus nostri anno secundo Ja Sadoletus.
et apres quil a este leu La Cour ma ordonné lenregistrer

Ce dit Jour Sur ce que le Procureur general du
Roy Cam en son nom que comme prenant la cause pour
m^e Christophle hennequin Conseiller en la Cour de Ceans
a dit a la cour que ledit hennequin a sa Req^te et des
religieux de Saint Benoist les fleury Sur loire en par
ordonnance de lad. Cour a executé certains arrests dicelle,
donnez a son profit et des dits Religieux executions frere
Michel hennier et aucuns religieux de la dite abbaye.
ses adherans ensemble le Procureur du Roy au grand
grand Conseil se sont portez pour appellans et combien que
ledit appel doive sortir en ladite Cour et y estre relevé
attendu quil est question des executions des arrests dicelle et
aussy que quand sans y ~~avoir recours~~ auroit autres officiers

1525. de ladite Cour en Executant leurs Commissions ou autrement
la Coynoissance en appartient a ladite Cour Et non a autre
Ce neantmoins lesdits hennuiers et adherans et ledit
procureur du Roy audit grand Conseil t'ont fait Intimer,
lesdits hennequin et procureur general a prins ledit
heme qui n'a d'artie en Son propre et privé nom et
Contre luy s'efforçoient de faire faire informations
et proceder audit grand Conseil dont et de l'octroy
et execution desdits lettres. Relief d'appel ledit
Procureur general Tant en Son nom que comme prenant
la cause pour ledit hennequin s'estoit porté pour appellant
Et pour ce que ledit procureur general ne Scauroit avoir recours
ailleurs qu'en ladite Cour pour plusieurs causes et raisons
qu'il allegueroit et que ladite Cour Cognoit assez y pareques
a la Cour luy octroyer lettres dercliff en cas d'apel contre
les dits hennicrs et adherans et ledit Procureur du Roy
audit grand Conseil portant deffenees de ne Se pourveoir
pour raison de ladite matiere ailleurs qu'en ladite Cour

La matiere mise en deliberation, La Cour toutes les
Chambres assemblées a Renvoyé et Renvoye led. Procureur
general du Roy a la Chancellerie du Roy en cette Ville
de Paris pour obtenir ledit Relief en Cas d'apel et luy
a fait et audit hennequin Inhibitions et deffenees de ne
Comparoistre aller ne Envoyer audit grand Conseil pour
Raison de cette matiere. Fait en parlement le dix septie
jour de juin Lan Mil Cinq Cens Vingt cinq.

Il est retenu jnmente Curiæ question refuse
en la Chancellerie de Cette Ville au Procureur general du
Roy Son Relief d'apel a il en rapporte Son refutatoire et
qu'on le renvoye en la Chancellerie du Roy quelcon

1525 Le Chancelier ladite Cour luy baillera ledit relief et
le tient pour bien releué

Du Vingt Vn Juin 9 Cent Vingt Cinq au Conseil,
Ce jourt outes les Chambres assemblées M.re Jean Morin
Preuost des Marchands et Jean Jaders Eschevin de cette
Ville Sont Venus en la Cour de Ceans; a dit ledit morin
quils ont esté auertis, quil y a aux Villages d'icy à
lentour comme Saint Cloud, Seue, Rüeil, nanterre et autres
plusieurs gens de guerre, tant Italiens François qui Sont
en nombre de trois a quatre mille hommes qui detroussent
Et mangent le peuple et font des maux infinis et ont
rançonné le monastere des Religieuses de Montmartre
a quoy il Est Besoin que la Cour pourueoye. Car le peuple de
cette Ville en est tout emeu, et dit on quils Veullent Venir
piller le Landy au moyen dequoy les marchands ont Envoyé
force Chariots pour querir leurs marchandises que
M.re Edme de Sarrebruche Chualier Comte de Braine
arriua hier au soir qui leur a apporté lettres en la
Maison de la Ville de madame mere du Roy regente
en france et du Comte de Saint Saul gouuerneur de cette
Ville de Paris et Isle de france par les quelles ils leur
mandent quils enuoyent ledit Comte de braine
Lieutenant en cette dite Ville et Isle de france. dudit
comte de Saint Saul et Supplient la Cour de mander
ledit Comte de braine et Scauoir quel porte Sa Commission
Et luy enjoindre daller es lieux ou Sont lesdits gens de
guerre Ce fait a Esté ledit Comte de brayne mandé
Et apres quil a esté mandé venu a dit a ladite Cour
que ledit Comte de Saint Saul gouuerneur de cette Ville,
l'Enuoye pour estre Son lieutenant en Son absence.

qu'il a volontiers pris la Charge pour faire Service au
Roy et au Royaume mesmement a ceux de cette Ville,
A Quoy Mr. Charles Guillard Président luy a
dit qu'il estoit le bien que la Cour estoit aise de ce quoy
j'l avoit cette Charge, Car j'l en estoit necessaire ce que
la Cour Depuis la prinse du Roy a fait tout ce qu'il luy
a esté possible pour garder les Sujets en lobeissance
du Roy ou ils doivent demeurer et pour Empescher que
le peuple ne fut foulé ne mangé qu'elle a conforté les
Villes voisines mesmement celles de Picardie qui estoient
quasi hors d'espoir et les a secourus d'artillerie poudres
et autres munitions neceSSaires pour la garde et deffenses
desdites Villes, de Sorte que dieu merey elles Sont maintenant
en aussy bonne obeiSSance que elles furent oncques et
n'est plus question que de tenir le peuple en liberté et
empescher de l'opprimer et que ladite Cour Sçait qu'il despend
a madite dame qui est Regente et qui a la Charge totale
des affaires et du Royaume Sur les bras en l'absence
du Roy de Voir l'oppression du peuple Telle quelle est Car
C'est luy qui nourrit et les princes et les quels ils doivent
garder et deffendre et Si le peuple n'est deffendu le
Royaume ne le peut estre et entend bien madite dame
que la deffence du Royaume Consiste en trois choses,
C'est a Sçavoir en la Crainte ~~et~~ reuerence. et honneur
de dieu en la Justice et en la force principalement
Car le Royaume ne peut estre gardé Sans force, Ny
les Machinations conspirations monopoles Intelligences
et oppressions des Ennemis et ne peuvent la force et la
Justice estre Sans quelcurs Impost Soient Stipendier
Et ne peuvent les gens darmes estre payer Sans tributs
Et Subsides qui Soleuent Sur le pauure peuple et

424 Sont les tailles octrois et leuées Sur le peuple. pour
le payement des gens d'armes et non pour autre Cause.
Et Si le peuple est optimé de Sorte que lesdites Tailles
ne puissent estre payées les gens d'armes ne Seront payez
Et par ce moyen ny aura point de force et faudra a peer
necessité que le Royaume Soit perdu et perisse. qu'il ny a
Prince Gentilhomme. ne homme de Nobles moeurs qui
n'ait pitié et Compassion du pauure peuple. de Voir que
les gens d'armes qui les deuroient garder les oppriment
et les mangent a qui il n'est plaisir Connoist bien la tour
que Madite dame et le Conseil du Roy etant les elle ont fait
Et font toutes les Choses qu'ils peuuent pour y pourueoir
mais les ~~diuisions~~ deniers Sont Trouuez courts et non
pas les gens d'armes Etre entretenus ne payez, qu'il ya
quatre mois que la Reyne est arriuée et n'est le
mauuais mariage Sceu depuis, mais etoit ~~commencé~~
auparauant et y a long temps qu'il a commancé. Et
Madite dame fait Toutte qui luy a été possible, Car
apres la defaite de Pauie ny auoit argent et etoit le
Roy debiteur aux Suisses et autres joint la grosse
depence qu'il luy a conuenu faire depuis quatre ans et
que quand le feu est en vn lieu il faut mettre remede
pour l'eteindre et apres Enquerir ceux qui ont allumer
le feu pour les en punir et a madite dame ainsy
fait Car premierement Mespourueoit aux passages
et a retiré les gens d'armes qui estoient a demy
desesperez a contenté les Suisses a Enuoyez deuers
le Pape. et les Venitiens a fait payer quelques partie
des dits Gens d'armes et y a pourueu de Sorte qu'elle

1525

a gardé le Royaume. Jusques j'ey engy vande paix ar
tellement que l'on aura poinct de gueme pour cette année
qui n'est pas peu de Chose. et qu'il y a autour de cette
ville partie des bandes Italiennes du Conte ~~de~~
de Belle joyeuse. qu'on a retenu au service du Roy
et ont été payé pour quelques temps. Depuis l'on a osté
de pay ement et faut qu'ils vivent et combien qu'ils eussent
été ordonnez pour aller en Picardie le Conte de
brienne Lieutenant du Roy audit pays n'a voulu qu'ils
y allassent pour ce que ledit pays de Picardie est assés
foulé et mangé d'autres et ne paument lesdits Italiens
vivres et sans faire quelques oppressions, n'est ledit
Conte de Belle joyeuse. Jey mais est allé a Servonne et
en a emmené douze Cens et en est demeuré j'ey ~~de cinq~~
~~quatre~~ ~~au~~ cinq ~~Cens~~ a six Cens avec lesquels se sont mis
plusieurs aventuriers françois qui font beaucoup
d'oppressions et de Sorte qu'il y a danger que dieu ne
Courrouce le peuple se plaint et crie Vengeance a dieu
et non sans Cause. et qu'il est vray que ledit Conte de
Briaume pour se bienvenue a premier Esploit
se transporte a deux ou trois lieues d'icy pour lesdits
gens de guerre et aventuriers fourrager que led. Prevost
des marchands l'accompagnera en telle Compagnie
qu'il voudra et qu'ils enjoignent et ordonnent audits
italiens et ~~aventuriers~~ qu'ils vivent en paix et
a la moindre foulle et oppression du peuple qu'ils pourront
qu'ils ne battent pillent derobent ne prennent
les femmes et filles a force et au regard des
aventuriers françois gens vagabons et sans adveu